



Eidgenössisches Departement des Innern
Département fédéral de l'intérieur
Dipartimento federale dell'interno

EDI
DFI
DFI

Eidgenössisches Volkswirtschaftsdepartement
Département fédéral de l'économie
Dipartimento federale dell'economia

EVD
DFE
DFE

Eidgenössisches Departement für Umwelt, Verkehr, Energie und Kommunikation
Département fédéral de l'Environnement, des Transports, de l'Énergie et de la Communication
Dipartimento federale dell'Ambiente, dei Trasporti, dell'Energia e delle Comunicazioni

UVEK
ETEC
ATEC

Rapport de consultation concernant les projets d'ordonnances relatives à la nouvelle
législation sur les produits chimiques

Sommaire

0	Remarques préliminaires
1	Situation
2	Procédure
3	Synthèse des résultats
3.1	Commentaires généraux sur les thèmes transversaux
3.2	Commentaires généraux sur les ordonnances
4	Les thèmes transversaux sous la loupe
4.1	Qualité, structure et aspects formels du train d'ordonnances
4.2	Entrée en vigueur de la loi et des ordonnances afférentes
4.3	Application du droit
4.4	Rapport à la législation européenne
4.5	REACH / SGH
4.6	Incidences sur les PME
4.7	Dispositions relatives aux personnes
4.8	Thèmes divers
5	Les projets d'ordonnances sous la loupe
5.1	Ordonnance sur les produits chimiques
5.2	Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques
5.3	Ordonnance sur les produits biocides
5.4	Ordonnance sur l'importation et l'exportation des produits chimiques
5.5	Ordonnance sur les bonnes pratiques de laboratoire
5.6	Ordonnance sur les émoluments relatifs aux produits chimiques
5.7	Ordonnance du DFI sur la classification des substances
Annexes	
Annexe 1	Répertoire des abréviations
Annexe 2	Intervenants souscrivant à d'autres avis
Annexe 3	Statistique des avis
Annexe 4	Liste des milieux consultés

0 Remarques préliminaires

Le présent rapport est structuré en deux volets: la synthèse des résultats (chapitre 1: situation, chapitre 2: procédure, chapitre 3: thèmes transversaux (chap. 3.1), ordonnances (chap. 3.2)) et les commentaires détaillés (chapitre 4: par thème, chapitre 5: par ordonnance et par article).

Les intervenants souscrivant à l'avis de tiers sont répertoriés à l'annexe 2. Ils ne seront mentionnés ci-après que s'ils ont exprimé un avis particulier sur un sujet précis par rapport à l'avis auquel ils se sont globalement ralliés. Les intervenants sont désignés par les sigles indiqués à l'annexe 1.

En vertu de l'art. 9 de l'ordonnance du 17 juin 1991 sur la procédure de consultation (RS 172.062), les documents soumis à la consultation, les avis des organismes consultés et les résultats de la consultation ne sont pas soumis au secret de fonction.

Consultation des actes: Tous les avis peuvent être consultés in extenso à l'Office fédéral de la santé publique. Le présent rapport est mis à disposition des médias et est envoyé à tous les participants à la procédure de consultation. De plus, il est publié sur le site www.parchem.ch afin de garantir un accès tout public.

1 Situation

Le 15 décembre 2000, l'Assemblée fédérale a adopté la loi sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques, LChim). Cette loi forme, avec la loi sur la protection de l'environnement (LPE), la base légale pour la mise en oeuvre de la vaste législation communautaire sur les produits chimiques. Tout en conservant le niveau de protection atteint, elle vise à doter la Suisse d'une législation moderne, offrant un cadre mieux adapté à la Suisse en tant qu'important site chimique. La législation sur les produits chimiques touche à un domaine fort complexe, soumis de surcroît à l'évolution rapide des connaissances techniques et scientifiques. C'est pourquoi la LChim, tout comme la LPE d'ailleurs, en reste volontairement à un faible degré de précision, conférant par ailleurs au Conseil fédéral des compétences législatives étendues.

Lancé en mars 2000 sous l'égide de l'OFSP, le projet PARCHEM (Projekt Ausführungsrecht CHEMikaliengesetz, *en français:* projet de droit d'application afférent à la loi sur les produits chimiques) est un projet interdépartemental associant les départements fédéraux suivants: DFI (OFSP), DFE (seco/OFAG) et DETEC (OFEFP). Reprenant le modèle structurel de la législation communautaire, les projets d'ordonnances régissent à la fois la protection de la santé humaine et celle de l'environnement, raison pour laquelle on parle d'ordonnances «intégrées». Ces ordonnances visent plusieurs objectifs essentiels: protéger la vie et la santé de l'être humain ainsi que l'environnement par rapport à l'utilisation des produits chimiques, éliminer les entraves techniques au commerce et, enfin, adapter la législation aux progrès de la science et de la technique.

2 Procédure

Compte tenu de la portée politique de ces ordonnances ainsi que les conséquences sur le personnel, la procédure de consultation a été ouverte par le Conseil fédéral qui, dans sa décision du 15 décembre 2003, a confié au DFI le soin de concrétiser ladite procédure. Simultanément, le DFE a été chargé de mettre en consultation dans les mêmes délais la révision totale de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires. Le DFI a soumis le dossier de consultation aux destinataires suivants: les cantons, 15 partis politiques, 12 associations faitières de l'économie et 456 organisations diverses et autres milieux intéressés, soit au total 509 destinataires (cf. annexe 4). Conformément au délai fixé, cette consultation a pris fin le 31 mars 2004. Un délai prorogatoire a été accordé dans quelques cas justifiés.

Au total, 171 avis ont été reçus (cf. annexe 1, Répertoire des abréviations). Ont répondu: tous les cantons, 4 partis politiques, 5 associations faitières de l'économie, 90 organisations diverses et autres milieux intéressés, ainsi que 46 intervenants (organisations, associations et entreprises) ne figurant pas sur la liste des destinataires (cf. annexe 3, Statistique des avis).

3 Synthèse des résultats

3.1 Commentaires généraux sur les thèmes transversaux

3.1.1 Qualité, structure et aspects formels des projets d'ordonnances

La **structure intégrée des projets d'ordonnances** est accueillie positivement par presque tous les intervenants. Les représentants de l'économie et une très grande majorité des cantons saluent explicitement le fait que les projets d'ordonnances règlent du même coup les aspects touchant à la santé et les aspects touchant à l'environnement. Un canton déplore le fait que la protection des travailleurs n'entre pas dans le champ d'application de l'OChim. Un autre canton relève que les substances dangereuses pour l'environnement auraient déjà dû être mentionnées dans la LChim, que la solution proposée est insatisfaisante dans la mesure où elle compliquerait inutilement l'application de la loi, qu'il serait préférable d'en rester à l'OSubst, laquelle se fonde exclusivement sur la LPE.

Quelques représentants de l'économie plaident pour l'harmonisation rigoureuse de la **terminologie** au sein du projet PARCHEM pour une amélioration de la **convivialité** en faveur des assujettis et la **sécurité du droit**. A ce propos, les nombreux **renvois** ont été critiqués, notamment en ce sens qu'on ne peut attendre de l'utilisateur qu'il doive chercher les actes consolidés de la législation communautaire en vertu d'un renvoi. Les prescriptions visées par ces renvois devraient être disponibles en permanence, en particulier sous forme électronique.

Nombreux sont les avis qui se sont exprimés sur la double procédure et les **rapports entre la nouvelle législation sur les produits chimiques et l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPP)**. Certains cantons et représentants de l'économie déplorent le fait que l'OPP n'ait pu être intégrée dans le même projet législatif et par conséquent dans la même procédure de consultation que les ordonnances PARCHEM. Quelques cantons demandent donc d'intégrer l'OPP dans le train d'ordonnances PARCHEM; un canton va jusqu'à proposer l'intégration de l'OPP dans l'OPBio. Les intervenants critiquent avant tout les redondances inutiles et les problèmes de délimitations entre les ordonnances, d'où d'inévitables complications pour l'exécution avec des coûts majorés à la clé. Certains milieux économiques demandent une plus grande cohérence avec l'OPP et l'harmonisation de la terminologie de l'OPP avec les ordonnances PARCHEM.

3.1.2 Date d'entrée en vigueur de la loi et des ordonnances

Un tiers des cantons, l'Association des chimistes cantonaux et divers intervenants rejettent le projet PARCHEM ou demandent de **surseoir à sa mise en vigueur** pour le moment, étant donné que la législation communautaire sur les produits chimiques fait actuellement l'objet de profondes mutations. D'aucuns argumentent en outre que la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons n'est pas adéquate. Ces mêmes intervenants estiment en majorité qu'une double refonte de la législation sur les produits chimiques en l'espace de quelques années entraîneraient des surcoûts inutiles et considérables, tant pour l'économie (et en particulier pour les PME) que pour les autorités cantonales d'exécution.

Un tiers des cantons et la Société Suisse des Inspecteurs des Toxiques demandent que **l'entrée en vigueur soit coordonnée de manière optimale** par rapport à l'évolution de la législation communautaire sur les produits chimiques (réglementation REACH). L'argument est le suivant: si, comme on peut le prévoir, la réglementation REACH et le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) entrent en vigueur entre 2006 et 2008, c'est-à-dire durant ou juste après l'échéance des délais transitoires de la nouvelle législation suisse sur les produits chimiques, l'économie et les consommateurs suisses devraient s'adapter coup sur coup à deux régimes différents de classification et d'étiquetage, et ce, en l'espace de quelques années à peine, ce qui semble peu judicieux, voire exagéré. Ces intervenants plaident donc pour que la Confédération sursoie à la mise en vigueur de la nouvelle législation jusqu'à ce que les **incidences inhérentes au développement de la législation communautaire sur les produits chimiques soient prévisibles**.

A l'inverse, les milieux économiques, quelques partis politiques ainsi qu'un groupe de cantons saluent expressément les efforts des autorités pour mettre en vigueur les ordonnances d'application **rapidement**, soit au 1.1.2005 comme prévu. Dans l'hypothèse où l'entrée en vigueur devait s'avérer impossible à cette date, certains milieux économiques proposent de fixer une nouvelle date en accord avec l'économie. A leurs yeux, l'important est moins un éventuel report de quelques mois que le temps à disposition par rapport aux délais transitoires pour que tous les intervenants puissent être informés et que les entreprises puissent s'adapter à la nouvelle donne. Parmi les intervenants qui demandent une mise en vigueur rapide, nombreux sont ceux qui évoquent également l'évolution de la législation communautaire sur les produits chimiques en argumentant contre tout report de l'entrée en vigueur dans l'optique du débat sur la réglementation REACH (cf. 3.1.5). Certains cantons penchent

également pour une mise en vigueur rapide, même à la lumière de l'évolution européenne (REACH/SGH), argumentant que l'adaptation ultérieure à la future législation européenne en serait ainsi facilitée.

3.1.3 Exécution

Selon les représentants de l'économie, **l'organisation de l'exécution au niveau fédéral** traduit bien le caractère intégré du nouveau droit d'application. A leurs yeux, il s'agira à l'avenir d'en tirer encore davantage de synergies. Ils en attendent des effets positifs au niveau des procédures et des ressources nécessaires. S'exprimant à propos de **l'organe commun de réception des notifications** (ORN), plusieurs intervenants apprécient positivement le principe de guichet unique.

Certaines associations saluent explicitement la mise en place d'un **organe de réception des notifications auprès de l'OFAG**. En revanche, plusieurs intervenants, dont de nombreux cantons, déplorent le fait qu'un organe distinct soit institué uniquement pour les notifications de produits phytosanitaires.

Divers intervenants s'arrêtent sur **la répartition des compétences et des tâches** entre **l'organe de réception des notifications** (ORN) et **les organes d'évaluation** (OE). La majorité des avis saluent la répartition prévue des tâches, mais soulignent toutefois qu'il faudra surveiller de près les incidences de ce nouveau régime afin d'en tirer les conséquences le cas échéant. Plusieurs avis répètent que la **commission d'experts** prévue à l'art. 80 OChim a un rôle important à jouer dans le cadre de ce processus. D'aucuns craignent que le rattachement prévu de l'ORN à l'OFSP n'induisse une prédominance des aspects liés à la santé publique. A leur yeux, il faudrait veiller à ce que tous les offices concernés soient intégrés à part égale. Certains représentants de l'économie relèvent le manque de clarté à propos de la souveraineté décisionnelle du **comité de direction** en cas de désaccord. Ils estiment indispensable que l'ORN dispose d'un maximum de compétences et que les tâches des OE soient strictement limitées aux compétences scientifiques. Certains représentant de économie soulèvent la question de la **protection des travailleurs** en rapport avec les synergies supplémentaires à mettre en valeur grâce à la structure du guichet unique. A leurs yeux, rien n'oblige à traiter séparément les questions de la sécurité au travail et les questions d'évaluation toxicologique. Ces tâches pourraient être réunies au sein du même organe d'évaluation. Il faudrait au minimum garantir l'information réciproque et la **coordination entre les organes chargés de l'exécution** de la loi sur le travail et des organes chargés de l'exécution de la loi sur les produits chimiques.

De nombreux intervenants se penchent sur la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, une question qui préoccupe en particulier les cantons. Les associations économiques saluent explicitement ou jugent positivement la **répartition prévue des tâches entre la Confédération** (tâches centralisées) et **les cantons** (surveillance du marché). Ils soutiennent le principe selon lequel la surveillance du marché demeure une tâche d'exécution incombant essentiellement aux cantons. La nouvelle législation intégrée présuppose une collaboration plus importante entre la Confédération et les cantons, mais aussi entre les différents services cantonaux.

Certains avis critiquent les tâches attribuées aux cantons, en particulier dans le domaine de la **vérification du contrôle autonome**. Dans le cas des **préparations**, la vérification de la classification, de l'étiquetage et de la fiche de données de sécurité (FDS) constitue une seule et même tâche, laquelle devrait être confiée aux cantons. Il y a donc lieu de modifier la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons de manière à ce que les domaines de compétence soient définis de manière claire et pragmatique et que la coordination soit réglée de manière judicieuse et efficace. Dans le cas des **substances** en revanche, la vérification du contrôle autonome n'appelle aucune critique.

Plusieurs intervenants estiment très important que **l'exécution soit uniforme** au niveau cantonal. Ils demandent que l'OFSP édicte des directives d'exécution uniformes à l'intention des autorités cantonales d'exécution dans le but de prévenir les différences d'interprétation du droit d'un canton à l'autre. Plusieurs représentants de l'économie attribuent une importance particulière au fait que le contrôle autonome des entreprises soit vérifié par les organes d'évaluation. Plusieurs cantons et organisations de consommateurs soulignent explicitement l'importance de disposer d'un **contrôle efficace du marché** à partir du moment où on passerait au nouveau régime du contrôle autonome, avec la libéralisation qui s'ensuit. Pour de nombreux cantons, il est très important que les autorités cantonales d'exécution puissent bénéficier d'une information complète et fluide de la part de l'ORN.

De part et d'autre, on demande la mise à disposition des ressources humaines et spécialisées nécessaires. Ce point est très important en particulier pour la surveillance du contrôle autonome. Ainsi, certains cantons estiment que, pour les cantons, les **charges** liées à la surveillance du marché augmenteront sous l'effet de la libéralisation et de la complexité de la législation communautaire. Ils constatent que l'application de la nouvelle législation dépendra en dernier ressort des ressources humaines et financières à disposition.

3.1.4 Législation européenne

Nombreux sont les avis s'exprimant à propos de **l'alignement sur la législation communautaire**. Les efforts d'harmonisation sont salués par pratiquement tous les intervenants. Certains s'expriment explicitement en faveur de **l'adaptation au droit communautaire actuellement en vigueur**. Les motifs avancés en faveur de cette harmonisation sont variés. On salue généralement la **suppression des entraves techniques au commerce** tout en maintenant le niveau de protection atteint jusqu'ici. Selon plusieurs représentants de l'économie, il y a encore quelques améliorations à apporter dans certains domaines. Parmi les cantons, on salue également l'adaptation à la législation communautaire. De manière générale, on estime qu'il s'agit là d'un pas important vers la simplification des échanges dans le commerce des produits chimiques. Divers cantons relèvent toutefois que cette harmonisation intervient à un moment particulièrement mal choisi.

De nombreux intervenants sont favorables à la reprise du **système européen de classification et d'étiquetage** ainsi qu'à l'introduction du **contrôle autonome**. Diverses associations de l'économie ainsi que la majorité des cantons saluent explicitement le remplacement de la loi sur les toxiques par le système européen de classification et d'étiquetage. L'abandon de la classification des toxiques évitera désormais aux exportateurs suisses un double travail.

Du côté des milieux économiques, on salue la mise en place d'un cadre favorable pour un **MRA**. La reconnaissance réciproque des législations sur les produits chimiques entre la Suisse et l'UE est un objectif à atteindre. Toutefois, tous les avis n'attribuent pas la même priorité à un tel accord.

Plusieurs intervenants sont d'avis que les **dispositions spécifiquement "helvétiques"** doivent être réduites au strict minimum. Elles doivent toutefois être possibles; leurs incidences doivent être appréciées avec soin de cas en cas. A ce propos, on salue expressément le maintien du régime actuel concernant les produits intermédiaires. Certaines critiques s'élèvent contre l'anticipation sur le **droit communautaire** dans certains domaines (p. ex. cosmétiques). Une grande inquiétude se fait jour à propos de l'obligation de déclarer les substances destinées à la recherche et au développement, en particulier par rapport aux seuils quantitatifs prévus à cet effet, ainsi que par rapport à toutes les informations exigées en sus de la FDS dans le cadre de l'obligation de communiquer. Une grande marge d'interprétation est par ailleurs introduite par la définition des „objets" par rapport à l'obligation de notifier et à l'obligation de communiquer. Il est difficile d'en déduire comment il faut traiter les objets importés (par ex. en provenance d'Asie) à la lumière des prescriptions légales.

3.1.5 REACH / SGH

Plusieurs intervenants ont livré des commentaires généraux ou particuliers par rapport à la réglementation REACH envisagée en Europe. Les organisations pour la protection de l'environnement relèvent les lacunes les plus évidentes de la future réglementation REACH et demandent à la Suisse de les corriger. A ce propos, on relève en particulier le champ trop étroit de l'autorisation obligatoire, le principe des seuils quantitatifs (fixés trop haut), les allègements en matière de produits intermédiaires, la réglementation insuffisante des biens importés dans l'UE, l'information insuffisante du public, les faiblesses des mécanismes de vérification dans le domaine du contrôle autonome et l'absence d'obligation en matière de produits secondaires et de produits de dégradation.

De nombreux avis demandent de surseoir à la mise en vigueur des ordonnances PARCHEM **en attendant la réglementation REACH** (cf. 3.1.2). Parmi ces avis figurent un groupe de cantons et l'Association des chimistes cantonaux de Suisse.

Un autre groupe de cantons ainsi que la Société Suisse des Inspecteurs des Toxiques demandent que la mise en vigueur soit coordonnée avec l'introduction de la réglementation REACH (cf. 3.1.2). Dans cette optique, il y aurait lieu de procéder au préalable à une **évaluation des incidences** découlant du développement de la législation européenne dans ce domaine.

Du côté de l'économie et des organisations pour la protection de l'environnement, il y a également de nombreuses voix plaidant pour une mise en vigueur rapide (cf. 3.1.2) à la lumière de l'évolution future de la législation européenne, soutenant en particulier qu'**il ne sert à rien d'attendre la réglementation REACH**, laquelle doit encore faire l'objet d'un débat au niveau européen. Or, l'issue de ce débat est incertaine, pour ne pas dire entièrement ouverte, tant sur le plan du fond que de la forme. C'est pourquoi de nombreux intervenants estiment que l'adaptation à la législation communautaire actuelle constituerait une première étape vers l'harmonisation complète de notre législation. Le fait d'attendre la révision totale de la réglementation REACH ne faciliterait en rien cette adaptation.

Plusieurs intervenants, dont de nombreux cantons, se sont également penchés sur le **Système général harmonisé (SGH)** et sur ses incidences éventuelles sur la législation suisse.

De nombreux cantons sont d'avis que le système d'étiquetage actuel sera bientôt remplacé par le SGH, lequel est valable au plan mondial, et que ce système sera introduit en Europe en même temps que la réglementation REACH. De très nombreux intervenants voient d'un oeil très critique l'éventualité d'une double adaptation successive du système de classification et d'étiquetage (cf. 3.1.2). Ils demandent d'introduire tout de suite le standard mondial que constitue le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH).

3.1.6 Incidences sur les PME

Du côté des associations de l'industrie et du commerce, les projets d'ordonnances recueillent l'assentiment général. Certaines dispositions touchant de plus près les PME font l'objet de commentaires détaillés.

Ici ou là, on note que certaines entreprises critiquent de manière générale l'alourdissement croissant de la réglementation à laquelle les PME doivent se conformer. Elles contestent à cet égard l'utilité de la nouvelle législation sur les produits chimiques, au regard des charges qu'elle entraîne. Le nouveau régime paraît tout au plus supportable pour les géants de l'industrie chimique ou pharmaceutique, qui disposent du personnel spécialisé pour y faire face. La **densité des réglementations actuelles** est telle que les PME ne savent plus à quel saint se vouer. C'est pourquoi les représentants des PME demandent instamment que les projets législatifs actuels et futurs soient accompagnés d'aides à l'interprétation clairement formulées et compréhensibles pour les entreprises assujetties.

Nombreux sont les milieux économiques qui signalent également l'augmentation des charges auxquelles les entreprises devront faire face du fait de la nouvelle législation sur les produits chimiques, plus complète que la précédente. Ce surcroît de charges touchera essentiellement les PME et les entreprises qui ne sont pas familiarisées avec la législation communautaire actuelle. Ici également, on demande que **des informations et des aides à l'interprétation** soient élaborées en temps voulu en collaboration avec les milieux économiques et les autorités d'exécution.

De nombreux représentants de l'économie ainsi que divers partis s'arrêtent explicitement sur la situation des PME et demandent une prolongation des délais transitoires. Selon eux, les délais proposés déclencheront dès les premiers mois après l'entrée en vigueur une avalanche de déclarations et de communications à laquelle ni les entreprises, ni les autorités ne pourront faire face.

Certains avis critiquent le fait que les **émoluments** (cf. 5.6; OEChim) sont trop élevés pour les PME, en particulier les émoluments relatifs aux biocides. A cet égard, les avis insistent sur le fait que les dispositions d'application ne doivent en aucun cas renchérir le processus de création de plus-value.

3.1.7 Dispositions relatives aux personnes

Le principe des permis n'a pas été contesté lors de consultation, toutefois plusieurs cantons demandent une adaptation de certaines dispositions. En revanche, les organisations pour la protection de l'environnement saluent les innovations proposées. A leurs yeux, il apparaît extrêmement important de maintenir et de développer la réglementation relative aux personnes autorisées. L'instruction et les informations personnelles sont considérées comme indispensables au maintien d'un niveau élevé de protection. De nombreux cantons critiquent le principe de l'attribution des permis pour une durée limitée dans le domaine des produits phytosanitaires. De nombreux services cantonaux, les organisations agricoles et certains milieux économiques se font l'écho de cette critique.

Pour certains cantons comme pour la Société Suisse des Inspecteurs des Toxiques, la **libéralisation du système d'autorisation** prévu par les projets d'ordonnances va trop loin. Ils voient également un paradoxe dans le fait qu'on passerait à un régime basé sur le contrôle autonome, alors que pratiquement toutes les conditions relatives aux connaissances techniques requises jusqu'ici pour la mise sur le marché de substances et de préparations dangereuses sont supprimées, ce qui saperait en définitive le niveau de protection atteint jusqu'ici.

D'aucuns estiment que certaines dispositions relatives à **la formation** et aux permis sont formulées de manière lacunaire. Notamment l'octroi des permis devrait être restrictif et il faudrait éviter que ces permis soient presque automatiquement délivrés à des personnes n'ayant suivi aucune formation en Suisse. Il faudrait exiger une formation complémentaire dans ce cas.

Plusieurs cantons saluent le fait que le droit de remettre des produits chimiques particulièrement dangereux soit réservé aux personnes disposant des **qualifications techniques** requises. Parmi ces avis, un certain nombre

demande en outre que les qualifications techniques soient également requises pour la remise aux utilisateurs professionnels ou commerciaux. Un canton déplore que le principe de l'autorisation octroyée nominale au responsable des toxiques de l'entreprise soit abandonné au profit d'un système non équivalent fondé uniquement sur les connaissances techniques des personnes autorisées.

3.1.8 Autres aspects

Le maintien d'un **registre des produits** est accepté par plusieurs représentants de l'économie, mais aussi par les organisations pour la protection de l'environnement. Toutefois, la tenue de ce registre ne doit pas occasionner de coûts supplémentaires. Commentaires particuliers: cf. 5.1; art. 72 OChim.

De nombreux intervenants s'interrogent sur les principes sous-jacents à **l'obligation de communiquer** et à **l'obligation de déclarer** en relation avec le registre des produits.

Pour de nombreux intervenants, la communication des produits va clairement trop loin. Elle devrait être réduite au strict minimum nécessaire. Commentaires particuliers: cf. 5.1; art. 21 et art. 56-61 OChim.

Pour les représentants de l'économie, la **place de recherche suisse** a besoin d'un approvisionnement efficace et économique en produits chimiques, et ce, pas seulement dans les branches chimiques et pharmaceutiques: il faut donc absolument éviter tout grippage dans ce domaine. Il y a donc lieu de vérifier toutes les dispositions touchant aux produits chimiques utilisés en petites quantités, en particulier pour la R&D, sous l'angle de leur proportionnalité. Commentaires particuliers concernant le domaine R&D: cf. 5.1; art. 15 OChim.

Pour l'industrie, il faut en premier lieu sauvegarder la **protection de la propriété intellectuelle** et en particulier le **secret commercial**. La protection du premier notifiant est certes raisonnablement garantie sur le principe, mais ces dispositions devraient encore être adaptées sur le plan pratique. On relève notamment à ce propos que l'OChim (art. 89) prévoit la possibilité de déléguer certains domaines très sensibles. Commentaires particuliers concernant la protection du premier notifiant et la délégation de tâches à des tiers (cf. 5.1; art. 18-20 et art. 89 OChim, cf. 5.3; art. 27-29 OPBio).

3.2 Commentaires généraux sur les ordonnances

3.2.1 Ordonnance sur les produits chimiques

Le **caractère intégré** du projet, c'est-à-dire l'intégration des dispositions relatives à la santé et à l'environnement, tout comme **l'alignement sur le droit européen**, sont pratiquement salués de toutes parts. A propos du **champ d'application**, plusieurs intervenants demandent qu'il soit élargi à la protection des animaux. De part et d'autre, on demande l'uniformisation des **définitions** entre toutes les ordonnances PARCHEM, notamment en ce qui concerne la définition du fabricant dans l'OChim et dans l'ORRChim. Le **contrôle autonome**, plus étendu que dans le droit européen, par rapport aux risques environnementaux liés aux objets, n'est pratiquement pas contesté. La majorité des avis salue le maintien de l'obligation du contrôle autonome pour les risques environnementaux liés aux cosmétiques. Plusieurs cantons critiquent en particulier le fait que les personnes privées peuvent importer des substances et autres préparations dangereuses pratiquement sans restriction. Ils demandent des dispositions supplémentaires en la matière. Pratiquement aucune remarque n'est faite à propos des dispositions eurocompatibles sur la **classification**. A propos des **prescriptions d'emballage**, certains cantons demandent d'étendre certaines dispositions communautaires au domaine commercial, en dépit des entraves techniques au commerce qui peuvent en résulter. Les milieux économiques demandent une harmonisation totale des dispositions relatives à **l'étiquetage** entre la Suisse et l'UE de manière à favoriser la libre circulation des biens. L'industrie rejette en particulier l'obligation d'indiquer l'usage prévu dans le cas des préparations, sporadiquement d'autres intervenants saluent au contraire expressément cette disposition. Les associations de consommateurs demandent que l'étiquetage soit obligatoire dans toutes les **langues officielles**, ou au moins dans la langue officielle qui domine dans l'aire de distribution prévue. Les représentants de l'économie aimeraient que l'étiquetage puisse être limité à une seule langue officielle, convenue en commun, pour la remise à un client spécifique. Les dispositions relatives à l'étiquetage des produits destinés à l'exportation sont saluées sur le fond. De nombreux cantons se prononcent expressément en faveur du projet d'ordonnance départementale précisant les exigences en matière de **connaissances techniques** pour l'établissement des fiches de données de sécurité. Divers intervenants de l'économie relèvent que les prescriptions prévues en la matière ne devraient pas aller au-delà du droit européen. En ce qui concerne la **notification obligatoire des nouvelles substances**, les différences de réglementation entre la Suisse et l'UE font l'objet de commentaires différenciés. Les clauses d'exceptions pour les produits intermédiaires sont saluées par les milieux économiques, mais refusées par les associations pour la protection des travailleurs, les

associations de consommateurs et les associations pour la protection de l'environnement. Du côté de l'économie, on demande que la notification obligatoire des substances contenues exclusivement dans des objets soit limitée aux composants dangereux qui sont libérées dans l'environnement en cas d'usage conforme à l'usage prévu. Les mêmes avis demandent de surcroît une meilleure protection du premier notifiant (protection de la propriété intellectuelle des dossiers de notification). Ils demandent également d'introduire des seuils quantitatifs plus élevés que dans la législation européenne pour les substances exclusivement destinées à des fins scientifiques (R&D) afin de dynamiser en particulier les activités des PME dans ce domaine. S'agissant de l'**obligation de déclarer** les nouvelles substances non soumises à notification, les intervenants demandent de limiter cette obligation aux substances qui sont également soumises à déclaration dans l'UE. En revanche, ils rejettent l'obligation de déclarer la quantité et l'usage prévu. Concernant les **informations complémentaires**, les représentants de l'économie demandent également de supprimer l'indication de la quantité. Le maintien d'un **registre des produits** est salué de manière générale. On demande toutefois, surtout du côté de l'économie et des partis politiques, de ne pas augmenter les coûts de procédure. Ces milieux demandent par conséquent de réduire de manière déterminante les obligations en matière de communication. Ils demandent en particulier que la remise d'une fiche de données de sécurité – même sous forme imprimée – soit reconnue comme suffisante à titre de communication. En outre ils rejettent la communication du type d'emballage. Une majorité des cantons exige un accès intégral aux données dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches exécutives, en particulier aux données confidentielles du registre des produits. Les cantons sont une majorité à saluer les dispositions selon lesquelles les entreprises qui utilisent des produits chimiques dangereux doivent annoncer une **personne de contact** aux autorités d'exécution. En revanche, ils regrettent qu'aucune connaissance technique ne soit exigée de ce responsable. Les **obligations liées à la remise** de produits chimiques font l'objet de commentaires contrastés. Les cantons demandent en majorité un développement des obligations liées à la remise aux utilisateurs professionnels; les représentants de l'économie demandent au contraire de réduire, voire de supprimer ces dispositions. S'agissant des **dispositions exécutives**, la majorité des cantons conteste la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. Ils plaident en particulier pour un élargissement des compétences et des tâches cantonales pour la vérification du contrôle autonome. Les cantons demandent en majorité des dispositions leur attribuant des compétences de conseil envers les fabricants ainsi que la compétence de définir les émoluments et autres taxes pour leurs tâches d'application. Les intervenants de l'économie sont en revanche contre la délégation des tâches exécutives qui nécessitent un droit de regard dans les secrets commerciaux. Les commentaires relatifs aux **dispositions transitoires** demandent, notamment du côté de l'économie et des partis politiques, une prolongation des délais transitoires.

3.2.2 Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques

La présente ordonnance recueille dans l'ensemble des avis largement positifs sur le fond. Une partie des intervenants demande que le titre soit simplifié. Environ un tiers des cantons ainsi que d'éminents représentants de l'économie demandent que la définition de la notion de **"fabricant"** soit harmonisée dans l'OChim et l'ORRChim.

S'agissant des **autorisations**, de nombreux milieux économiques et la moitié des cantons demandent que l'utilisation de rodenticides ne soit soumise à autorisation qu'en cas d'épandage machinisé et d'utilisation régionale. Par ailleurs, l'augmentation des coûts administratifs inhérente au changement de pratique est considérée trop élevée. En revanche, l'autorisation obligatoire pour l'épandage et la pulvérisation par voie aérienne devrait être étendue à toutes les substances, préparations et objets, comme jusqu'ici.

S'agissant des **prescriptions relatives aux personnes**, de nombreux cantons et les associations de protection de l'environnement saluent expressément les dispositions relatives aux **connaissances techniques** requises pour la remise de certaines substances et préparations. Toutefois, une grande partie des cantons estiment que l'exigence des connaissances techniques ne s'applique pas seulement à la remise aux privés, mais aussi à la remise aux utilisateurs professionnels ou commerciaux. Nombreux sont les cantons qui saluent également les obligations en matière de **permis**. Ils penchent toutefois pour que l'octroi du permis soit lié non seulement à la personne, mais aussi à l'entreprise. La majorité des milieux économiques ainsi que divers cantons se prononcent contre la **durée limitée** des permis. Ni justifiée, ni nécessaire, cette durée limitée entraînerait des surcoûts administratifs disproportionnés. D'autres cantons saluent au contraire cette disposition et demandent qu'elle soit étendue à d'autres permis. S'agissant des **dispositions transitoires** relatives aux permis, de nombreuses critiques se font entendre. Certains demandent la suppression pure et simple de certaines dispositions et le maintien des permis actuels, tandis que d'autres penchent pour la prolongation des délais transitoires. Sous l'angle de l'**exécution**, une grande partie des cantons demandent la répercussion des coûts liés au contrôle sur la personne responsable s'il s'avère que celle-ci a enfreint la présente ordonnance. De nombreux avis saluent le **conseil technique** concernant l'emploi d'engrais et de produits phytosanitaires et demandent d'élargir cette disposition à d'autres domaines.

De nombreux avis se penchent aussi sur les **annexes**. De manière générale, les cantons saluent la reprise ou le maintien des interdictions et des dispositions d'étiquetage, tandis que les milieux économiques voient ces dispositions d'un œil plutôt critique.

3.2.3 Ordonnance sur les produits biocides

L'alignement sur la **directive 98/8/CE** est salué par une grande majorité des avis. Du côté de l'économie, d'aucuns reprochent à cette ordonnance un certain manque de clarté. Il est absolument indispensable de mettre des **aides d'interprétation** à disposition des assujettis.

Parmi les cantons, on demande que cette ordonnance soit harmonisée avec l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement et qu'elle régleme de surcroît la responsabilité du fait des produits contenant des organismes génétiquement modifiés ou des microorganismes. Du côté de l'économie, on estime que les délais de traitement dévolus aux autorités sont trop longs, par contre que les **délais de transition** prévus sont trop courts. Parmi les milieux économiques, on demande la suppression des **types d'autorisation** qui ne seraient pas eurocompatibles. S'agissant de la **langue de rédaction**, les représentants de l'économie plaident pour que les fiches de données de sécurité puissent aussi être remises en version anglaise. Certains intervenants critiquent au contraire le fait que les documents puissent être remis en version anglaise aux autorités et demandent que ces documents soient rédigés dans l'une des langues officielles.

Du côté de l'économie, on salue la **protection du premier demandeur**, tout en plaidant pour un prolongement de la protection des données des essais sur les animaux.

Plusieurs avis se penchent sur les **interdictions et les restrictions**. L'interdiction de remettre des produits toxiques au consommateur privé est contestée, tout comme la réglementation prévoyant que les types de produits 15, 17 et 23 ne puissent être ni autorisés, ni enregistrés, ni reconnus. Cette réglementation ne correspondrait pas à la directive 98/8/CE. Divers intervenants soulèvent la question des **compétences**, rejetant en particulier la compétence des cantons en ce qui concerne l'obligation de déposer une demande préalable. Les milieux économiques avancent que l'examen et l'évaluation des dossiers sont des tâches officielles qui ne peuvent être déléguées à des corporations de droit public ou privé.

Enfin, divers intervenants de l'économie demandent que les **émoluments** perçus au titre des produits biocides soient réduits, et/ou en partie supprimés.

3.2.4 Ordonnance sur l'importation et l'exportation des produits chimiques

Tous les avis sont positifs. Une grande partie des milieux économiques demandent que l'**annexe 3** de la convention PIC soit repris en annexe 2, pour des questions de sécurité du droit et de clarté de lecture. Divers intervenants demandent que le **titre** soit reformulé de manière plus pertinente par rapport au fond.

3.2.5 Ordonnance sur les bonnes pratiques de laboratoire

Le transfert des dispositions BPL dans une ordonnance du conseil fédéral indépendante est incontesté. Pour certains cantons, cette ordonnance ne doit en aucun cas créer de complications ou de redondances inutiles au niveau des contrôles inhérents à l'exécution de la législation sur la protection des eaux et de l'environnement.

3.2.6 Ordonnance sur les émoluments relatifs aux produits chimiques

Le **niveau des émoluments** est relevé par bon nombre d'avis. Du côté de l'économie, on estime ces émoluments globalement trop élevés, ce qui affaiblira la capacité d'innovation des entreprises, et en particulier des PME. Les émoluments requis pour de nouveaux biocides sont si élevés qu'il faut s'attendre à un appauvrissement exagéré de l'offre.

Les émoluments pour les communications et les déclarations sont également critiqués. Il faut s'attendre à ce que l'application de ces émoluments soit fréquente, ce qui justifierait une révision à la baisse. Divers intervenants de l'économie suggèrent de repenser le **taux de couverture des coûts** des prestations. Certains taux pour l'OChim, l'OPBio et l'OPP paraissent extrêmement contestables. Les avis demandent une harmonisation globale des émoluments.

Divers cantons demandent un cadre juridique pour les **règlements d'émoluments des cantons**: les émoluments prélevés par les autorités cantonales d'exécution doivent être réglés de manière contraignante. De nombreux cantons demandent l'introduction d'émoluments en cas de contestation dans le cadre de leurs tâches d'exécution.

3.2.7 Ordonnance du DFI sur la classification des substances

La présente ordonnance ne donne lieu à aucune contestation. Ici ou là, on demande davantage de clarté concernant les classifications suisse et européenne.

4 Les thèmes transversaux sous la loupe (détails)

4.1 Qualité, structure et aspects formels du train d'ordonnances

La **qualité** générale du projet PARCHEM est relevée par plusieurs intervenants. Ainsi, EKK, FKS, FSHBZ, photosuisse, Sika, SSI, ASIAT, Swiss Tabac, ASED, VSSM et comco estiment que le projet est de bonne facture dans son ensemble. ML l'accepte sans objection. Pour econom, le projet contribue à revitaliser l'économie et à renforcer la place industrielle suisse. FKS estime pour sa part que le projet contribue à l'uniformisation de la législation sur les produits chimiques au niveau européen avec un impact positif sur la Suisse. CFC et SKS se réjouissent des améliorations apportées à la protection des consommateurs et de l'environnement. SSE salut la simplification de la législation sur les produits chimiques et un renforcement de la responsabilisation individuelle. Pour l'EAWAG, le projet fait très bonne impression.

En revanche, EIO propose de biffer complètement le projet, arguant du fait qu'il n'y a aucune urgence en la matière. UMS déplore le surcroît d'exigences, la complexité de certaines procédures, la structure générale du projet, mais salue néanmoins les efforts d'alignement sur le droit européen en vigueur.

La **structure intégrée des projets d'ordonnances** est saluée pratiquement de toutes parts. Les associations et les intervenants de l'économie (ACIMA, UPSA, ecoswiss, UP, KVS, Lonza, Pharma, SSIC, swissmem, TVS, VSchS, USVP, VSSI et VSSM), de nombreux cantons (AI, AR, BL, BS, GL, GR, NE, Afa NW, SH, SO, SZ, TG et ZH), l'EAWAG, SSIT et UK approuvent expressis verbis l'intégration des aspects relatifs à la santé et à l'environnement dans la réglementation sur les produits chimiques.

L'EAWAG estime qu'il s'agit là globalement d'un progrès au niveau du droit d'application. Pour SSI, l'intégration des différents objectifs de protection améliore la transparence. BL constate que la structure du projet s'inscrit dans le droit fil de l'intention exprimée par le Conseil fédéral dans son message sur la LChim. VSSM soutient que, du point de vue de l'utilisateur, il faudra à moyen ou à long terme intégrer ces deux domaines au niveau de la loi. Ce n'est pas l'avis de EKK, qui estime que la santé et l'environnement doivent rester distincts au niveau de la loi. aefu s'interroge pour sa part si un train d'ordonnances d'une telle ampleur peut réellement prétendre au caractère intégré visé. VD regrette le fait que la protection des travailleurs ne soit pas prise en compte dans le champ d'application de l'OChim. Pour GE, les substances dangereuses pour l'environnement devraient déjà figurer dans la LChim. La solution proposée paraît peu satisfaisante et complique l'application. GE préfère donc le maintien de l'OSubst basée sur la LPE.

Diverses associations et représentants de l'économie (ACIMA, Ciba, ecoswiss, SSIC, CDS, SRF, Swissmem, FSD et USVP) demandent que la **terminologie** soit entièrement uniformisée au sein du projet PARCHEM. AgorA et IFELV demandent également une cohérence plus grande entre les différents textes. ASED relève que la législation suisse sur la protection de l'environnement constitue déjà une réglementation très vaste dont l'incohérence terminologique est déjà aujourd'hui assez grande. ASED plaide donc pour l'uniformisation généralisée des notions utilisées. Ainsi, il faut adapter la notion de "dangereux" dans l'OChim avec la future ordonnance sur le transport des déchets et avec la législation sur le transport des marchandises dangereuses par route ou par rail.

Sur le plan de la **convivialité pour les assujettis** (PME, utilisateurs de produits chimiques) et de la sécurité du droit, les ordonnances devraient être améliorées selon SSIC, Swissmem, FSD et USVP. Plusieurs intervenants (AgorA, SPAA, IFELV, USP et ASETA) relèvent notamment les nombreux **renvois** et invitent la Confédération à mieux coordonner d'une façon optimale les rapports complexes entre les différents textes d'ordonnance en les simplifiant. L'UDC se pose la question si des renvois si complexes et difficiles à comprendre ne mettent pas en cause la sécurité du droit. AR, GL, LU, SO et SSIT demandent que les prescriptions relatives aux personnes soient uniformisées et introduites dans un acte législatif distinct. AR, LU et SO déplorent l'éparpillement de ces dispositions à divers endroits (art. 67 OChim, art. 5 ORRChim, annexe 1.10 ORRChim), ce qui complique la lecture et rend la compréhension difficile.

Pour ACIMA, SSIC, USVP, FTS et ecoswiss, les entreprises doivent pouvoir se référer à la **documentation du droit en vigueur**. On ne peut attendre de l'utilisateur qu'il doive chercher les actes consolidés de la législation européenne à cause d'un renvoi. Tous les documents législatifs doivent être disponibles en tout temps, en particulier par voie électronique. CDS demande également que les actes européens auxquels la législation suisse renvoie soient au moins accessibles via un lien sur la page d'accueil de l'Administration fédérale. Pour PDC, tous les actes législatifs s'appliquant en Suisse doivent être faciles à trouver. Coop demande que les actes européens pertinents soient intégralement repris dans la législation suisse pour éviter que les nombreux renvois ne compliquent par trop la mise en pratique. Il faudrait au moins que la version consolidée des actes européens soit disponible par voie électronique.

De nombreux avis se penchent sur la procédure parallèle entre le projet PARCHEM et l'**ordonnance sur les produits phytosanitaires** (OPP) ainsi que ses rapports avec cette ordonnance.

Certains regrettent (AI, AR, BS, GL, NE, SH, SZ, SSIT et UK), d'autres critiquent (GR, AfA NW) le fait que l'OPP n'ait pas été intégrée dans le projet PARCHEM ni dans la même procédure de consultation. Les raisons motivant une procédure parallèle paraissent obscures selon AR. Pour SH, l'OPP poursuit des objectifs de protection pour le moins identiques, ce qui justifierait pleinement son intégration dans le projet PARCHEM. AI et GL critiquent notamment le manque de coordination au niveau des destinataires, l'OPP ayant été envoyée à d'autres destinataires que le projet PARCHEM. Selon SSI, il faut intégrer les avis relatifs au projet PARCHEM dans l'évaluation des avis sur l'OPP aux fins de comparaison et d'évaluation.

De part et d'autre, on demande que l'OPP soit plus homogène par rapport au projet. Pour SH et TG, les produits phytosanitaires constituent une sous-catégorie de biocides. SH demande en conséquence d'intégrer l'OPP dans l'OPBio. Pour TG, c'était l'occasion d'intégrer les produits phytosanitaires dans la nouvelle législation sur les produits chimiques. Cette non-intégration a pour effet de multiplier les redondances inutiles et les problèmes de délimitation entre les ordonnances, ce qui compliquera et renchéra sans aucun doute l'application du droit. NE trouve également que l'OPP doit être intégrée dans le nouveau droit sur les produits chimiques. Pour BD ZH, l'OPBio et l'OPP doivent être bâties de manière plus claire, envisageant éventuellement le fusionnement de ces deux ordonnances. SZ critique le manque d'harmonisation entre les procédures prévues par les différents projets d'ordonnances. La révision totale de l'OPP doit être intégrée autant que possible dans une vision globale du droit d'application afférent à la loi sur les produits chimiques, et ce, dans une optique d'harmonisation. AgorA et IFELV demandent eux aussi une plus grande cohérence entre la législation sur les produits chimiques et l'OPP. ecoswiss, SSIC, Swissmem et FSD soulignent que la terminologie de l'OPP devrait être uniformisée avec celle du projet PARCHEM.

4.2 Entrée en vigueur de la loi et des ordonnances afférentes

Une partie des cantons, ACCS ainsi que d'autres intervenants demandent le renvoi du projet ou demandent de **surseoir** à sa **mise en vigueur**.

AG et ACCS rejettent toute mise en vigueur pour le moment, étant donné que la législation européenne sur les produits chimiques est encore en pleine mutation. Ces deux intervenants motivent également leur rejet par le fait que la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons n'est pas adéquate. BS rejette également la mise en vigueur à la date prévue. Il serait plus judicieux d'aligner les projets d'ordonnances sur le nouveau règlement européen sur les produits chimiques et d'en synchroniser la mise en œuvre. Dans l'intervalle, les dispositions nouvelles ou modifiées pourraient être introduites dans la législation suisse comme jusqu'ici, en révisant les ordonnances actuellement en vigueur. Pour GE, il n'apparaît pas très judicieux d'harmoniser le système suisse avec le système européen en vigueur pour si peu de temps, d'autant que le nouveau système est beaucoup plus compliqué pour les autorités de contrôle, pour les fabricants et les commerçants, et qu'il est moins efficace que la loi sur les toxiques du point de vue du niveau de sécurité. GE préférerait donc aussi qu'on attende l'évolution du droit européen, qu'on adapte la LChim si nécessaire et qu'on renvoie le projet PARCHEM en consultation après adaptation. Pour JU, la mise en vigueur au 01.01.05 interviendrait au mauvais moment, et ce pour deux raisons: d'une part, il est prévisible que la LChim doive être adaptée, ce qui présuppose une révision de l'ensemble du projet PARCHEM; d'autre part, un changement de système tel que le prévoit la nouvelle législation ne peut être envisagé dans des délais aussi courts.

Arguant du fait que l'évolution du droit européen nécessitera sous peu le réajustement de la législation suisse, SG rejette également la mise en vigueur immédiate et demande **d'attendre la future législation européenne** pour remodeler la nouvelle législation suisse sur les produits chimiques. Selon SG, cela n'exclut pas que des adaptations marginales soient introduites dans les actes en vigueur. TG salue sur le fond le remplacement de l'ancienne loi sur les toxiques par la LChim, plus moderne, mais estime néanmoins qu'il faudrait attendre que l'UE ait définitivement arrêté le règlement REACH et le Système général harmonisé (SGH). Pour UR, il n'est pas judicieux d'adapter toute une législation au droit européen en vigueur alors que celui-ci sera soumis à une refonte totale ces 2 à 3 prochaines années. UR rejette donc le projet soumis en consultation. ZG abonde dans le même sens, tout comme GR, qui demande de surseoir à la mise en vigueur jusqu'à la mise en place de la nouvelle législation européenne.

AG, BS, GR, SG, TG, UR, ZG et ACCS estiment que le double changement de système représente un surcoût considérable et inutile pour l'économie et en particulier pour les PME. De plus, la transition rapide d'un système d'étiquetage à l'autre ne peut que jeter le trouble dans l'esprit des utilisateurs, ce qui contribue à accroître inutilement les dangers. BS, GR et UR abondent également dans ce sens en se plaçant dans l'optique du consommateur. Pour AG, BS, GR, SG, TG, UR, ZG et ACCS, cette double transition serait également liée à des surcoûts inutiles pour les autorités d'exécution. AG, BS, GR, TG, UR, ZG et ACCS notent que la législation suisse sur les toxiques et la législation européenne en vigueur coexistent depuis des années et que, étant donné que tous les intervenants se sont faits à cette situation, il n'y a pas lieu d'intervenir immédiatement.

Outre les cantons susmentionnés et ACCS, on note encore d'autres intervenants qui s'opposent à la mise en vigueur prévue. KFN demande que la législation communautaire ne soit pas reprise dans sa forme actuelle, arguant du surcroît de charges et de coûts que cela entraîne pour les PME, sans compter la future entrée en vigueur de la réglementation REACH. CP demande que le projet soit remodelé à la lumière de la future législation européenne. BVA avance la même argumentation. AgorA et IFELV soutiennent qu'une mise en Oeuvre doit absolument être évité avant la révision de la LChim en fonction de la future législation communautaire. Ils proposent de coordonner les deux législations, tant sur le fond que sur l'entrée en vigueur.

Une partie des cantons et SSIT plaident pour que **l'entrée en vigueur** soit d'une façon optimal **coordonnée avec la réglementation** REACH. AI, AR, BE, BL, GL, SZ, ZH, SSIT et UK avancent l'argumentaire suivant: si, comme on peut le prévoir, la réglementation REACH et le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) entrent en vigueur entre 2006 et 2008, c'est-à-dire durant ou juste après l'échéance des délais transitoires de la nouvelle législation suisse sur les produits chimiques, l'économie et le consommateur suisses devraient s'adapter coup sur coup à deux régimes différents de classification et d'étiquetage, et ce, en l'espace de quelques années à peine, ce qui semble peu judicieux, voire même exagéré. AI, AR, BE, BL, GL, SH et SSIT demandent à la Confédération de surseoir à la mise en vigueur de la nouvelle législation sur les produits chimiques jusqu'à ce que les **effets de la nouvelle législation communautaire sur les produits chimiques soient connus**. Pour ZH, on pourrait tolérer pendant quelques années la coexistence d'„emballages" euroconformes et d'emballages conformes à la législation suisse.

AI, AR, BL, GL, SZ, BD ZH ainsi que SSIT et UK demandent que, en cas de report significatif de l'entrée en vigueur, on mette en oeuvre au moins les dispositions de l'ORRChim qui ne sont pas directement concernées par l'évolution du droit communautaire sur les produits chimiques. Il s'agit en particulier des **permis** ainsi que l'essentiel des restrictions et interdictions stipulées aux annexes 1 et 2. Ces dispositions pourraient d'ailleurs aussi être introduites en révisant l'OSubst, selon AI, AR, BL, GL, SZ ainsi que SSIT et UK. BS, GR et UR vont dans le même sens en indiquant que les nouvelles dispositions prévues dans le domaine des substances pourraient aussi être introduites en adaptant l'OSubst, nonobstant le report de l'entrée en vigueur.

SUVA exige une **analyse comparative des avantages et des désavantages** entre l'introduction de la législation communautaire en vigueur (LChim actuelle) et l'introduction de la future législation communautaire (LChim adaptée à la réglementation REACH). Un double changement de système entraînerait, au niveau des directives de sécurité au travail, des surcoûts et des risques liés aux erreurs d'exécution, au stress et à la démotivation, ce qui n'est assurément pas dans l'intérêt de la sécurité des travailleurs. Par ailleurs, SUVA admet les avantages liés à la reprise du droit européen actuel, en particulier pour les grandes entreprises qui dépendent du marché européen.

Du côté de l'économie et de l'industrie, les avis sont pratiquement tous en faveur d'une **mise en vigueur rapide** du projet présenté. UPSA, Ciba, econom, ecoswiss, EMS, UP, HKBB, Lonza, Pharma, SSIC, usam, CDS, SRF, Swissmem, FSD, USVP et VSSI soutiennent expressément les efforts des autorités pour une mise en vigueur aussi rapide que possible. Selon UPSA, ecoswiss, SSIC, Swissmem, FSD et USVP, l'objectif demeure le 01.01.2005. Dans l'hypothèse où cet objectif ne pourrait être tenu, UPSA, Swissmem, FSD et USVP sont d'avis qu'il faudrait fixer une nouvelle date en négociation avec l'économie. A leurs yeux, l'important est moins un éventuel report de quelques mois que le temps à disposition par rapport aux délais transitoires pour que tous les intervenants puissent être informés et que les entreprises puissent s'adapter à la nouvelle donne. Pour SSIC, il faudrait adapter en conséquence les délais transitoires. Pour ecoswiss, il faudrait fixer le prochain délai possible afin que l'information préalable de tous les acteurs puisse avoir lieu en temps voulu. La mise en vigueur devrait intervenir au premier janvier dans la mesure où les entreprises opèrent ce genre de mutation en fin d'année. Il faudrait donc adapter les délais transitoires en fonction de cette contingence.

Pour SRF, une mise en oeuvre rapide permet d'améliorer les conditions cadres et, partant, le potentiel concurrentiel: SRF y voit là un argument majeur. UP et VSSI soulignent également que les entreprises suisses pourraient ainsi s'appuyer sur une législation claire et harmonisée, ce qui faciliterait les échanges commerciaux avec l'Europe.

Une entrée en vigueur rapide est également demandée par plusieurs partis politiques (PDC, PRD, UDC), une partie des cantons (NE, SO, TI et VS), par les organisations environnementales (MfE, GP, WWF) ainsi que par CFHA, SSI et ASED. dans la mesure où FR, LU, OW ne se sont pas exprimés à ce propos, on peut partir du principe qu'ils n'ont pas de problèmes avec la date prévue pour la mise en vigueur. Pour le PRD, il faut surtout que tous les acteurs puissent être informés en détail avant l'entrée en vigueur. Pour MfE, une adaptation rapide à la législation communautaire s'impose parce que la situation des produits chimiques est extraordinairement chaotique, puisqu'on ne connaît pas exactement ni les quantités ni le nombre des produits chimiques mis sur le marché. SSI voit aussi d'un très bon oeil le remplacement rapide de l'ancienne loi sur les toxiques.

De nombreux représentants de l'économie (ACIMA, UPSA, ecoswiss, econom, HKBB, KVS, Lonza, Pharma, SSIC, CDS, SRF, Swissmem, USVP et VSSI), certains partis politiques (PDC et UDC), plusieurs cantons (NE, SO, TI, VS), les organisations environnementales (GP et WWF) ainsi que SSMT et ASED demandent une mise en vigueur rapide, **s'opposant à tout report** au vu de l'évolution actuelle du droit communautaire sur les produits

chimiques. A leurs yeux, il n'y a pas lieu en l'état de tenir compte du débat sur la réglementation **REACH** (cf. 4.5). NE abonde en ce sens en mentionnant que le problème est le même pour REACH et pour le SGH et en soulignant qu'une adaptation ultérieure à la nouvelle législation européenne serait plus facile. VS voit également une facilité accrue en cas d'adaptation ultérieure, même si celle-ci devait intervenir en l'espace d'un ou deux ans. Selon TI, le remplacement de la loi sur les toxiques a été annoncé et préparé de longue date. De nombreux acteurs, y compris les autorités, se sont déjà préparés au nouveau système. Dès lors, le maintien de l'ancien système ne paraît guère judicieux. SO penche également pour une mise en vigueur immédiate, nonobstant l'évolution de la législation communautaire. Pour SO, le passage à une législation eurocompatible constitue de toute façon un grand changement en soi. Attendre la future législation communautaire ne paraît donc guère judicieux en l'état.

4.3 Application du droit

ecoswiss, SSIC et USVP estiment que l'**organisation des compétences exécutives au niveau fédéral** reflète le caractère intégré des ordonnances d'application. PRD retient qu'une structure intégrée permettrait de mettre en valeur encore bien d'autres synergies supplémentaires au niveau des procédures et donc de ménager les ressources des autorités. UPSA, ecoswiss, SSIC, swissmem et FTS vont dans le même sens. Pour CFC, la répartition des tâches entre les autorités fédérales est globalement positive. Prométerre salue l'organisation prévue au niveau fédéral, avec l'organe de réception des notifications et les organes d'évaluation spécialisés. Pour SPAA, USP, FUS et ASETA, cette structure paraît judicieuse, mais ils insistent sur le fait que les éventuels surcoûts imputables à l'organisation et à l'administration seront dans tous les cas impossibles à supporter. SUVA demande dans quelle mesure il serait nécessaire d'instituer un organe d'évaluation spécialisé dans l'évaluation des nouvelles substances.

Nombreux sont les intervenants qui font une appréciation positive de l'**organe de réception des notifications (ORN)**. Aussi bien l'économie (UPSA, Ciba, ecoswiss, SSIC, swissmem et FTS) que les partis politiques (PDC, PRD et PLS), certains cantons (NE, VS), l'EAWAG et Swissgranum soutiennent explicitement l'idée du guichet unique. FTS considère qu'il s'agit là d'un premier pas dans la bonne direction. PDC et Swissgranum saluent en particulier la suppression des notifications parallèles et des redondances qui en découlent. PLS salue également la mise sur pied de l'ORN comme « guichet unique » chargé de réunir les différentes évaluations. EAWAG estime que l'évaluation des aspects touchant à la santé et des aspects touchant à l'environnement au sein du même organe est une bonne solution.

Les commentaires sont plus contrastés en ce qui concerne l'**organe d'autorisation des produits phytosanitaires (PPS)**. SPAA, USP, FUS, ASETA et UMS saluent explicitement la création d'un organe distinct rattaché à l'OFAG. En revanche, BS, SZ ainsi que SSIT et UK déplorent le fait qu'il faille instaurer un organe distinct pour l'autorisation des produits phytosanitaires. GR critique également ce point. AfA NW constate qu'il serait plus simple de confier l'autorisation des produits phytosanitaires à l'organe de réception des notifications, tant pour les autorités cantonales d'exécution que pour les entreprises assujetties et la population. TG ne voit pas pourquoi un seul organe central ne suffirait pas. SH et BD ZH demandent également d'instaurer un seul organe central.

Divers intervenants soupèsent la **répartition des compétences et des tâches entre l'organe de réception des notifications (ORN) et les organes d'évaluation (OE)**. Les milieux économiques (UPSA, Ciba, ecoswiss, SSIC et swissmem) ainsi que PRD portent un jugement positif à ce propos. Selon UPSA, Ciba, ecoswiss, SSIC, swissmem et FTS, il faudra suivre attentivement les effets du nouveau régime, en particulier les effets de la répartition des compétences afin d'en tirer les conséquences si nécessaire (p. ex. en renforçant l'ORN). Les intervenants soulignent à plusieurs reprises que la **commission d'experts** prévue à l'art. 80 OChim joue un rôle important dans ce processus. De nombreux intervenants partent de l'hypothèse qu'ils seront représentés au sein de cette commission ou en expriment le souhait (cf. 5.1; art. 80, OChim).

EAWAG craint que la santé prime sur l'environnement du fait du rattachement prévu de l'ORN à l'OFSP. Il faudrait donc veiller à ce que tous les offices concernés puissent faire valoir leur point de vue au sein de cet organe. Exprimant des craintes analogues, GP et WWF proposent d'accroître l'intégration de l'OFEPF.

Swissgranum retient qu'il faudra dans tous les cas observer si les OE abusent de leur droit de veto pour bloquer certains dossiers. Pour SPAA, USP, FUS et ASETA, il faudrait préciser la souveraineté décisionnelle du **comité de direction** en cas de désaccord (par ex. BUWAL, BLW). AgorA et IFELV relèvent également le problème du droit de veto latent des OE, car rien ne précise la manière dont le comité de direction départage les avis en cas de désaccord. Il est absolument indispensable d'attribuer à l'ORN un maximum de compétences et de limiter strictement les compétences des OE aux tâches scientifiques. Selon Prométerre, l'ORN devrait avoir une compétence décisionnelle afin de garantir le fonctionnement du système même si les OE sont d'avis différent. Les OE devraient être clairement subordonnées à l'ORN. Selon Prométerre et AgorA, l'ORN devrait également

voir davantage de compétences en matière de coordination du contrôle du marché avec les cantons. PLS constate que, sur le fond, il aurait fallu définir plus clairement les tâches et les compétences de ces organes.

A propos des synergies supplémentaires que permettrait la nouvelle organisation intégrée, UPSA, ecoswiss, SSIC, swissmem et USVP soulèvent la question de la sécurité au travail. SSIC et USVP ne voient pas ce qui empêcherait de traiter les questions de sécurité au travail en même temps que l'évaluation générale des aspects toxicologiques. Ces évaluations pourraient être confiées au même **organe**. UPSA, ecoswiss et swissmem estiment que, compte tenu des méthodes d'évaluation actuellement appliquées, il n'est plus nécessaire de confier l'évaluation de la **sécurité au travail** à un OE spécifique rattaché au seco. On pourrait intégrer cette évaluation dans l'évaluation toxicologique de l'OE OFSP. SUVA demande que, dans la mesure où un tel organe serait jugé nécessaire, l'OE chargé d'évaluer la protection des travailleurs par rapport aux produits chimiques soit intégré à la Division Sécurité au travail de la SUVA. La SUVA souligne à cet égard l'expérience et les compétences reconnues dont elle dispose en la matière, en particulier auprès des entreprises qui utilisent des produits chimiques sur le lieu de travail. Les synergies qui en résulteraient apporteraient un gain d'efficacité réduisant les coûts de procédure. SIB et USS retiennent que l'efficacité de la protection des travailleurs dépend de l'application rigoureuse des dispositions légales. Pour USS, il faut en particulier veiller à ce que les organes chargés d'appliquer la loi sur le travail et **les organes chargés** d'appliquer la loi sur les produits chimiques s'informent mutuellement et **coordonnent leurs activités**. ASMHST et ZH estiment que si on veut éviter tout déficit au niveau de la protection des travailleurs par rapport à l'application de ces deux législations, il est nécessaire d'adapter la législation sur le travail et les accidents du travail.

La répartition des tâches entre la Confédération et les cantons revient dans de nombreux commentaires et occupe même une large place dans l'avis des cantons. La **répartition des tâches entre la Confédération** (tâches centralisées) **et les cantons** (surveillance du marché) est saluée explicitement ou qualifiée de positive par AfA NW, CFC, SSIC, SSI et TG. SSIC approuve le fait que la surveillance du marché reste une compétence exécutive essentiellement dévolue aux cantons, mais attire l'attention sur le fait que la nouvelle législation intégrée présuppose une collaboration renforcée non seulement entre les services fédéraux et les services cantonaux, mais aussi entre les différents services de chaque canton.

Cette répartition des tâches suscite par ailleurs quelques critiques assez vives parmi les cantons, notamment en ce qui concerne la vérification du contrôle autonome. AG, BS, SG, ZG et ACCS estiment qu'en la matière, la législation proposée souffre de graves lacunes et qu'elle doit être revue sur le fond. Pour des raisons d'efficacité, il faudrait notamment confier aux cantons le soin de vérifier la classification, l'étiquetage et la fiche de données de sécurité (FDS) des préparations, car ces tâches ne devraient pas être séparées. Certes, on concède que les compétences exécutives touchent ici à un domaine très technique supposant nécessairement une collaboration entre Confédération et cantons, mais AG, BS, ZG et ACCS estiment que la répartition des compétences devrait néanmoins être revue parce que la solution proposée entraîne des surcoûts aussi bien pour la Confédération et les cantons que pour l'industrie. UR estime que la stratégie proposée est un modèle inapplicable. LU, SZ, TI, ZH ainsi que SSIT et UK considèrent également que la répartition prévue ne garantit pas une surveillance efficace du marché et demandent qu'elle soit revue. Pour SZ et UK, la Confédération sera difficilement en mesure d'assurer au plan local des tâches que les autorités cantonales d'exécution seraient au demeurant mieux à même de remplir. Pour BE et BD ZH, cette répartition n'est pas judicieuse en particulier en ce qui concerne la vérification du contrôle autonome. Elle pourrait même conduire à des redondances selon BE. SO abonde dans le même sens en soulignant que le manque de rigueur au niveau de la répartition des compétences et de la coordination des activités ne manquera pas de générer des redondances et une certaine insécurité au niveau exécutif.

GP, SKS et WWF émettent également plusieurs critiques à ce propos. Pour GP et WWF, la législation devrait être plus différenciée. Le mécanisme de vérification basé sur les données collectées dans le cadre du contrôle autonome est insuffisamment réglementé. Pour SKS, il faut absolument revoir la répartition des tâches en la matière. En revanche, SSIC estime important que la vérification du contrôle autonome des entreprises soit confiée aux OE fédéraux, et ce, afin de garantir l'uniformité des critères d'évaluation. NE abonde également dans ce sens.

En ce qui concerne la vérification du contrôle autonome, plusieurs intervenants avancent des propositions ou suggestions au niveau des dispositions d'application. BL propose que, pour les **préparations**, la **vérification du contrôle autonome** (classification) ainsi que la surveillance du marché (étiquetage et FDS) relèvent des compétences exécutives des cantons. Pour SZ et UK, la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons ne doit pas être structurée d'après les processus, mais d'après la dichotomie substances/préparations afin de garantir une application claire et efficace du droit. Selon UR, ces contrôles devraient être opérés par la Confédération et, à titre subsidiaire, par les cantons. Pour BE, il y aurait des synergies à mettre en valeur du fait que les cantons sont compétents pour les préparations, y compris leur classification. Cela permettrait de rendre l'application du droit plus efficace et de fournir aux PME un conseil de proximité. Selon ZH, les cantons devraient assumer le contrôle du marché des préparations et de leur FDS ainsi que la vérification de leur classification. Il revient à la Confédération d'exercer la haute surveillance, la coordination et l'encadrement technique des autorités cantonales ainsi que les contrôles et autres activités subsidiaires en rapport avec les

questions de classification. BS demande que la répartition des compétences soit revue de manière à ce que les responsabilités respectives soient définies de manière claire et adéquate et que la coordination entre les différents acteurs soit réglée de manière rationnelle et efficace. SO demande de réviser les dispositions de manière à instaurer un régime exécutif aussi léger, efficace et économique que possible, tout en maintenant le niveau de sécurité atteint jusqu'ici. SG remet également en question cette répartition. NE est d'avis que la grande majorité des cantons n'auront pas les ressources nécessaires pour assumer la vérification de la classification et de la FDS des préparations. SZ et UK font remarquer que les cantons n'auront guère de ressources humaines et financières à mettre à disposition pour assumer les tâches exécutives de la Confédération.

En revanche, la **vérification du contrôle autonome** dans le cas des **substances** n'appelle aucune critique. Divers cantons (AG, BE, BL, BS, SG, ZG, ZH) ainsi que ACCS approuvent explicitement le fait que la vérification de l'évaluation, de la classification et de la FDS des substances relève de la compétence fédérale.

Divers intervenants soulignent que l'harmonisation des pratiques exécutives des cantons est importante. Dans cette optique, CDS demande que l'OFSP édicte des directives d'application uniformes à l'intention des autorités cantonales afin de prévenir autant que possible les différences d'interprétation d'un canton à l'autre. Le VSS insiste sur le fait que la Confédération doit garantir une **application uniforme au niveau cantonal**, afin de comprimer autant que possible la charge administrative des acteurs opérant à l'échelon national. Aux yeux de UP, les obligations des cantons sont formulées de manière extrêmement ouverte en ce qui concerne les tâches de vérification; afin d'harmoniser les pratiques cantonales, UP propose de préciser les droits et les devoirs des autorités cantonales en matière de planification et de réalisation des contrôles. KVS demande que les recommandations soient expressément qualifiées de contraignantes pour les autorités cantonales. Il s'agit en effet d'éviter que l'objectif du contrôle autonome soit sapé à la base. Pour SSIC, il est important que les OE vérifient le contrôle autonome des entreprises afin de garantir l'application de critères uniformes. SSI estime qu'il faudra pallier en temps voulu les éventuelles disparités cantonales en termes de savoir-faire et de ressources humaines.

Divers cantons (GL, LU, SO, SZ, TI, ZH) ainsi que SSIT et UK relèvent que l'introduction du contrôle autonome et la libéralisation qui en découle nécessitent la mise en place d'un contrôle efficace du marché. De nombreux cantons attribuent une grande importance aux échanges d'informations entre les OE fédéraux et les autorités cantonales (cf. 5.1; art. 75 OChim).

Selon SO et ZH, la surveillance du marché doit être renforcée afin de garantir le niveau de protection atteint jusqu'ici en matière de sécurité des produits. VS prévient que le nombre des inspections auprès des entreprises utilisatrices baissera au profit des activités de surveillance du marché et de surveillance des entreprises responsables de la mise sur le marché. LU cite l'exemple des substances à effet endocrinien en soulignant les limites du contrôle autonome et la nécessité de dynamiser la recherche fondamentale tout en instaurant un contrôle rigoureux afin de garantir une détection précoce et la prévention des effets négatifs. AI et SH demandent que les principes de la surveillance du marché qui incombe aux cantons soient réglementés de manière uniforme dans toutes les ordonnances PARCHEM.

Un contrôle efficace du marché, tel est également le souhait des organisations de consommateurs. Pour SKS, la surveillance du contrôle autonome revêt une importance capitale. Il faut donc y consacrer les ressources humaines et financières nécessaires. acsi et FRC demandent que le contrôle autonome soit vérifié tant pour les produits fabriqués en Suisse que pour les produits importés. Aux yeux de Coop, la suppression de l'autorisation liée aux personnes réduira nettement la charge administrative des cantons. Ces gains d'économie ne devraient toutefois pas être annihilés en soumettant le marché à de nouveaux contrôles intensifs. Il faudrait plutôt procéder par échantillonnage afin de vérifier le contrôle autonome. CFF demande que les FDS soient au moins vérifiées par sondage quant à leur exhaustivité, leur exactitude et leur mise à jour. Ces contrôles devraient être confiés à un organe neutre, qui ait simultanément le statut d'organe de communication pour les cas où les entreprises n'auraient pas respecté l'obligation de remettre les FDS. La pratique actuelle montre que les dispositions en vigueur concernant la FDS ne répondent pas aux besoins des utilisateurs.

MfE considère qu'il est difficile d'exiger du fabricant et de l'utilisateur qu'ils cherchent à déterminer la toxicité des anciennes substances, alors que les données toxicologiques publiées font largement défaut. La manière dont le contrôle autonome doit être vérifié reste en fin de compte assez floue.

S'agissant de l'application des nouvelles dispositions, divers intervenants s'expriment également sur la question des ressources humaines et financières. CFC insiste pour que la priorité soit accordée à l'application des dispositions régissant les aspects particulièrement sensibles pour la protection de l'être humain, des animaux et de l'environnement, à savoir l'étiquetage, l'échange d'informations, les contrôles et les autorisations. CFC part du principe que les autorités recevront les **ressources humaines et techniques** nécessaires pour assumer leurs tâches. SKS va dans le même sens en soulignant que la surveillance du contrôle autonome est très importante. Pour GP et WWF, la pression constante sur les postes de travail et le manque chronique de ressources humaines au niveau des offices fédéraux rendent la surveillance du marché et la vérification du contrôle autonome très hypothétiques, ce qui met en question tout le système de l'autoresponsabilisation. NE est d'avis que la grande

majorité des cantons n'ont pas les ressources pour vérifier la classification et les FDS des préparations. SZ et UK doutent également que les cantons mettent à disposition les ressources humaines et financières nécessaires pour opérer les tâches de la Confédération. Du point de vue de GE et JU, la libéralisation et l'alignement sur le droit européen auront pour conséquence d'**augmenter les charges** des cantons pour la surveillance. FR s'en tient au principe que la future législation sera mise en application selon les ressources humaines et financières à disposition.

4.4 Rapport à la législation européenne

L'alignement sur le droit communautaire revient dans de nombreux commentaires, qui en donnent pratiquement tous une appréciation positive. Plusieurs associations économiques et industrielles (UPSA, ecoswiss, HKBB, ASD, SSIC, swissmem, FTS, FSD, UMS et USVP), entreprises (ACIMA, Ciba, Coop, EMS, Lonza), organisations de consommateurs (acsi, FRC) ainsi que PRD et SSMT saluent explicitement la **mise à niveau de la législation suisse par rapport au droit communautaire en vigueur**.

Les motifs avancés diffèrent d'un avis à l'autre. PDC, EPFL, Firmenich, CFF et SSHT saluent le principe de l'alignement sur l'UE.

Econom, PRD, IGK, CDS, FTS et comco saluent en particulier le fait que cette harmonisation contribue à éliminer les **entraves techniques au commerce**. Econom met l'accent sur le fait que cette harmonisation n'entraînera aucune baisse du niveau de protection atteint jusqu'ici. ACIMA, UPSA, ecoswiss, PRD, HKBB, Pharma, swissmem, AISA, FSD et USVP sont d'avis que, sur le fond, la révision totale telle qu'elle est proposée atteint largement ses deux objectifs, à savoir la mise en place d'une législation moderne sur les produits chimiques et la suppression des entraves techniques au commerce. Pour HKBB et SSIC, il faudra néanmoins envisager ultérieurement quelques améliorations.

Plusieurs cantons saluent également l'alignement sur le droit communautaire (BE, BL, LU, TG, VD, ZG, ZH). Pour BE, il s'agit là d'un pas important qui permettra de faciliter le commerce des produits chimiques. Cette harmonisation facilite en particulier le travail des autorités d'exécution. BL y voit une simplification facilitant le commerce des produits chimiques entre l'UE et la Suisse. Il s'agit là d'un facteur très important pour l'industrie chimique suisse, essentiellement tournée vers l'exportation, et pour le commerce suisse des produits chimiques, au regard du volume des échanges commerciaux entre la Suisse et l'UE dans ce secteur. TG salue le remplacement de la loi sur les toxiques, aujourd'hui surannée par la nouvelle législation plus moderne, dérivée du modèle européen. ZG salue également cette harmonisation par rapport à la législation internationale sur les produits chimiques. BE, TG et ZG trouvent toutefois que cette harmonisation intervient au moment le plus mal choisi.

Pour Ciba et FTS, la Suisse se dote ainsi d'un droit d'application moderne et internationalement reconnu. Lonza estime également que l'adaptation à la législation communautaire a été poussée aussi loin que possible. Considérant la globalisation croissante de l'économie, usam estime qu'une harmonisation aussi complète que possible est la bonne solution. CDS souligne que la Suisse dépend de la libre circulation des marchandises et des produits provenant de l'étranger, lesquels représentent la plus grande partie du marché intérieur. Pour ASET, cette harmonisation répond aux attentes de l'économie suisse. Pour FSHBZ et Sika, cette harmonisation simplifiera grandement le travail quotidien. CSIT y voit une simplification des échanges entre les divers centres européens d'information toxicologiques. Pour VSS, les valeurs indicatives et les valeurs limites doivent à l'avenir également s'orienter d'après les dispositions communautaires. AFTS y voit en particulier une simplification des importations et des exportations. On salue avant tout la suppression de l'autorisation obligatoire pour la plupart des produits. FRC et acsi jugent cette harmonisation judicieuse, mais ne manquent pas de souligner le fait qu'il faut veiller à ce que les produits soient évalués correctement. EAWAG voit également cette harmonisation d'un oeil positif, mais émet quelques réserves. A son avis, le projet mis en consultation ne tient pas assez compte des importantes modifications apportées aux modalités d'application européennes, en particulier en ce qui concerne l'évaluation des substances PBT (persistantes, bioaccumulables et toxiques), l'UE ayant révisé à ce propos les Technical Guidance Documents en 2003 déjà. Il en va de même pour l'évaluation des anciennes substances. Pour Hplus, cette harmonisation est positive pour le domaine de la santé, en particulier en ce qui concerne les informations à disposition des utilisateurs, car il faut rappeler que la proportion de ressortissants européens est assez élevée dans le secteur de la santé en Suisse.

Pour CFC, cette harmonisation contribue globalement à renforcer la protection de la population et, en particulier, la **protection des consommateurs**, étant donné que le choix de produits sera plus grand et que ceux-ci seront plus faciles à comparer. Econom et comco y voient également des avantages pour les consommateurs. SKS espère que les simplifications résultant de cette harmonisation auront des effets positifs sur la sécurité des consommateurs et la protection de l'environnement.

Pour SIB et USS, cette harmonisation est la condition préalable à l'instauration d'une **protection des travailleurs** uniforme au plan européen par rapport à l'utilisation des produits chimiques. Cet aspect est important à la lumière

de la libre circulation des personnes. SIB et USS voient d'un bon oeil l'élargissement du champ d'application aux risques physico-chimiques et le remplacement des anciennes classes de toxicité. AfA NW saluent cette harmonisation, parce que la législation européenne sur les produits chimiques améliore la protection des travailleurs dans la mesure où elle l'intègre à tous les niveaux de procédure et d'exécution. On salue explicitement le fait que la FDS devient obligatoire pour tous les produits chimiques dangereux à usage professionnel ou commercial, ce qui en fait un important instrument pour la protection des travailleurs.

Dans le cadre de cette adaptation à la législation européenne, de nombreux intervenants commentent également la **reprise du système de classification et d'étiquetage de l'UE**. Du côté de l'économie et de l'industrie, nombreux sont les commentaires (ACIMA, UPSA, Coop, econom, ecoswiss, FKS, HKBB, Lonza, SSIC, CDS, swissmem, FTS, FSD et USVP) qui saluent le remplacement de la loi sur les toxiques par le système européen de classification et d'étiquetage. Pour FKS, les exportateurs suisses auront deux fois moins de travail du fait de la suppression de l'indication de la classe de toxicité. Pour Coop, la mise en place d'un système d'étiquetage uniforme permet une communication claire des risques vis-à-vis du consommateur, et ce, à l'échelon européen. Pour SKS, l'uniformisation de l'étiquetage permet de mieux apprécier les risques, de mieux réagir en cas d'incident ou d'accident. Elle sera utile non seulement pour le commerce et les importateurs, mais aussi pour les privés qui font leurs achats outre-frontières. C'est pourquoi SKS attribue une importance capitale à la communication de ce changement de système. Selon SUVA, le „nouveau“ système permettra de mieux informer les utilisateurs et de résoudre la situation transitoire prévalant depuis 1994. SUVA salue l'allègement administratif pour les entreprises devant notifier ou acheter des substances et des préparations chimiques. CFF salue la reprise du système européen d'étiquetage dans la mesure où cette harmonisation simplifie le commerce. Il sera désormais plus facile d'utiliser des substances ou préparations dangereuses dans les entreprises sans pour autant sacrifier le niveau de sécurité atteint jusqu'ici.

Divers cantons (AI, AR, GL, GR, NE, SH, SZ, TI, VS) ainsi que SSIT et UK saluent le principe de cette harmonisation. Pour AR, NE, SZ, VS, ainsi que pour SSIT et UK, le consommateur aura ainsi une meilleure information sur les propriétés des produits. Selon TI, l'utilisateur sera mieux informé sur les propriétés des produits chimiques. Pour AI et GL, l'harmonisation facilitera également la vie des entreprises. SH y voit le même avantage en particulier pour les entreprises sises dans les cantons frontières. Pour AR et GR, il s'agit là d'une harmonisation longtemps attendue qui améliorera la communication des risques face à l'utilisateur. SZ et UK estiment qu'il s'agit certes d'une harmonisation longtemps attendue, mais doutent en revanche qu'elle puisse contribuer à améliorer la communication des risques face à l'utilisateur.

Diverses voix de l'économie (ACIMA, UPSA, Ciba, Coop, ecoswiss, HKBB, IGK, KVS, Lonza, SSIC, CDS, Swissmem et USVP) ainsi que PRD saluent explicitement le changement intégral de système et l'**introduction du contrôle autonome** pour le fabricant.

Divers intervenants se sont exprimés à propos d'un éventuel Mutual Recognition Agreement (MRA) avec l'UE. econom voit d'un très bon oeil la mise en place de conditions cadres idéales pour un **MRA**. On ne peut que saluer l'amélioration de la libre circulation des marchandises. Pour ACIMA, la reconnaissance mutuelle des réglementations sur les produits chimiques entre la Suisse et l'UE (MRA) est l'objectif ultime. Le projet présenté constitue à cet égard un pas important. Coop salue la mise sur pied de négociations avec l'UE sur la base du dossier de consultation afin d'évaluer les possibilités de **reconnaissance mutuelle des évaluations de conformité**. CDS demande qu'un MRA soit négocié aussi bien pour la législation européenne en vigueur que pour la future législation européenne. La reconnaissance mutuelle intégrale est la condition préalable pour que les entraves techniques au commerce puissent être complètement éliminées. Pour UPSA, ecoswiss, SSIC et USVP, il ne faut pas perdre de vue cet objectif, mais un MRA n'est pas une priorité absolue pour l'industrie chimique et pharmaceutique, compte tenu de la situation actuelle. APDP demande pourquoi il faut fournir tant d'efforts pour s'adapter à l'UE, pourquoi la Suisse devrait elle aussi procéder à l'évaluation des produits chimiques et pourquoi il faut à nouveau notifier en Suisse des produits qui l'ont déjà été ailleurs. La bureaucratie nationale devrait être supprimée au profit de la bureaucratie européenne.

Divers intervenants, en particulier dans l'économie, se sont arrêtés sur les différences («helvétismes») introduites par rapport à la législation européenne.

Pour UPSA, Ciba, Swissmem et USVP, l'harmonisation doit être aussi complète que possible. Il faut réduire les différences helvétiques au strict minimum. Pour ecoswiss, HKBB, Pharma et SSIC, le principe est „harmonisation oui, mais pas à n'importe quel prix“. Les différences doivent être réduites au strict minimum, mais elles doivent être possibles. Pour UPSA, Ciba, ecoswiss, PRD, HKBB, Pharma, SSIC, Swissmem et USVP, il faudrait analyser ces **différences** et leurs effets, tout en tenant compte du fait que la législation européenne laisse aux États membres une certaine marge de manœuvre sur le plan exécutif. C'est pourquoi lesdits intervenants et Lonza saluent expressément le maintien du régime applicable aux produits intermédiaires. usam ne peut accepter des différences que si elles sont utiles à l'économie suisse. Malheureusement, certaines dispositions «helvétiques» conduisent à un renforcement des exigences découlant de la législation européenne, de sorte que, si la législation proposée est appliquée à la lettre en Suisse, l'industrie suisse et la recherche helvétique pourraient se retrouver désavantagées sur le plan concurrentiel. econom retient que la marge de manœuvre réservée par les directives

européennes doit être exploitée en faveur de la place suisse. A titre d'exemple positif, on cite l'exception s'appliquant aux produits intermédiaires. Certains commentaires se font critiques par rapport à certains domaines, notamment les cosmétiques, dans lesquels on anticipe sur la législation européenne. Pour CDS aussi, la Suisse doit certes profiter dans une certaine mesure de cette marge de manoeuvre, mais ne doit en aucun cas préjuger de la législation communautaire alors que l'UE vient d'entamer le débat sur certains points, par exemple l'évaluation environnementale obligatoire pour les cosmétiques ou les dispositions régissant les détergents. Fluka estime que certaines propositions vont bien au-delà des dispositions actuellement appliquées dans l'UE. A ses yeux, la simplification au niveau de la remise des produits et l'exception relative aux produits intermédiaires sont positives. En revanche, l'obligation de déclarer les substances destinées aux fins de R&D lui pose problème, en particulier par rapport aux seuils quantitatifs prévus. Il en va de même pour toutes les informations exigées en sus de la FDS dans le cadre de la communication obligatoire. FTS n'a pas d'opposition de principe envers les "helvétismes". Le maintien de la réglementation actuelle pour les produits intermédiaires paraît par exemple positif. Toutefois, FTS estime que la définition de la notion d'«objet» crée la confusion en laissant une très grande marge d'interprétation en ce qui concerne l'obligation de notifier et de communiquer. Il est difficile de savoir comment traiter des objets importés (par ex. d'Asie) pour être en conformité avec la législation. FTS se montre également critique envers l'introduction de nouvelles réglementations plus sévères que le régime actuel (par ex. pour les détergents), alors qu'elles ne sont pas encore en vigueur dans les pays limitrophes. FTS demande de vérifier et de corriger les éventuelles dispositions allant au-delà du principe d'alignement, de manière à éviter la création de nouvelles entraves techniques au commerce et les désavantages concurrentiels qui en découleraient pour l'industrie suisse. Il faut en particulier veiller à l'égalité de traitement de toutes les marchandises importées. SIB et USS demandent que les normes suisses en vigueur qui assurent une meilleure protection soient conservées à titre indicatif pour les pays européens. Mais ils considèrent que le régime d'exception prévu pour les produits intermédiaires est incompatible, voire contradictoire par rapport à la législation communautaire. PRD retient que la Suisse devrait reprendre uniquement les dispositions communautaires définitivement en vigueur. LU s'inscrit en faux contre cette vision en soutenant expressément la réglementation progressiste sur les cosmétiques et les objets contenant des substances dangereuses. UP est pour l'harmonisation en renonçant le plus possible aux „helvétismes“. KVS s'exprime expressément en faveur d'une harmonisation aussi complète que possible. Pour Coop, les dispositions spécifiquement helvétiques devraient être réexaminées. Firmenich estime également qu'on aurait tort d'aller au-delà de la réglementation de l'UE. FSHBZ et Sika estiment que les écarts sont justifiés à propos des produits intermédiaires, mais injustifiés à propos des communications. SPAA, ASETA, USP, FUS et FSPC disent oui à l'harmonisation, mais non à l'introduction de dispositions plus strictes sous le couvert de l'alignement sur le droit européen. SPAA, FSPC et ASETA prennent pour exemple la validité limitée des permis. UDC s'inquiète également du fait que, sous le couvert de l'harmonisation, on introduise des dispositions plus sévères, avant tout là où le législateur a renoncé à introduire des simplifications tout aussi justifiables.

4.5 REACH / SGH

Divers intervenants reviennent dans leurs **commentaires** sur la réglementation REACH dont l'UE est en train de débattre. Rohner avance une étude réalisée sur mandat l'EPEA Internationale Umweltforschungs GmbH, étude qui analyse d'un point de vue critique la réglementation **REACH** dont l'UE envisage de se doter. Le projet REACH est critiqué pour son manque d'objectifs positifs et pour le fait qu'il ne laisse aucune marge de manoeuvre permettant de développer des alternatives innovatrices et performantes. Pour GP et WWF, le projet REACH comporte de nombreuses **améliorations** par rapport au niveau de protection pour l'être humain et pour l'environnement. Ils citent notamment les obligations relatives à l'autorisation des substances PBT (persistantes, bioaccumulables, toxiques) et les substances CMTR (cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction), à l'analyse et à l'évaluation des anciennes substances ainsi que la prise en compte de la chaîne aval d'utilisateurs. Ils demandent que ces nouveaux éléments essentiels soient pris en compte maintenant déjà dans le projet PARCHEM. GP et WWF s'épanchent pour leur part sur les **défauts** patents du futur système REACH et demandent à la Suisse de pallier ces défauts. Ils citent en particulier l'obligation de notifier, définie à leurs yeux de manière trop étroite, le principe des seuils quantitatifs (trop élevés), les facilités relatives aux produits intermédiaires, la réglementation insuffisante en ce qui concerne les marchandises importées dans l'espace européen, l'information insuffisante de l'opinion publique, les faiblesses des mécanismes de contrôle dans le domaine du contrôle autonome et l'absence d'obligation concernant les produits secondaires et les produits de dégradation.

Divers autres aspects spécifiques sont également commentés par rapport au projet REACH. MfE indique que l'UE veut introduire un examen des anciennes substances en fonction des quantités mises sur le marché, cette obligation étant l'innovation la plus importante du projet REACH. La nouvelle législation suisse sur les produits chimiques se retrouverait ainsi à nouveau décalée par rapport à la législation communautaire par rapport à l'un

des principes fondamentaux de l'utilisation des produits chimiques. MfE critique en outre le fait que les substances à effet endocrinien ne soient même pas mentionnées une fois dans les ordonnances PARCHEM.

GP, VKMB et WWF demandent que **l'obligation de substitution** soit introduite dans la loi. Cette obligation signifie qu'une substance dangereuse doit être retirée du marché s'il existe d'autres substances moins dangereuses pour l'être humain et pour l'environnement. SKS abonde en ce sens. Pour acsi et FRC, il incombe aux autorités de veiller à ce que les possibilités de substitution soient utilisées, en particulier dans le cas des substances bioaccumulables ou persistantes. MfE relève toutefois que le principe de substitution ne peut être érigé en obligation du fait que les données toxicologiques sont souvent lacunaires.

Pour GP et WWF, le projet PARCHEM devrait accorder une place bien plus importante **au principe de prévoyance et au principe de causalité**, par ex. en rejetant le fardeau de la preuve sur le fabricant (approche „no data, no market“) et en introduisant un système de contrôle efficace et un régime strict de responsabilité civile. Selon VKMB, il faudra dès que possible ralentir la consommation de produits chimiques en la liant à une taxation fiscale couplée à une rétrocession par tête d'habitant et en introduisant des incitatifs et le principe du pollueur-payeur.

Dans leurs commentaires sur la mise en vigueur des ordonnances PARCHEM, divers intervenants considèrent qu'il vaudrait mieux **attendre le système REACH** (cf. 4.2). Cet avis est représenté par une partie des cantons (AG, BS, GR, SG, TG, UR, ZG) ainsi que par AgorA, BVA, CP, IFELV, KFN et ACCS. SSHT regrette explicitement que la réglementation REACH n'ait pas été prise en compte dans le projet PARCHEM.

Un autre groupe de cantons (AI, AR, BE, BL, GL, SH, SZ, ZH) ainsi que SSIT et UK demandent que la mise en vigueur des ordonnances PARCHEM soit coordonnée avec la réglementation REACH (cf. 4.2). Les **conséquences** de l'évolution de la législation communautaire sur les produits chimiques devraient être **évaluées** à l'avance.

Le suivi de la **réglementation REACH** fait l'objet de commentaires contrastés. Selon CFHA, il faut garder à l'oeil le développement de cette réglementation. Selon SSI, l'harmonisation avec le droit européen pourrait poser problème dans la mesure où on peut craindre qu'une partie des activités inhérentes aux nouvelles ordonnances PARCHEM s'avère inutile par la suite. Mais on reconnaît que le temps presse. IGK est d'avis que la concrétisation du livre blanc européen et du système REACH n'ira pas sans un large débat, et qu'il faut s'attendre à une longue procédure, en particulier si on tient compte du fait que la Commission européenne examine actuellement si le SGH et REACH peuvent être réellement introduits en parallèle. Pour IGK, le problème consiste avant tout à évaluer si la Suisse n'aurait pas avantage à mener ses travaux préparatoires aussi loin que possible, mais à attendre en dernier ressort l'avènement de la nouvelle législation communautaire sur les produits chimiques, le cas échéant en intégrant le SGH, et à mettre en vigueur la nouvelle législation suisse en même temps que la législation de l'UE. EAWAG suggère d'aménager les ordonnances PARCHEM de manière à réserver une marge d'interprétation permettant d'adapter notre législation en temps voulu à la réglementation REACH, sans devoir engager une révision totale de toutes les ordonnances fédérales d'application après la mise en oeuvre de la réglementation REACH. Il faudrait au moins prévoir un mécanisme permettant d'introduire dans l'annexe de l'ORRChim les substances considérées comme particulièrement dangereuses et donc soumises à notification dans le cadre de l'évaluation des anciennes substances telle qu'elle est prévue par REACH.

Pour SPAA, USP et ASETA, il faut suivre de très près ce qui se passe dans l'UE. Dès que des divergences apparaissent au niveau pratique, il faut immédiatement remettre en consultation les ordonnances d'application après adaptation. Prométerre s'étonne du fait que la Suisse doit suivre de si près l'évolution de la législation européenne: il s'agit d'une matière suffisamment technique pour qu'on puisse mettre en vigueur la nouvelle législation indépendamment de l'évolution dans l'UE. SUVA part de l'hypothèse que, dans le pire des scénarios, la mise en oeuvre de la nouvelle législation européenne interviendra d'ici à 2008. Il faudrait donc réviser les fondements de la législation suisse sur les produits chimiques après 3 ans, ou après une année si on tient compte des délais transitoires. Du point de vue de la durée de vie des mesures nécessaires à l'application de cette législation, c'est une durée extrêmement courte. SKS s'interroge sur la proportionnalité d'une double harmonisation successive à la législation européenne. Mais SKS retient qu'on ignore encore les effets du règlement REACH au niveau de l'utilisateur et de l'étiquetage.

De nombreux intervenants de l'économie (ACIMA, UPSA, econom, ecoswiss, HKBB, KVS, Lonza, Pharma, SSIC, CDS, SRF, Swissmem, USVP, VSSI), certains partis (PDC, UDC), une partie des cantons (NE, SO, TI, VS), les organisations environnementales (GP, WWF) ainsi que SSMT et ASED plaident pour une mise en vigueur rapide et se prononcent **contre tout report en attendant l'avènement de la réglementation REACH**. L'argumentation varie d'un avis à l'autre.

Pour ACIMA, UPSA, HKBB, Lonza, SSIC, SRF, Swissmem et UDC, l'issue du débat européen sur la nouvelle politique européenne des produits chimiques est encore incertaine, voire totalement ouverte, tant sur le fond que du point de vue calendrier. Selon SSIC, le Parlement européen entamera ses délibérations en automne 2004 seulement. Pour econom, attendre la réglementation REACH serait un mauvais signal pour l'économie, le projet REACH ayant été fortement critiqué jusqu'ici, ce qui pourrait considérablement prolonger la procédure. Pour ACIMA, UPSA, Lonza, swissmem et USVP, il faut attendre que l'UE ait adopté la réglementation REACH pour en

évaluer les avantages et les désavantages. KVS analyse le problème sous l'angle de la concurrence et en déduit que la préséance du droit européen doit être écartée. Il faut s'adapter aux dispositions européennes lorsque celles-ci ont déjà été concrétisées par l'UE. Pour KVS, il faudra suivre cette évolution avec d'autant plus d'attention que l'élargissement de l'UE à 10 nouveaux membres et le débat REACH créeront de toute façon des turbulences considérables sur les marchés. L'entrée en vigueur de REACH n'est pas pour demain, raison pour laquelle KVS plaide pour une mise en vigueur aussi rapide que possible des ordonnances PARCHEM. Du côté de CDS, les avis ne sont pas encore arrêtés en ce qui concerne REACH, mais l'alignement de la législation suisse sur la législation européenne est considéré comme un objectif de toute priorité. Pour SRF, l'adaptation prévue est un premier pas vers l'harmonisation. Attendre l'avènement de la réglementation REACH ne facilitera pas cette adaptation. Pour SO, il faudra de toute façon s'attendre à ce que la législation sur les produits chimiques évolue à l'avenir beaucoup plus rapidement que ce qu'on a connu jusqu'ici, du fait de l'alignement sur la législation européenne. Il n'est donc guère judicieux d'attendre la nouvelle législation européenne.

Le fait que l'UE soit précisément en train de réformer sa législation sur les produits chimiques est un problème connu auquel on ne peut pratiquement rien changer, selon SSMT, qui se prononce explicitement pour la mise en oeuvre immédiate des ordonnances PARCHEM, le plus tôt étant le mieux.

Divers intervenants dont de cantons commentent le **Système général harmonisé (SGH)** et ses effets possibles sur la législation suisse.

De nombreux cantons (AG, AR, BS, SG, SO, SZ, TG, UR, ZG, ZH) ainsi que SSIT et UK partent de l'hypothèse que l'UE remplacera dès que possible son actuel système d'étiquetage par le SGH, lequel est reconnu au plan mondial. Il faut donc admettre que les jours de l'actuel système européen de classification et d'étiquetage sont comptés. Ces avis partent également de l'hypothèse que l'UE introduira le SGH en même temps que la nouvelle réglementation REACH.

Pour SZ et UK, cela signifie qu'il faut prévoir dès maintenant des possibilités d'adaptation dans la nouvelle législation PARCHEM. Si ces adaptations nécessitent une modification de la loi, il faudra profiter de l'intervalle pour préparer cette révision. IGK retient que l'introduction du SGH en Suisse, si possible synchronisée avec l'introduction du SGH dans l'UE, nécessitera une refonte de l'OChim.

Environ la moitié des cantons (AI, AR, AG, BE, BL, BS, GL, GR, SG, SZ, TG, UR, ZG, ZH) ainsi que SSIT et ACCS voient d'un œil critique l'éventualité d'un double changement successif du système de classification et d'étiquetage (cf. 4.2). Pour ZH, on pourrait raisonnablement tolérer pendant quelques années un régime parallèle avec des emballages étiquetés à l'europpéenne et des emballages étiquetés selon la législation suisse. LU et SSHT regrettent que le SGH n'ait pas été déjà pris en compte resp. m'ait pas pu être pris en compte dans l'élaboration des ordonnances. GP et WWF demandent que le SGH soit introduit tout de suite. L'EAWAG estime également que l'introduction du SGH en Suisse se justifie, même si ce système n'est pas encore en vigueur dans l'UE. L'harmonisation globale prime sur l'harmonisation avec l'UE, d'autant plus si on peut s'attendre à ce que l'UE introduise le SGH en même temps que la réglementation REACH. EAWAG relève par ailleurs que le SGH tout comme le TGD révisé de l'UE (Technical Guidance Document in Support of Commission Directive 93/167/EEC on Risk Assessment for New Notified Substances) proposent de nouvelles approches en matière d'évaluation des préparations et des mélanges, approches qui sont trop peu prises en compte dans les projets d'ordonnances tels qu'il ont été mis en consultation.

4.6 Incidences sur les PME

Les intervenants ont également commenté ci-après divers aspects touchant aux PME.

econom constate que la nouvelle législation exige certes un effort important de la part des PME, mais qu'elle apporte également certains allègements administratifs. KFN considère que les **PME** sont soumises à une **réglementation toujours plus lourde à supporter** globalement. KFN conteste en particulier l'utilité du projet PARCHEM pour l'industrie de la chaux par rapport à la charge inhérente à cette nouvelle législation. KFN estime que les géants de l'industrie chimique et pharmaceutique sont les seuls à pouvoir supporter une telle législation parce qu'ils disposent des spécialistes requis.

Diverses organisations du monde économique et certaines entreprises (ACIMA, UPSA, Coop, econom, ecoswiss, HKBB, KVS, SSIC, usam, CDS, swissmem, AISA, USVP, VSSI) voient également dans la nouvelle réglementation un accroissement des charges pour les entreprises, et en particulier pour les PME qui ne sont pas familiarisées avec la législation européenne. Ces intervenants demandent que **des informations et des aides à l'interprétation**, en collaboration avec l'économie et les autorités d'exécution soient mises à disposition à temps. Plusieurs intervenants (KVS, SSIC, CDS, USVP) se déclarent prêts à collaborer à cet effet. Selon Pharma, il faut prévoir assez de temps pour informer les entreprises, surtout si la mise en vigueur est repoussée à une date ultérieure. Il faut en outre tenir compte du fait que beaucoup d'entreprises opèrent généralement les changements de système en fin d'année. ASSED estime que les entreprises, et en particulier les PME, sont confrontées à une jungle réglementaire qu'il n'est pratiquement plus possible de maîtriser, et demande par conséquent que les actes législatifs actuels et futurs soient accompagnés d'aides à l'interprétation faciles à

comprendre pour les assujettis. Les partis politiques (PDC, PRD) soulignent également que la Confédération se doit de soutenir les PME actives dans ce domaine afin de garantir une transition en souplesse vers le nouveau système. L'élaboration d'informations adéquates en collaboration avec les différentes branches est absolument indispensable notamment pour les PME.

BL salue le principe de contrôle autonome, mais relève que les nombreuses entreprises qui doivent instaurer une telle procédure ne disposent pas des ressources techniques et humaines nécessaires. Il faudrait donc que les autorités puissent leur apporter une aide complète, du moins durant la phase de transition.

De nombreux avis demandent une prolongation des délais transitoires en pointant du doigt la situation des PME. Le monde économique (econom, ecoswiss, HKBB et SSIC) et le monde politique (PDC, PRD, UDC) plaident également pour la **prolongation des délais transitoires**. Les délais proposés sont si rapprochés qu'il faut s'attendre durant les premiers mois à une avalanche de déclarations et de communications, que ni les entreprises ni les autorités ne pourront absorber. En outre, les PME qui ne sont pas encore familiarisées avec la législation européenne devront commencer par s'informer. Econom, ecoswiss, HKBB ASD et SSIC estiment qu'une prolongation des délais transitoires serait la bienvenue, surtout au vu des nombreuses PME qui ne sont pas encore familiarisées avec la législation européenne. ASD souligne expressément que les droguistes qui représentent les PME ne connaissent pratiquement pas le système européen, ce qui justifie une prolongation adéquate. Pour SFR, il faudrait adapter les délais transitoires en fonction des besoins réels des entreprises. Commentaires particuliers concernant la prolongation des délais transitoires: cf. chapitres 5.1 (art. 91-96 OChim) et 5.3 (art. 60 OPBio).

Ici et là, les coûts de procédure et les émoluments font également l'objet de commentaires. Ainsi, APDP signale que les PME ne pourront plus développer leurs propres produits à cause de la cherté des **émoluments** prévus (cf. 5.6 OEChim), en particulier dans le cas des produits biocides. APDP croit que la bureaucratie nationale et les **coûts** qui lui sont liés ruineront les PME qui ne pourront plus résister à la concurrence, de sorte que le marché aura tôt ou tard une structure oligopolistique. KVS met l'accent sur le fait que la législation d'application ne doit en aucun cas renchérir la chaîne de plus-value. Il faudrait en particulier adapter les „connaissances techniques" (art. 5 ORRChim) et les "permis" (art. 6 ORRChim) aux conditions et aux processus spécifiques des PME, avec l'objectif déclaré de protéger de manière ciblée et proportionnelle l'être humain et l'environnement.

4.7 Dispositions relatives aux personnes

Divers intervenants (BL, SIB, USS, TI) demandent de manière générale que les dispositions s'appliquant aux personnes soient précisées. Pour GP et WWF, il est extrêmement important de conserver les dispositions relatives aux personnes et de développer encore cet instrument d'application. L'instruction et l'information sont des instruments indispensables pour garantir un niveau élevé de protection.

Divers cantons (AR, BL, BS, SH, SO, SZ, TG, TI, ZH) ainsi que SSIT et UK critiquent le système des permis et demandent qu'il soit revu sur son principe. En revanche, Sanu salue les innovations introduites par rapport aux permis.

Dans l'ensemble, on note de vives critiques à propos de la validité limitée des permis accordés pour les produits phytosanitaires. Plusieurs cantons et services cantonaux (AG, BE, FR, GE, JU, LBBZ GR, LBBZ TG, LBBZ ZG, LWA SH, NE, NW, VD, VS), les organisations agricoles (AgorA, SPAA, IFELV, CSP, Lobag, LWBVD, NCJA, Prométerre, FSPC, FUS, ASETA, Swissgranum, Swiss Tabac, TBV, Uniterre, UMS) et certains milieux économiques (CP, ecoswiss, SSIC) sont fondamentalement opposés au principe d'une validité limitée. Les commentaires positifs sont très peu nombreux à propos de la validité limitée des permis pour produits phytosanitaires (BD ZH, BS, SSIT, Sanu, CFF, UK, TI) et de l'obligation de suivre des cours de formation continue (BD ZH, BUW LU, SSIT, CFF).

SVC est d'avis que certaines dispositions relatives aux **critères de formation** et aux permis sont imprécises. Il faudrait en particulier veiller à ce que l'octroi des permis soit restrictif. La critique vise ici l'octroi de permis à des personnes qui n'ont suivi aucune formation en Suisse. Il faudrait prévoir à leur égard une formation complémentaire.

Commentaires particuliers concernant les permis : cf. 5.2 (art. 6-7 ORRChim).

Pour BL, GL, LU, SZ ainsi que SSIT et UK, la LChim prévoit une **libéralisation des permis**, mais celle-ci va trop loin dans les projets d'ordonnance proposés. Certains cantons (AI, BL, GL, LU, SZ, TI) et UK considèrent qu'il est contradictoire de vouloir d'une part changer de système en introduisant le contrôle autonome du responsable de la mise sur le marché et de supprimer d'autre part presque toutes les exigences de qualification (connaissances techniques obligatoires) pour la mise sur le marché de substances et de préparations dangereuses. Pour BL et GL, cela remet en question le maintien du niveau de protection atteint jusqu'ici. En revanche, SSE se prononce explicitement en faveur des simplifications apportées par la suppression des fiches de toxiques et le remplacement du responsable des toxiques par une personne de contact.

Certains cantons (AR, BL, SO, SZ, TG, TI, ZG, ZH) ainsi que UK saluent l'exigence des **connaissances techniques** comme condition préalable à toute remise de produits chimiques particulièrement dangereux. Plusieurs cantons (AR, BS, BL, LU, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, ZG, ZH) ainsi que EAWAG, SSIT et UK demandent que les connaissances techniques soient également requises pour la remise aux utilisateurs professionnels ou de l'artisanat. En rapport avec les connaissances techniques, AR, SO, SZ et UK relèvent que l'art. 5 ORRChim ne précise pas clairement si les activités mentionnées sont également possibles sous la direction d'une personne disposant des connaissances techniques. SZ et UK demandent que les exigences en matière de connaissances techniques soient précisées dans un alinéa supplémentaire. SH regrette que le principe du permis délivré au nom de l'entreprise et de son responsable des toxiques soit abandonné au profit d'un système non équivalent exigeant uniquement que le responsable désigné dispose des connaissances techniques requises. Commentaires particuliers à ce propos: cf. 5.1 (art. 65-67 OChim) et 5.2 (art. 5 et annexe 1.10. ORRChim).

4.8 Thèmes divers

Divers thèmes ont retenu l'attention des intervenants, qui ont émis des commentaires généraux ou des propositions concrètes par rapport aux dispositions proposées. Les commentaires détaillés sont signalés dans les renvois.

Le maintien du **registre des produits** est accueilli favorablement par diverses associations et intervenants de l'économie (ACIMA, UPSA, Ciba, ecoswiss, Pharma, SSIC, usam, swissmem, FSD, USVP) ainsi que par PRD, qui insistent toutefois sur le fait que ce registre ne doit pas accroître les charges des entreprises concernées. A ce propos, ACIMA, ecoswiss, SSIC, FSD et USVP notent que la législation communautaire ne prévoit aucun registre de ce genre, mais qu'elle ne l'exclut pas non plus expressément. Coop salue expressément le registre des produits tel qu'il est prévu. GP et WWF demandent que le registre actuel soit intégralement maintenu. CSIT tient au principe que, dans l'intérêt de la population, l'accessibilité des données toxicologiques et des compositions confidentielles des produits ne doit pas devenir plus difficile. En l'absence d'un registre suffisant, CSIT devrait constituer sa propre banque de données, ce qui serait lié à un surcoût considérable. Commentaires particuliers: cf. 5.1 (art. 72 OChim).

De nombreux intervenants se sont également exprimés au sujet des **obligations de communiquer et de déclarer** en rapport avec le registre des produits. Pour l'économie (ACIMA, UPSA, Ciba, ecoswiss, econom, HKBB, swissmem, usam, VSSI, USVP) et pour PDC, les communications de produits vont décidément trop loin dans les projets présentés. Il faut réduire ces exigences au strict minimum nécessaire. econom et SSIC insistent sur le fait que le surcroît de charges administratives est sans relation avec le bénéfice pour l'être humain et l'environnement. De même, FSHBZ et Sika critiquent le surcroît de charges administratives inhérentes aux communications, sans que celles-ci n'augmentent le niveau de sécurité. Pour SFR, le travail administratif doit être ramené à un niveau garantissant la sécurité voulue. Il faut renoncer à tout ce qui dépasse ce niveau. IGK critique le fait que la communication translate en fait la charge des autorités sur le fabricant. En revanche, TI souhaite que les quantités de produits chimiques mis en circulation soient obligatoirement communiquées. C'est le seul moyen d'évaluer l'exposition et les risques qui s'ensuivent pour la santé et l'environnement.

Commentaires particuliers: cf. 5.1 (art. 21, art. 56-61 OChim).

Divers intervenants de l'économie (ACIMA, UPSA, Ciba, ecoswiss, HKBB, Pharma, SSIC, swissmem) ainsi que PRD rappellent que la **place de recherche suisse** a besoin d'avoir accès aux produits chimiques dans les meilleures conditions de prix et d'efficacité, non seulement dans les secteurs chimiques et pharmaceutiques. Il faut donc veiller à ne pas détériorer ces conditions. Ils demandent que toutes les dispositions s'appliquant aux produits chimiques utilisés en petites quantités, en particulier pour la R&D, soient soumises à un examen rigoureux de proportionnalité. Pour ACIMA, UPSA, Ciba, ecoswiss, SSIC et swissmem, il faut tirer les leçons des expériences négatives de l'UE suite à certaines réglementations défavorables à la recherche. Pour PDC, il faut assouplir les dispositions s'appliquant aux produits chimiques utilisés en petites quantités, le risque étant moindre. Sinon, on court le risque d'entraver exagérément la recherche. econom va dans le même sens en axant sur la proportionnalité des dispositions légales s'appliquant au domaine R&D.

Commentaires particuliers: cf. 5.1 (art. 15 OChim).

Divers intervenants du côté de l'économie (ACIMA, UPSA, Ciba, econom, ecoswiss, Lonza, Pharma, SSIC, CDS, swissmem, USVP) ainsi que PRD insistent par ailleurs sur le fait que la **protection de la propriété intellectuelle** et en particulier le **secret commercial** revêtent une priorité de premier ordre. Pour SSIC, la protection du premier notifiant est certes garantie sur le fond, mais certaines adaptations sont encore nécessaires pour en assurer la mise en pratique. A ce propos, on notera les inquiétudes de ACIMA, UPSA, ecoswiss, Lonza, SSIC, CDS,

swissmem et USVP par rapport au fait que l'OChim (art. 89) prévoit la possibilité de transférer à des tiers certaines informations hautement sensibles dans le cadre des dispositions exécutives. Commentaires particuliers sur la protection du premier notifiant: cf. 5.1 (art. 18-20 OChim) et 5.3 (art. 27-29 OPBio); sur l'externalisation des tâches exécutives à des tiers: cf. 5.1 (art. 89 OChim).

5 Les projets d'ordonnances sous la loupe

5.1 Ordonnance sur les produits chimiques

Remarques générales

Protection des travailleurs

SSHT [85] demande d'introduire dans l'OChim un renvoi à la législation sur la protection des travailleurs et sur la protection contre les accidents afin de mieux mettre en évidence les aspects de la protection au travail.

Formation et perfectionnement

MfE [131] espère que tout sera mis en œuvre pour concrétiser les art. 33 et 37 LChim et pour préciser les exigences auxquelles doit satisfaire le responsable des produits chimiques, dans l'optique de garantir un niveau de formation et de perfectionnement durable en toxicologie.

Numéro CAS

ACIMA [40], Ciba [51], ecoswiss [60], SSIC [56], Swissmem [94], FSD [111] et USVP [38] demandent que le numéro CAS soit indiqué lorsqu'il s'agit d'une substance définie.

Formation professionnelle

SVC [64] demande que les chimistes HES et les ingénieurs chimistes HES soient sur pied d'égalité avec leurs confrères de formation universitaire ou polytechnique. ASD [133] part de l'hypothèse que les droguistes ES continueront de bénéficier du statut de spécialistes au bénéfice d'une formation professionnelle reconnue.

Produits hors classe de toxicité

UP [26] s'inquiète du fait que certains produits actuellement hors classe de toxicité tels que huile de chauffage, diesel ou gaz liquide seront désormais classés "produits dangereux".

Mode d'emploi

TG [23] demande que, comme jusqu'ici, un mode d'emploi soit remis avec chaque préparation. SIB [88] et USS [105] abondent dans ce sens, en particulier sous l'angle de la protection des travailleurs.

Liste des composants

ACIMA [40], Ciba [51], ecoswiss [60], SSIC [56], CDS [62], Swissmem [94], FSD [111] et USVP [38] demandent que la liste des composants soit indiquée sur les produits.

Obligation de reprise

usam [115] et VSSM [27] regrettent que l'ordonnance ne prévoie aucune disposition instituant des filières d'élimination écologiquement et économiquement judicieuses pour les substances et les préparations et proposent de résoudre ce problème en légiférant sur l'obligation de reprise. SZ [101] et UK [172] souscrivent également à cette proposition. UR [103] demande que les dispositions des art. 16 LTox et 68 OTox soient reprises dans la nouvelle législation sur les produits chimiques.

Additifs

SKS [110] souhaite que la déclaration des additifs et les informations qui s'y rapportent soient améliorées, en particulier dans le cas des cosmétiques.

Commentaires particuliers

Titre premier: Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

Al. 1, let. a

Asci [169], FRC [142], UK [172], SZ [101] et VKMB [151] demandent que la santé des animaux soit également mentionnée. VD [114] demande que la protection des travailleurs soit mentionnée à côté de la vie et la santé humaines.

Al. 2

AgorA [39] et Prométerre [31] saluent la corrélation entre OChim et OPBio.

Al. 4

BL [36], LU [66], SG [112], SO [171], SZ [101], TG [23], TI [118], ZG [46] et ZH [72], ainsi que GP [106], SSIT [71], UK [172], SKS [110] et WWF [167] saluent le fait que l'obligation du contrôle autonome soit maintenue pour les cosmétiques par rapport à la protection de l'environnement, à l'instar du régime actuel de l'OSubst. Ils demandent toutefois de préciser que l'application de l'OChim se limite exclusivement aux articles cités. A l'opposé, Coop [98] et CDS [62] demandent que cet alinéa soit biffé, car il va plus loin que la législation communautaire, la conséquence étant de nouvelles entraves au commerce.

Al. 5

Let. a

Selon la définition de la LChim, l'utilisation inclut le transport. Dès lors, selon NE, il faut préciser qu'il s'agit ici du transfert.

Let. c

Les additifs alimentaires n'étant pas considérés comme denrées alimentaires, GL [47], SZ [101], ZG [46], SSIT [71] et UK [172] saluent le fait que l'OChim s'applique également à ces additifs, comblant ainsi une lacune juridique insatisfaisante.

Let. e (nouveau)

Ecoswiss [60], EMS [43] et SSIC [56] demandent l'ajout d'une nouvelle lettre *e* stipulant que "les principes actifs, en tant que tels ou en tant que prémélanges, exclusivement destinés à la production de médicaments au sens de l'art. 4, al. 1, let. a LPT du 15.12.2000" soient expressément exclus du champ d'application, étant donné que la plupart des produits concernés ne sont assimilables ni aux médicaments, ni aux produits intermédiaires, et qu'ils ne peuvent dès lors se prévaloir d'une exception à ces deux titres.

Art. 2 Définitions

Al. 1

Selon FTS [70], la définition des objets crée la confusion dans la mesure où elle laisse une grande marge d'interprétation, en particulier par rapport à l'obligation de notifier ou de communiquer de tels objets.

FTS [70] et ZH [72] suggèrent de définir non seulement la notion d'"ancienne substance", mais aussi de "nouvelle substance" et éventuellement de "substance notifiée".

Let. a

Dans la version allemande, l'épithète "natürlich" devrait être remplacé selon VKMB [151] par "ursprünglich", étant donné l'ambiguïté du terme.

Let. b

Selon KVS [59] et FTS [70], cette définition n'inclut que des objets contenant des composants dangereux et dont l'usage prévu (ou voulu) entraîne la libération (par ex. parfum) ou l'extraction (par ex. toner) des composants qu'ils contiennent. Pour UP [26] et VSSI [149], la distinction entre objet et préparation emballée n'est pas assez clairement définie (cf. par ex. sprays).

Let. c

GE [122], JU [168], SH [22], ACIMA [40], ecoswiss [60], SSIC [56] et USVP [38] demandent que la notion de "fabricant" ait la même définition dans l'OChim et l'ORRChim. AG [73], SZ [101], ZG [46], ZH [72], SSIT [71], UK [172] et ACCS [24] souhaitent que les revendeurs et les importateurs soient également astreints aux mêmes obligations que le fabricant. BL [36] approuve la définition du "fabricant". UP [26] et VSSI [149] doutent que tous les commerçants puissent remplir les obligations découlant de l'OChim.

Al. 2, let. b

GE [122] et JU [168] recommandent d'utiliser une terminologie plus claire et de ne pas répéter absolument mot à mot la définition officielle de l'UE. Pour TI [118], il s'agit là d'une définition incompréhensible.

Let. c

LU [66] demande que la notion de produit intermédiaire soit précisée. Selon LU, ces produits ne doivent être ni commercialisés, ni transportés sur la voie publique.

Art. 3 Propriétés dangereuses

ZH [72] salue l'intégration des risques liés aux propriétés physico-chimiques des substances et préparations.

Al. 2, let. e

Selon M [65], "inflammable" est défini de manière imprécise, ce qui induira forcément des incertitudes.

Al. 3

SO [171] demande que les notions "toxique" et "très toxique" soient mieux définies.

Let. c

SSI [162] demande ce que veut dire "dangereux pour la santé", étant donné que les autres propriétés dangereuses visées plus haut le sont également.

Titre deuxième: Conditions de mise sur le marché

Chapitre 1: Contrôle autonome

Section 1: Obligations fondamentales

Art. 4

Selon ascii [169] et FRC [142], le contrôle autonome ne suffit pas. Il est très important que les autorités d'exécution assurent une surveillance efficace du marché. Aux yeux de GP [106], UK [172], SZ [101] et WWF [167], la teneur de cet article entraîne une réduction massive des obligations relevant du contrôle autonome en ce qui concerne les risques environnementaux liés aux objets, par rapport aux dispositions de l'OSubst. SZ [101] et UK [172] demandent que cet article soit adapté en conséquence et que la protection des animaux soit également prise en compte. GP [106] et WWF [167] suggèrent que la fabrication, l'extraction, la remise, l'achat en Suisse ainsi que l'importation de substances, de préparations et d'objets à des fins privées soient également des activités subordonnées à l'obligation du contrôle autonome.

Al. 2

Les substances dangereuses pour l'environnement le sont également lorsqu'elles sont utilisées comme composants dans des objets; l'UE a d'ailleurs introduit des dispositions analogues dans les règlements REACH. BL [36], LU [66], NE [74], ZG [46] et SSIT [71] saluent par conséquent l'obligation du contrôle autonome pour les objets par rapport aux risques pour l'environnement. Selon EPFL [123], les effets directs sur l'être humain devraient également être mentionnés. GP [106] et WWF [167] demandent que le niveau de protection atteint jusqu'ici dans le domaine des objets soit maintenu et que, par conséquent, les dispositions correspondantes de l'OSubst soient transférées dans la nouvelle législation. Selon FTS [70], l'évaluation des risques pour l'environnement doit se limiter aux dispositions prévues à l'art. 10.

Al. 4

ACIMA [40], Ciba [51], ecoswiss [60], Lonza [116], ASD [133], SSIC [56] et CDS [62] demandent que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux objets qui libèrent des composants dangereux en cas d'emploi prévu ou prévisible. USVP [38] et M [65] abondent dans ce sens, mais ils considèrent que la condition de l'emploi prévisible irait trop loin et souhaiteraient que la législation s'en tienne à l'usage prévu. BL [36], GL [47], LU [66], SZ [101], TI [118], ZG [46], SSIT [71] et UK [172] saluent les obligations du contrôle autonome pour les importateurs qui importent pour leurs besoins industriels propres. EMS [43] demande que les substances, préparations et objets qui sont utilisés par l'importateur soient seulement soumis à l'obligation d'évaluation et de classification. Un éventuel changement d'étiquetage dans le cadre de l'utilisation interne de l'entreprise importatrice occasionne un surcroît de travail considérable sans aucun bénéfice patent. Selon AR [120], BL [36], GL [47], LU [66], SO [171], SZ [101], TI [118], ZG [46], ZH [72], ainsi que SSIT [71] et UK [172], les personnes privées ne devraient pouvoir importer des produits chimiques que si leur étiquetage correspond au niveau de protection suisse. EAWAG [127] demande également que les importations privées soient réglementées. SRF [165] et SSI [162] demandent une formulation plus claire.

Section 2: Classification de substances

Art. 6 Classification officielle

Selon ACIMA [40], Ciba [51], ecoswiss [60], Lonza [116], SSIC [56], CDS [62], SRF [165] et USVP [38], la classification officielle d'une substance par les autorités suisses devrait être uniquement possible si cette classification est susceptible d'être reprise ultérieurement par l'UE.

Section 3: Classification des préparations

Art. 9 Classification en fonction des propriétés dangereuses pour la santé

Al. 2

Selon SSI [162], il faudrait vérifier la logique des liens et/ou entre les lettres *a*, *b* et *c*.

Let. c

CDS [62] approuve cette disposition, qui devrait être maintenue dans tous les cas.

Al. 2 et al. 3

SSI [162] suggère d'insérer une référence à l'art. 29 pour les essais.

Al. 4

M [65] demande une formulation plus précise et relève en outre que l'industrie européenne des détergents applique avec succès le modèle fiduciaires-experts pour le contrôle de ses produits. M [65] part de l'hypothèse que les expertises établies dans l'UE seront reconnues.

Al. 5

SSI [162] demande une formulation plus claire.

Al. 6

Selon M [65], l'"Association des Industries des Savons et des Détergents" a montré que la méthode de calcul n'est pas toujours adaptée dans le cas des détergents et a développé une méthode alternative avec des formules standard (appliquée selon le modèle fiduciaires-experts), ce qui permet d'éviter la répétition des essais sur les animaux. M [65] demande que cette possibilité ainsi que la reconnaissance des expertises étrangères réalisées selon ce modèle soient inscrites dans l'ordonnance. EAWAG [127] demande que la classification des préparations tienne également compte des effets découlant de la bioaccumulabilité de leurs composants.

Art. 10 Classification en fonction des propriétés dangereuses pour l'environnement

FTS [70] demande une explicitation des normes s'appliquant aux objets et aux "quasi-préparations" sous l'angle de leurs propriétés dangereuses pour l'environnement (avec indication des sources et des articles pertinents). Il faut en particulier si les directives communautaires auxquelles renvoie l'OChim suffisent pour l'évaluation des objets et des "quasi-préparations" sous l'angle de leurs propriétés dangereuses pour l'environnement.

Selon ZH [72], il faudrait, pour des motifs éthiques, limiter autant que possible le recours aux vertébrés pour la classification en fonction des propriétés dangereuses pour l'environnement.

Section 2: Notification des nouvelles substances

Art. 14 Obligation de notifier

Considérant que la notion d'"utilisation" est très vague, que la terminologie doit être cohérente avec les dispositions des art. 1, al. 1, let. c et 2, al. 1, let. b, ACIMA [40], Ciba [51], ecoswiss [60], Lonza [116], ASD [133], SSIC [56], CDS [62], FTS [70] et USVP [38] demandent de préciser, dans le cas des objets, qu'il s'agit uniquement d'objets qui peuvent libérer des composants dangereux lors de l'utilisation prévue. Pour des raisons de proportionnalité, FTS [70] estime qu'on devrait même limiter la notification aux objets dont les composants sont des substances dangereuses qui ne sont pas encore notifiées. Selon SZ [101] et UK [172], cet article entraîne, par rapport à l'OSubst, une réduction massive des obligations en matière de contrôle autonome en ce qui concerne les objets présentant des propriétés dangereuses pour l'environnement. UK [172] et SZ [101] demandent que l'article soit adapté en conséquence. Selon FTS [70], il n'est pas clairement dit qu'une "nouvelle" substance déjà notifiée (= avec n° CAS) ne doit pas encore être notifiée une fois.

Art. 15 Exceptions

Al. 1, let. b

ZH [72] demande que les substances très dangereuses, par ex. les substances mutagènes non interdites, soient soumises à notification même en dessous de 10 kg.

Let. c

Considérant qu'il faut encourager la recherche et le développement en particulier pour les PME, ACIMA [40], Ciba [51], ecoswiss [60], FKS [28], Fluka [41], Lonza [116] et SSIC [56] demandent d'augmenter le seuil quantitatif à 1 tonne pour la R&D scientifique, à la différence de la législation communautaire. Leur argument: 100 kg ne suffisent pas pour tester un produit. M [65] va également dans ce sens.

Let. g

UPSA [95], Ciba [51], econom [104], ecoswiss [60], Fluka [41], FSHBZ [77], Lonza [116], Pharma [160], SSIC [56], Sika [79], Swissmem [94], FTS [70] et USVP [38] saluent l'exception visant les produits intermédiaires. EAWAG [127] abonde dans ce sens, mais demande que les produits intermédiaires soient dûment classés et étiquetés s'ils sont transportés par route, par train ou par voie d'eau. SSI [162] considère également que l'exception visant les produits intermédiaires transportés est délicate. Considérant la protection des travailleurs et le fait qu'elle soit contradictoire par rapport au droit communautaire, MfE [131], SIB [88], SSHT [85] et USS [105] rejettent cette exception. Considérant l'efficacité du contrôle des produits chimiques, GP [106], SKS [110] et WWF [167]

demandent également la suppression de cette exception. ZH [72] demande d'introduire la notification obligatoire pour les produits intermédiaires qui contiennent une ou plusieurs substances particulièrement dangereuses.

Al. 2

SSI [162] demande d'insérer un renvoi aux art. 77 et 78 après la mention de l'organe de réception des notifications (ORN) et les organes d'évaluation (OE).

Art. 16 Forme et contenu de la notification

Al. 1

Dans l'optique d'AgorA [39], CP [53] et Prométerre [31], la notification devrait être rédigée dans l'une des langues officielles.

Al. 2, let. d

EPFL [123] approuve l'indication de cette quantité et l'estime importante.

Section 3: Recours aux dossiers de notifiants précédents

Art. 18 Recours aux données de notifiants précédents

Al. 1, let. b

SSI [162] demande de reconsidérer le délai prévu de 10 ans.

Art. 20 Dispositions visant à éviter la répétition d'essais sur des vertébrés

Al. 2

ACIMA [40], AIC [141], Ciba [51], ecoswiss [60], Firmenich [76], Lonza [116] et SSIC [56] demandent de porter la durée de protection à 10 ans. Dans l'optique de la protection des animaux, Lonza [116] et SSIC [56] proposent un procédé permettant au deuxième et au troisième notifiant d'acheter les droits protégeant les études du premier notifiant. SSI [162] suggère également de reconsidérer la durée de protection de 5 ans. Considérant que de nombreux essais ayant une durée inférieure à 30 jours sont très onéreux, ecoswiss [60] et SSIC [56] demandent de supprimer la durée de protection d'une année. Aux yeux d'ACIMA [40], la durée de protection pour les essais de courte durée devrait être d'au moins une année à partir de la demande du deuxième notifiant et devrait pouvoir être portée à deux ans par l'ORN dans les cas justifiés. AIC [141] et Firmenich [76] demandent de manière générale de porter cette durée de protection à deux ans. Lonza [116] estime également qu'une année de protection ne se justifie guère pour les essais de courte durée.

Section 4: Déclaration des nouvelles substances non soumises à notification

Art. 21 Obligation de déclarer

Considérant que l'obligation de déclarer les produits chimiques utilisés aux fins de recherche entraîne une bureaucratie exagérée, ACIMA [40], Ciba [51], ecoswiss [60], Fluka [41] Lonza [116], SSIC [56], CDS [62], SRF [165] et USVP [38] demandent que l'obligation de déclarer soit limitée aux substances qui sont également soumises à déclaration dans l'UE. Considérant qu'il faut éviter toute entrave exagérée de la recherche, PDC [75] et HKBB [161] sont d'avis que les dispositions prévues pour les petites quantités soient assouplies en fonction du risque moindre.

Art. 22 Forme et contenu de la déclaration

Al. 1

Aux yeux d'AgorA [39], CP [53] et Prométerre [31], la déclaration devrait être rédigée dans l'une des langues officielles.

Al. 2, let. c

ACIMA [40], Ciba [51], ecoswiss [60], Fluka [41], Lonza [116], SSIC [56], CDS [62] et USVP [38] demandent de préciser les "données essentielles relatives à l'identité de la substance".

Let. d

Considérant que l'usage prévu n'est pas toujours connu, surtout lorsqu'il s'agit de produits chimiques pour la recherche, ACIMA [40], Ciba [51], ecoswiss [60], Fluka [41], Lonza [116], SSIC [56] et USVP [38] demandent que l'usage prévu ne soit mentionné que le cas échéant.

Let. e

ACIMA [40], Ciba [51], ecoswiss [60], Fluka [41], Lonza [116], SSIC [56], CDS [62] et USVP [38] demandent de biffer l'indication des quantités, cette disposition étant impraticable et guère utile, en particulier lorsqu'il s'agit de petites quantités.

Al. 4

Si l'obligation de déclarer est limitée aux substances qui sont également soumises à déclaration dans l'UE, on pourrait, selon ACIMA [40], Ciba [51], ecoswiss [60], Fluka [41], Lonza [116], SSIC [56] et CDS [62], régler dans une lettre supplémentaire sous l'al. 2 les exigences relatives aux recommandations et aux mesures d'urgence.

Section 5: Procédure

Art. 26 Mise sur le marché des substances soumises à notification

APDP [16], usam [115] et CDS [62] approuvent les délais proposés qui protègent le fabricant et le représentant exclusif contre les éventuelles lenteurs de l'administration publique. M [65] craint que les autorités ne procèdent à des autorisations "tacites". Elles pourraient exploiter sciemment les incertitudes du courrier postal pour rendre sans effet une décision négative.

Art. 27 Mise sur le marché des substances soumises à déclaration

CDS [62] approuve ces dispositions. M [65] craint que les autorités ne procèdent à des autorisations "tacites". Elles pourraient exploiter sciemment les incertitudes du courrier postal pour rendre sans effet une décision négative.

Chapitre 3: Exigences relatives aux essais

Art. 28 Principe

Al. 2

SSI [162] demande que les directives correspondantes soient coordonnées entre le DFI, le DFE et le DETEC.

Art. 29 Exigences

Al. 4

APDP [16] et usam [115] demandent que les essais de terrain ne soient pas soumis aux directives BPL, afin d'éviter des coûts inutiles.

Let. b

Selon ACIMA [40], Ciba [51], ecoswiss [60], Lonza [116], ASD [133], SSIC [56], CDS [62] et SRF [165], rien ne justifie le fait que l'exception soit limitée aux préparations. Ils demandent par conséquent d'étendre cette exception aux substances.

Chapitre 4: Emballage, étiquetage et fiche de données de sécurité

CFC [13] approuve les dispositions sur l'emballage, l'étiquetage et la FDS.

Section 1: Emballage

Art. 30 Caractéristiques des emballages

Al. 1

AR [120], BL [36], GE [122], JU [168], LU [66], SG [112], SO [171], SZ [101], TI [118], ZH [72], ainsi que SSIT [71] et UK [172] demandent que ces dispositions s'appliquent à toute activité relevant de l'utilisation. Un emballage qui fuit peut aussi être dangereux en cas de manutention; SSI [162] suggère par conséquent de mentionner l'utilisation après le stockage, la conservation et le transport. Pour GE [122] et JU [168], rien ne justifie la distinction entre stockage et entreposage.

Al. 3

UP demande d'introduire les réservoirs dans l'énumération et de renvoyer aux dispositions correspondantes de l'ordonnance sur la protection de l'air et de la loi sur la protection des eaux.

Art. 31 Conception des emballages

Considérant que le risque de confusion ne se limite pas au secteur grand public, AR [120], BL [36], GL [47], LU [66], NE [74], SO [171], SG [112], SH [22], SZ [101], TI [118], ZG [46], ZH [72], SSIT [71] et UK [172] demandent que ces dispositions soient étendues au secteur industriel, nonobstant d'éventuelles entraves techniques au commerce. Sinon, les importantes dispositions des art. 64., al. 5, qui se réfèrent à l'art. 31, ne s'appliqueraient pas au domaine industriel, alors qu'on observe précisément dans ce domaine le transvasage de produits chimiques dans des bouteilles PET et d'autres récipients alimentaires.

Let. a

Considérant qu'il n'y a guère d'objets dont on peut exclure a priori qu'ils puissent exciter la curiosité des enfants, M [65] estime que cette disposition est inapplicable en pratique.

Art. 32 Dispositions particulières

UP [26] demande si ces dispositions s'appliquent aussi aux anciens récipients qui ne sont pas pourvus de la fermeture de sécurité. Etant donné que la phrase R 65 s'applique à la majorité des préparations destinées à l'entretien des véhicules, de telles exigences pourraient entraîner un surcroît considérable de travail pour les fabricants.

Al. 1

Les fermetures de "sécurité enfants" ne sont pas une bonne solution selon EIO [12]: les parents devraient dans tous les cas conserver les substances dangereuses hors d'atteinte des enfants, et les personnes âgées ont souvent beaucoup de peine à les ouvrir, voire n'y parviennent même pas. ascI [169] et FRC [142] demandent que les fermetures de sécurité soient obligatoires pour toutes les substances et préparations dangereuses pour la santé ou facilement inflammables. Selon GE [122] et JU [168], les fermetures de sécurité devraient être obligatoires sans exception pour les substances et préparations toxiques, corrosives et irritantes.

Al. 2

Les indications de danger tactiles devraient être abandonnées selon EIO [12], qui avance les arguments suivants: en principe, les malvoyants devraient s'abstenir d'utiliser des substances dangereuses. Ensuite, une telle disposition concerne seulement une toute petite partie de la population. Enfin, elle apparaît de ce fait disproportionnée et trop onéreuse. CDS [62] demande une exception pour les aérosols extrêmement inflammables et les aérosols facilement inflammables, comme dans l'UE.

Art. 33 Exceptions

ecoswiss [60], SSIC [56] et USVP [38] demandent les mêmes exceptions qu'à l'art. 45 et soulignent que ce serait compatible avec la législation communautaire.

Section 2: Étiquetage

SH [22] approuve l'introduction du système européen d'étiquetage.

Art. 34 Étiquetage des substances et préparations

Coop [98] approuve ces dispositions, bien qu'elles aillent au-delà des prescriptions européennes, considérant qu'elles sont aujourd'hui déjà largement appliquées, tant en Suisse qu'en Europe. SSIT [71] et ZH [72] suggèrent d'accorder les mêmes allègements aux producteurs suisses qu'aux importateurs, de sorte que l'étiquetage du produit n'interviendrait qu'au niveau du revendeur, juste avant la remise au consommateur final.

Al. 1

Considérant que les produits qui servent à l'usage industriel propre sont soumis au contrôle autonome et par conséquent à l'étiquetage, AR [120], BL [36], GL [47], LU [66], SO [171], SZ [101], TI [118], ZG [46], ZH [72], SSIT [71] et UK [172] demandent que le fabricant doive indiquer dans tous les cas le nom de la substance ou de la préparation et, dans le cas des préparations, l'usage prévu, mais que l'adresse ou le n° de téléphone du fabricant ne soient obligatoires que s'il y a remise à des tiers. Selon TI [118], les notions "mise à disposition" et "remise" à des tiers créent la confusion. Cette précision est au demeurant superflue, étant donné que le stade auquel intervient l'étiquetage est déjà clairement défini à l'art. 4, al. 4.

Let. b

VSSI [149] souhaite que la mention de l'adresse soit précisée (par ex. lieu, rue).

Let. c

ACIMA [40], Ciba [51], econom [104], ecoswiss [60], UP [26], FKS [28], Lonza [116], SSIC [56], CDS [62], SRF [165], USVP [38] et VSSI [149] proposent de biffer l'usage prévu, parce que cette disposition n'est pas au diapason de la législation communautaire. Considérant qu'une préparation peut avoir plusieurs usages prévus et qu'il faudrait créer un étiquetage spécifique pour chaque usage prévu et organiser un stockage séparé, FSHBZ [77] et Sika [79] souscrivent pleinement à cette demande.

Al. 3 (nouveau)

FTS [70] demande que les objets répondant à la définition des préparations soient étiquetés uniquement avec le nom du fabricant et le nom commercial du produit.

Art. 35 Étiquetage des substances et préparations dangereuses

ZH [72] demande d'ajouter à l'étiquetage une mention indiquant que les substances et préparations dangereuses sont soumises à l'obligation de reprendre et de rapporter stipulée à l'art. 22 LChim.

Al. 1

COMPO [4] demande que, dans le cas des petits emballages, l'étiquetage se résume pour des raisons de place à la mention des dangers les plus importants, libellés de manière compréhensible pour les consommateurs dans deux langues nationales.

Let. f

CDS [62] suppose que cette disposition s'applique seulement aux substances dangereuses et non aux préparations dangereuses. Si de telles substances devaient faire l'objet d'une numérotation officielle suisse, SSI [162] estime qu'il faudrait aussi indiquer celle-ci.

Art. 38 Protection de la composition d'une préparation

Selon SH [22], il faut veiller à ce qu'en cas d'urgence, non seulement l'ORN, mais aussi les autorités d'exécution puissent connaître les composants ayant un effet sur la santé. Selon GE [122] et JU [168], il devrait y avoir un seul nom possible, à l'exclusion de tout synonyme.

Art. 39 Demande de protection pour la composition d'une préparation

Selon SH [22], il faut veiller à ce qu'en cas d'urgence, non seulement l'ORN, mais aussi les autorités d'exécution puissent connaître les composants ayant un effet sur la santé.

Art. 40 Restrictions d'étiquetage

Considérant que la publicité attribuée souvent aux produits chimiques la qualité d'"écocompatible", AR [120], BL [36], GL [47], NE [74], SG [112], SZ [101], ZH [72], EAWAG [127], SSIT [71] et UK [172] demandent que ce terme soit également mentionné explicitement. M [65] suppose que la publicité prônant la biodégradabilité d'un produit est permise à condition de citer la méthode d'essai utilisée.

Art. 41 Étiquetage facultatif

asci [169], FRC [142] et SO [171] demandent que les indications des dangers pour l'environnement et le mode correct d'élimination soient obligatoires.

Art. 42 Réalisation de l'étiquetage

UP [26] et VSSI [149] demandent d'autoriser un étiquetage abrégé pour les microemballages.

Al. 1

CFC [13] regrette que l'étiquetage ne soit prescrit que dans deux langues officielles au moins et non dans toutes les langues officielles de la Confédération, comme le stipule l'art. 2, al. 6 LIC. TI [118], asci [169] et FRC [142] demandent également un étiquetage dans toutes les langues officielles. Au cas où une telle exigence ne serait pas prise en compte, la langue officielle déterminante devrait être celle qui est parlée majoritairement au lieu de vente. Selon ADPD [16], l'étiquetage en deux langues officielles est nécessaire et judicieux. Considérant que l'étiquetage dans une deuxième langue officielle est souvent superflu en pratique, ACIMA [40], AIC [141], Ciba [51], ecoswiss [60], EMS [43], Firmenich [76], FKS [28], Lonza [116], M [65], SSIC [56], SRF [165] et USVP [38] demandent que le fabricant puisse y renoncer, d'entente avec son client. Dans l'optique d'une terminologie uniforme, asci [169], CFC [13] et FRC [124] suggèrent d'utiliser les termes "indélébile" et "indelebile" au lieu de "durable" et "duratura" dans les versions respectivement française et italienne, par analogie à l'ORRChim (annexe 2.1, chif. 24, al. 5, et annexe 2.2, chif. 24, al. 5) et à l'OPBio (cette question ne touche pas la version allemande).

Art. 43 Prescriptions particulières

Selon CDS [62], la notion d'"emballage intérieur" doit être définie en détail dans les aides d'interprétation demandées. Selon LU [66], ces dispositions désavantagent les fabricants et les revendeurs suisses par rapport aux importateurs, étant donné que les produits importés doivent être dûment classés, emballés et étiquetés uniquement à partir du moment où ils sont remis à des tiers, conformément à l'art. 4. Selon AR [120], SG [112], SZ [101], ZH [72], SSIT [71] et UK [172], cet article devrait être complété, par analogie à la législation communautaire, par une disposition directement applicable en pratique, du genre "Si un colis se compose d'un seul emballage, les symboles de danger et les mentions des dangers peuvent être remplacés par l'étiquette de danger".

Art. 44 Étiquetage des substances et des préparations destinées à l'exportation

AR [120], BL [36], SZ [101], SSIT [71] et UK [172] approuvent les dispositions relatives à l'étiquetage des produits destinés à l'exportation.

Al. 2

Selon ecoswiss [60], EMS [43], Lonza [116], SSIC [56] et VSSI [149], il devrait être également possible d'étiqueter les produits dans une langue étrangère selon accord avec le client, compte tenu du fait que c'est souvent une exigence qui part du client ou qui est négociée avec le client.

Art. 45 Exceptions

LU [66] demande que cet article soit biffé, considérant que les exceptions prévues pour certains groupes de produits sont infondées, en particulier dans le cas des polymères.

Let. b

L'exception prévue à l'endroit des préparations qui contiennent des polymères ou des élastomères va trop loin aux yeux de AR [120], BL [36], SZ [101], ZH [72], SSIT [71] et UK [172]: elle signifierait que la majorité des laques et peintures seraient exemptées de l'étiquetage obligatoire et qu'il suffirait d'ajouter des polymères en petites quantités pour détourner l'étiquetage obligatoire.

Section 3: Fiche de données de sécurité

Art. 47 Obligation d'établir une fiche de données de sécurité

Considérant que les importateurs de produits destinés à leurs propres besoins industriels sont également soumis au contrôle autonome et par conséquent à l'obligation d'établir une fiche de données de sécurité, AR [120], BL [36], GL [47], LU [66], SG [112], SO [171], SZ [101], TI [118], BD ZH [119], SSIT [71] et UK [172] estiment que cet article devrait stipuler que ces importateurs doivent compléter la FDS remise par le fabricant étranger par les indications nécessaires du point de vue de la législation suisse pour garantir la sécurité de l'utilisation ou établir une directive d'exploitation garantissant l'utilisation correcte de la substance ou de la préparation dans les cas où le fabricant étranger n'a pas remis de FDS.

Let. b

Coop [98] et CDS [62] demandent une formulation plus claire, cette disposition étant difficile à comprendre du fait des nombreux renvois.

Art. 48 Exigences relatives à la fiche de données de sécurité

TG [23] approuve ces dispositions. Dans l'optique d'améliorer la qualité des FDS, SSMT [42] plaide pour que le fabricant doive publier sur internet les FDS de ses produits. SSHT [85] souligne que la qualité des FDS n'est pas garantie par un organe neutre et espère que ce sera le cas avec l'introduction de la réglementation REACH. BS [166] demande que, sur les FDS, les composants soient énumérés selon les chiffres et les classes stipulées par l'OPAir, et que les quantités correspondantes soient indiquées en pour-cent masse.

Al. 2

Selon GE [122] et JU [168], les dispositions protégeant la composition des préparations ne devraient pas s'appliquer dans le cas des FDS.

Al. 3

AR [120], BL [36], GL [47], LU [66], SO [171], SZ [101], BD ZH [119], SSIT [71] et UK [172] demandent que les ordonnances départementales relatives à l'obligation de disposer des connaissances techniques soient rapidement concrétisées, étant donné que la surveillance du marché a mis en évidence que la qualité des FDS laisse souvent à désirer. Selon SSIT [71], les connaissances techniques sont seulement recommandées dans l'UE. USVP [38], Ciba [51], SSIC [56], ecoswiss [60] et SRF [165] approuve les efforts visant à améliorer les FDS. Lonza [116] se joint à eux pour dire que les connaissances techniques requises pour l'établissement des FDS ne devraient pas aller au-delà des exigences européennes en la matière. Il est recommandé d'intégrer les milieux intéressés dès les premières phases d'élaboration de la directive départementale en question. UP [26] demande que cet alinéa soit biffé, considérant que les FDS sont souvent établies à l'étranger et que les connaissances techniques ne peuvent pas dans ce cas-là être vérifiées par les autorités suisses. FKS [28] estime que la législation manque son but si les autorités prescrivent les connaissances dont il faut disposer pour pouvoir rédiger une FDS. Il incombe au fabricant de veiller à ce que les collaborateurs concernés soient formés de manière adéquate.

Al. 4 (nouveau)

GE [122] et JU [168] demandent d'introduire un nouvel alinéa stipulant que celui qui établit une FDS est responsable de son contenu.

Art. 49 Obligation de remise

Selon l'EAWAG [127], cet article n'indique pas clairement dans quels cas la remise des FDS n'est pas obligatoire (par ex. importateurs important pour leurs propres besoins) et comment le fabricant et l'utilisateur doivent remplir leur devoir de diligence dans de tels cas.

Al. 1

TG [23] approuve le fait que la remise d'une FDS soit obligatoire pour tous les produits chimiques réputés dangereux: la FDS est un instrument capital pour la protection des travailleurs dans le contexte

professionnel/industriel. Dans l'optique de prévenir d'éventuels malentendus, ACIMA [40], Ciba [51], ecoswiss [60], EMS [43], Lonza [116], SSIC [56], USVP [38] et VSSI [149] suggèrent de formuler la première phrase sans se référer aux personnes. D'après VSSI [149], l'obligation de remettre une FDS devrait s'appliquer seulement en cas de remise à des fins commerciales, mais non dans le cas d'échantillons, d'annexes à des offres ou de remise de produits purement à titre d'information. UP [26] demande de préciser l'expression "utiliser à titre professionnel ou commercial".

Al. 2

TG [23] demande que l'obligation de remise s'applique aussi au commerce de détail.

Al. 3

Coop [98] souhaite que la FDS puisse être transmissible électroniquement, et que les versions linguistiques peu usitées puissent également être remises ultérieurement. Dans l'optique de garantir que les FDS puissent être utilisées dans les entreprises, CFF [145] estime qu'il faut obliger le fabricant à remettre les FDS dans la langue souhaitée par les acheteurs.

Al. 5

ACIMA [40], ecoswiss [60], EMS [43], Lonza [116], SSIC [56], SRF [165] et USVP [38] demandent la suppression de cet alinéa, considérant que ces exigences se traduisent par un surcroît de bureaucratie, et qu'aujourd'hui, les FDS sont remises avec pratiquement chaque livraison. L'obligation de remise ultérieure selon art. 50 devrait toutefois être maintenue. FSHBZ [77], FKS [28] et Sika [79] abondent dans ce sens, considérant que ces exigences sont déjà couvertes par l'art. 50. Le listing des utilisateurs auxquels la FDS a été remise et l'archivage de ce listing durant 12 mois paraissent exagérés aux yeux de KFN [5] dans le cas des produits à la chaux. Selon SSI [162], il faudrait préciser si le commerce de détail est considéré du côté émetteur ou récepteur de la FDS.

Al. 6 (nouveau)

UR [113] suggère d'introduire un nouvel alinéa régissant la remise volontaire de FDS aux privés.

Art. 50 Obligation de remise ultérieure

Al. 1

ACIMA [40], Ciba [51], ecoswiss [60], EMS [43], SSIC [56], Lonza [116] et USVP [38] demandent que la remise ultérieure de la FDS se limite aux utilisateurs qui utilisent encore la substance ou la préparation concernée. D'après UP [26] et VSSI [149], il faudrait préciser ce qu'on entend par modification importante.

Al. 2

Pour SSI [162], il faudrait préciser si le commerce de détail est considéré du côté émetteur ou récepteur de la FDS.

Art. 51 Obligation de conserver la fiche de données de sécurité

AR [120], BL [36], GL [47], SZ [101], BD ZH [119], SSIT [71] et UK [172] approuvent cette réglementation. suva [102] l'estime au contraire trop rigide, considérant que, dans les PME en particulier, on peut disposer d'informations sur les substances dangereuses par d'autres canaux qu'en conservant la FDS.

Titre troisième: Obligations subséquentes à la mise sur le marché

Chapitre 1: Prise en compte de nouveaux faits déterminants pour l'évaluation, la classification et l'étiquetage

Art. 52 Réévaluation des substances, des préparations et des objets

Let. c

M [65] rejette toute réévaluation en cas de très grande quantité, considérant que la quantité utilisée ne peut être évaluée au moment du lancement sur le marché. Il faudrait en outre préciser la notion de quantités "nettement supérieures".

Art. 53 Mise à jour et conservation des documents

Al. 1

AG [73], AR [120], LU [66], SO [171], SZ [101], BD ZH [119], SSIT [71], UK [172] et ACCS [24] demandent de remplacer le terme "remettre" par "mettre sur le marché".

Al. 2

Par analogie à l'al. 1, AG [73], AR [120], LU [66], SO [171], SZ [101], BD ZH [119], SSIT [71], UK [172] et ACCS [24] demandent de remplacer l'expression "dernière remise" par "dernière mise sur le marché".

Chapitre 2: Informations et rapports d'essais complémentaires concernant les nouvelles substances
Art. 54 Informations complémentaires

Al. 1, let. a

Par analogie à la législation communautaire, ACIMA [40], Ciba [51], ecoswiss [60], FKS [28], Lonza [116], SSIC [56] et SRF [165] demandent que les modifications des données visées à l'art. 16, al. 2, let. c ne doivent être communiquées que si les deux conditions selon let. a et b se réalisent.

Let. c

Considérant que la communication des quantités entraîne une énorme bureaucratie, en particulier dans le cas des petites quantités qui pourraient nécessiter plusieurs communications en peu de temps, considérant que la législation communautaire ne connaît pas d'obligation de communiquer allant aussi loin, ACIMA [40], AIC [141], Ciba [51], ecoswiss [60], Firmenich [76], FKS [28], Lonza [116], SSIC [56] et SRF [165] demandent de supprimer cette disposition. A titre d'alternative, ACIMA [40], ecoswiss [60] et SSIC [56] proposent une communication annuelle de la quantité totale mise sur le marché de manière analogue à la directive 67/548, art. 14, al. 1, disposition qu'il faudrait assortir au demeurant d'une limite plancher.

Art. 55 Données et rapports d'essais complémentaires

Al. 2, let. b

Considérant que la législation communautaire admet une certaine marge de négociation, mais que celle-ci n'a pas été mise à profit dans la présente disposition, Ciba [51], ecoswiss [60], FKS [28], Lonza [116], SSIC [56] et CDS [62] demandent de compléter la teneur en ces termes: "... à moins que le notifiant puisse démontrer qu'un essai donné n'est pas adéquat ou qu'un autre essai scientifique doive lui être préféré."

Al. 3bis (nouveau)

ecoswiss [60], Lonza [116] et SSIC [56] demandent d'introduire un nouvel alinéa stipulant que la présentation des données est exemptée de tout émoluments si le dépassement des seuils quantitatifs est essentiellement réalisé dans l'Espace économique européen.

Al. 5

Considérant que la législation communautaire ne prévoit pas de disposition analogue, considérant que l'alinéa 5 alloue aux autorités le droit d'effectuer des essais substitutifs sans autre restriction, Ciba [51], ecoswiss [60], FKS [28], Lonza [116], SSIC [56] et CDS [62] demandent que les autorités puissent seulement interdire la mise sur le marché après de telles mesures.

Chapitre 3: Obligation de communiquer les substances existantes et les préparations

AR [120], BL [36], SZ [101], TI [118], ZG [46] et UK [172] approuvent le maintien du registre des produits. AR [120], NE [74], SZ [101], TI [118], ZG [46] et UK [172] craignent toutefois que l'obligation de communiquer ne soit pas bien suivie par ce qu'elle englobe beaucoup de facteurs et qu'elle n'est pas une condition préalable à la mise sur le marché.

Selon IGK [35], l'obligation de communiquer les anciennes substances et préparations contredit l'allègement annoncé des PME. Pour PDC [75], usam [115] et Econom [104], les obligations de déclarer et de communiquer entraîneront un surcroît de bureaucratie considérable, qu'il faudrait réduire fondamentalement.

AFTS [154] est par principe opposé à la divulgation des formules de composition – même dans le cas des préparations dangereuses – lorsque celles-ci sont remises à des utilisateurs industriels disposant de la formation adéquate et demande par conséquent de biffer les art. 56 à 59. La sécurité des professionnels est garantie par la fiche des données de sécurité.

Art. 56 Obligation de communiquer les substances dangereuses existantes et les préparations dangereuses

GE [122], JU [168] et RRTG [23] demandent que les anciennes substances dangereuses et les préparations dangereuses soient mises sur le marché seulement après communication. ACIMA [40], Ciba [51], ecoswiss [60], FKS [28], HKBB [161], Lonza [116], SSIC [56], CDS [62] et USVP [38] aimeraient limiter l'obligation de communiquer aux substances et aux préparations très dangereuses. Le délai d'un mois, au demeurant très court, n'est envisageable que si l'obligation de communiquer est restreinte au strict minimum. Sinon, il faudrait porter ce délai à trois mois. M [65] demande de porter ce délai à six mois. Econom [104] demande une solution transitoire simplifiée pour les produits déjà mis sur le marché.

Art. 57 Obligation de communiquer les préparations non dangereuses

Considérant qu'il ne s'agit pas de préparations dangereuses, et que l'ordre de première priorité n'est pas justifié, ACIMA [40], Ciba [51], ecoswiss [60], Lonza [116], M [65], SSIC [56], CDS [62] et USVP [38] demandent que le

délai soit porté à six mois; UP [26] demande une prolongation à trois mois. Econom [104] demande une solution transitoire simplifiée pour les produits déjà mis sur le marché.

Art. 58 Exceptions à l'obligation de communiquer

Let. a

GP [106] et WWF [167] demandent de biffer les produits intermédiaires.

Let. c

EAWAG [127], GP [106] et WWF [167] proposent de désigner un service fédéral unique pour la gestion de toutes les catégories de produits chimiques.

Let. d (nouveau)

AIC [141], ecoswiss [60], FIRMENICH [76], Lonza [116], SSIC [56] et CDS [62] proposent d'introduire dans une nouvelle lettre une exception à l'endroit des parfums synthétiques et des préparations de parfums qui sont exclusivement destinés à l'utilisateur professionnel ou commercial.

Let. e (nouveau)

ecoswiss [60], EMS [43], Lonza [116], SSIC [56] et CDS [62] proposent d'introduire dans une nouvelle lettre une exception à l'endroit des substances exclusivement utilisées comme substances de départ, principes actifs ou additifs dans les denrées alimentaires, les produits thérapeutiques et les aliments pour animaux.

Let. f (nouveau)

FTS [70] demande d'insérer dans une nouvelle lettre une exception à l'endroit des objets qui tombent sous la définition des préparations.

Art. 59 Forme et contenu de la communication

D'après ACIMA [40], AIC [141], Ciba [51], ecoswiss [60], FIRMENICH [76], FKS [28], FSHBZ [77], Lonza [116], M [65], SSIC [56], Sika [79] CDS [62], SRF [165] et USVP [38], le dépôt d'une FDS correctement libellée doit être conforme aux exigences régissant l'obligation de communiquer. En lieu et place du système compliqué des communications au coup par coup, VSSI [149] propose d'effectuer une communication groupée sous forme de liste comparative.

Al. 1

USVP [38] propose de biffer l'expression "dans les cas justifiés", considérant que les PME en particulier doivent pouvoir déposer leurs communications sous forme papier, sans autre justification. Selon M [65], on ne peut guère envisager d'exporter manuellement des données stockées dans des systèmes informatiques internes aux entreprises vers un système informatique spécial (par ex. via internet). Prométerre [31], AgorA [39] et CP [53] souhaitent que l'information soit obligatoirement rédigée dans l'une des langues officielles.

Al. 2, let. c, chif. 4

Considérant que l'annexe 2 de l'OChim ne parle pas explicitement des substances, ACIMA [40], Ciba [51], ecoswiss [60], Lonza [116], SSIC [56], CDS [62] et USVP [38] estiment qu'il faudrait biffer ce chiffre.

Let. c et d, respectivement chif. 6 et chif. 4

Considérant que certaines substances comme la chaux peuvent avoir des usages très différents, KFN [5] demande que la communication de l'usage prévu soit biffée. FSHBZ [77] et Sika [79] demandent que les usages prévus soient écrits au pluriel, étant donné que les préparations sont susceptibles de servir à plusieurs fins.

Let. c et d, chif. 7

La communication des projections quantitatives annuelles mises sur le marché est inacceptable aux yeux de ACIMA [40], AIC [141], Ciba [51], econom [104], ecoswiss [60], FIRMENICH [76], FKS [28], FSHBZ [77], Lonza [116], M [65], SSIC [56], Sika [79], CDS [62], SRF [165], USVP [38] et VSSI [149], étant donné qu'aucune base légale ni réglementation ne l'exige dans la législation communautaire. Ces exigences occasionneraient aux entreprises un surcroît de bureaucratie disproportionné, d'autant plus qu'en règle générale, il est impossible de prévoir la quantité approximative qui sera mise sur le marché durant l'année. Au contraire, l'EPFL [123] approuve l'indication des quantités et estime qu'il s'agit là d'un point important. UP [26] demande que la communication a priori des projections quantitatives annuelles et la communication ultérieure de la quantité effectivement mise sur le marché soient remplacées par la communication a posteriori de la quantité effectivement mise sur le marché. En outre, UP [26] est d'avis qu'il faudrait définir si la quantité à annoncer se rapporte uniquement à la quantité mise sur le marché suisse ou si elle inclut les quantités exportées.

Let. d, chif. 1
ecoswiss [60], FKS [28], FSHBZ [77], SSIC [56] et Sika [79] demandent d'écrire „nom commercial“ au pluriel, étant donné que les préparations peuvent avoir plusieurs noms commerciaux.

Let. d, chif. 6
econom [104], ecoswiss [60], FKS [28], FSHBZ [77], SSIC [56], Sika [79], CDS [62] et USVP [38] proposent de biffer cette disposition, considérant que l'indication du type d'emballage n'apporte aucun bénéfice et qu'elle est difficilement concrétisable en pratique, du fait de la diversité considérable des types d'emballage et de l'évolution constante des emballages.

Al. 3 (nouveau)
ACIMA [40], Ciba [51], ecoswiss [60], FKS [28], FSHBZ [77], Lonza [116], SSIC [56], Sika [79], CDS [62] et USVP [38] proposent d'insérer un alinéa supplémentaire stipulant qu'une FDS correctement établie est acceptée à titre de communication.

Art. 60 Communication élargie

Au lieu de communiquer la composition complète, il suffirait, selon CDS [62] de joindre à la communication la FDS, étant donné que toutes les données pertinentes y figurent.

Al. 1
Etant donné la demande visant à limiter aux substances très dangereuses l'obligation de communiquer stipulée à l'art. 56, ACIMA [40], ecoswiss [60], Lonza [116], SSIC [56] et USVP [38] proposent logiquement de limiter l'application de l'art. 60 aux préparations très dangereuses. FKS [28] et M [65] proposent de limiter la communication de la composition complète à certaines préparations. SSHT [85] regrette que la communication de la composition complète ne concerne que les préparations tout public.

Al. 2
ACIMA [40], ecoswiss [60], FKS [28], Lonza [116], SSIC [56] et USVP [38] proposent de biffer cet alinéa, considérant que ses dispositions sont incompréhensibles et n'ont pas de sens. En outre, l'annexe 2, chif. 1, let. d, ne mentionne aucune obligation d'assurer une permanence téléphonique 24h/24 pour le fabricant. CDS [62] propose dès lors de biffer la deuxième phrase.

Al. 3 (nouveau)
Econom [104] propose un alinéa supplémentaire stipulant que les autorités d'exécution doivent traiter les données de composition sous le sceau de la confidentialité, pour autant qu'un intérêt public prépondérant n'en exige la divulgation.

Art. 61 Modifications

KFN [5] estime que, dans le cas de la chaux, les communications en vertu de l'art. 61 sont superflues.

Al. 1
ACIMA [40], Ciba [51], SSIC [56], ecoswiss [60], FKS [28], FSHBZ [77], Lonza [116], M [65], Sika [79], CDS [62] et USVP [38] proposent de biffer cet alinéa, considérant que la législation communautaire ne connaît aucune réglementation équivalente et que cette disposition occasionne aux entreprises un travail considérable sans utilité évidente pour l'être humain et l'environnement. Ils soulignent surtout la lourdeur de la surveillance et des tâches administratives que ces dispositions impliquent. UP [26] propose de remplacer la communication anticipée de la quantité annuelle qu'il est prévue de mettre sur le marché et la communication a posteriori de la différence entre cette projection et la quantité effectivement mise sur le marché par la communication a posteriori des quantités effectivement mises sur le marché.

Al. 2
ACIMA [40], Ciba [51], SSIC [56], ecoswiss [60], FKS [28], FSHBZ [77], Lonza [116], M [65], Sika [79], CDS [62] et USVP [38] ayant proposé de biffer l'al. 1, l'al. 2 devient l'alinéa unique de cet article. Sa teneur doit être adaptée en conséquence (il faut biffer "autres").

Titre quatrième: Utilisation de substances, de préparations et d'objets

GL [47], LU [66] et SSIT [71] proposent d'harmoniser et de fusionner les dispositions régissant les connaissances techniques et les autres dispositions régissant la remise.

Art. 62 Devoir de diligence

Pour GE [122] et JU [168], les commentaires relatifs à cet article sont incompréhensibles.

Al. 2

Pour l'EPFL [123], il faudrait également prendre en compte la mise en danger direct de l'être humain.

Al. 4

Le listing des usages pour lesquels un produit peut être remis ne servira pas à grand'chose pour certains produits comme la chaux par exemple, selon KFN [5].

Art. 64 Entreposage

Al. 1

SZ [101] et UK [172] demandent d'ajouter les "animaux".

Al. 2

Considérant que la séparation des produits chimiques et des denrées alimentaires est un principe fondamental et qu'elle ne se limite pas aux locaux de vente ni aux entrepôts, etc., AR [120], GL [47], SO [171], SZ [101], BD ZH [119], SSIT [71] et UK [172] proposent de biffer l'expression "dans les locaux de vente, les entrepôts et autres locaux semblables". UP [26] demande de préciser quels sont les effets de cette disposition sur la vente de produits pour l'entretien des véhicules dans les boutiques de stations-essence et d'harmoniser l'application de ces dispositions entre les différents cantons. M [65] propose de biffer la deuxième phrase, considérant qu'il n'est pas réaliste que, par ex., des détergents de la classe Xi ne puissent pas être stockés à côté d'un produit de nettoyage hors classe. L'entreposage de ces produits devrait également être séparé durant le transport, selon Coop [98].

Al. 5

Selon AR [120], BL [36], GL [47], NE [74], SO [171], SG [112], SH [22], SZ [101], TI [118], ZG [46], BD ZH [119], SSIT [71], et UK [172], ces dispositions devraient s'appliquer à toutes les substances et préparations dangereuses, et non seulement aux substances et préparations très dangereuses. Il faudrait en outre biffer le terme "ultérieur". AR [120], BL [36], GL [47], SG [112], SZ [101], TI [118], BD ZH [119], EAWAG [127], SSIT [71] et UK [172] proposent de préciser que les produits chimiques dangereux qui ne sont pas entreposés dans leur emballage d'origine doivent au moins être étiquetés avec la composition correcte et le symbole de danger adéquat. VSSI [149] ne voit aucune différence entre les mesures à prendre dans les locaux à accès libre et les locaux industriels ou les entrepôts.

Al. 5 et 6

UP [26] propose d'adapter la définition de la "personne non autorisée", sans quoi la disposition proposée interdirait *de facto* l'entrée des locaux industriels au personnel de nettoyage, au personnel de sécurité, etc.

Al. 7 (nouveau)

AEAI [30] propose de compléter l'article par un alinéa stipulant que les exigences relatives à la protection contre le feu des entrepôts de substances dangereuses sont définies par l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI).

Art. 65 Libre service

AR [120] et BD ZH [119] approuvent les dispositions régissant la vente en libre service de produits présentant des propriétés très dangereuses, en particulier lorsqu'il s'agit de propriétés corrosives. BL [36] abonde dans ce sens, mais souhaiterait que ces dispositions s'appliquent également aux substances et aux préparations explosibles, très dangereuses pour l'environnement et CMTR (cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction). TI [118] suggère d'introduire éventuellement des exceptions à l'interdiction de la vente en libre service. BUW LU considère la libéralisation de la vente en libre service pour les substances et préparations dangereuses caractérisées par les symboles Xn, Xi et N comme étant une perspective risquée et défavorable pour l'environnement, compte tenu du fait qu'aucun permis n'est exigé de l'utilisateur. Selon SSI [162], il faudrait également expliciter le titre, considérant qu'on ne sait pas qui est l'acteur du libre service.

Al. 1, let. c

Dans l'hypothèse où les produits corrosifs sont pourvus d'une fermeture de sécurité enfants, CDS [62] estime qu'ils doivent être admis à la vente en libre service.

Let. f

ACIMA [40], UPSA [95], Ciba [51], Coop [98], ecoswiss [60], UP [26], Lonza [116], SSIC [56], CDS [62], SRF [165], USVP [38] et VSSI [149] demandent de remplacer l'expression "R50 et R53" par "R50 / R53", afin de mettre en évidence que cette disposition s'applique uniquement aux substances et aux préparations qui remplissent les deux critères à la fois.

Al. 2

SZ [101] et UK [172] demandent de préciser cet alinéa comme suit: "La remise de substances et préparations irritantes, dangereuses pour la santé, facilement inflammables, inflammables, également en libre service, requiert la présence de personnes disposant des connaissances techniques requises."

Al. 3

UP [26] et VSSI [149] proposent de remplacer "essences à moteur" par "carburants à moteur" de sorte que le diesel et l'essence deux-temps soient également inclus.

Art. 66 Responsable

AR [120] et SO [171] demandent que les dispositions relatives aux connaissances techniques et les autres dispositions régissant la remise soient harmonisées et fusionnées. GP [106] et WWF [167] demandent que les dispositions relatives aux personnes soient développées et améliorées, considérant qu'une solide formation et une information complètes sont les garanties inconditionnelles d'un niveau de sécurité élevé. GR [99] et BD ZH [119] approuvent ces dispositions. AR [120], LU [66], SG [112], SO [171], SZ [101], UR [103], ZG [46], SSIT [71] et UK [172] souscrivent à cet avis, mais regrettent néanmoins qu'aucune connaissance technique ne soit exigée du responsable. En outre, ils craignent que l'obligation de communiquer soit très difficile à concrétiser, considérant qu'il faut s'attendre à une discipline assez peu rigoureuse en la matière. Aux yeux de TI [118], il faut également réglementer la responsabilité civile et la responsabilité pénale du responsable. Pour BE [107], toutes les entreprises devraient avoir l'obligation de disposer d'une personne ayant les connaissances techniques appropriées. GE [122] et JU [168] ne peuvent se déclarer d'accord avec les dispositions qui prévoient que les entreprises doivent annoncer d'elles-mêmes leur responsable dans certains cas, alors que dans d'autres cas, elles doivent seulement le faire sur demande. usam [115] et VSSM [27] recommandent de transférer le statut de responsable des produits chimiques au COordinateur de SÉcurité (COSEC, selon les directives CFST). Considérant que les accidents imputables à un manque de connaissance sapent l'image de l'industrie chimique et de la Suisse, SVC [64] estime que la fabrication et la composition, le transport et la vente ainsi que la documentation des substances toxiques devraient rester des tâches exclusivement réservées aux personnes disposant d'une formation professionnelle reconnue en Suisse. Le Conseil fédéral peut prévoir des autorisations spéciales dans des cas justifiés.

Al. 1, let. b et c

SH [22] propose de fusionner les dispositions figurant aux let. b et c et de biffer la formule "sans devoir fournir de fiche de données de sécurité".

Let. c, chif. 5

ACIMA [40], UPSA [95], Ciba [51], Coop [98], ecoswiss [60], UP [26], Lonza [116], SSIC [56], CDS [62], USVP [38] et VSSI [149] proposent de remplacer la formule "R50 et R53" par "R50 / R53", afin de mettre en évidence que cette disposition s'applique uniquement aux substances et aux préparations qui remplissent les deux critères à la fois.

Let. d

Aquasuisse [153], IGBA [57] et VSA [45] proposent de compléter cette disposition par la mise sur le marché, de sorte que les fournisseurs de l'installation et les produits servant à la désinfection chimique de l'eau soient consignés.

Let. d, chif. 3

S'agissant de la version allemande, la notion de "öffentliches Bad" n'est pas réglementée de manière homogène. Dès lors, Aquasuisse [153], IGBA [57] et VSA [45] proposent de remplacer ce terme par la notion de "Gemeinschaftsbäder" (piscines publiques).

Chif. 4 (nouveau)

NE [74] et VS [109] proposent d'étendre l'annonce de la personne responsable aux entreprises qui utilisent des produits de désinfection pour le traitement de l'eau.

Al. 2

Selon SZ [101], UR [103] et UK [172], le responsable doit être annoncé sans que l'autorité le demande. Il faudrait en outre préciser ce qu'on entend par "substances et préparations dangereuses".

Al. 4

AR [120], BL [36], GR [99], LU [66], RRTG [23], SG [112], SZ [101], ZG [46], BD ZH [119], SSIT [71] et UK [172] proposent que les autorités d'exécution cantonales soient intégrées dans le processus d'élaboration des ordonnances départementales. SSIC [56] part également du principe que les milieux intéressés seront invités en

temps voulu à participer. MfE [131] approuve les dispositions régissant les exigences auxquelles le responsable doit répondre et espère que ces exigences seront transposées dans la réalité.

Al. 5 (nouveau)

AR [120], BL [36], GL [47], LU [66], RRTG [23], SG [112], SO [171], SZ [101], ZG [46], SSIT [71] et UK [172] proposent d'introduire un alinéa supplémentaire stipulant que les entreprises qui doivent annoncer un responsable et dont les activités requièrent des connaissances techniques selon art. 5 ORRChim ou un permis selon art. 6 ORRChim doivent annoncer aux autorités d'exécution cantonales le type de justificatif des connaissances ou les coordonnées personnelles du titulaire du permis.

Art. 67 Obligations particulières en cas de remise de substances et de préparations dangereuses

Selon BE [107], toutes les entreprises devraient disposer d'un responsable. Si l'utilisation d'une substance ou d'une préparation est soumise au permis, la remise de ces substances et préparations devrait être réservée exclusivement aux titulaires d'un tel permis. Pour CDS [62], il est important que les aides d'interprétation explicitent clairement les trois catégories d'acheteurs.

Al. 1 (nouveau)

AR [120], BS [166], GL [47], LU [66], SG [112], SO [171], SZ [101], TI [118], ZG [46], BD ZH [119], SSIT [71] et UK [172] proposent d'introduire un nouvel alinéa avant l'al. 1, stipulant que les produits visés aux al. 1 à 3 peuvent seulement être remis à des personnes dont on peut supposer qu'elles disposent de la faculté de jugement nécessaire pour prévenir tout abus et qu'elles sont susceptibles de respecter le devoir de diligence stipulé à l'art. 62. En cas de doute, la personne qui remet doit exiger de l'utilisateur une confirmation de son âge ou de l'utilisation exclusivement industrielle.

Al. 1

Selon SH [22], il faut définir plus clairement la manière dont l'information complémentaire doit se concrétiser et le fait que des connaissances techniques sont requises à cet effet. SZ [101], ZH [119] et UK [172] proposent que les connaissances techniques soient également requises pour la remise de produits chimiques dangereux à des utilisateurs professionnels. Considérant que les exigences stipulées aux art. 46 et 47 et à l'annexe 2 en relation avec la FDS recouvrent intégralement les exigences de l'al. 1, ecoswiss [60], Fluka [41], Lonza [116], SSIC [56] et SRF [165] proposent de biffer la deuxième phrase; EMS [43] demande même de biffer l'alinéa.

Al. 2

Selon SH [22], il faut définir plus clairement la manière dont l'information complémentaire doit se concrétiser et le fait que des connaissances techniques sont requises à cet effet. Pour UR [103], il apparaît incompréhensible que les FDS ne puissent pas être remises à des utilisateurs privés.

Let. e

ACIMA [40], UPSA [95], Ciba [51], Coop [98], ecoswiss [60], UP [26], Lonza [116], SSIC [56], CDS [62], USVP [38] et VSSI [149] proposent de remplacer la formule "R50 et R53" par "R50 / R53", afin de mettre en évidence que cette disposition s'applique uniquement aux substances et aux préparations qui remplissent les deux critères à la fois.

Al. 3

AR [120], BL [36], LU [66], SZ [101], BD ZH [119], SSIT [71] et UK [172] approuvent l'obligation de consigner. Cette obligation devrait toutefois aussi s'appliquer à la remise de substances, de préparations et d'objets servant à l'autodéfense. Selon SH [22], les données à consigner devraient être complétées par l'activité professionnelle et la formation de l'utilisateur. economiesuisse [104] et USVP [38] sont d'accord avec l'obligation de consigner, dans la mesure où celle-ci se limite à la remise aux utilisateurs privés.

Al. 5

Pour UP [26], l'exception à l'obligation devrait porter sur l'ensemble de l'article et non seulement sur les al. 2 et 3. UP [26] et VSSI [149] demandent en outre de remplacer "essences à moteur" par "carburants à moteur".

Al. 6 (nouveau)

AR [120], LU [66], SZ [101], TI [118], BD ZH [119], SSIT [71] et UK [172] proposent d'introduire un nouvel alinéa stipulant que l'envoi ne peut avoir lieu que si les données visées à l'al. 1 sont connues, et que les envois postaux doivent être envoyés sous forme de colis signature.

Al. 7 (nouveau)

SZ [101] et UK [172] proposent d'insérer un nouvel alinéa interdisant l'importation de substances et de préparations très toxiques ou ayant des propriétés CMTR, avec certaines exceptions.

Art. 68 Vol, perte, mise sur le marché par erreur

SSI [162] suggère d'expliciter dans les commentaires les éventuels rapports de responsabilité dans les cas présentés.

Art. 69 Publicité

AR [120], GL [47], SZ [101], TI [118], BD ZH [119], SSIT [71] et UK [172] proposent de préciser ce qu'on entend par publicité.

Art. 70 Restrictions en matière de publicité

AR [120], SO [171], SZ [101] et UK [172] approuvent le fait qu'on ne distingue pas la pub pour les substances de celle qui vise les préparations. GE [122] et JU [168] proposent de distinguer la publicité selon qu'elle est destinée aux utilisateurs professionnels ou aux utilisateurs privés. Dans ce dernier cas, la publicité sur les substances et les préparations dangereuses devrait être interdite. UP [26] demande que ces dispositions soient alignées sur la réglementation communautaire. CDS [62] relève que l'UE ne connaît aucune disposition analogue pour les produits irritants. AR [120], GL [47], SZ [101], TI [118], BD ZH [119], SSIT [71] et UK [172] demandent de préciser ce qu'on entend par publicité. Sur le modèle de l'avertissement tel qu'il est usité dans la branche des produits thérapeutiques, VSSI [149] suggère l'introduction d'un "avertissement chimique" à faire figurer sur l'emballage du produit.

Al. 1

Selon BL [36] et EAWAG [127], les termes admis devraient être définis dans une directive émanant de l'OFSP et de l'OFEPF. Cette directive devrait par ailleurs tenir compte de la législation communautaire ainsi que des normes et recommandations émanant d'organismes privés reconnus. EAWAG [127] souhaite davantage de précision quant à la formule "simultanément explicités".

Al. 2

Selon AR [120], GL [47], SO [171], SZ [101], BD ZH [119], SSIT [71] et UK [172], cette disposition devrait figurer à l'art. 69, étant donné qu'il s'agit d'un principe et non d'une restriction de la publicité.

Titre cinquième: Traitement des données

Pour ZH [72], les dispositions relatives aux échanges de données sont trop restrictives. Selon l'EPFL [123], les milieux scientifiques devraient pouvoir accéder à ces données sur demande.

Art. 72 Registre des produits

Coop [98], GP [106], SSIT [71] et WWF [167] approuvent le maintien du registre des produits. BL [36] souscrit pleinement à cet avis, mais suggère néanmoins que les données mises volontairement à disposition puissent être consignées dans le registre des produits. Si aucune nouvelle entrave administrative n'en résulte, comco [2] ne voit aucun problème à la tenue d'un registre des produits. ACIMA [40], UPSA [95], Ciba [51], PDC [75], ecoswiss [60], PRD [100], Pharma [160], SSIC [56], usam [115], Swissmem [94] et USVP [38] approuvent également le maintien du registre des produits, pour autant qu'il n'occasionne aucune charge ni frais supplémentaire. Mais à leur avis, les communications de produits telles qu'elles sont définies vont trop loin et devraient être réduites au strict minimum.

Art. 73 Données confidentielles

econom [104], SSIC [56] et USVP [38] proposent de biffer les al. 2, 4, 5 et 6 ainsi que l'al. 8, let. b et c, étant donné que ces dispositions définissent une procédure avec un maximum de bureaucratie pour le fabricant et les offices, sans apporter de bénéfice patent.

Al. 3

econom [104], SSIC [56] et USVP [38] souhaitent ajouter une disposition stipulant que la confidentialité est de mise en particulier à l'endroit des compositions complètes et des quantités mises sur le marché de substances et de préparations.

Art. 74 Transmission des données à l'organe de réception des notifications et aux organes d'évaluation

GP [106] et WWF [167] proposent que toutes les données relatives aux produits chimiques soient réunies et gérées par un organe central. Prométerre [31] et AgorA [39] souhaitent que l'ORN soit le seul organe habilité à demander des données, conformément au principe du guichet unique. AFTS [154] est en revanche opposé à l'idée que les données sur la composition des préparations puissent être communiquées à des tiers (par ex. à l'institut toxicologique).

Let. c

Swissmedic [89] relève qu'il a l'obligation de garder le secret en vertu de l'art. 61 ss. LPT_h et qu'il ne peut communiquer des données à d'autres autorités que si ces données sont nécessaires pour l'application de la LPT_h. Etant donné que les médicaments vétérinaires entrent dans la définition des médicaments, leur mention est superflue.

Let. e

Suva [102] propose de préciser le genre de données dont il s'agit.

Art. 75 Échange d'informations et de données

Pour GP [106] et WWF [167], les échanges d'informations et de données sont réglementés de manière trop peu claire et trop limitative. Il y a en outre trop peu de marge d'interprétation. GR [99] et BD ZH [119] proposent de remanier l'art. 75, considérant que les cantons doivent être en mesure de pouvoir consulter en tout temps les registres de l'ORN. Pour garantir une surveillance efficace du marché, AI [117] attribue beaucoup d'importance à ce que l'ORN informe de manière complète et bien organisée les autorités d'exécution cantonales. AFTS [154] est en revanche opposé à l'idée que les données sur la composition puissent être divulguées (par ex. auprès de l'institut toxicologique).

Al. 1

GP [106] et WWF [167] proposent que les accès automatisés aux données soient institués dans un cadre contractuel.

Al. 2

Selon AR [120], BL [36], BS [166], GL [47], LU [66], RRTG [23], SG [112], SH [22], SO [171], SZ [101], TI [118], ZG [46], BD ZH [119], SSIT [71] et UK [172], cet alinéa devrait être complété par une disposition stipulant que l'ORN et les OE peuvent instaurer à cet effet des passerelles d'accès automatisé. Ils proposent en outre que ces données ne soient pas seulement transmises sur demande. RRTG [23] souhaiterait que les données confidentielles puissent aussi être transmises de cas en cas.

Al. 4

CSIT [81] approuve la transmission de données confidentielles sur la composition en cas d'urgence médicale. AR [120], BL [36], BS [166], LU [66], RRTG [23], SG [112], SO [171], SZ [101], ZG [46], BD ZH [119], SSIT [71] et UK [172] demandent de biffer le renvoi à l'al. 2 et exigent un accès illimité aux données qui leur permettent d'assumer leurs tâches exécutives. Selon BL [36] et SH [22], les données confidentielles relatives à la composition des préparations doivent pouvoir être transmises aux autorités cantonales compétentes en cas d'urgence, notamment lorsqu'un danger menace la population ou l'environnement. Il en va de même pour RRTG [23] en cas d'urgence, lorsqu'il s'agit de prévenir des dangers menaçant immédiatement la vie ou la santé de la population ou l'environnement. AR [120], BS [166], EAWAG [127], LU [66], SG [112], SO [171], SZ [101], ZG [46], BD ZH [119] et UK [172] plaident également en ce sens lorsqu'il s'agit d'un cas d'urgence menaçant l'environnement. Selon UP [26] et SSIT [71], ce devrait être également possible lorsqu'il s'agit de prévenir des atteintes graves à l'environnement en cas d'accident majeur. Selon BE [107] il doit être possible d'accéder à des données confidentielles lorsque la protection de l'environnement est en jeu.

Art. 76 Échange de données avec l'étranger et avec les organisations internationales

Pour SSIC [56] et USVP [38], ces dispositions ne sont acceptables que si l'art. 73 est adapté en fonction de leurs propositions.

Titre sixième: Exécution

Chapitre 1: Organisation

Art. 77 Organe de réception des notifications et comité de direction

UPSA [95] et Swissmem [94] approuvent la mise sur pied de l'organe de réception des notifications et la répartition des tâches entre ce guichet unique et les organes d'évaluation. Il s'agira le cas échéant de renforcer le rôle de l'ORN.

Al. 1

Considérant que l'ORN est rattaché à l'OFSP, GP [106] et WWF [167] craignent une prépondérance des aspects touchant à la santé par rapport aux aspects touchant à l'environnement. Ils demandent par conséquent que l'OFEFP soit mieux intégré.

Al. 2

Considérant l'extension du champ d'application des dispositions relatives aux produits chimiques de l'OPA et de l'OLT3 à toute utilisation professionnelle des produits chimiques, suva [102] demande à siéger au comité de

direction. APDP [16] se demande quel est le bénéfice de cette organisation pour l'OFEFP, le seco et le comité de direction.

Art. 78 Organes d'évaluation

AgorA [39] et Prométerre [31] proposent que l'OFAG soit aussi constitué à titre d'organe d'évaluation pour les aspects touchant aux produits utilisés dans l'agriculture.

Let. c

Considérant son rôle d'organe de surveillance pour la prévention des maladies professionnelles dans toutes les entreprises soumises à la LAA en Suisse et dans les principales branches utilisant des produits chimiques, en vertu des art. 49 et 50 OPA, suva [102] propose que l'organe d'évaluation chargé de traiter les aspects relevant de la sécurité au travail lui soit rattaché.

Art. 79 Centre d'information toxicologique

Aux yeux de VSSI [149], il serait utile de créer une centrale de renseignement toxicologique.

Al. 1

Coop [98] approuve le fait de confier au CSIT le rôle de centre d'information toxicologique. CSIT [81] propose de biffer la mention du lieu dans la mesure où celui-ci pourrait changer.

Al. 2

ecoswiss [60] et SSIC [56] proposent de conclure la convention pour une durée de 5 ans et de vérifier chaque année les résultats par rapport aux objectifs convenus dans le cadre de la procédure de rapport. CSIT [81] propose de conclure le mandat de prestation pour une durée de 6 ans.

Art. 80 Commissions d'experts

Al. 2

UPSA [95], ecoswiss [60], SSIC [56] et Swissmem [94] insistent sur l'importance du rôle dévolu à la commission d'experts et demandent que l'industrie chimique et pharmaceutique y soit représentée de manière adéquate. ASD [133], CSIT [81], suva [102] et FTS [70] demandent également à y être représentés.

Al. 4

UP [26] demande que les organisations du monde économique et les organisations de protection des consommateurs soient représentées dans la commission d'experts en écotoxicologie.

Chapitre 3: Vérification du contrôle autonome et surveillance exercée par les autorités fédérales

Art. 82 Vérification du contrôle autonome

NE [74] et SSI [162] approuvent la répartition prévue des tâches entre la Confédération et les cantons. SG [112] estime en revanche que cette répartition n'est guère appropriée pour une application efficace et demande que cet article soit reformulé.

Al. 1

D'après AG [73], BE [107], BL [36], LU [66], SO [171], SZ [101], TI [118], UR [103], ZG [46], BD ZH [119], SSIT [71] et UK [172], la vérification de la classification et de la FDS des préparations incombe aux cantons. Les organes d'évaluation devraient se limiter à la vérification des substances et des objets selon UK [172], l'ORN devant coordonner les activités correspondantes.

Al. 2

AG [73], BL [36], GL [47], LU [66], RRTG [23], SO [171] SZ [101], TI [118], ACCS [24], ZG [46], BD ZH [119] SSIT [71] et UK [172] propose de compléter cet alinéa en ce sens que l'analyse des propriétés physiques devrait pouvoir être déléguée à des tiers. D'après SH [22], il devrait être possible de vérifier par analyse non seulement la composition, mais aussi les propriétés des substances, des préparations et des objets.

Al. 5

Selon EMS [43], le renvoi à l'art. 41 devrait se référer à la LPE et non à la LChim.

Al. 7

SSI [162] demande si, dans le domaine des cosmétiques, de nouveaux essais sur des animaux pourraient éventuellement s'avérer nécessaires et si de tels essais sont compatibles avec la réglementation communautaire.

Art. 83 Surveillance touchant aux intérêts de la défense nationale

D'après SO [171], SG [112] et BD ZH [119], cet article devrait être complété par un alinéa stipulant que l'OFSP, l'OFAG, l'OFEPF et les autorités cantonales compétentes ont la compétence de demander à l'Administration fédérale des douanes les données des déclarations douanières des substances, préparations et objets importés ou exportés dans la mesure où elles sont nécessaires à l'application de la présente législation.

Chapitre 4: Surveillance des importations et des exportations

Art. 84

Selon BL [36], GL [47], TI [118] et SSIT [71], cet article devrait être complété par un alinéa stipulant que l'OFSP, l'OFAG, l'OFEPF et les autorités cantonales compétentes ont la compétence de demander à l'Administration fédérale des douanes les données des déclarations douanières des substances, préparations et objets importés ou exportés dans la mesure où elles sont nécessaires à l'application de la présente législation.

Chapitre 5: Émoluments

Art. 85 Émoluments

La vérification des substances déjà autorisées jusqu'ici doit être exempte d'émoluments selon APDA [16]. Considérant que les dispositions des art. 77 et 78 OTox (émoluments des cantons) n'ont pas été transférées dans l'OChim, NE [74] est d'avis qu'il incombe aux cantons d'unifier leurs tarifs afin d'éviter toute inégalité de traitement.

Chapitre 6: Contrôle ultérieur par les cantons

SSIT [71] propose de remplacer le terme "contrôle ultérieur" par "surveillance du marché". Selon GE [122] et JU [168], la teneur des art. 86 à 88 ne précise guère la responsabilité des cantons.

Art. 86 Contrôles

SSI [162] approuve la répartition prévue des tâches entre la Confédération et les cantons. SG [112] estime en revanche qu'elle n'est guère adaptée à une application efficace de la législation et demande par conséquent que cet article soit revu. Aux yeux de BUW LU, on peut renoncer à cet article à la lumière de la future législation communautaire. Coop [98] part de l'hypothèse que les contrôles ultérieurs par les autorités cantonales d'exécution auront lieu là où ils sont susceptibles de déployer un maximum d'effets pour un minimum d'efforts. En vertu du principe de causalité, les contrôles par échantillonnage doivent avoir lieu tout d'abord à l'échelon des fabricants ou des importateurs. AgorA [39] et Prométerre [31] souhaitent que l'ORN dispose des compétences requises pour pouvoir coordonner davantage les activités de contrôle des organes cantonaux. UP [26] et VSSI [149] demandent que les droits et les devoirs des autorités cantonales soient précisés en ce qui concerne la planification et la réalisation des contrôles.

Al. 1

RRTG [23] propose de transférer la deuxième phrase de l'al. 4 dans cet alinéa.

Al. 3

SH [22] propose de compléter cet alinéa en ce sens que le tiers en cause doit supporter les coûts du contrôle et des mesures qui en découlent s'il s'avère qu'il a enfreint les dispositions de la présente ordonnance.

Let. d

Selon AR [120], BL [36], BS [166], SO [171], SZ [101], TI [118], ZG [46], BD ZH [119], SSIT [71] et UK [172], il n'est pas possible de distinguer les erreurs manifestes des autres erreurs. Il faut donc modifier cette disposition en conséquence. Al [117] approuve cette disposition stipulant que les cantons doivent vérifier si les FDS sont manifestement incomplètes si les cantons peuvent entreprendre les démarches nécessaires auprès des entreprises. GE [122] et JU [168] souhaitent que "incorrect" figure avant "incomplet".

Let. f (nouveau)

AG [73], BE [107], BL [36], LU [66], SO [171], SZ [101], RRTG [23], TI [118], UR [103], ZG [46], BD ZH [119], SSIT [71] et UK [172] proposent que la vérification de la classification des préparations soit transférée aux cantons et fasse l'objet d'une nouvelle lettre *f*.

Al. 4

Les cantons doivent pouvoir prélever des échantillons de leur propre initiative, raison pour laquelle AG [73], BS [166], GL [47], LU [66], SO [171], SZ [101], TI [118], ZG [46], BD ZH [119], SSIT [71], UK [172] et ACCS [24] proposent de compléter la teneur en ces termes: "les autorités cantonales d'exécution prélèvent des échantillons de leur propre initiative ou sur requête de l'organe de réception des notifications...".

Al. 5

Selon BL [36], GL [47], LU [66], SO [171], SZ [101], TI [118], ZG [46], BD ZH [119], SSIT [71] et UK [172], l'ORN ne devrait être informé que dans les cas de portée majeure.

Al. 6

En vertu de leur mandat, les cantons devraient assumer le contrôle de la classification des préparations. En conséquence, BL [36], GL [47], LU [66], SO [171], SZ [101], TI [118], ZG [46], BD ZH [119], SSIT [71] et UK [172] estiment que l'ORN ne devrait être informé que s'il y a soupçon de classification incorrecte.

Al. 7 (nouveau)

La dernière phrase de l'al. 4 doit, selon AG [73], BS [166], GL [47], LU [66], SO [171], SZ [101], TI [118], ZG [46], BD ZH [119], SSIT [71], UK [172] et ACCS [24], être transférée dans un nouvel alinéa, étant donné qu'elle se rapporte non seulement au prélèvement d'échantillons, mais aussi à l'ensemble de l'activité visée à l'art. 86.

Art. 86b (nouveau) Coûts d'exécution à charge des cantons

Al [117], AR [120], BL [36], GL [47], LU [66], SZ [101], SG [112], SO [171], RRTG [23], TI [118], ZG [46], BD ZH [119], SSIT [71] et UK [172] proposent d'introduire un nouvel article stipulant que le tiers en cause doit supporter les coûts du contrôle et des mesures qui en découlent s'il s'avère qu'il a enfreint les dispositions de la présente ordonnance. L'autorité en charge du contrôle supporte les coûts de procédure lorsque ce contrôle ne donne lieu à aucune contestation.

Art. 87 Décisions des autorités cantonales d'exécution

Dans tous les cas où il s'agit de personnes physiques, le lieu déterminant doit être le lieu où l'infraction a eu lieu, estiment GE [122] et JU [168]. De plus, on ne voit pas à quoi correspondent les mesures à prendre.

Chapitre 7: Autres tâches des cantons

Art. 88 Utilisation et comportements écocompatibles

Selon NW [44], cet article devrait concrétiser en sus l'obligation de coordination entre les organes d'exécution en vertu de l'art. 31 LChim.

Al. 1

NW [44] et suva [102] proposent de préciser que les autorités cantonales chargées de l'application de la LChim sont compétentes tant que la législation sur la protection des travailleurs n'est pas touchée. L'application de cette législation relève en effet expressément des organes d'exécution chargés d'assurer l'application de la loi sur le travail et de la loi sur l'assurance-accidents.

Al. 2

TI [118] approuve cette disposition et propose de la compléter en ce sens que la Confédération et les cantons peuvent publier des études comparatives sur les substances et les préparations. Considérant que les émoluments vont dans la caisse fédérale, l'encouragement des comportements écocompatibles devrait être attribué à la Confédération et non aux cantons d'après GE [122] et JU [168]. UP [26] propose de biffer cet alinéa.

Art. 88b (nouveau) Conseil

Considérant la haute complexité de la nouvelle législation, considérant la nécessité de fournir un certain encadrement sous forme de conseil, en particulier pour améliorer la convivialité du système face aux PME, AG [73], BL [36], GL [47], RRTG [23], SZ [101], SG [112], ACCS [24], ZG [46], BD ZH [119], SSIT [71] et UK [172] proposent d'introduire un nouvel article stipulant que les cantons peuvent conseiller le fabricant dans la mise en œuvre de la législation sur les produits chimiques et prélever des émoluments pour cette prestation.

Chapitre 8: Délégation de tâches et d'attributions à des tiers

Art. 89

Considérant que le droit cantonal est déterminant pour les tâches et les compétences cantonales, BL [36], SZ [101], BD ZH [119], SSIT [71] et UK [172] proposent de mentionner dans cet article uniquement les services fédéraux compétents. CDS [62] propose de préciser que les corporations de droit public et les privés sont également soumis au secret de fonction.

Let. b et c

ACIMA [40], Ciba [51], ecoswiss [60], FKS [28], Lonza [116], SSIC [56] et USVP [38] proposent de biffer ces lettres, considérant que la sauvegarde des secrets commerciaux revêt une priorité de premier ordre et qu'il faut beaucoup de prudence dans les cas où de grandes quantités de données sensibles ou élaborées à grands frais par l'entreprise seraient mises à disposition de tiers. Pharma[160] insiste également sur l'importance capitale que revêt la protection de la propriété intellectuelle.

Titre septième: Dispositions finales

Chapitre 2: Dispositions transitoires

PDC [75], econom [104], PRD [100], HKBB [161], Pharma[160] et UDC [97] estiment que les délais transitoires sont trop courts.

Art. 91 Mise sur le marché de substances, de préparations et d'objets

Let. a

Le délai transitoire devrait être porté à 2 ans pour IGK [35], à 3 ans pour COMPO [4] et EIO [4].

Let. b

Le délai transitoire devrait être prolongé à 3 ans pour IGK [35], à 4 ans pour COMPO [4] et EIO [12], à 5 ans pour LWBVD [78] et BD ZH [119]. LWBVD [78] et BD ZH [119] demandent en outre que l'ORN puisse prolonger le délai transitoire pour certaines préparations.

BD ZH [119] propose un nouvel alinéa stipulant que les produits classés selon les anciennes classes de toxicité devraient porter une mention indiquant que le système des classes de toxicité a été abrogé.

Art. 93 Notification des nouvelles substances

Al. 1

AIC [141], ecoswiss [60], FIRMENICH [76], Lonza [116], SRF [165] et SSIC [56] demandent de porter le délai transitoire à 2 ans.

Art. 94 Obligation de déclarer les nouvelles substances non soumises à notification

Al. 1

ecoswiss [60], Lonza [116] et SSIC [56] demandent de porter le délai transitoire à 2 ans.

Art. 95 Obligation de communiquer les substances existantes et les préparations

Dans la mesure où leur proposition concernant l'art. 58 ne serait pas retenue, AIC [141] et FIRMENICH [76] proposent de prolonger le délai pour l'obligation de communiquer de trois à 12 mois. Coop [98], EIO [12] et CDS [62] propose également une prolongation à 12 mois, UP [26] et VSSI [149] demandent quant à eux 6 mois seulement. EIO [12] demande que les émoluments soient supprimés pour les communications.

Art. 96 Responsable

Coop [98], ecoswiss [60], Lonza [116], SSIC [56] et SRF [165] proposent de porter le délai à 6 mois. SH [22] souhaite que l'ORN invite les entreprises ayant déjà déposé des formules de composition et ayant certainement besoin d'un responsable, à faire leur communication aux autorités cantonales d'exécution, et ce, avant l'entrée en vigueur de la législation sur les produits chimiques. En outre, les autorités cantonales d'exécution doivent être tenues au courant par l'ORN sur les nouvelles notifications de substances et de préparations dangereuses, qui devraient selon toute probabilité s'accompagner de l'annonce d'un responsable.

Commentaires relatifs aux annexes

1 Étiquetage des substances et préparations

Chif. 11

asci [169], FRC [142] et SKS [110] approuvent le changement de système remplaçant les classes de toxicité par les symboles de danger.

Al. 2

Selon M [65], la couleur doit être définie précisément (par ex. selon RAL).

Chif. 12, al. 3

GE [122] et JU [168] trouvent irresponsable le fait que le symbole T rende facultatifs les symboles X et C et que le symbole C rende facultatifs les symboles Xn et Xi.

Chif. 24

ACIMA [40], Ciba [51], ecoswiss [60], Lonza [116], SSIC [56], CDS [62] et USVP [38] proposent de reprendre l'ordre de succession stipulé au chiffre 7.4.2 de la directive 2001/59/CE.

Chif. 25

TI [118] approuve les exceptions introduites ici.

Al. 1

AR [120], BL [36], SH [22], SO [171], SZ [101], BD ZH [119], SSIT [71] et UK [172] proposent de relier toutes les lettres de *a* à *c* avec "et". Considérant que l'UE distingue les substances des préparations, ACIMA [40], Ciba [51], ecoswiss [60], Lonza [116], SSIC [56], CDS [62] et USVP [38] estiment qu'il faudrait reprendre la teneur du chiffre 7.1.1 de la directive 2001/59/CE.

Chif. 33

CDS [62] propose de remplacer Xi par Xn. Selon M [65], il faudrait reprendre les mêmes phrases S obligatoires que dans l'UE. M propose la modification suivante: "les produits qui, du fait de leur classification, doivent être étiquetés avec les symboles T, T+ ou Xi doivent être étiquetés avec les phrases S1, S2 ou S45."

Chif. 34

TI [118] approuve les exceptions introduites ici.

Al. 1

AR [120], BL [36], SH [22], SO [171], SZ [101], BD ZH [119], SSIT [71] et UK [172] proposent de relier toutes les lettres *a* à *c* avec "et". Considérant que la CE distingue les substances des préparations, ACIMA [40], Ciba [51], ecoswiss [60], Lonza [116], SSIC [56], CDS [62] et USVP [38] estiment qu'il faut reprendre la teneur du chiffre 7.1.1 de la directive 2001/59/CE.

Chif. 4

D'après AR [120], BL [36], GL [47], NE [74], SG [112], SZ [101], TI [118], ZG [46], BD ZH [119], SSIT [71] et UK [172], tous les composants dangereux des préparations doivent par principe être déclarés.

Chif. 6, al. 4

ACIMA [40], Biosynth [6], Ciba [51], ecoswiss [60], EMS [43], Lonza [116], SSIC [56], CDS [62] et USVP [38] sont d'avis que cette disposition doit être précisée en ce sens qu'une interprétation à la lettre ne doit pas donner l'impression que les indications de danger doivent figurer sur une étiquette et que les autres indications doivent figurer sur une autre étiquette.

2 Exigences relatives à la fiche de données de sécurité

Généralités

UP et VSSI [149] proposent que les nouvelles versions de la FDS soient datées, et que les chapitres modifiés soient clairement indiqués. SSMT [42] serait favorable à ce que toutes les FDS soient publiées sur internet et accessibles à tous. SSIT [71] et CDS [62] souhaitent une harmonisation totale avec la réglementation européenne touchant à la FDS.

Chif. 1, let. b

Selon ACIMA [40], Ciba [51], ecoswiss [60], Lonza [116], SSIC [56] et USVP [38], la formule "dans la mesure où ils sont connus" est judicieuse et applicable. Pour econom [104], cette disposition est en contradiction avec l'art. 34, qui exige de facto que l'usage prévu soit connu.

Chif. 1, let. c et d

Jansen [15] propose d'ajouter à la notion "personne responsable" le terme "juridique" afin d'éviter toute interprétation en ce sens qu'une personne physique doit être nommée par son nom. Outre l'adresse du responsable de la mise sur le marché, on devrait aussi pouvoir indiquer l'adresse et le numéro d'urgence du fournisseur ou du fabricant.

Let. d

SH [22] propose que le numéro d'urgence pour les renseignements médicaux soit obligatoirement indiqué.

Chif. 2, al. 2, let. a

SIB [88] et USS [105] comptent sur le fait que la suva concrétise de manière autonome et rigoureuse les valeurs limites fixées par l'UE.

Chif. 72

AEAI [30] propose de compléter ce chiffre en mentionnant que, pour les entrepôts contenant des substances dangereuses, la protection contre le feu est régie par les dispositions de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie.

Chif. 8

Al. 1

Considérant que les valeurs limites d'exposition doivent correspondre à la protection maximale des travailleurs, SIB [88] et USS [105] suggèrent que les valeurs limites inférieures en vigueur dans l'UE soient également indiquées.

Al. 4

Let. b

SSMT [42] estime irréaliste de devoir indiquer la résistance du matériau des gants au produit chimique.

Chif. 13

D'après Ciba [51], Coop [98], ecoswiss [60], Lonza [116], SSIC [56] et USVP [38], on doit renvoyer ici à la nouvelle ordonnance sur les mouvements de déchets (OMD), dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2005. Il faut en outre mentionner que l'incinération des emballages contaminés est soumise aux prescriptions locales. SO [171] propose d'indiquer le code de déchet selon ODS (liste pour les mouvements de déchets, nouvellement intégrée dans l'OMD).

Chif. 14, al. 2

SSI [162] propose de rendre cette disposition contraignante.

Chif. 15, al. 2

Considérant une certaine redondance avec le chif. 8 "Contrôle de l'exposition et protection individuelle", ACIMA [40], Ciba [51], econom [104], ecoswiss [60], Lonza [116] SSIC [56] et USVP [38] estiment que ces dispositions particulières ne doivent être indiquées que si elles ne sont pas déjà prises en compte au chif. 8.

3 Abrogation et modification du droit en vigueur

AR [120], LU [66], ZH [72], SSIT [71] et ASMHST [134] demandent d'adapter de surcroît la loi sur le travail et l'ordonnance sur la prévention des accidents. AR [120], LU [66], SO [171], SZ [101], TI [118], ZH [72], SSIT [71] et UK [172] exigent par ailleurs l'adaptation de la loi sur les stupéfiants et les substances psychotropes.

II, chif. 1

Ordonnance sur les armes, annexe 2

CTPS [25] propose de biffer le CA (cyanure de bromobenzyle), cette substance n'étant plus utilisée par la police.

Chif. 2

Ordonnance sur les accidents majeurs

Annexe 1.1

Chif. 21 (Substances et préparations)

BD ZH [119] propose d'introduire un nouvel alinéa 5 avec la teneur suivante: „Si le seuil quantitatif ne peut être déterminé avec certitude ou si des substances ou préparations identiques présentent plusieurs classements différents, le Conseil fédéral peut fixer un seuil quantitatif contraignant."

Chif. 3

BD ZH [119] propose de corriger le n° CAS du dichlorure de soufre et d'introduire une nouvelle ligne 3.

5.2 Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques

Remarques générales

comco [2], CFC [13], SH [22], USVP [38], ACIMA [40], SSIC [56], ecoswiss [60], UPSA [95], FSD [111] et Coop [98] approuvent globalement le projet d'ordonnance. Selon LU [66], l'ORRChim apporte une amélioration considérable par rapport à l'Otox. comco [2] craint un accroissement des charges administratives et financières. CFC [13], FRC [142] et acsi [169] critiquent les annexes qui se limitent à deux langues officielles pour l'étiquetage. Coop [98] est d'avis que dans tous les cas où le potentiel de risque n'est pas patent et grave, l'élimination des substances et produits visés relève des décisions internes à l'entreprise et ne devrait pas être réglementée de a à z par la législation.

SH [22], TG [23] BL [36], SSIT [71], ZH [72], SZ [101], BD ZH [119], AR [120], BS [166], SO [171], UK [172] et TI [118] critiquent le système des autorisations et demandent qu'il soit revu. Sanu [18] salue en revanche les innovations dans ce domaine.

BL [36], SIB [88], USS [105] et TI [118] souhaitent préciser les prescriptions relatives aux personnes. GP [106] et WWF [167] estiment extrêmement important de conserver et de développer cet instrument juridique. La

formation et l'information sont les facteurs indispensables pour sauvegarder le haut niveau de protection atteint jusqu'ici.

KVS [59] et FTS [70] estiment que l'expression "état de la technique" laisse une marge d'interprétation considérable. Il faudrait donc développer des directives et des recommandations à ce propos. USVP [38], ACIMA [40], SSIC [56], ecoswiss [60], UPSA [95] et FSD [111] souhaitent que l'OFEFP définisse l'état de la technique en collaboration avec les branches concernées. De plus, USVP [38], SSIC [56], ecoswiss [60], UPSA [95], SIB [88], USS [105], KVS [59], FTS [70] et FSD [111] demandent que les milieux intéressés soient invités assez tôt à collaborer à l'élaboration des ordonnances départementales. SSIC [56], ecoswiss [60], UPSA [95], KVS [59] et CDS [62] rejettent tout particularisme helvétique en la matière. De nouvelles interdictions ou restrictions ne doivent pas avoir d'effet avant qu'elles soient mises en vigueur à l'échelon européen. De plus, USVP [38], ACIMA [40], SSIC [56], ecoswiss [60], UPSA [95], swissmem [94] et FSD [111] plaident pour que les substances soient, dans toute la mesure du possible, indiquées avec leur n° CAS.

GL [47], GR [99] et AI [117] approuvent expressément les dispositions s'écartant de la législation communautaire, arguant du fait qu'elles ont fait leurs preuves et qu'elles sont justifiées par le contexte helvétique.

Pour SSIT [71], BL [36], GL [47], LU [66], SZ [101] et UK [172], la libéralisation du système des autorisations telle qu'elle est amorcée par la LChim va nettement trop loin dans les projets mis en consultation. BL [36], GL [47], LU [66], SZ [101], AI [117], TI [118] et UK [172] voient une contradiction dans le fait de passer à un système basé sur le contrôle autonome de celui qui met un produit sur le marché, alors que les conditions de spécialisation à remplir (connaissances techniques obligatoires) pour la mise sur le marché des substances et préparations dangereuses ont été pratiquement réduites à néant. Pour BL [36] et GL [47], le niveau de protection atteint jusqu'ici est ainsi remis en question.

Ciba [51] attend de l'ORRChim que les interdictions et autres mesures visant à réduire les risques soient introduites simultanément en Suisse et dans l'UE. Cette synchronisation permettra de ne pas entraver la liberté du marché européen et les substances qui sont interdites sous une législation ne pourront pas être écoulées insidieusement sous une autre législation.

CP [53] souscrit globalement à l'avis de Prométerre [31].

SSE [58] approuve explicitement la simplification liée à l'abandon des fiches pour toxiques et le remplacement du responsable des toxiques par un responsable des produits chimiques.

SVC [64] est d'avis que certaines réglementations relatives aux exigences de formation et aux autorisations sont mal formulées. L'octroi des autorisations devrait en particulier être beaucoup plus restrictif et ne devrait pas être accordé quasi automatiquement aux personnes qui n'ont suivi aucune formation en Suisse. Il y a lieu de prévoir une formation complémentaire pour ces cas-là. SVC [64] demande que les chimistes HES et les ingénieurs chimistes HES ne soient pas discriminés par rapport aux chimistes de la filière académique. De plus, SVC [64] craint que le transfert unilatéral de la responsabilité aux entreprises contredit l'objectif premier, à savoir la réduction des risques.

M [65] propose de définir la notion d'"antiquités", étant donné que les antiquités font l'objet d'une exception à la règle dans certaines annexes. En outre, M [65] critique le fait que, dans plusieurs annexes, l'interdiction est supprimée dans les cas où un produit importé est réexporté.

SSIT [71] et ZH [72] approuvent le maintien des restrictions et des interdictions héritées de l'OSubst et l'ordonnance sur l'interdiction de substances toxiques ainsi que la prise en compte de plusieurs dispositions s'appliquant à certains groupes de substances, préparations et objets dangereux.

NE [74] et VS [109] considèrent que l'ORRChim est nécessaire pour tous les cantons, étant donné qu'elle apporte - selon NE [74] - simultanément une harmonisation avec la législation communautaire et qu'elle respecte la traditionnelle répartition des tâches d'exécution.

Selon SSHT [85], l'ORRChim introduit des restrictions supplémentaires pour les substances "très dangereuses", ce qui présuppose un ordre de priorité entre les différents substances et produits. Ces priorités sont toutefois spécifiques par rapport à l'environnement et ne sont pas vraiment représentatives pour les risques à la place de travail. En modifiant le titre et en précisant les motifs, on pourrait tirer cette ambiguïté au clair.

SIB [88] et USS [105] approuvent le système suisse reposant sur des interdictions générales et sur des exceptions dûment motivées: ce système est simple et clair. Selon Swissmem [94], il s'agit d'éviter que la Suisse devienne le marché refuge pour les produits qui n'ont pas été adaptés à temps par rapport à la directive RoHS.

Si le train d'ordonnances PARCHEM n'est pas mis en vigueur, GR [99] estime que les modifications touchant au domaine des substances, telles que les prévoit l'ORRChim, devraient être concrétisées en adaptant l'OSubst. Selon BE [107], l'expérience de l'OSubst encore en vigueur a montré que les valeurs limites qui font défaut pour les substances interdites créent des difficultés tant aux autorités d'exécution qu'aux entreprises. BE [107] propose en conséquence de fixer des valeurs limites pour toutes les substances interdites figurant dans l'ORRChim. De plus, il y a lieu d'introduire dans le projet PARCHEM des dispositions particulières pour les produits chimiques de désinfection utilisés dans les piscines publiques.

Selon AI [117], les restrictions d'utilisation concernant les produits phytosanitaires dans les zones de protection des eaux doivent absolument figurer dans l'ORRChim. Par ailleurs, les fondements de la surveillance du marché doivent être décrits de manière homogènes dans toutes les ordonnances PARCHEM.

Pour ASD [133], on ne sait pas s'il y aura un certificat ou une attestation, ou bien si le fait d'avoir réussi les examens finals suffit comme jusqu'ici pour bénéficier de la reconnaissance implicite selon les art. 5 à 7 ORRChim. Sur le fond, ASD [133] soutient les propositions avancées par SSIC.

SSI [162] apprécie très positivement le fait que l'OSubst et l'ordonnance sur l'interdiction de substances toxiques aient été fusionnées en une seule ordonnance. Mais il est dommage que le principe de substitution ne soit pas encore intégré.

SRF [165] constate que, du fait de l'alignement sur la législation communautaire, la législation nationale devient plus incisive à plusieurs égards. Il faut faire attention au fait que les délais transitoires doivent permettre de liquider les stocks et d'adapter les produits à la nouvelle donne juridique. SRF [165] propose que les prescriptions relatives aux personnes (connaissances techniques et permis) soient définies à l'échelon départemental. Il y a lieu de s'inspirer autant que possible de la solution actuelle. TI [118] remarque que l'argument selon lequel l'UE n'a plus de cas d'intoxication ne suffit pas pour abroger le régime de l'autorisation.

Commentaires relatifs aux articles

Titre

OW [14], USVP [38], ACIMA [40], UPSA [95], FSD [111], GL [47], Ciba [51], CDS [62], Swissmem [94], AI [117] et BD ZH [119] trouvent le titre trop compliqué et demandent qu'il soit modifié. USVP [38], ACIMA [40], UPSA [95] et FSD [111] proposent d'adapter ce titre à celui de la directive 76/769/CEE. SSIC [56] et ecoswiss [60] demandent que le titre soit modifié ainsi: "Ordonnance sur les restrictions régissant la mise sur le marché et l'utilisation de certaines substances, préparations et objets dangereux (ORSD)". BD ZH [119] propose la modification suivante: "Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation des produits chimiques (ordonnance sur l'utilisation des produits chimiques, OUCHim)". SSI [162] attendait davantage de mesures directement applicables en pratique sur la base du titre à la formulation générale.

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

OW [14], TG [23], BL [36], GL [47], SSIT [71], SZ [101], AI [117], BD ZH [119], AR [120] et UK [172] approuvent la reprise du champ d'application de l'OSubst, en y incluant les objets. BL [36], SSIT [71], SZ [101], BD ZH [119], AR [120], UK [172] et TI [118] estiment que les délimitations générales par rapport aux dispositions d'élimination et aux dispositions d'élimination particulière pour les substances, préparations et objets spéciaux sont judicieuses dans l'ORRChim. Swissmem [94] salue l'alignement du vocabulaire sur la terminologie européenne, et se montre compréhensif sur le fait que les "objets" ont été maintenus.

Art. 2 Définitions

SH [22], BL [36], ZG [46], LU [66], SSIT [71], SZ [101], BD ZH [119], AR [120] et UK [172] proposent que la définition du "fabricant" soit la même dans l'OChim et dans l'ORRChim. USVP [38], ACIMA [40], SSIC [56], ecoswiss [60] et UPSA [95] demandent de biffer le terme "commerçant". Il suffirait de reprendre la définition du "fabricant" telle qu'elle figure dans l'OChim. KVS [59] relève que l'ORRChim définit pas les termes "préparations" et "objets". Coop [98] suggère qu'on profite de cette révision complète pour harmoniser les définitions des mêmes termes.

Section 2: Utilisation de substances, de préparations et d'objets

Art. 4 Autorisation

Al. 1

AgorA [39] et IFELV [137] approuvent la reprise de la formule de l'ancien droit. IFELV [137] demande que les solutions rapides et pragmatiques appliquées par les autorités cantonales soient maintenues.

Let. a

CSP [3], LBBZ GR [10], LBBZ TG [20], LBBZ ZG [55], SSIC [56], AG [73], LWBVD [78], UMS [86], SPAA [87], ASETA [92], BE [107], USP [113], BD ZH [119], TBV [130], FUS [144], BS [166], SO [171], LWA SH [11], Prométerre [31], VS [109], VD [114], JU [168], AgorA [39], IFELV [137] et NW [173] proposent une autorisation pour l'utilisation de rodenticides à la machine, à l'échelon régional ou à l'échelon interentreprises (LWA SH et SH). CSP [3], LBBZ GR [10], LWA SH [11] et SH [22], Prométerre [31], LBBZ ZG [55], SSIC [56], UMS [86], SPAA [87], ASETA [92], BE [107], VS [109], USP [113], VD [114], TBV [130], FUS [144], BS [166], JU [168], SO [171], NW [173] et TI [118] exigent que l'utilisation manuelle par une seule entreprise reste possible sans autorisation, comme dans la pratique actuelle. La charge administrative des autorisations octroyées pour une seule utilisation est un non-sens. Ecoswiss [60], Swissgranum [67] et FR [126] proposent, de soustraire la consommation aux fins privées de l'obligation d'obtenir une autorisation.

Let. b

BL [36], ZG [46], LU [66], SSIT [71], BD ZH [119] et SO [171] proposent de maintenir le champ d'application du permis pour la pulvérisation et l'épandage par voie aérienne de substances, de préparations et d'objets provisoirement selon la réglementation actuellement en vigueur (art. 46, al. 1, let. b OSubst). GP [106], EAWAG [127], WWF [167] et TI [118] proposent de soumettre par principe la pulvérisation par voie aérienne de substances, de préparations et d'objets à l'obligation du permis.

SSIT [71] et TI [118] approuvent la plus grande compétence de l'OFSP dans le processus d'autorisation.

Al. 2

GP [106], AI [117], EAWAG [127] et WWF [167] proposent de biffer l'alinéa 2 sans remplacement. On ne voit pas pourquoi il faudrait une autorisation pour utiliser des rodenticides, effectuer la pulvérisation ou l'épandage de produits phytosanitaires et d'engrais par voie aérienne dans une forêt.

Art. 5 Connaissances techniques requises pour la remise de substances et de préparations dangereuses déterminées

Al. 1

TG [23], BL [36], ZG [46], SZ [101], BD ZH [119], AR [120], SO [171], UK [172] et TI [118] saluent l'exigence des connaissances techniques comme préalable au droit de remettre des produits chimiques particulièrement dangereux. SH [22], TG [23], BL [36], ZG [46], LU [66], SSIT [71], SZ [101], SG [112], BD ZH [119], AR [120], EAWAG [127], BS [166], SO [171], UK [172] et TI [118] demandent que les connaissances techniques soient également requises pour la remise visée à l'art. 67, al. 1 OChim. BL [36], SSIT [71], SZ [101], AR [120], SO [171] et UK [172] relèvent que le libellé de l'art. 5 n'est pas clair: les activités mentionnées peuvent également être effectuées sous la direction d'une personne disposant des connaissances techniques. SZ [101] et UK [172] proposent d'insérer un nouvel alinéa intitulé "Preuve des connaissances techniques", lequel permettrait de préciser les exigences s'appliquant aux connaissances techniques. SH [22] regrette vivement que le principe de l'autorisation accordée à l'entreprise et à son responsable des toxiques soit abandonné au profit d'un système qui, selon SH, n'est pas équivalent et dans lequel les connaissances techniques se rapportent uniquement à la personne.

Par analogie à ses commentaires aux art. 65 et 67 OChim, UP [26] demande de remplacer la notion "essence à moteur" par "carburant à moteur".

Al. 2

ASD [133] part de l'hypothèse que la formation de droguiste continuera d'appartenir aux professions reconnues comme jusqu'ici, d'autant que la connaissance des produits chimiques fait partie du programme de cette formation à tous les échelons depuis de nombreuses années. TI [118] critique le fait que le critère de l'expérience professionnelle suffisante selon let. c soit difficile à vérifier.

Al. 3

KVS [59] propose la modification suivante: "Des cours sont dispensés en vue de transmettre les connaissances de base nécessaires à l'acquisition des connaissances techniques."

Al. 4

SVC [64] propose de mentionner explicitement la consultation des associations professionnelles. ASD [133] relève une faute de frappe. Il faut lire: "...et le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)".

Art. 6 Permis pour l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses

Dans la version allemande, SH [22], TG [23], ZG [46], SZ [10], SG [112] et UK [172] considèrent le terme "Fachbewilligung" comme étant inadéquat. Il faudrait le remplacer par "Fachausweis" (SH, ZG, SG) ou par "Fachkenntnis" (SZ, UK).

BL [36], SSIT [71], BD ZH [119] et BE [107] saluent d'emblée le maintien du régime du permis. De même, BL [36], SSIT [71], BD ZH [119], SO [171], BE [107] et TI [118] saluent l'introduction du permis obligatoire pour l'utilisation de fumigants, de pesticides et de désinfectants pour l'eau des piscines publiques.

Selon BL [36], LU [66], SSIT [71], AR [120], BS [166] et SO [171], les permis doivent être octroyés par l'autorité cantonale compétente sur demande à une personne bien définie (titulaire du permis) d'une entreprise, et ce pour une période limitée. En cas d'infraction grave, ce permis peut être retiré. L'autorité compétente est l'autorité du canton dans lequel l'entreprise a son domicile commercial. Si cette proposition n'est pas retenue, BL [36], LU [66] et SSIT [71] déposent une proposition conditionnelle. Selon BS [166], on pourrait soumettre les entreprises à l'obligation d'annoncer aux autorités cantonales d'exécution.

USVP [38], SSIC [56], ecoswiss [60], UPSA [95], FSD [111] et usam [115] proposent d'introduire des processus sans bureaucratie et peu coûteuse pour l'octroi des permis. Selon USVP [38], les permis déjà octroyés devraient autant que possible garder leur validité sous le nouveau régime. SSIC [56], ecoswiss [60] et UPSA [95] proposent

d'introduire des exceptions pour certaines branches. FSD [111] propose de recourir aux structures et aux institutions existantes, et d'évaluer sérieusement le cadre et la qualité des formations offertes de part et d'autre. BE [107] aimerait attirer l'attention sur le fait que des exceptions à l'autorisation obligatoire peuvent être prévues dans les ordonnances sur les permis. BE [107] propose de distinguer le certificat du permis. Les institutions qui font passer les examens délivrent au candidat un certificat, tandis que le service cantonal délivre un permis qui est lié au titulaire et à l'entreprise. L'ORN tiendra un registre central de tous les titulaires de permis, registre auquel les cantons auront accès.

BD ZH [119] et SO [171] proposent d'introduire un nouvel alinéa avec la teneur suivante: "Avant la première utilisation de substances dangereuses, dont l'emploi requiert un permis en vertu de l'al. 1, let. a, chif. 2, 3 ou 4, l'entreprise doit annoncer le récipiendaire du certificat à l'autorité cantonale compétente. Cette annonce doit être faite à l'autorité du canton dans lequel l'entreprise a son siège. Les entreprises doivent annoncer toute mutation touchant au titulaire du permis à l'autorité cantonale dans un laps de 3 mois."

ASD [133] part de l'hypothèse que le diplôme d'apprentissage de droguiste ou le diplôme HES inclut automatiquement le permis pour une bonne partie des activités mentionnées.

BS [166] propose d'élargir l'obligation du permis à l'utilisation des substances halogénées dans le cas des entreprises de nettoyage à sec.

SO [171] salue expressément l'exigence des connaissances techniques pour l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses pour la santé et l'environnement. Toutefois, SO [171] considère que la possibilité de retirer un permis en cas d'infraction grave à la législation n'est pas très judicieuse. Le retrait d'un permis serait l'équivalent d'une interdiction d'exercer la profession, ce qui est problématique. Selon TI [118], la validité limitée devrait être couplée avec l'obligation de suivre des cours de perfectionnement.

Al. 1

OW [14], BL [36], ZG [46], GL [47], LU [66], SSIT [71], ZH [72], GR [99], SG [112], AI [117], AR [120], BS [166], SO [171] et TI [118] proposent que les permis soient octroyés non seulement par rapport aux personnes, mais aussi par rapport aux entreprises. SH [22] et TI [118] demandent d'examiner si le régime du permis ne devrait pas également s'appliquer à l'utilisation des produits chimiques très dangereux (ceux qui ne doivent en aucun cas être remis à des privés), ce qui permettrait de garantir la sécurité dans le domaine professionnel également. De plus, SH [22] estime qu'il faudrait également examiner si le régime du permis ne serait pas judicieux pour la désinfection de l'eau des piscines publiques.

TG [23], BL [36], VSA [45], ZG [46], IGBA [57], LU [66], SSIT [71], SZ [101], SG [112], BD ZH [119], AR [120], Aquasuisse [153], SO [171], UK [172], BE [107] et VD [114] proposent de modifier le chiffre 4 en version allemande. En effet, le terme "öffentliche Bäder" (bains publics) devrait être remplacé par "Gemeinschaftsbäder" (piscines publiques), comme c'est le cas dans la norme SIA 385. Par ailleurs, TG [23], BL [36], ZG [46], LU [66], SSIT [71], NE [74], SZ [101], BD ZH [119], AR [120], SO [171], UK [172], BE [107], VD [114] et TI [118] proposent que les produits servant à désinfecter l'eau potable des distributeurs d'eau soient également soumis à l'al. 1. TI [118] souhaite que le régime du permis soit étendu aux piscines privées. VSA [45], IGBA [57] et Aquasuisse [153] proposent que l'installation de systèmes de désinfection de l'eau ainsi que la livraison des produits servant à la désinfection de l'eau des piscines soient soumis au régime du permis. SSIGE [19] avance la même proposition par rapport aux installations de traitement d'eau, mais se félicite que l'utilisation des produits servant à désinfecter l'eau potable ne tombe pas sous le coup du régime du permis.

BL [36] demande un nouveau chiffre 6 avec la teneur suivante: "Les substances et les préparations dont les propriétés et les utilisations entraînent un danger particulier pour la santé."

LU [66], SSIT [71], SZ [101], BD ZH [119] et UK [172] proposent un nouveau chiffre 6 sous al. 1, let. a: "utilisation de substances et de préparations qui ont une importance particulière pour la prévention des accidents et des maladies professionnels." Swissmem [94] demande un nouvel alinéa 1b avec la teneur suivante: "Le régime du permis ne s'applique pas aux travaux d'entretien ou de réparation effectués exclusivement avec des réfrigérants qui sont ni toxiques, ni à effet de serre ou qui sont stables à l'air libre – notamment les hydrocarbures tels que le butane." UPSA [95] soutient également cette exception. AI [117] demande que le terme "phytosanitaire" soit défini et utilisé de manière univoque.

Al. 2

ASD [133] relève que les droguistes disposent des connaissances nécessaires. Dans certains cas particuliers, certaines activités pourraient être exclues – après négociation avec l'association professionnelle -, par exemple l'activité visée à l'art. 6, al. 1, let. b.

Al. 4 et 5

CSP [3], LBBZ GR[10], LWA SH [11], LBBZ TG [20], Prométerre [31], AgorA [39], LBBZ ZG [55], SSIC [56], ecoswiss [60], Swissgranum [67], AG [73], LWBVD [78], UMS [86], SPAA [87], ASETA [92], VD [114], GE [122], FR [126], TBV [130], IFELV [137], NCJA, FUS [144], Lobag [150], JU [168], NW [173], Swiss Tabac [33], FSPC [158], VS [109], NE [74], SPAA [87] et CP [53] demandent que ces alinéas soient biffés. Les arguments sont notamment les suivants: la validité limitée des permis est une innovation qui se traduira par un surcroît de charge disproportionnée et, qui plus est, aussi peu justifié que nécessaire. Selon CSP [3], LBBZ GR [10], LWA SH [11],

LBBZ TG [20], Prométerre [31], AgorA [39], LBBZ ZG [55], SSIC [56], ecoswiss [60], Swissgranum [67], AG [73], UMS [86], SPAA [87], ASETA [92], USP [113], TBV [130], IFELV [137], FUS [144] et SO [171], l'al. 4 devrait être reformulé ainsi: "Les exceptions sont stipulées dans l'ordonnance sur les permis." Les produits de traitement plante par plante ne doivent pas être soumis au régime du permis. SH [22] demande aussi que les traitements plante par plante avec des appareils à main ne soient pas soumis au régime du permis. SPAA [87] demande que la pratique qui a fait ses preuves jusqu'ici soit maintenue en matière de permis. D'autres intervenants saluent en revanche le fait que la validité du permis soit limitée (Sanu [18], SSIT [71], TI [118], BD ZH [119], CFF [145] seulement dans le domaine des produits phytosanitaires, BS [166], UK [172]) ; ils saluent également l'obligation de suivre des cours de formation continue (SSIT [71], BD ZH [119], BUW LU [139], CFF [145]).

SH [22] demande que tous les permis soient traités dans les mêmes conditions. Il faudrait examiner s'il est nécessaire d'introduire une validité limitée (éventuellement avec des durées de validités différenciées) ou si l'octroi de l'autorisation peut être lié à certaines conditions en matière de formation continue. Dans l'ordonnance relative au permis pour l'utilisation des produits de traitement des plantes en agriculture (OPerA), les exigences relatives aux examens sont différentes selon le secteur d'activité vigne, cultures fruitières, cultures maraîchère et agriculture générale.

SG [112] demande que le permis pour l'utilisation des biocides sur mandat de tiers soit limité à 5 ans. FSD [111] demande également d'examiner si le permis pour l'utilisation des biocides ne devrait pas être établi pour une durée limitée.

CFF [145] demande à l'al. 4, let. a, de biffer le passage "...pour l'emploi de produits phytosanitaires sur mandat de tiers: à cinq ans." ou de le compléter ainsi: "...sur mandat de tiers, à l'exception de l'utilisation sur et à proximité des installations ferroviaires: à cinq ans.". LBL [152] demande que le délai pour l'utilisation des phytosanitaires dans l'agriculture sur mandat de tiers (al. 4, let. a) soit porté à 10 ans. Le délai de validité s'appliquant aux pulvérisateurs est trop strict et ne peut être accepté. BE [107] demande de supprimer toute limite de validité pour le permis autorisant l'utilisation de phytosanitaires. SSIT [71] voit un problème dans le fait de fixer une durée de validité différente pour le permis autorisant l'utilisation de phytosanitaires à des fins privées et l'utilisation de phytosanitaires sur mandat de tiers, alors que ces permis sont maintenant harmonisés. Il s'agit de simplifier cette disposition. BD ZH [119] demande que la limite de validité soit abrogée pour l'utilisation de phytosanitaires exclusivement aux fins agricoles.

BL [36], LU [66], BD ZH [119], AR [120], SO [171], SSIT [71], TI [118], GL [47], SZ [101], UK [172] et AI [117] proposent également une validité limitée pour le permis autorisant l'utilisation de réfrigérants. La limite de validité devrait être fixée à 10 ans pour BL [36], LU [66], BD ZH [119], AR [120], SO [171], SSIT [71] et TI [118], à 5 ans pour SZ [101] et UK [172]. SG [112] et AI [117] proposent de fixer la limite de validité dans tous les cas à 10 ans.

Uniterre [140] propose de biffer l'al. 4 et de le remplacer avec le texte suivant: "Le permis doit être renouvelé lorsque le titulaire a, par négligence ou intentionnellement, enfreint les prescriptions régissant la protection de l'environnement, la protection de la santé et la protection des travailleurs dans le champ d'application visé par l'autorisation en question." USP [113] demande de biffer l'al. 5.

Al. 6

SH [22] et USP [113] proposent de biffer l'al. 6. BL [36], SSIT [71], SZ [101], BD ZH [119], SO [171], UK [172] et TI [118] demandent que les dispositions relatives au retrait du permis soient réexaminées et précisées, en particulier à la lumière des compétences de retrait. TI [118] est d'accord sur le fond avec l'idée du retrait des permis, mais préférerait être astreint à un cours de préparation au permis avec examen. GE [122] et JU [168] saluent cette approche qui attribuerait à l'autorité cantonale la compétence de retirer provisoirement ou définitivement un permis. CFF [145] demande que des critères clairs, contrôlables, logiques et uniformes soient fixés par rapport aux conditions de retrait du permis. Ces critères doivent être les mêmes à l'échelon suisse.

Art. 7 Examen, organes responsables des examens et des permis, et cours dispensés pour l'obtention d'un permis

Sanu [18] salue le fait que les permis soient directement établis par les organes responsables des examens. Il s'agit là d'une simplification bienvenue. Prométerre [31], AgorA [39] et IFELV [137] demandent si les permis touchant à l'agriculture ne devraient pas être biffés ici et introduits dans l'OPBio. AI [117] demande que les compétences soit réglementées de manière analogue à l'art. 5, al. 4. BUW LU [139] demande que tous les permis octroyés puissent être consultés depuis une banque de données centralisée (via internet). Ce répertoire est absolument indispensable pour les autorisations d'utilisation, pour les contrôles et pour le repérage des infractions.

Al. 1

Prométerre [31], AgorA [39] et IFELV [137] demandent que les examens donnant droit au certificat requis pour le permis phytosanitaire soient réalisés sous l'égide du Département fédéral de l'économie. BL [36], LU [66], SSIT [71], SZ [101], SO [171] et UK [172] demandent de distinguer deux notions en ce sens que les organes responsables des examens ne délivrent pas des permis, mais des certificats ou des attestations d'examen. De plus, BL [36], LU [66], SZ [101], BD ZH [119], SO [171] et UK [172] demandent que la répartition des compétences

se limite au "patronage". Par ailleurs, les départements doivent être expressément conviés à collaborer. SSIT [71] demande que la répartition des compétences se limite au conseil technique. Toutes les dispositions régissant les connaissances techniques et les connaissances professionnelles doivent être gérées par un organe centralisé (l'ORN). TI [118] demande que les compétences stipulées aux let. a et b soient réparties entre les deux départements. BD ZH [119] demande la modification suivante: "les organes qui font passer les examens en vertu de l'art. 6, al. 2 et qui établissent les certificats ou les attestations d'examen, ainsi que...". GE [122] et JU [168] proposent de biffer la formule "...et délivrent les permis...".

Al. 2

ASD [133] approuve cet alinéa et part de l'hypothèse que l'examen de fin d'apprentissage de droguiste ou l'examen de droguiste HES seront reconnus à titre de formation technique par le département compétent.

Al. 3

SVC [64] demande la modification suivante: "Les examens des pays membres de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) sont assimilés aux examens suisses sous certaines conditions. Les requérants issus de l'UE ou de l'AELE doivent obligatoirement suivre une formation complémentaire portant sur les spécificités de la législation helvétique."

Al. 4

SH [22], TG [23], ACCS [24], BL [36], ZG [46], LU [66], SSIT [71], AG [73], SZ [101], SG [112], BD ZH [119], SO [171] et UK [172] proposent une nouvelle formule: "Les organes responsables des examens annoncent à l'ORN les participants qui ont passé avec succès les examens. l'ORN transmet l'information au canton." La délégation de l'obligation d'archivage aux organes responsables des examens n'est pas fiable, parce que ceux-ci ne pourraient pratiquement pas garantir cet archivage. De plus, le caractère décentralisé rend impossible la vérification ultérieure des permis. ACCS [24], BL [36], SZ [101], SG [112], UK [172] et TI [118] soulignent qu'il est nécessaire que ces données soient enregistrées par un organe central et qu'elles soient mises à disposition des cantons pour la vérification des prescriptions. GE [122] et JU [168] proposent le complément suivant: "Les autorités cantonales qui ont délivré les permis...".

Al. 5

BUW LU [139] signale que, dans l'hypothèse où les cours de formation continue sont obligatoires, la Direction fédérale des forêts devrait faire une analyse des besoins. La disposition figurant à l'al. 5 ne suffit pas à elle seule.

Section 3: Exécution

Art. 8 Dispositions générales

BL [36], BD ZH [119] et AR [120] saluent la répartition des tâches d'exécution entre la Confédération et les cantons, cette répartition étant analogue à celle de l'OSubst.

Al. 2

TG [23], BL [36], SSIT [71], SZ [101], BD ZH [119], AR [120] et UK [172] demandent que le terme "défense générale" soit précisé afin que les domaines qui en font partie soient clairement définis.

Al. 5

TG [23] demande que le régime d'exception soit suspendu pour les agents tensioactifs qui ne satisfont pas aux critères de biodégradation stipulés sous chiffre 22 des annexes 2.1 et 2.2.

Art. 9 Surveillance de l'importation et de l'exportation

APDA [16] demande que la surveillance soit exempte d'émolument.

Al. 3

BL [36], LU [66], SSIT [71], SZ [101], BD ZH [119], AR [120], SO [171], UK [172] et TI [118] demandent que les cantons puissent accéder directement aux déclarations douanières dans le cadre de leurs tâches d'exécution.

Art. 10 Contrôle rétrospectif

APDA [16] demande que les contrôles soient exempts d'émoluments. TG [23] souhaite un renvoi à l'art. 42 LChim. On expliciterait ainsi la question de savoir qui doit supporter les coûts de l'échantillonnage. TG [23], BL [36], ZG [46], LU [66], SSIT [71], SZ [101], SG [112], BD ZH [119], AR [120], SO [171], UK [172], SH [22] et GL [47] proposent d'insérer un article supplémentaire après l'art. 10, stipulant que la personne responsable doit supporter les coûts du contrôle et des mesures qui en découlent si le contrôle met en évidence une infraction aux dispositions de la présente ordonnance. TI propose que les compétences et les connaissances professionnelles soient vérifiées dans le cadre de la surveillance du marché. Il en va de même pour les autorisations spéciales. Prométerre [31], AgorA [39] et IFELV [137] relèvent que ces dispositions sont redondantes par rapport à l'art. 55

OPBio, BL [36], SSIT [71], SZ [101], BD ZH [119], SO [171] et UK [172] approuvent ces dispositions d'exécution, lesquelles sont été reprises de l'OSubst et qui ont fait leurs preuves. BL [36] et SSIT [71] proposent de remplacer la notion de "contrôle rétrospectif" par la notion de "surveillance du marché", conformément à l'OSubst. BL [36], ZG [46], LU [66], SSIT [71], SG [112], BD ZH [119] et SO [171] souhaitent introduire un nouvel alinéa après l'al. 2 avec la teneur suivante: "Par ailleurs, l'autorité cantonale a les compétences stipulées à l'art. 42 LChim."

Al. 3

BL [36], LU [66], SSIT [71], BD ZH [119] et SO [171] proposent le complément suivant: "Si le contrôle donne lieu à des contestations concernant les substances, les préparations ou les objets, l'information des utilisateurs ou l'utilisation qui est faite de ces produits,..." L'information des utilisateurs est indissociable du produit.

Art. 11 Décisions de l'autorité cantonale d'exécution

GE [122] et JU [168] regrettent que la nature des mesures à prendre n'ait pas été précisée.

Art. 12 Conseils techniques concernant l'emploi d'engrais et de produits phytosanitaires

CSP [3], LBBZ GR[10], LWA SH [11], LBBZ TG [20], LBBZ ZG [55], Swissgranum [67], AG [73], UMS [86], BE [107], GE [122], TBV [130], FUS [144], JU [168], NW [173], BL [36], SSIT [71], SZ [101], BD ZH [119], UK [172], Prométerre [31], TI [118] et AgorA [39] sont favorables à l'idée d'un conseil technique indépendant pour l'emploi d'engrais et de produits phytosanitaires. Prométerre [31], AgorA [39] et IFELV [137] sont d'avis que cette disposition devrait figurer plutôt dans l'OPBio. Prométerre [31], AgorA [39], GE [122], IFELV [137] et JU [168] souhaitent que la Confédération soutienne financièrement les cantons dans la mise en place des structures de conseil technique. UMS [86] et FUS [144] approuvent la reprise des dispositions de l'art. 60 OSubst concernant le financement.

Al. 1

Swissgranum [67], SPAA [87], ASETA [92], USP [113], BD ZH [119] et FUS [144] proposent d'étendre le conseil technique aux produits de conservation du bois. CSP [3], LBBZ GR [10], LWA SH [11], LBBZ TG [20], LBBZ ZG [55], BE [107], GE [122], TBV [130], JU [168], SO [171] et NW [173] abondent dans ce sens. FR [126] voit d'un œil positif la reprise de l'art. 60, al. 1 OSubst, qu'il estime plus utile que la proposition de renouvellement du permis.

Al. 2

Swissgranum [67], UMS [86], SPAA [87], ASETA [92], USP [113], BD ZH [119] et FUS [144] proposent la modification suivante: "Ils peuvent ordonner... qui entretiennent des espaces verts dans ces régions, ou qui utilisent de manière générale des produits phytosanitaires." Par ailleurs, la lettre a devrait être adaptée: "....., produits phytosanitaires, produits de conservation du bois et préparations assimilées qui...". TI [118] attend un nouvel article réglant la question des coûts pour les cantons.

Art. 13 Traitement des données

TI [118] aimerait que les cantons puissent aussi consulter les données confidentielles.

Section 4: Émoluments

Art. 14

APDA [16] demande une exemption d'émolument pour la surveillance (art. 9) et les contrôles (art. 10). GL [47] et AI [117] proposent que, pour les contrôles selon art. 10, les entreprises doivent mettre à disposition les échantillons gratuitement et que les coûts d'analyse ne sont facturés que si les résultats donnent lieu à contestation.

Section 5: Dispositions finales

Art. 16 Disposition transitoire concernant les connaissances techniques requises

BL [36], SSIT [71], SZ [101], SO [171] et UK [172] approuvent les dispositions transitoires pour les personnes qui doivent acquérir les connaissances de base nécessaires pour obtenir la reconnaissance des connaissances techniques. BL [36], SSIT [71], SZ [101], BD ZH [119], SO [171] et UK [172] proposent de concrétiser le texte sous let. b. La confirmation de l'existence du savoir de base par l'autorité cantonale compétente induit en erreur et est en contradiction avec la première phrase de l'art. 16. TI [118] approuve le libellé de la let. b.

Art. 17 Dispositions transitoires concernant les permis

CSP [3], LBBZ GR[10], LWA SH [11], LBBZ TG [20], Swiss Tabac [33], AgorA [39], Swissgranum [67], AG [73], LWBVD [78], UMS [86], SPAA [87], ASETA [92], VS [109], USP [113], VD [114], FR [126], TBV [130], IFELV [137], FUS [144], Lobag [150], JU [168] et NW [173] proposent de biffer les al. 4, 5, 6 et 7 (motif : cf. art. 6). APDA [16] demande que les autorisations accordées sous l'ancien système soient transférées dans le nouveau système sans émolument et que leur validité soit illimitée. USVP [38], SSIC [56], ecoswiss [60] et UPSA [95] proposent

d'examiner si la validité des permis existants pour les produits de conservation du bois ne pourrait pas être prolongée au-delà du 31.12.2006 ou si les permis existants pourraient avoir une validité illimitée. ZG [46], SSIT [71], BD ZH [119], SO [171] et TI [118] trouvent les dispositions transitoires très compliquées et difficiles à interpréter. Il conviendrait de les simplifier tant sur le fond que sur la forme. ZG [46], SSIT [71], BD ZH [119], SO [171] et TI [118] demandent que les délais transitoires soient uniformisés et que les cours de formation continue soient obligatoires pour tous les permis. SSIC [56], ecoswiss [60], UPSA [95] et FSD [111] demandent à ce que le transfert des permis existants d'un système à l'autre s'effectue selon des modalités pragmatiques et bon marché, à prendre en compte dans les projets d'ordonnances encore ouverts (concrétisation de l'art. 7).

BD ZH [119] demande que l'utilisation agricole de phytosanitaires soit autorisée par un permis à durée illimitée. ASD [133] part de l'hypothèse que les droguistes, jusqu'ici au bénéfice des autorisations générales C et B pour le commerce des toxiques, pourront poursuivre leur activité comme jusqu'ici sous le nouveau régime, sous réserve des exceptions prévues à l'art. 6.

Al. 1

BL [36], SSIT [71], BD ZH [119], SO [171] et TI [118] proposent de modifier l'al. 1 ainsi: "Les permis octroyés conformément à l'ancienne OSubst pour l'utilisation de réfrigérants restent valables jusqu'au 31.12.2006." Dans un domaine comme celui des frigorigènes, le progrès de ces dernières années est tel que les spécialistes doivent suivre régulièrement des cours pour être à la page. SZ [101] et UK [172] proposent la modification suivante: "Les permis d'utilisation des réfrigérants octroyés sous le régime de l'OSubst restent valables cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance."

Al. 2

SH [22] et GL [47] proposent (sous réserve d'une modification de l'art. 6, al. 4) la modification suivante de la let. b: "sans restriction, si le titulaire du permis a suivi avec succès un cours sur les produits de conservation du bois sous le régime de l'ancienne législation sur les toxiques.". BL [36], SSIT [71], SZ [101], AR [120], SO [171] et UK [172] proposent de remplacer, à la lettre *b* l'expression "une autorisation générale pour le commerce des toxiques ou un livret de toxiques" par "un certificat d'examen en toxicologie". L'autorisation générale ainsi que le livret des toxiques sont au nom d'une entreprise aussi longtemps que celle-ci remplit certains critères. A cet égard, cette autorisation représente la situation à un moment donné. De plus, SZ [101] et UK [172] demandent que la durée de validité soit également limitée à 5 ans après la mise en vigueur de la nouvelle législation. BD ZH [119] demande de préciser la let. b: "sans restriction, si le titulaire dispose d'un certificat d'examen en toxicologie délivré en vertu de l'OTox...".

Al. 3

SH [22] demande de modifier l'al. 3, let. a ainsi: "si elles ont suivi avec succès un cours de formation sur les toxiques conformément à l'ancienne législation sur les toxiques."

Al. 4

Etant donné son opposition au renouvellement des permis dans le secteur agricole, Prométerre [31] demande de biffer cet alinéa.

Al. 5

SH [22], BL [36], SSIT [71], SZ [101], BD ZH [119], SO [171] et UK [172] proposent la modification suivante: "Pour l'emploi de fumigants, l'autorisation générale E délivrée en vertu de l'ancienne législation sur les toxiques reste valables..."

Art. 18 **Entrée en vigueur**

Dans l'hypothèse ou l'évolution de la législation européenne (REACH) entraînerait un report de l'entrée en vigueur du droit d'application afférent à la LChim, BL [36], SSIT [71], SZ [101], BD ZH [119], AR [120] et UK [172] demandent une mise en vigueur anticipée des dispositions de l'ORRChim qui n'en seraient pas affectées. EMPA [84] demande de repousser la mise en vigueur de l'ORRChim au 1^{er} juillet 2006 ou d'accorder à l'industrie électrique suisse un délai transitoire jusqu'au 1^{er} juillet 2006, et ce, afin qu'elle puisse se convertir en synchronisation avec l'industrie européenne, ce qui évitera de sérieux problèmes.

Commentaires relatifs aux annexes

1 **Dispositions concernant des substances déterminées**

1.1 **Composés organiques halogénés**

Chif. 11

GP [106] et WWF [167] remarquent que ces interdictions de fabrication doivent être maintenues, la première raison étant les engagements pris dans le cadre de la convention POP.

Let. b
TI [118] demande des valeurs limites pour les impuretés inévitables.

Chif. 2
SO [171] demande d'autoriser l'incinération de déchets comportant des composés organiques halogénés dans les installations répondant au standard technique actuel.

Al. 1, let. b
EAWAG [127] demande à compléter le chif. 3, let. d, en ce sens que les produits intermédiaires ne doivent être transportés.

Al. 2
EAWAG [127] demande de biffer cet alinéa. Aux yeux de SO [171], la suppression de l'interdiction d'utiliser les produits qui sont seulement valorisés ou réemballés en Suisse pour être ensuite entièrement réexportés doit être maintenue au moins aussi longtemps que les substances et les produits concernés sont clairement autorisés dans tout le territoire de l'UE.

Chif. 3
OW [14], BL [36], GL [47], SZ [101], AI [117], BD ZH [119], AR [120] ainsi que SSIT [71] et UK [172] approuvent l'interdiction de Mirex et Dicofol ainsi que la suppression de l'exception pour le lindane (désinfectant de semence). GP [106] et WWF [167] approuvent l'interdiction totale de Dicofol, le maintien de l'interdiction des précurseurs POP tels que les composés 2,4,5-trichlorphénoxyliques ainsi que l'interdiction du pentachlorophénol. Par ailleurs, GP [106] et WWF [167] demandent à ce que la dibenzodioxine halogénée et le dibenzofurane soient repris dans la liste des composés organiques halogénés interdits (convention POP). Ils demandent aussi que le transport de produits intermédiaires soit interdit pour des motifs de sécurité.

1.2 Paraffines chlorées à chaînes courtes

TG [23], BL [36], GL [47], SSIT [71], AI [117], BD ZH [119] et AR [120] approuvent expressément les restrictions limitant l'utilisation de ces substances.

GP [106], EAWAG [127], WWF [167], TG [23], BL [36], GL [47], SSIT [71], AI [117], BD ZH [119], AR [120], OW [14], ZG [46], SZ [101], SG [112], UK [172] et TI [118] proposent d'étendre ces restrictions aux paraffines chlorées à chaîne moyenne.

OW [14], BL [36], ZG [46], GL [47], SSIT [71], SZ [101], SG [112], AI [117], BD ZH [119], AR [120], UK [172] et TI [118] proposent que la notion de produits de traitement du métal soit définie dans l'ordonnance comme elle l'est dans les commentaires rédigés à ce propos.

1.3 Hydrocarbures chlorés aliphatiques

OW [14], BL [36], GL [47], SSIT [71], SZ [101], AI [117], BD ZH [119], AR [120] et UK [172] approuvent la présentation claire des interdictions d'utilisation pour certaines de ces substances dans une nouvelle annexe. BL [36] approuve l'interdiction du chloroforme. TI [118] demande d'interdire la remise de chloroforme aux privés.

Chif. 3, al. 1
TI [118] aimerait préciser la mention: "réservé à l'emploi dans des installations industrielles fermées".

1.4 Substances appauvrissant la couche d'ozone

OW [14], BL [36], GL [47], SSIT [71], SZ [101], AI [117], AR [120] et UK [172] approuvent la reprise sans modification de cette annexe de l'OSubst.

TI [118] demande que toutes les substances soient accompagnées de leur n° CAS.

Chif. 6
SSE [58] aimerait avoir au chif. 62, al. 3, une clause d'exception au lieu d'un régime de demande pour les microquantités utilisées par ex. en laboratoire.

1.5 Substances stables dans l'air

OW [14], BL [36], GL [47], SSIT [71], SZ [101], AI [117], AR [120] et UK [172] approuvent la reprise sans modification de cette annexe provenant de l'OSubst.

USVP [38], ACIMA [40], SSIC [56], ecosuisse [60] et UPSA [95] relèvent que cette annexe n'est pas euroconforme et qu'elle conduira à un surcroît considérable de tâches. UPSA [95] remarque qu'il faudra veiller à ne pas créer des entraves techniques au commerce au niveau de l'application.

TI [118] demande que toutes les substances mentionnées soient accompagnées du n° CAS.

1.6 Amiante

Swissmem [94] est d'accord avec les modifications mineures qui ont été apportées à l'annexe.

Chif. 2

EAWAG [127] approuve expressément le fait que les interdictions ont été précisées par rapport à l'OSubst. BD ZH [119], AR [120], EAWAG [127], BL [36], SSIT [71], SZ [101] et UK [172] approuvent le maintien de l'interdiction générale de l'amiante aux let. a et b. AI [117], BD ZH [119], AR [120], SSIT [71], BL [36], SZ [101] et UK [172] approuvent la nouvelle interdiction d'exportation clairement formulée à propos des préparations et des objets contenant de l'amiante sous let. c.

Chif. 3

TI [118] note qu'en l'état des connaissances techniques, l'amiante peut être remplacée dans toutes ses applications. En conséquence, les exceptions ne se justifient plus. EAWAG [127] salue la précision apportée aux exceptions par rapport à l'OSubst.

Al. 2

SH [22], GL [47] et AI [117] proposent de limiter les exceptions au domaine des antiquités. Au demeurant, GL [47] et AI [117] demande de biffer l'al. 2.

SZ [101], BD ZH [119], AR [120], UK [172] et SG [112] proposent également de biffer cette disposition.

Al. 3

SZ [101], BD ZH [119], AR [120] et UK [172] proposent de biffer ces dispositions.

Complément à l'annexe 1.6.

BL [36], SSIT [71], SZ [101], UK [172], SO [171] et TI [118] proposent que la suva soit mandatée pour établir un cadastre centralisé de l'amiante, répertoriant tous les immeubles connus pour être contaminés à l'amiante faiblement liée. Ce cadastre de l'amiante doit être à disposition non seulement des organes d'exécution responsables de la protection des travailleurs, mais aussi des autorités cantonales chargées de veiller à la santé de la population.

1.7 Mercure

Chif. 1

TI [118] demande des valeurs limites pour les impuretés inévitables.

Chif. 3

OW [14], BL [36], GL [47], SSIT [71], SZ [101], AI [117], BD ZH [119], AR [120], SO [171] et UK [172] approuvent la suppression des anciennes exceptions à l'endroit des phytosanitaires ainsi que pour les instruments de mesure et de régulation.

Chif. 31

Al. 2

ACIMA [40], SSIC [56], ecosuisse [60], swissmem [94] et UPSA [95] proposent deux nouvelles let.: g. "dispositifs médicaux", h. "Instruments de surveillance et de contrôle".

Swissmem [94] demande un nouvel al. 2bis: "L'OFEPF édicte des recommandations concernant l'état des connaissances techniques à l'intention des autorités d'exécution, par rapport à l'al. 2."

Al. 3

Pour SO [171], la suppression de l'interdiction d'utiliser les produits qui sont seulement valorisés ou réemballés en Suisse pour être ensuite entièrement réexportés doit être maintenue au moins aussi longtemps que les substances et les produits concernés sont clairement autorisés dans tout le territoire de l'UE.

Chif. 32

Al. 1, let. a

BL [36], GL [47], OW [14], SSIT [71], SZ [101], SG [112], AI [117], BD ZH [119], AR [120], SO [171], UK [172], TI [118] et ZG [46] demandent si l'exception à l'endroit des laboratoires n'a pas trait à des procédés d'analyse désuets (CSB, tests rapides PCB, etc.) faisant appel à des réactifs à base de mercure et si ces procédés ne pourraient pas être interdits.

Chif. 4

Al. 2

OW [14], BL [36], GL [47], SSIT [71], SZ [101], AI [117], BD ZH [119], AR [120], SO [171] et UK [172] approuvent l'extension prévue de l'interdiction du mercure aux installations de production de chlore par électrolyse de chlorures alcalins. BL [36], SSIT [71], SZ [101], AR [120] et UK [172] souhaitent que les dispositions transitoires concernant l'utilisation de mercure dans ces installations soient complétées par une disposition stipulant que le détenteur de l'installation doit veiller à éviter toute perte de mercure, compte tenu de l'état des connaissances techniques, et qu'il doit remettre un rapport annuel à l'autorité cantonale sur le bilan du mercure de son installation. L'autorité cantonale devrait avoir la compétence d'imposer des conditions aux exploitants d'installations fonctionnant au mercure. EAWAG [127] demande l'ajout suivant: "Les exploitants d'installations de production de chlore par électrolyse de chlorures alcalins sont tenus de remettre à l'autorité responsable de la protection de l'environnement un rapport annuel dressant le bilan du mercure de leur installation." Ils suggèrent en outre un renvoi à l'art. 34 de l'annexe 3.2 OEaux, qui précise la quantité de mercure admise par unité de production au niveau des rejets dans l'eau.

1.8 Octylphénol, nonylphénol et alkyls phénols éthoxylates

OW [14], BL [36], GL [47], SSIT [71], SZ [101], AI [117], UK [172], SSIT [71], BD ZH [119], AR [120] et TI [118] approuvent les restrictions d'utilisation, nouvelles et complétées, ainsi que le résumé des dispositions dans une nouvelle annexe. Il est judicieux de réglementer l'octylphénol et les produits de l'éthoxylation de la même manière que le nonylphénol et les nonylphénoléthoxylates. De même, GP [106] et WWF [167] approuvent l'élargissement à l'octylphénol. L'interdiction devrait être encore élargie à d'autres alkylphénoléthoxylates (en particulier les nonylphénoléthoxylates et les octylphénoléthoxylates). COOP [98] est d'accord avec cette nouvelle interdiction. Pour usam [115], les dispositions de l'annexe vont nettement plus loin que la directive européenne. Cet intervenant insiste sur le fait qu'il ne faudrait pas créer de nouvelles entraves au commerce et qu'il vaudrait mieux s'en tenir aux dispositions de l'UE.

Pour USVP [38], ACIMA [40], SSIC [56], ecosuisse [60] et UPSA [95], cette annexe va bien au-delà des dispositions européennes. C'est pourquoi ces intervenants proposent une version remaniée dans laquelle seuls le nonylphénol et les nonylphénoléthoxylates sont réglementés.

Chif. 1

EAWAG [127] propose un autre titre: "Alkylphénoléthoxylates, en particulier nonylphénoléthoxylates, octylphénoléthoxylates, nonylphénol et octylphénol." USVP [38] et ACIMA [40] demandent que le terme "alkylphénoléthoxylates" ne soit plus utilisé, car il induit en erreur.

Chif. 2

EAWAG [127] approuve l'interdiction générale des agents tensioactifs non ioniques. TG [23] salue expressément l'interdiction des alkylphénoléthoxylates à cause de leurs incidences écotoxicologiques.

SSIC [56], ecosuisse [60], CDS [62], UPSA [95] et COOP [98] proposent d'intégrer l'al. 1, let. c également dans l'OCos, pour des raisons de clarté de présentation.

Chif. 3

Selon l'EAWAG [127], il ne devrait en principe pas y avoir d'exception. Les analyses environnementales les plus récentes ont montré que les composés à base de nonylphénol continuent de se diffuser dans l'environnement sous forme de métabolites issus de la biodégradation. Les concentrations résiduelles observées se situent toujours dans la plage des valeurs seuils les plus récentes.

1.9 Substances à effet ignifuge

Les restrictions d'emploi sont expressément saluées par TG [23] et AI [117], qui rappellent l'importance toxicologique de ces substances. OW [14], GL [47] et AI [117] approuvent les restrictions complétées et nouvelles ainsi que la présentation concise de ces dispositions dans une nouvelle annexe. BL [36], SSIT [71], SZ [101], BD ZH [119], AR [120] et UK [172] sont très favorables au maintien de l'interdiction visant les PBB (biphényles polybromés) et à l'introduction de nouvelles interdictions pour d'autres familles de produits ignifuges dangereux pour la santé et l'environnement.

Chif. 21

SH [22], BL [36], GL [47], SSIT [71], SZ [101], AI [117], BD ZH [119], AR [120], SO [171], UK [172], TI [118], GP [106] et WWF [167] plaident pour un élargissement des définitions afin que les mélanges techniquement connus de diphenyléthers polybromés puissent également entrer dans le champ d'application de ces dispositions.

Chif. 22

swissmem [94] demande qu'on examine si la valeur limite actuellement en consultation dans l'UE pour la directive 2002/95/CE, qui est de 0.1 % masse pour les PBB et les PBDE, doit être reprise dans l'ORRChim. Considérant les restrictions s'appliquant aux PBDE, BL [36], SSIT [71], SZ [101], BD ZH [119], AR [120], SO [171] et UK [172] demandent que des restrictions analogues s'appliquent aussi au hexabromocyclododécane (HBCD).

Chif. 221

EAWAG [127] demande que les interdictions visant les PBB soient élargies à d'autres applications que les équipements électriques et électroniques. Pour SO [171], la suppression de l'interdiction d'utiliser les produits qui sont seulement valorisés ou réemballés en Suisse pour être ensuite entièrement réexportés doit être maintenue à l'al. 2, let. a, au moins aussi longtemps que les substances et les produits concernés sont clairement autorisés dans tout le territoire de l'UE.

Chif. 223

EAWAG [127] demande que les interdictions visant le DecaBDE soient élargies à d'autres applications que les équipements électriques et électroniques. Ciba [51], SSIC [56], KVS [59] et ecosuisse [60] demandent de surseoir à l'interdiction visant le DecaBDE jusqu'à ce que l'UE ait pris une décision à ce sujet. Dans le cas d'une décision introduisant des mesures de réduction des risques, ces mesures doivent aussitôt être reprises dans l'ordonnance et leur mise en vigueur doit être synchronisée avec l'UE. BL [36], ZG [46], LU [66], SSIT [71], SZ [101], SG [112], BD ZH [119], AR [120], SO [171] et UK [172] proposent de modifier l'al. 1 comme suit: "..., des appareils d'éclairage domestique, des pièces de rechange et des consommables...". Pour SO [171], la suppression de l'interdiction d'utiliser les produits qui sont seulement valorisés ou réemballés en Suisse pour être ensuite entièrement réexportés doit être maintenue à l'al. 2, let. a, au moins aussi longtemps que les substances et les produits concernés sont clairement autorisés dans tout le territoire de l'UE.

Chif. 3

Escatec [83] et EMPA [84] demandent que les interdictions s'appliquant aux équipements électriques et électroniques fassent l'objet d'une exception jusqu'au 1.1.2006. Selon SSIC [56], ecosuisse [60], UPSA [95], Swissmem [94] et usam [115], la disposition transitoire figurant à l'al. 3 doit être formulée de telle manière que les appareils concernés ne sont pas ceux qui ont été fabriqués avant le 1er juillet 2006, mais ceux qui sont mis sur le marché jusqu'à cette date.

1.10 Substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction, ainsi que d'autres substances dangereuses

Pour GP [106] et [167 WWF], les substances présentant un profil de composition dangereux, telles que les POP, PIP, PBT, vBvP, les substances caractérisées par la présence d'atomes isolés de P, B ou T ainsi que les substances à effet endocrinien (endocrine disruptors) doivent faire l'objet d'une réglementation spécifique et commune dans une annexe particulière de l'ORRChim. EAWAG [127] demande qu'on mette au moins en place un mécanisme permettant de classer *a posteriori* dans l'annexe de l'ORRChim, à titre de substances soumises à notification, des substances classées très dangereuses par la réglementation REACH dans le cadre de l'évaluation des anciennes substances. Cette proposition vise en particulier les catégories PBT et vPvB à l'annexe 1.10 ou dans une nouvelle annexe 1.15.

Chif. 2

BL [36], ZG [46], LU [66], SSIT [71], SZ [101], SG [112], BD ZH [119], AR [120], SO [171] et UK [172] approuvent les restrictions de remise touchant les substances CRM et les produits très dangereux. BL [36], ZG [46], LU [66], SSIT [71], SZ [101], SG [112], BD ZH [119], AR [120], SO [171], UK [172] et TI [118] aimeraient vérifier si les produits 1* ne sont pas exclus de la réglementation par le nouveau système de classification et d'étiquetage.

Chif. 21

OW [14], GL [47] et AI [117] approuvent les interdictions et les restrictions prévues en matière de remise aux privés. TI [118] salue, même s'il s'agit d'une disposition non conforme avec la législation européenne, l'interdiction de remettre des substances dangereuses aux privés, ce qui permet d'éviter un gauchissement du marché peu recommandable. SH [22], TG [23], BL [36], ZG [46], LU [66], SSIT [71], SZ [101], SG [112], BD ZH [119], AR [120], SO [171] et UK [172] proposent d'ajouter au chif. 2 une disposition interdisant aux privés l'importation des produits chimiques dont la remise est interdite. EAWAG [127] demande de soumettre l'importation de ces substances à une interdiction générale.

Al. 2

Ciba [51], SSIC [56], KVS [59] et ecosuisse [60] demandent de biffer cette réglementation qui n'est pas conforme à la législation communautaire.

Al. 3

Let. a

GP [106] et WWF [167] soulignent l'importance de cette disposition, qui garantit le haut niveau de sécurité dont bénéficie la population en général et les consommateurs en particulier.

Let. b

ecosuisse [60], SSIC [56], CDS [62], ACIMA [40] et FSD [111] soulignent que l'interdiction de remettre des biocides toxiques aux consommateurs finals privés va plus loin que la directive 98/8/CE. ecosuisse [60] et CDS [62] estiment de manière générale que le chif. 21 de l'annexe 1.10 ORRChim fixe des restrictions uniquement en fonction des dangers, sans tenir compte de l'évaluation des risques. Cette attitude s'inscrit certes dans la ligne du principe de prévention et est préférable dans le cas des produits destinés au public, mais elle n'est pas adéquate pour certains types de produits.

Chif. 22

BL [36], SSIT [71], SZ [101], AR [120], SO [171], UK [172] et LU [66] suggèrent de réexaminer les dispositions régissant la remise de substances et de préparations dangereuses à des personnes mineures et éventuellement de limiter la remise aux mineurs qui utilisent de tels produits à titre professionnel ou commercial sous la direction d'une personne disposant des connaissances requises. KVS [59] relève une contradiction entre cette disposition et l'art. 5, lequel permet en fait la remise aux mineurs qui ont suivi une formation adéquate, mais qui n'utilisent pas professionnellement ou industriellement de telles substances ou préparations. COOP [98] estime que cette réglementation est très lourde et très difficile à comprendre; au demeurant, l'interdiction de remise n'est pas justifiée sur toute la ligne. La distinction entre les mineurs qui utilisent et ceux qui n'utilisent pas ces substances à titre professionnel ou commercial paraît très difficile à appliquer en pratique. GP [106] et WWF [167] soulignent l'importance de cette réglementation pour sauvegarder le niveau de protection atteint jusqu'ici.

Al. 1

KVS [59] demande une précision ou une définition permettant de mieux comprendre le chif. 22, al. 1 "personne qui remet à titre professionnel ou commercial" et l'al. 3 "utilisation à titre professionnel ou commercial". TG [23] salue l'interdiction de la remise aux mineurs. Mais on ne voit pas pourquoi cette interdiction ne s'applique qu'à la remise à titre professionnel ou commercial. TG [23] propose de biffer "à titre professionnel ou commercial". TG [23] propose un nouvel al. 4: "Si le tiers remettant a des doutes quant à l'âge du tiers preneur, celui-ci est tenu de présenter une pièce d'identité."

Let. b

TI [118] aimerait ajouter les phrases R "R45, R46, R49, R60 et R61".

Let. e

USVP [38], ACIMA [40], SSIC [56], ecosuisse [60], KVS [62], UPSA [95], Lonza [116] et VSSI [149] proposent de remplacer "R50 et R53" par "R50/53".

Al. 3

Pour TI [118], cette disposition devrait s'appliquer uniquement aux mineurs qui ne sont pas sous la direction d'un adulte compétent. KVS [59] aimerait préciser la formulation au chif. 22, al. 1, avec l'expression "tiers remettant à titre professionnel ou commercial" ainsi qu'à l'al. 3 avec l'expression "utilisation professionnelle ou commerciale".

Chif. 3

Al. 3

VSSI [149] propose de remplacer "essences à moteur" par "carburants à moteur", afin que tous les types de carburants connus soient pris en compte.

1.11 Substances liquides dangereuses

BL [36], SSIT [71], SZ [101], AI [117], BD ZH [119], AR [120], SO [171], UK [172], OW [14], GL [47] et TI [118] approuvent explicitement ces dispositions. Elles contribuent à la prévention des cas d'empoisonnement dus aux huiles d'éclairage, particulièrement fréquents parmi les enfants.

Chif. 1

SH [22], BL [36], LU [66], SSIT [71], SZ [101], AR [120], SO [171] et UK [172] proposent d'élargir le champ en ajoutant "dangereux pour l'environnement". SH [22] propose d'adapter la teneur en ce sens: "Par substance ou préparation liquide dangereuse, on entend des substances ou des préparations qui présentent l'une des propriétés détaillées à l'art. 3, al. 2 à 4 OChim."

1.12 Benzène

OW [14], TG [23], BL [36], GL [47], AI [117], AR [120] et SO [171] voient d'un oeil favorable les limites assez sévères concernant les teneurs en benzène dans les substances et les préparations. OW [14], TG [23], BL [36], GL [47], AI [117], AR [120], SO [171], ZG [46], SSIT [71], SZ [101], SG [112], BD ZH [119] et UK [172] proposent, en vertu du principe de réduction des substances cancérigènes, que l'exception visant l'essence à moteur soit réévaluée d'un oeil critique, dans l'optique d'un éventuel abaissement de la limite. TI [118] critique également le fait que cette réglementation ne respecte pas le principe de réduction. Il y a donc incompatibilité avec la loi sur la protection de l'air. Les intervenants demandent une formulation plus incisive.

1.13 Aromates nitrés, amines aromatiques et colorants azoïques

Chif. 2

OW [14], BL [36], GL [47], SSIT [71], SZ [101], AI [117], BD ZH [119], AR [120] et UK [172] saluent l'interdiction de mettre sur le marché certains aromates nitrés et amines aromatiques ainsi que les colorants azoïques servant à la teinture des textiles et des cuirs.

Chif. 3 (nouveau)

USVP [38], ACIMA [40] et UPSA [95] proposent une étiquette indélébile, bien lisible, rédigée en deux langues officielles pour les substances et préparations visées au chif. 2, al. 1, qui sont destinées à l'utilisateur industriel. SSIC [56] et ecosuisse [60] relèvent que la directive 76/769/CEE exige un étiquetage spécial pour les substances et préparations énumérées à l'annexe 1.13, chif. 2, al. 1: „Exclusivement destiné aux utilisateurs industriels“. Mais étant donné son importance relativement limitée en pratique et afin d'éviter l'accumulation d'indications inutiles, il y a lieu de renoncer à cet étiquetage spécial.

1.14 Di- μ -oxo-di-n-butyl-stannyhydroxoborane (DBB)

OW [14], BL [36], GL [47], SSIT [71], SZ [101], AI [117], BD ZH [119], AR [120] et UK [172] approuvent l'interdiction visant le DBB, analogue aux dispositions de l'UE.

2 Dispositions concernant des groupes de préparations et d'objets

2.1 Lessives

Pour ASET [68], les dispositions s'appliquant aux lessives (produits de lavage et auxiliaires de lavage pour textiles) sont en harmonie avec les dispositions européennes. Pour les utilisateurs, il n'en résulte aucun changement essentiel. SSIC [56], ecosuisse [60] et UPSA [95] relèvent que l'annexe 2.1 se base sur la proposition de Règlement CE relatif aux détergents du 04.09.2002. Dans l'hypothèse que ce règlement entre en vigueur au 1.1.2005 et que les adaptations nécessaires puissent être prises en compte à l'annexe 2.1 de la présente ordonnance avant son approbation définitive, l'annexe 2.1. est acceptée. CDS [62] et FTS [70] considèrent que la reprise anticipée du règlement relatif aux détergents n'est pas adéquate. SRF [165] remarque que l'étiquetage des lessives devrait être élargi.

Chif. 1

FTS [70] propose à l'al. 2 d'introduire une exception à l'endroit des produits pour les processus spéciaux de lavage et d'apprêtage lors de la fabrication et de la préparation des textiles. A défaut, cet intervenant demande que l'annexe 2.1. ne s'applique pas de manière générale aux processus de lavage et d'apprêtage intervenant lors de la fabrication et de la préparation des textiles.

Chif. 22

De nombreux cantons (OW [14], BL [36], GL [47], SZ [101], AI [117], BD ZH [119], AR [120], TI [118], ZG [46]) ainsi que SSIT [71], EAWAG [127], UK [172], GP [106] et WWF [167] saluent explicitement le maintien de l'interdiction des phosphates. OW [14], BL [36], GL [47], SZ [101], AI [117], BD ZH [119], AR [120], TI [118] ainsi que SSIT [71], EAWAG [127] et UK [172] saluent l'interdiction générale des alkylphénoléthoxylates.

BL [36], SZ [101], BD ZH [119], AR [120], TI [118] ainsi que SSIT [71], EAWAG [127] et UK [172] saluent également l'élargissement des exigences en matière de biodégradabilité des agents tensioactifs ainsi que l'élargissement de l'obligation de déclarer les substances parfumantes. Il serait judicieux d'adapter immédiatement l'ORRChim au règlement CE relatif aux détergents, qui est en cours d'élaboration. SSIT [71], SZ [101], BD ZH [119], UK [172] et TI [118] saluent le maintien de la restriction visant l'EDTA. Pour KVS [62], les interdictions stipulées à l'al. 1, let. e à h doivent être harmonisées avec la législation européenne au moment de la mise en vigueur de la présente ordonnance. Il est important que la Suisse ne fasse pas cavalier seul. Pour COOP [98], les dispositions de l'al. 1, let. f à h, vont au-delà de la législation européenne actuellement en vigueur. Cette situation n'est acceptable que s'il y a synchronisation avec la réglementation européenne.

Chif. 24

TI [118] souhaite qu'au niveau de l'étiquetage, les phosphonates et l'EDTA soient indiqués en quantités exactes et non en classes de pourcentage. La vérification par les organes d'exécution en serait grandement facilitée. SSIC [56], ecosuisse [60], UPSA [95] et M [65] demandent de biffer l'al. 3, let. c et d'introduire en lieu et place l'obligation de déclarer les substances parfumantes qui figurent dans la liste des fragrances allergisantes, liste publiée dans l'avis SCCNFP/0017/98 du 8 décembre 1999 du Comité scientifique des cosmétiques et des produits non alimentaires (SCCNFP), lorsque leur concentration dépasse 0.01 % masse. KVS [62] et COOP [98] proposent une valeur de tolérance de 100 ppm à l'al. 3, let. c, par analogie aux dispositions communautaires.

Chif. 3

KVS [62] et COOP [98] proposent de biffer cette disposition.

Chif. 4

M [65] propose de fixer la date d'entrée en vigueur en s'alignant sur la directive communautaire correspondante.

2.2 Produits de nettoyage

SSIC [56], ecosuisse [60], UPSA [95], COOP [98], SSIT [71], AR [120] et CDS [62] renvoient à leurs propositions et commentaires concernant l'annexe 2.1, qui s'appliquent par analogie également aux produits de nettoyage. ASET [68] approuve le fait que, désormais, seuls sont réputés produits de nettoyage les produits qui peuvent être éliminés avec les eaux usées. Cet aspect constitue un avantage pour l'utilisateur. EPFL [123] demande une interdiction des phosphates pour tous les produits de nettoyage, mais au minimum pour les produits de nettoyage pour la vaisselle à la main et la vaisselle à la machine. Pour CDS [62] et FTS [70], la reprise anticipée du règlement relatif aux détergents est disproportionnée.

OW [14], BL [36], GL [47], SZ [101], AI [117], AR [120] ainsi que SSIT [71] et UK [172] saluent le maintien de l'interdiction des phosphates et l'interdiction générale des alkylphénoléthoxylates. SSIT [71], SZ [101] et UK [172] approuvent le maintien des restrictions de concentration s'appliquant à l'EDTA.

Chif. 24

SRF [165] relève que l'étiquetage des produits de nettoyage devrait être élargi. TI [118] plaide pour que l'étiquetage mentionne au moins l'EDTA en quantités exactes et non en classes de pourcentage. La vérification par les organes d'exécution en serait notablement simplifiée. SSIC [56], ecosuisse [60], UPSA [95] et M [65] proposent de biffer l'al. 3, let. c, et d'introduire en lieu et place l'obligation de déclarer les substances parfumantes qui figurent dans la liste des fragrances allergisantes, liste publiée dans l'avis SCCNFP/0017/98 du 8 décembre 1999 du Comité scientifique des cosmétiques et des produits non alimentaires (SCCNFP), lorsque leur concentration dépasse 0.01 % masse. KVS [62] et COOP [98] proposent une valeur de tolérance de 100 ppm à l'al. 3, let. c, par analogie aux dispositions communautaires.

Chif. 4

M [65] propose de fixer la date d'entrée en vigueur en s'alignant sur la directive communautaire correspondante.

2.3 Solvants

OW [14], BL [36], GL [47], AR [120] et SSIT [71] approuvent la reprise de l'annexe de l'OSubst. ASET [68] apprécie positivement avant tout le maintien des dispositions concernant les solvants halogénés. SO [171] demande que les produits qui contiennent des quantités considérables de solvants chlorés soient subsumés dans une classe de danger qui empêche les privés d'obtenir ce genre de produit.

Chif. 51, al. 3

TI [118] propose de supprimer le terme "ou incinèrent".

Chif. 52

SO [171] propose d'instaurer l'obligation de reprise à partir de 5 litres. Seuls les commerces de produits chimiques doivent pouvoir vendre des solvants halogénés. La reprise de tels produits ne constitue aucun problème.

2.4 Produits biocides

Chif. 1

OW [14], SO [171], ZG [46], BL [36], SZ [101], BD ZH [119], AR [120] ainsi que UK [172], SSIT [71] et EAWAG [127] approuvent la reprise des dispositions de l'OSubst concernant les produits de conservation du bois.

Chif. 12

Al. 2, let. a

OW [14], EAWAG [127], SO [171], ZG [46], BL [36], SSIT [71], SZ [101], BD ZH [119], AR [120] et UK [172] approuvent la nouvelle restriction concernant la remise d'huile de goudron aux utilisateurs privés.

Al. 3 et chif. 13, al. 1

Pour les CFF [145], cette interdiction est trop restrictive. Le bois qui contient de l'huile de goudron en teneur supérieure aux limites admissibles devrait pouvoir être utilisé pour les constructions qui ne se trouvent pas dans des zones accessibles au public. Les exceptions qui se limitent à la construction des voies ferrées ne sont pas judicieuses.

Al. 4

Selon SH [22], TG [23], ACCS [24], LU [66], AG [73], BD ZH [119], EAWAG [127], SO [171], AR [120], AI [117], ZG [46], BL [36], SSIT [71], SZ [101], UK [172] et TI [118], la formule "n'est permis de remettre que si..." peut créer la confusion en pratique. L'utilisateur doit aussi être assujéti à l'obligation. Dès lors, il serait plus logique d'instaurer une interdiction d'utilisation.

Al. 5

SO [171] propose de soumettre l'importation de bois traité à une interdiction générale. Telle qu'elle est proposée, cette restriction complique l'exécution et le travail des organes douaniers.

Chif. 13, al. 2

SH [22] GL [47] et AI [117] proposent de biffer cette disposition. Pour SO [171], la suppression de l'interdiction d'utiliser les produits qui sont seulement valorisés ou réemballés en Suisse pour être ensuite entièrement réexportés doit être maintenue au moins aussi longtemps que les substances et les produits concernés sont clairement autorisés dans tout le territoire de l'UE.

Chif. 22

OW [14], EAWAG [127], SO [171], TG [23], ZG [46], BL [36], SSIT [71], SZ [101], BD ZH [119], AR [120] et UK [172] approuvent l'interdiction d'utiliser l'arsenic et le trialkylétain dans les eaux industrielles, les peintures et les vernis.

EPFL [123] estime que l'expression "trialkylétains qui sont chimiquement liés" n'est pas univoque et demande une précision à ce propos. Il en va de même pour le chif. 23.

Chif. 42

AI [117], GL [47] et OW [14] demandent le maintien de l'interdiction frappant les importations de produits antifouling pour la consommation propre selon OSubst. EAWAG [127], SO [171], TI [118], ZG [46], BL [36], SSIT [71], SZ [101], BD ZH [119], UK [172], GP [106], WWF [167], TG [23], ACCS [24], LU [66], AG [73], SG [112] et AR [120] demandent, après l'abandon de l'interdiction d'importation selon OSubst, que l'interdiction de mettre sur le marché des antifoulings contenant du trialkylétain ou de l'arsenic soit complétée par l'interdiction d'utiliser de tels produits. SSI GE [19] propose une interdiction de mettre sur le marché tous les antifoulings contenant des agents biocides, à l'exception de ceux dont la composition est à base de cuivre.

Chif. 5

SO [171] propose de biffer l'al. 2, considérant que la "reprise gratuite" est déjà instituée par l'art. 22 LChim.

2.5 Produits phytosanitaires

Chif. 11

Selon APDP [16], l'ordonnance ne devrait pas interdire les produits servant à lutter contre la dissémination des graines et la prolifération des stolons de plantes indésirables dans les haies, sur les lisières de forêt, sur les places d'entreposage, dans les bosquets, le long des bandes de verdure, des routes et des voies ferrées. De même, l'ordonnance ne devrait pas restreindre davantage que jusqu'ici les moyens de lutte contre les dégâts causés par le gibier et contre le bostryche.

Al. 1, let. e

TG [23], OW [14], SZ [101], AI [117], TI [118], AR [120], FR [126], SO [171], GL [47], LU [66], ZG [46], ZH [72] et BD ZH [119] ainsi que SSIT [71], CFF [145] et UK [172] proposent que l'utilisation des produits phytosanitaires dans la zone S2 de protection des eaux souterraines soit interdite de manière générale. LU [66], SO [171] et SSIT [71] proposent d'éviter aux entreprises des cas de rigueur en instaurant un délai transitoire adéquat et le paiement de dédommagements. ZH [72] souhaite que seuls les phytosanitaires dont l'innocuité est démontrée

soient autorisés dans les zones de protection rapprochées. TG [23], OW [14], LU [66], GR [99], SZ [101], AI [117], AR [120], FR [126], SO [171], GL [47] ainsi que SSIT [71], CFF [145] et UK [172] proposent de régler les restrictions d'utilisation des phytosanitaires dans les zones de protection des eaux souterraines dans l'ORRChim. TI [118] souhaite même élargir l'interdiction à la zone S3.

Pour des questions d'exhaustivité, il y a lieu de citer ici également les avis exprimés dans le cadre de la procédure de consultation relative à l'OPP: SH, BS, la Direction de la santé publique de ZG, l'Office fédéral des eaux et de la géologie, le Parti écologiste suisse, l'Association des chimistes cantonaux de Suisse, l'EAWAG, la Société suisse d'hydrogéologie, Greenpeace et la Fondation pour la protection des consommateurs demandent une interdiction générale de l'utilisation de phytosanitaires dans la zone S2. Le dernier intervenant mentionné souhaite régler cette interdiction dans l'ORRChim. SH demande de prévoir des dérogations pour certains cas justifiés (par ex. vignobles d'importance historique).

Al. 1, let. f

OW [14], SZ [101], AI [117], AR [120], UK [172], BD ZH [119], SO [171], TI [118], BUW LU [139], ZG [46] et SSIT [71] approuvent le transfert des dispositions de l'ordonnance sur les forêts dans l'ORRChim ainsi que l'extension de l'interdiction d'utilisation en zone S2 boisée à toute la zone de protection.

BUW LU [139] accueille favorablement l'interdiction d'utilisation sur une bande de 3 m de large le long de la zone boisée et demande que l'interdiction générale de l'utilisation d'herbicides en zone boisée soit explicitement mentionnée ici. BL [36] demande une réévaluation de l'interdiction d'utilisation dans toute la zone S en forêt. Il s'agit de tenir compte en particulier du traitement ciblé des piles de bois temporairement entreposées en forêt. AG [73] propose la formulation "en forêt, y compris en lisière de forêt" au lieu de "et sur une bande de 3 mètres de large le long de la zone boisée". BS [166] estime que l'extension de l'interdiction à la zone S3 n'est pas justifiée.

Al. 2

NE [74] propose la formulation "croissance végétale". Sinon, il n'est pas clair si les algicides sont également inclus. AI [117] demande une refonte de manière à ce que cette disposition soit compréhensible sur le fond et sur la forme. BL [36], LU [66], SSIT [71], SZ [101], BD ZH [119], AR [120], SO [171], UK [172] et TI [118] proposent d'étendre l'interdiction aux objets qui libèrent des herbicides.

Al. 4

CSP [3], LBBZ GR [10], LWA SH [11], LBBZ TG [20], SwissTabac [33], AgorA [39], LBBZ ZG [55], SSIC [56], ecosuisse [60], swissgranum [67], SPAA [87], ASETA [92], BE [107], USP [113], NW [173], TBV [130], FUS [144], SH [22], BD ZH [119], LWBVD [78], Prométerre [31], UMS [86], VD [114], GE [122], IFELV [137], JU [168] et FR [126] demandent de préciser la restriction de l'utilisation d'un phytosanitaire en ce sens que la valeur limite doit être dépassée de manière répétée ou en permanence pour que la disposition s'applique, considérant que la teneur proposée a l'effet d'une valeur de tolérance de 0,0, ce qui contredit l'OEaux.

Chif. 12

CSP [3], LBBZ GR [10], SH [11, 22], TG [20], Prométerre [31], SwissTabac [33], AgorA [39], LBBZ ZG [55], swissgranum [67], AG [73], BE [107], VS [109], VD [114], GE [122], NW [173], TBV [130], IFELV [137], JU [168], SO [171], TI [118], LWBVD [78] et ZH [119] demandent que le terme "Einzelstockbehandlungen" soit remplacé par "Nesterbehandlungen" dans la version allemande. SSIC [56], ecosuisse [60], UMS [86], SPAA [87], ASETA [92], USP [113], FR [126] et FUS [144] proposent de remplacer le terme en question par l'expression „Einzelstock- et Nesterbehandlungen" dans la version allemande. CFF [145] demande le remplacement du terme "Einzelstock" par "Einzelpflanze" dans la version allemande.

Al. 1

OW [14], SZ [101], AI [117], AR [120], UK [172], BL [36], SSIT [71], FR [126] et SO [171] estiment qu'il n'est pas judicieux de qualifier de phytosanitaires les produits servant à la conservation des moissons et proposent que les dispositions s'appliquant à de tels produits fassent l'objet d'un alinéa à part. GL [47] et AI [117] demandent de remplacer le terme "Vorratsschutzmittel" par "Pflanzenschutzmittel, die dazu bestimmt sind, Erntegüter in geschlossenen Anlagen oder Gebäuden zu konservieren" dans la version allemande.

Al. 2

CSP [3], LBBZ GR [10], SH [11, 22], TG [20], LBBZ ZG [55], BE [107], NW [173], TBV [130], JU [168] et SO [171] proposent que les interdictions stipulées au chif. 11, al. 1, let. c et f, ne s'appliquent pas au traitement plante par plante des plantes posant problème dans les bandes herbeuses adjacentes, s'il est impossible de les combattre efficacement par d'autres mesures. Les bandes herbeuses en lisière de forêt doivent être considérées comme équivalentes aux bandes herbeuses longeant les haies. Dans les deux cas, l'exception ne devrait toutefois pas s'appliquer aux zones boisées. LWBVD [78] et BD ZH [119] demandent que le traitement plante par plante des plantes à problème soit également possible dans la bande de 3 m de large en lisière de forêt.

Al. 3

LWBVD [78] propose d'élargir l'exception en ces termes "en forêt et sur une bande de 3 m de large le long des cours d'eau de surface". JU [168] propose une nouvelle let. e: "pour l'élimination des buissons dans les pâturages boisés."

Al. 4

CSP [3], LBBZ GR [10], SH [11, 22], LBBZ TG [20], AgorA [39], LBBZ ZG [55], swissgranum [67], BE [107], NW [173], SO [171], TI [118], Prométerre [31], VD [114], GE [122], IFELV [137], SSIC [56], ecosuisse [60], UMS [86], SPAA [87], ASETA [92], USP [113], FR [126], FUS [144], JU [168] et ORED [90] proposent de ne pas limiter l'exception qu'aux routes nationales et aux routes cantonales, considérant que les mêmes problèmes peuvent intervenir sur d'autres routes et chemins. BD ZH [119] demande d'élargir l'exception aux places d'aviation et demande que les produits soient choisis en concertation avec le service phytosanitaire du canton concerné. JU [168] et IFELV [137] demandent que cette exception s'applique aussi à l'interdiction stipulée au chif. 11, al. 2, let. d. AG [73] demande si l'interdiction frappant les herbicides sur les abords routiers ne peut pas être assouplie, considérant que, sinon, la pression des herbes indésirables se fera très forte sur les zones agricoles avoisinantes.

Al. 5

SwissTabac [33], LBBZ TG [20], TBV [130], swissgranum [67], UMS [86], SPAA [87], ASETA [92], FR 126], USP [113], FUS [144] et LBBZ TG [20] proposent d'élargir l'exception à l'interdiction selon chif. 11, al. 2, let. d, le long des cours d'eau de surface.

Chif. 2

BD ZH [119], SO [171], TI [118], ZG [46] et SSIT [71] approuvent explicitement l'obligation de rapporter les phytosanitaires. ORED [90] propose à l'al. 1 de remplacer le terme "personne habilitée à reprendre..." par "service habilité à reprendre...".

Al. 2

La notion de "petite quantité" nécessite une explication, selon Prométerre [31], AgorA [39], NE [74], ORED [90] et IFELV [137], qui demandent de biffer cette limite et de maintenir la pratique actuelle (aucune valeur limite). SO [171] propose de biffer cette disposition, parce que la question est déjà réglée à l'art. 22 LChim. Prométerre [31] souligne que l'OPP ne fixe aucune limite en la matière. ORED [90] propose de fixer la limite à 25 kg afin d'éviter toute contradiction avec l'OMD.

2.6 Engrais

BDU [157] regrette la systématique hétérogène des dispositions relatives aux engrais et demande que la question des engrais soit retravaillée dans le cadre d'une ordonnance entièrement consacrée à cette question. ZG [46], BL [36], GL [47], LU [66], SSIT [71], SZ [101], SG [112], AI [117], BD ZH [119], AR [120], SO [171], UK [172] et TI [118] proposent de maintenir la valeur limite pour le cadmium dans les engrais minéraux. BL [36], SZ [101], BD ZH [119], AR [120], SO [171], UK [172] et TI [118] demandent d'examiner le champ d'application de la notion d'engrais pour les plantes ornementales. ZG [46], BL [36], GL [47], LU [66], SSIT [71], SZ [101], SG [112], AI [117], BD ZH [119], AR [120], SO [171], UK [172], TI [118], SH [22] et EAWAG [127] demandent que les valeurs limites relatives aux polluants soient indiquées pour tous les engrais dans l'ORRChim et non dans l'OEng.

Chif. 22

UR [103] plaide pour le principe de prévention et demande que les déchets de l'industrie non alimentaire, en particulier les déchets de papier et autres déchets (boues de papier), soient interdits de compostage. Une liste positive serait utile à cet effet. BD ZH [119] propose que les restrictions s'appliquant au jus de pressage soient définies non plus d'après des valeurs limites, mais d'après la charge polluante. AG [73] propose que l'interdiction stipulée à l'al. 3 s'étende également aux boues de papier.

Chif. 233

ASIC [156] propose de biffer purement et simplement cette disposition ou de soumettre tous les engrais, sans exception, à la coresponsabilité de fabricant et du distributeur.

Chif. 234

ASIC [156] propose de modifier l'al. 2 en ce sens que les résultats des analyses fassent l'objet d'une évaluation et d'une publication annuelle par l'OFAG. SO [171] propose que le contrôle de qualité incombe aux cantons ou à des organes mandatés par ceux-ci, qui auraient pour tâche de surveiller les paramètres stipulés au chif. 221, al. 1, let. b à e, au moins une fois par année et de transmettre les résultats de l'analyse à l'OFAG et à l'OFEPF. Les

coûts d'analyse doivent être assumés par le détenteur d'installation indépendamment du fait que le contrôle ait ou non conduit à une contestation.

Chif. 31

ASIC [156] propose que les engrais de recyclage et les engrais minéraux puissent également être utilisés si les engrais de ferme ne suffisent pas à couvrir les besoins du sol en nutriments.

Chif. 321

TG [20, 23] et TBV [130] demandent de préciser ces dispositions en ce sens que les engrais azotés et les engrais liquides peuvent être aussi épandus lorsqu'il est garanti que l'azote est essentiellement disponible pendant la période de croissance des plantes, que l'épandage de purin sur les herbages après la fin de la période de végétation est admis seulement lorsque le sol est froid et qu'aucune atteinte n'est à craindre par rapport aux eaux. USP [113] propose de biffer l'al. 1 et de préciser l'al. 2 en ce sens que les engrais azotés et les engrais liquides ne peuvent être épandus que lorsque le sol est apte à les absorber. LBBZ TG [20] et TBV [130] demandent de remplacer le terme "gelé" par "congelé" et "couvert de neige" par "couvert d'une épaisse couche de neige". TG [23] demande de préciser les termes "saturé d'eau", "gelé", "couvert de neige" et "desséché".

Chif. 322

ASIC [156] propose d'ajouter à l'al. 2 "l'utilisation de compost et de digestats pour enrichir la teneur en substance organique". Il faudrait également ajouter une phrase stipulant que l'OFAG est tenu d'édicter des directives en la matière.

Chif. 331

ZG [46], BL [36], GL [47], LU [66], SSIT [71], SZ [101], SG [112], AI [117], BD ZH [119], AR [120], SO [171], UK [172], TI [118] et TG [23] proposent à l'al. 1, let. b, de définir des zones interdites à l'épandage pour les roselières et les marais. BD ZH [119] relève à propos de l'al. 2 que l'interdiction d'utiliser des engrais de ferme liquide dans les zones S2 de protection des eaux souterraines est particulièrement importante. BL [36], GL [47], SSIT [71], SZ [101], AI [117], AR [120], UK [172], TI [118] et BUW LU [139] approuvent à l'al. 5 la reprise des dispositions d'utilisation de l'ordonnance sur les forêts dans l'ORRChim et l'extension de l'interdiction d'utilisation en zone S2 boisée à toute la zone S2. BS [166] estime que l'extension de l'interdiction d'utilisation à la zone S3 n'est pas judicieuse, considérant qu'elle empêcherait l'utilisation des cendres de bois.

Chif. 332

EAWAG [127] demande de reformuler l'al. 1 comme suit: "L'épandage de purin est soumis à une interdiction générale dans la zone S2 de protection des eaux". BUW LU [139] relève à propos de l'al. 2, let. b qu'il est nécessaire de préciser la notion de pâturage boisé, étant donné qu'elle n'a pas la même signification en Suisse romande et en Suisse alémanique. L'autorisation d'utilisation ne devrait être octroyée que dans les cas où le besoin est démontré avec expertise à l'appui.

BL [36] propose un nouvel alinéa stipulant que l'autorité cantonale est autorisée à épandre des cendres issues de la combustion du bois laissé à l'état naturel, par dérogation à l'interdiction stipulée au chif. 331, al. 5. Cet épandage ne devrait être possible que s'il y a un intérêt écologique prépondérant à fermer le cycle des matières, que les conditions d'autorisation stipulées à l'art. 3 OEng sont remplies et que les cendres de bois sont autorisées par l'office en vertu de l'art. 2, al. 2, let. b OEng, ou que les valeurs limites de polluants stipulées à l'annexe 3 de l'OLen sont respectées.

Chif. 4

SO [171] propose que le contrôle de qualité incombe aux cantons ou à des organes mandatés par ceux-ci, qui auraient pour tâche de surveiller les paramètres stipulés au chif. 221, al. 1, let. b à e, au moins une fois par année et de transmettre les résultats de l'analyse à l'OFAG et à l'OFEFP. Les coûts d'analyse doivent être assumés par le détenteur d'installation indépendamment du fait que le contrôle ait ou non conduit à une contestation.

Chif. 5

SH [22], GL [47], AI [117] et BD ZH [119] demandent que la mise en vigueur de la modification des art. 7, 19 et 20 LEaux soit synchronisée avec celle de l'ORRChim.

Chif. 51

Prométerre [31], AgorA [39] et IFELV [137] approuvent l'interdiction de remise s'appliquant aux boues d'épuration à partir du 1^{er} octobre 2006. SSE [58] demande que la valeur limite des AOX soit unifiée avec celle que prescrit la directive sur les matériaux d'excavation, à savoir 0.1 g/t.

2.7 Produits à dégeler

OW [14], BL [36], GL [47], SSIT [71], SZ [101], AI [117], AR [120], SO [171], UK [172] et TI [118] approuvent le maintien de la liste positive pour les produits à dégeler. ORED [90] salue le fait que les produits antidérapants ne doivent plus être utilisés en priorité. TI [118] relève que les restrictions d'utilisation ont été assouplies par rapport à l'OSubst.

Chif. 33

TI [118], EAWAG [127], BL [36], SSIT [71], SZ [101], SO [171] et UK [172] déplorent l'absence de réglementation concernant le gravier. Divers intervenants (TI [118], SSIT [71], SZ [101], SO [171], UK [172], EAWAG [127]) demandent que ces dispositions soient remaniées à la lumière du chif. 32 de l'OSubst, complètement ou en partie.

Al.3

ORED [90] propose que l'utilisation de produits à dégeler sur les routes, les chemins et les places du domaine public soit conforme aux normes actuelles de la VSS. Les communes devraient remettre aux cantons l'organisation de l'entretien hivernal des routes.

2.8 Peintures et vernis

Chif. 1

BL [36], LU [66], SSIT [71], SZ [101], BD ZH [119], AR [120], SO [171] et UK [172] proposent de rapporter les valeurs limites à la matière sèche. EAWAG [127] propose de fixer à l'al. 1 la valeur limite du cadmium à 0.002 % masse.

Chif. 2

OW [14], GL [47], SSIT [71], SZ [101], AI [117], UK [172], TI [118], BL [36], AR [120], EAWAG [127] et SO [171] approuvent les interdictions d'utilisation du plomb et du cadmium dans les peintures et les vernis. SSIC [56], ecosuisse [60] et UPSA [95] notent que l'interdiction du plomb et du cadmium dans les peintures et les vernis est une spécificité suisse qui a été convenue d'entente avec la branche concernée. LU [66], SSIT [71], SZ [101], BD ZH [119], AR [120], SO [171], UK [172], BL [36], EAWAG [127] et TI [118] ne veulent pas d'exception pour les couleurs d'art, sauf dans le cas de la restauration d'art. USVP [38] demande de biffer le terme "au fabricant" à l'al. 2. GP [106] et WWF [167] approuvent l'interdiction générale pour tous les types de peintures contenant du plomb. SRF [165] rejette au contraire l'interdiction générale du plomb dans les peintures, considérant qu'elle va au-delà de la législation communautaire.

Chif. 3

BL [36], LU [66], SSIT [71], SZ [101], BD ZH [119], AR [120], EAWAG [127], SO [171] et UK [172] proposent d'ajouter une exception pour la restauration d'objets historiques bénéficiant de la protection des sites et monuments.

Chif. 4

EAWAG [127] propose de biffer l'al. 2.

2.9 Matières plastiques

KVS [59], SSIC [56] et ecosuisse [60] estiment que cette annexe va plus loin que la législation européenne dans le cas des substances stables dans l'air. SSIC [56] et ecosuisse [60] se rangent derrière l'avis de KVS [59] à ce propos. SSIC [56] renvoie à son propre commentaire concernant l'annexe 1.5. PVCH [1] approuve les modifications introduites dans la présente annexe.

TG [23], LU [66], TI [118], ZG [46], BL [36], SSIT [71], SZ [101], SG [112], BD ZH [119], AR [120], SO [171] et UK [172] demandent d'étudier une limite de concentration pour les matières plastiques contenant du plomb.

ZG [46], BL [36], SSIT [71], SZ [101], SG [112], BD ZH [119], AR [120], SO [171] et UK [172] demandent d'étudier une limite de concentration pour les matières plastiques contenant du chrome. EAWAG [127] demande d'étudier des limites de concentration pour l'antimoine, considérant que certaines matières plastiques présentent des concentrations élevée de Sb_2O_3 , de l'ordre de 20 à 80 g/kg.

Chif. 1

ZG [46], BL [36], GL [47], SSIT [71], SZ [101], SG [112], AI [117], BD ZH [119], AR [120], SO [171], UK [172], TI [118], OW [14] et SH [22] demandent que la valeur limite pour le cadmium soit abaissée pour les matières plastiques réputées exemptes de cadmium. La valeur limite doit être ramenée au niveau actuel pour ces matières de manière à ce qu'elles soient incinérables dans les UIOM sans nuire à l'environnement. EAWAG [127] propose de fixer la valeur limite pour le cadmium à 0,002 % masse.

Chif. 3

Al. 1

Pour SO [171], la suppression de l'interdiction d'utiliser les produits qui sont seulement valorisés ou réemballés en Suisse pour être ensuite entièrement réexportés doit être maintenue au moins aussi longtemps que les substances et les produits concernés sont clairement autorisés dans tout le territoire de l'UE.

PVCH [1] salue l'exception visant les cadres de fenêtres à la let. b et demande de biffer l'expression "en majeure partie". Compte tenu du taux de recyclage des matériaux contenant du cadmium, on ne peut atteindre à l'heure actuelle que des valeurs inférieures à 50 %.

Al. 2 et 3

KVS [59] plaide pour que des recommandations relatives à l'état des connaissances techniques soient rapidement élaborées, et se déclare prêt à collaborer activement avec d'autres associations à cet effet.

2.10 Fluides réfrigérants

OW [14], BL [36], GL [47] et AI [117] approuvent la reprise de l'annexe de l'OSubst. TI [118] propose de simplifier les dispositions de cette annexe de manière à en simplifier et à clarifier l'application.

Chif. 21

NE [74] demande si l'importation à titre professionnel est permise et suggère de distinguer plus clairement les interdictions et les exceptions en reformulant cet article.

Chif. 22

EAWAG [127] propose de biffer les al. 1 et 2 si la quantité des fluides frigorigènes importés par les ménages peut être considérée comme non négligeable et qu'elle est susceptible de le rester à l'avenir. Pour TI [118], la version italienne doit renvoyer à la let. d et non à la let. b. EAWAG [127] propose à l'al. 3 un délai transitoire de 2 ans au maximum pour l'utilisation de fluides frigorigènes appauvrissant la couche d'ozone et de fluides frigorigènes stables dans l'air pour les systèmes de climatisation des véhicules à moteur.

Chif. 23

UPSA [95] propose que les systèmes de climatisation des véhicules soient pourvus d'une vignette indiquant en deux langues officielles le type et la quantité de fluide frigorigène utilisé.

Chif. 24

SSIC [56] demande de préciser à l'al. 2 que les fluides frigorigènes s'entendent au sens des annexes 1.4 et 1.5.

Chif. 33

BD ZH [119] propose de remplacer la procédure d'autorisation par une procédure d'annonce.

LU [66], SSIT [71], AG [73], SO [171], ACCS [24] et TI [118] proposent que l'office puisse dispenser certaines installations du régime de l'autorisation pour une durée limitée dans les cas où aucun autre fluide frigorigène ne peut être pris en compte à titre substitutif pour les installations considérées.

Chif. 34

UPSA [95] propose à l'al. 1, let. b, d'ajouter une disposition instaurant des contrôles d'étanchéité réguliers sur les systèmes de climatisation utilisant du frigorigène R12 et embarqués sur véhicules.

Chif. 5

ACCS [24], LU [66], SSIT [71], AG [73], SO [171], BL [36] et TI [118] proposent, pour des raisons d'efficacité, d'instaurer un service centralisé d'annonce en lieu et place des cadastres cantonaux.

Chif. 6

SSIC [56], ecosuisse [60], UPSA [95] et usam [115] proposent que les organisations des branches concernées participent à la définition de l'état des connaissances techniques pour les systèmes de climatisation des véhicules à moteur et proposent de compléter la teneur comme suit: " a. l'état de la technique au sens des chiffres 22, al. 3 et 33, al. 2;"

2.11 Agents d'extinction

OW [14], BL [36], GL [47], SSIT [71], SZ [101], AI [117], AR [120] et UK [172] approuvent la reprise de l'annexe de l'OSubst.

2.12 Générateurs d'aérosol

OW [14], BL [36], GL [47], SSIT [71], SZ [101], AI [117], AR [120], SO [171], UK [172] et TI [118] approuvent les nouvelles interdictions pour les substances facilement inflammables, le chlorure de vinyle et certains acides et bases. BL [36], SSIT [71], SZ [101], AR [120] et UK [172] approuvent également la reprise des dispositions actuelles relatives aux substances dangereuses pour générateurs d'aérosol de l'OAéro dans l'ORRChim. BL [36], LU [66], SSIT [71], SZ [101], AR [120], SO [171] et UK [172] proposent d'examiner cette annexe à la lumière de l'OAéro afin d'éliminer toute contradiction éventuelle.

2.13 Additifs pour combustibles

OW [14], BL [36], GL [47], SSIT [71], SZ [101], AI [117], AR [120] et UK [172] approuvent la reprise de cette annexe de l'OSubst.

2.14 Condensateurs et transformateurs

BL [36], LU [66], SSIT [71], SZ [101], BD ZH [119], AR [120], SO [171] et UK [172] proposent de modifier le titre de l'annexe de manière à ce que les PCB en système ouvert (enduits, revêtements anticorrosion et mastics d'étanchéité) soient également pris en compte. Les mêmes intervenants et TI [118] suggèrent de réglementer les objets contenant des PCB dans deux annexes distinctes (condensateurs et transformateurs d'une part, joints et revêtements contenant des PCB d'autre part). BL [36], LU [66], SZ [101], BD ZH [119], AR [120], SO [171] et UK [172] proposent d'introduire dans l'ORRChim une obligation d'évaluation et d'assainissement pour les PCB dans certains systèmes ouverts (mastics d'étanchéité, enduits, revêtements anticorrosion). Les modalités d'évaluation doivent être réglées par voie de directive au niveau des offices fédéraux compétents (OFEFP, OFSP et seco). L'ORRChim devrait dès lors renvoyer à ces directives. TI [118] demande d'introduire dans l'ORRChim l'obligation d'élimination approuvée par l'OFEFP en 2003 pour les PCB en système ouvert. OW [14], GL [47] et AI [117] approuvent la reprise de l'annexe de l'OSubst. BL [36], SSIT [71], SZ [101], AR [120], SO [171] et UK [172] approuvent le maintien dans l'ORRChim de l'actuelle interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des transformateurs et des condensateurs renfermant des polluants.

Chif. 1

BL [36] et SSIT [71] demandent de porter la limite temporelle fixée à l'al. 2 à 1984 au lieu de 1982. Ces intervenants demandent en outre que, si des transformateurs ou des condensateurs sont soupçonnés de renfermer des polluants au sens du chif. 1, le détenteur doit procéder à une évaluation. Par ailleurs, l'élimination des condensateurs, des transformateurs et des huiles isolantes renfermant des polluants doit être conforme aux dispositions de l'ODS.

Chif. 2

BL [36], SSIT [71], SZ [101], BD ZH [119], AR [120], SO [171], UK [172] et TI [118] proposent d'élargir l'interdiction d'utilisation stipulée à l'al. 2 aux condensateurs d'un poids total inférieur à 1 kg, pour autant que ceux-ci fassent partie de réseaux de distribution d'électricité ou d'éclairage installés à demeure. Par ailleurs, il faudrait introduire un délai transitoire de 5 ans pour les condensateurs renfermant des PCB d'un poids total inférieur à 1 kg.

2.15 Piles et accumulateurs

Chif. 21

OW [14], BL [36], SSIT [71], SZ [101], AI [117], AR [120], EAWAG [127], UK [172] et TI [118] approuvent le renforcement des dispositions concernant le mercure. Swissmem [94] estime que ce renforcement ne pose pas de problème par rapport à la législation communautaire.

Chif. 21

AFIP [129] préférerait des limites quantitatives à la notion plutôt vague de "état de la technique".

Chif. 22

TI [118] plaide pour que les dispositions relatives au nickel-cadmium soient remodelées en tenant compte des alternatives techniques existant aujourd'hui pour la plupart des utilisations et dont l'écobilan est meilleur.

S'agissant des accumulateurs au NiCd, OW [14], GL [47] et AI [117] proposent une interdiction à moyen terme. SH [22], BL [36], ZG [46], LU [66], SSIT [71], SZ [101], SG [112], BD ZH [119], AR [120], SO [171] et UK [172] proposent que la remise des accumulateurs au NiCd ne soit autorisée après le 31.12.2006 plus que pour les utilisations pour lesquelles il n'y a pas encore d'alternative valable en l'état des connaissances techniques. L'office pourrait octroyer une dérogation à validité limitée sur demande motivée du fabricant. Selon EAWAG [127], il faut interdire de manière générale les accumulateurs au NiCd à partir du 31.12.2006.

Chif. 23

BL [36], SZ [101], AR [120], UK [172] et EAWAG [127] approuvent le maintien des dispositions relatives aux piles ou accumulateurs fixes.

Chif. 41

SWISSBAT [63] et UPSA [95] proposent de biffer le mot "accumulateurs" à l'al. 2.

Chif. 42

BL [36], SZ [101], AR [120] et UK [172] approuvent le maintien des dispositions relatives aux points de vente et à la publicité. BD ZH [119] propose de compléter l'al. 2 comme suit: "...sur l'obligation de rapporter et de reprendre...".

Chif. 5

BD ZH [119] demande d'examiner si le taux de retour des piles ne pourrait pas être amélioré en prescrivant un taux minimal de recyclage. On pourrait même instaurer une consigne en vertu de l'art. 30 b LPE si le taux de recyclage prescrit n'est pas atteint.

Chif. 52

SWISSBAT [63] et UPSA [95] demandent d'introduire une dérogation à la TEA obligatoire et à la reprise gratuite pour les batteries et accumulateurs servant au démarrage des véhicules. AFIP [129] refuse l'extension de la TEA aux accumulateurs au plomb jusqu'à 5 kg, en relation avec le chif. 7.1.

Chif. 71

INOBAT [52] demande de définir la notion d'accumulateurs au plomb qui tombent sous le régime de la TEA de manière à ce que seules les piles au plomb utilisées dans les ménages soient soumises au régime de la TEA. SWISSBAT [63] et usam [115] proposent d'exclure du régime de la TEA les batteries et accumulateurs servant au démarrage des automobiles. VD [114] demande une extension de la taxe d'élimination aux piles et accumulateurs dont le poids est supérieur à 5 kg (-> biffer l'al. 2).

Chif. 74

swissmem [94] note à propos de la let. a que les piles au lithium tombent sous le coup de la législation sur le transport des marchandises dangereuses, laquelle est fondée sur la notion de "Beförderung" en version allemande. Dès lors, swissmem ne comprend pas pourquoi le terme utilisé ici est "Transport". ORED [90] demande d'ajouter à la let. a que les collectes et transports communs des communes et des cantons jusqu'aux centres de collecte publics doivent aussi pouvoir bénéficier du produit de la taxe. A la let. c, il faudrait ajouter aux activités d'information les activités exécutives de l'OFEFP. SKS [110] demande que les charges administratives liées aux activités bénéficiant du produit de la taxe soient également comprises à ce titre.

Chif. 76

SWISSBAT [63] et UPSA [95] proposent de compléter l'al. 1 en ce sens que l'organisation elle-même ne doit pas exercer d'activités économiques en rapport avec la fabrication, l'importation, la vente ou la valorisation des piles et des accumulateurs.

Chif. 8

SWISSBAT [63] et UPSA [95] partent de l'hypothèse que les piles vendues en Suisse pour être intégrées dans des appareils destinés à l'exportation ne doivent pas être prises en compte dans la communication des quantités vendues en Suisse.

2.16 Dispositions spéciales concernant les métaux

Chif. 1

Pour cemsuisse, les dispositions des chif. 11 à 14 reviennent à appliquer sans discernement les dispositions communautaires. Cette association demande de réunir un groupe de travail composé de représentants de l'OFSP et de cemsuisse pour élaborer une nouvelle réglementation. SSIC [56], econ [104] et usam [115] notent que les intérêts des cimentiers n'ont pas été pris en compte et demandent l'élaboration d'une nouvelle proposition en collaboration avec les représentants des cimentiers.

Chif. 12

SSE [58] approuve les restrictions concernant la teneur en Cr(VI) dans les ciments.

Chif. 2

OW [14], BL [36], ZG [46], GL [47], SSIT [71], SZ [101], AI [117], BD ZH [119], AR [120], SO [171], UK [172] et TI [118] approuvent l'interdiction touchant les objets cadmiés.

Swissmem [94] note que l'exception introduite au chif. 23, al. 2, let. b, se rapporte à des usages qui n'ont peut-être plus cours aujourd'hui et demande par conséquent de modifier ce chiffre tout comme les chiffres 21 et 63, al. 2, let. c, selon sa proposition basée sur la directive 91/338/CEE.

Chif. 2 et 3

Considérant que le plomb figure en classe de toxicité 1, TI [118] demande que le plomb et ses composés soient soumis à une réglementation plus sévère.

Chif. 3

OW [14], BL [36], ZG [46], GL [47], SSIT [71], SZ [101], AI [117], BD ZH [119], AR [120], SO [171], UK [172], TI [118] approuvent le maintien des dispositions visant les objets zingués.

BL [36], LU [66], SSIT [71], SZ [101], BD ZH [119], AR [120], SO [171], UK [172] et TI [118] demandent d'examiner la possibilité de limiter la teneur en plomb. BL [36], ZG [46], LU [66], SSIT [71], SZ [101], BD ZH [119], AR [120], SO [171], UK [172] et TI [118] demandent d'introduire un chiffre supplémentaire stipulant que l'arsenic et ses composés ainsi que le plomb et ses composés sont interdits dans les objets pyrotechniques destinés aux loisirs.

Chif. 4

OW [14], BL [36], ZG [46], GL [47], SSIT [71], SZ [101], AI [117], BD ZH [119], AR [120], SO [171], UK [172], TI [118], LU [66], SG [112] et EAWAG [127] demandent d'examiner la possibilité de restreindre l'utilisation de l'antimoine. EAWAG [127] demande l'introduction d'une valeur limite.

Chif. 42

OW [14], BL [36], ZG [46], GL [47], SSIT [71], SZ [101], AI [117], BD ZH [119], AR [120], SO [171], UK [172], TI [118], LU [66], SG [112] et EAWAG [127] proposent que les valeurs limites pour les métaux lourds présents dans les emballages soient abaissées au moins au niveau actuel réputé "incinérable dans les UIOM sans nuire à l'environnement".

Chif. 43

Pour SO [171], la suppression de l'interdiction d'utiliser les produits qui sont seulement valorisés ou réemballés en Suisse pour être ensuite entièrement réexportés doit être maintenue au moins aussi longtemps que les substances et les produits concernés sont clairement autorisés dans tout le territoire de l'UE. Il en va de même pour les chif. 53 et 63.

Chif. 53

Considérant que les renvois aux directives communautaires ne sont pas dynamiques et que les nouvelles réglementations européennes sont intégrées avec quelque retard dans la législation sur les produits chimiques, AISA [128] demande que les exceptions stipulées à l'annexe II de la directive 2001/53/CE s'appliquent également aux interdictions stipulées au chif. 52 al. 1. Il faudrait adapter par analogie les chif. 54 et 7.

Chif. 6

Swissmem [94] demande d'examiner si les valeurs limites actuellement en consultation pour la directive 2002/95/CE, soit 0.1 % masse pour Pb, Hg, Cr(VI), PBB et PBDE, et 0.01 % masse pour Cd (annexes 1.9 et 2.16, chif. 6) peuvent être reprises dans l'ORRChim.

Chif. 62

Swissmem [94] propose de remplacer à l'al. 1 la notion de "mise sur le marché" par celle de "première mise sur le marché".

Chif. 7

SSIC [56] demande que la notion de "première mise sur le marché" soit définie ici (cf. commentaires relatifs à l'annexe 1.9, chif. 3). ecosuisse [60] note également que la "nouvelle" définition européenne de la notion de "première mise sur le marché" n'a pas été reprise jusqu'ici dans les ordonnances PARCHEM. EMPA [84] et Escatec [83] proposent de fixer l'entrée en vigueur de l'ORRChim au 1.1.06 ou au moins de fixer un délai transitoire (en particulier pour le plomb dans les produits électroniques) au 1.1.06 pour l'industrie électronique. SSIC [56] et ecosuisse [60] demandent de biffer l'al. 8. Swissmem [94] propose d'introduire une exception pour les pièces de rechange des appareils mis le marché avant le 1er juillet 2006.

2.17 Matériaux en bois

Chif. 2

OW [14], BL [36], ZG [46], GL [47], SSIT [71], SZ [101], AI [117], AR [120], SO [171], UK [172], GP [106] et WWF [167] approuvent l'introduction de valeurs limites pour certains polluants dans les dérivés du bois. SRF [165]

rejette en revanche ces valeurs limites, arguant du fait qu'elles vont plus loin que les dispositions communautaires et qu'elles vont à contresens de l'idée d'harmonisation. BL [36], ZG [46], LU [66], SSIT [71], SZ [101], BD ZH [119], AR [120], SO [171] et UK [172] demandent de fixer la valeur limite pour le plomb à 30 ppm. SSE [58] demande à baisser la valeur limite pour les PCB, considérant que cette valeur est beaucoup trop élevée par rapport à la valeur limite s'appliquant aux matériaux de construction minéraux utilisés pour l'enveloppe du bâtiment. NE [74] salue le fait qu'il faut éviter les trop fortes concentrations de polluants dans les dérivés du bois.

Chif. 3

Pour SO [171], la suppression de l'interdiction d'utiliser les produits qui sont seulement valorisés ou réemballés en Suisse pour être ensuite entièrement réexportés doit être maintenue au moins aussi longtemps que les substances et les produits concernés sont clairement autorisés dans tout le territoire de l'UE.

3 Abrogation et modification du droit en vigueur

Chif. 3 Ordonnance sur la protection des eaux

LWBVD [78] propose d'ajouter à l'art. 29, al. 1, let. d, ainsi qu'à l'annexe 4, chif. 212, l'expression "de manière significative sur une durée assez longue", considérant que la teneur proposée favorise *de facto* une tolérance zéro, ce qui est en contradiction avec l'ordonnance sur la protection des eaux.

SH [22], GL [47], AI [117], BD ZH [119] et AI [117] demandent que l'entrée en vigueur des modifications des art. 7, 19 et 20 LEaux soit synchronisée avec celle de l'ORRChim (à cause de l'annexe 2.6, Engrais).

Chif. 10 Ordonnance sur les engrais

Art. 5

AG [73] et ASIC [156] proposent de corriger la notion de "digestats" en biffant l'expression "...puis aérées...". GP [106] note que la valeur limite du cadmium dans les engrais a été transférée de l'OSubst dans l'OENg et que le maintien de cette disposition est essentiel pour la protection à long terme des sols contre l'accumulation des métaux lourds.

Art. 5a: ASIC [156] propose de remplacer à l'art. 5, al. 2, let. b, chif.1 OEng, la notion de "jus de pressage" par "digestats liquides". Cette adaptation terminologique devrait être reprise dans tous les actes législatifs.

Art. 21a

CSP [3], TG [20, 23], Prométerre [31], Schellenberg [32], SwissTabac [33], AgorA [39], LBBZ ZG [55], swissgranum [67], AG [63], LWBVD [78], UMS [86], SPAA [87], ASETA [92], BE [107], VS [109], USP [113], VD [114], BD ZH [119], GE [122], FR [126], NW [173], TBV [130], Fenaco [136], IFELV [137], LBL [152], BDU [157], JU [168], SH [22] et FUS [144] demandent de biffer le passage "...ou des produits influant sur la biologie du sol". Fenaco [136] n'est pas au clair en ce qui concerne les effets à long terme des inhibiteurs de nitrification. LWA SH [11] critique l'interdiction relative à l'adjonction de phytosanitaires dans les engrais. CSP [3], SH [11, 22], TG [20, 23], Prométerre [31], Schellenberg [32] et SwissTabac [33] notent que cette interdiction empêcherait désormais l'adjonction utile d'inhibiteurs de nitrification prévenant le lessivage de l'azote, ce qui aurait pour effet de discriminer l'agriculture biodynamique.

Omya [17], Achermann [21], Agro [29], Frefel [34], Kellermann [37], Beerstecher [48], Riggerbach [49], Bodensee [61], Gamper [69], VLS [132] et Bösiger [164] demandent soit d'adapter la teneur de cet article de manière à permettre une certaine souplesse dans son application, soit de le biffer entièrement.

Compo [4.1], OH [159] et SO [171] approuvent l'interdiction d'ajouter des phytosanitaires aux engrais, mais souhaitent toutefois adapter l'art. 21a OEng en ce sens que l'analyse d'un engrais mélangé est possible dans le cadre de la procédure d'homologation. En effet, l'homologation d'engrais mélangés doit pouvoir être possible de cas en cas, à des conditions qu'il faudrait encore définir. SSIC [56] et ecosuisse [60] demandent un nouvel al. 2: "Des exceptions peuvent être admises dans des cas justifiés". ASIC [156] et BS [166] proposent une autre solution: "Il est interdit d'ajouter aux engrais des produits phytosanitaires. L'adjonction de produits influant sur la biologie du sol requiert l'autorisation de l'OFAG". TI [118] propose encore une autre solution: "Il est interdit d'ajouter aux engrais des produits phytosanitaires et des produits influant sur la biologie du sol ou sur sa qualité."

Art. 21b

SO [171] propose de biffer l'art. 21b OEng et d'intégrer ces dispositions à l'annexe 2.6 ORRChim.

Art. 30a, al.2

ASIC [156] propose de biffer la notion de "jus de pressage" dans la première phrase de l'art. 30, al. 2 OEng tel qu'il est proposé, et d'introduire un nouvel alinéa entre les alinéas 3 et 4 avec la teneur suivante: "Les digestats liquides dont les teneurs en polluants dépassent les valeurs limites fixées à l'annexe 2.6, chif. 22, al. 1 ORRChim jusqu'à concurrence de 50% peuvent être épandus sans autorisation dérogatoire, pour autant que la charge en polluants par hectare ne dépasse pas les valeurs limites fixées à ladite annexe. La charge en polluants est le

produit de la multiplication des valeurs limites selon annexe 2.6, chif. 22, al. 1 ORRChim par la quantité d'épandage au sens de l'annexe 2.6, chif. 322, al. 1 ORRChim."

Chif. 11 Ordonnance sur les forêts

Art. 26 et 27

BUW LU [139] approuve la suppression de ces articles, mais déplore le fait que les services forestiers et les propriétaires de forêts doivent désormais également étudier l'ORRChim, dont la lecture est plutôt compliquée et longue.

Art. 29, let. b

BUW LU [139] demande de biffer cette disposition, considérant qu'elle n'est plus adaptée à notre temps, ni du point de vue de la technique de travail, ni du point de vue écologique ou économique. Si cette disposition n'est pas biffée, cet intervenant propose la modification suivante: "... au moyen de produits phytosanitaires (...) exceptionnellement au lieu d'abattage, si le bois ne peut pas être amené sur une place appropriée".

5.3 Ordonnance sur les produits biocides

Remarques générales

ACIMA [40], ecoswiss [60], FSD [111], SIB [88], ASD [133], SSIC [56], USVP [38], comco [2] et SH [22] approuvent l'alignement sur la directive 98/8/CE, même si cette démarche entraîne un surcroît considérable de travail administratif. ACIMA [40] y voit également un avantage dans la mesure où elle prépare la voie à un MRA avec l'UE. Les milieux industriels et SH [22] reprochent au projet son manque de clarté et de transparence, et demandent des aides d'interprétation pour les entreprises, les PME et les organes d'exécution ainsi que des directives précisant l'état des connaissances techniques. USVP [38], ACIMA [40], Ciba [51], ecoswiss [60], FSD [111], Lonza [116], CDS [62], SSIC [56] et KVS [59] recommandent d'élaborer ces documents en collaboration avec les autorités d'exécution et les milieux économiques concernés, à la lumière des documents internationaux régissant ce domaine. USVP [38], ACIMA [40], Ciba [51], SSIC [56], ecoswiss [60], CDS [62], Swissmem [94] et FSD [111] demandent l'introduction d'un sommaire. usam [115] et KFN [5] craignent que cette ordonnance dépasse les compétences des PME, sans parler de leurs ressources. La transposition de l'OPBio doit être synchronisée avec celle de la directive communautaire sur les biocides. USVP [38], ACIMA [40], SSIC [56], ecoswiss [60] et FSD [111] demandent de suivre d'un œil attentif l'évolution en Europe, afin que les adaptations nécessaires puissent être introduites en temps utile, en particulier en ce qui concerne les interconnexions. Ciba [51] relève que le régime des autorisations et les mesures de réduction des risques doivent être mis en vigueur en synchronisation avec l'UE. On garantirait ainsi que le marché suisse ne serve pas à liquider les fonds de stocks de biocides interdits par l'UE.

GP [106], WWF [167] et EAWAG [127] approuvent la réglementation indépendante des biocides, en particulier les exigences plus strictes, par ex. les essais d'efficacité. EAWAG [127] considère que cette ordonnance est un modèle à suivre pour la réglementation d'autres problèmes liés aux produits chimiques. BioVet [135] reproche au projet d'entraver la commercialisation des biocides biologiques et recommande de prévoir des procédures d'autorisation raisonnables pour les produits naturels.

GL [47], AI [117], SH [22] et BD ZH [119] proposent d'examiner soigneusement les dispositions de la loi sur le génie génétique et de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE) concernant les produits avec OGM et les microorganismes pathogènes et, le cas échéant, de les compléter. Par ailleurs, GL [47], SH [22], BD ZH [119], AI [117] et SSI [162] suggèrent d'instaurer un régime de responsabilité civile, à l'instar de la loi sur le génie génétique (art. 30-34 LGG) pour l'utilisation des OGM, et à l'instar de la LPE (art. 59*abis*) pour l'utilisation des organismes pathogènes. BD ZH [119] demande un nouvel article (48a) stipulant que le public doit être informé (par analogie à l'art. 35, al. 3 ODE), ainsi que l'introduction de renvois aux prescriptions de transport et une réglementation pour l'exportation d'OGM.

SH [22], AI [117], TG [23], GL [47] et BD ZH [119] considèrent les produits phytosanitaires comme un sous-groupe des biocides et demandent que les deux ordonnances correspondantes soient réunies en une seule.

Commentaires particuliers

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

Selon AI [117], SH [22], GL [47], BD ZH [119], ACIMA [40], SSIC [56], ecoswiss [60] et CDS [62], le champ d'application n'est pas clair et il faudrait élaborer une directive pour les produits borderline.

Art. 2 Définitions

SH [22], GL [47] et BD ZH [119] demandent que la notion de "microorganisme" soit définie par analogie à l'OUC et à l'ODE, tout comme les biocides qui contiennent des OGM ou des microorganismes. Coop [98], USVP [38], ACIMA [40], Ciba [51], SSIC [56], ecoswiss [60], CDS [62] et Lonza [116] demandent que les notions "fabricant" et "origine" (cf. art. 21) soient clarifiées et harmonisées. GE [122] et JU [168] demandent que toutes les définitions soient harmonisées avec la LPE, la LChim et les autres ordonnances PARCHEM. SSI [162] suggère d'examiner si la notion de "représentant exclusif" ne devrait pas être définie (de manière analogue à l'OChim).

Chapitre 2: Autorisation

Section 1: Dispositions générales

Les critères d'autorisation sont considérés comme très complexes. D'après GE [122] et JU [168], il ne faut guère compter sur les PME en particulier, puissent respecter les dispositions de la présente ordonnance.

Art. 5 Restrictions

Le fait de ne pas autoriser, enregistrer ou reconnaître les types de produits 15, 17 et 23 constitue un écart par rapport à la directive 98/8/CE. L'autorisation en cas d'exception A_E est associée à une perte de temps elle n'est valable que pour 4 mois. D'après ACIMA [40], SSIC [56] et ecoswiss [60], ce délai pourrait, selon les circonstances, ne pas suffire pour avoir la maîtrise de la situation.

Art. 7 Types d'autorisation

Pour SH [22], la structure des types d'autorisation paraît très compliquée. USVP [38], ACIMA [40], Ciba [51], SSIC [56], ecoswiss [60] et FSD [111] proposent de biffer les types d'autorisation A_N et A_C , considérant que la directive 98/8/CE ne prévoit une autorisation qu'à partir du moment où toutes les substances actives figurent dans les annexes. Les autorisations des produits qui se trouvent déjà sur le marché au moment de l'entrée en vigueur devraient être prolongées tacitement jusqu'à la décision de l'UE. Le demandeur devrait seulement annoncer durant la période transitoire à quel titre (type de produit) le produit a été et sera utilisé (cette disposition concerne aussi les substances actives et les produits biocides qui n'ont pas été utilisés jusqu'ici dans des domaines d'application réglementés). Lorsque la décision de l'UE tombe, le statut de la substance active ou du produit concerné est adapté en conséquence. On éviterait ainsi un surcroît de travail administratif et de coûts sans péjorer la sécurité de l'être humain ou de l'environnement (Ciba [51]).

Art. 8 Durée de validité

Selon APDP [16] et usam [115], la durée de validité est en général trop brève. L'autorisation devrait être valable jusqu'à présomption exigeant une vérification.

Section 2: Substances actives

Art. 9 Listes des substances actives

Il y a lieu d'introduire dans cet article la teneur des commentaires explicatifs afin d'explicitier que l'inscription d'une substance active dans les listes ne donne pas automatiquement droit à une autorisation. Sans cette précision, on risque d'ouvrir la porte aux profiteurs, d'après USVP [38], ACIMA [40], SSIC [56], ecoswiss [60], CDS [62] et Lonza [116].

Art. 10 Mise sur le marché de substances actives

AI [117], SH [22], GL [47] et BD ZH [119] demandent de préciser cet article en ce sens que les microorganismes doivent satisfaire aux dispositions de l'ODE pour pouvoir être mis sur le marché.

Section 3: Conditions à remplir pour l'autorisation, l'enregistrement et la reconnaissance

Art. 11 Autorisation A_L , A_{nL} et enregistrement

S'agissant des désinfectants pour piscines, il y a lieu, selon BE [107], d'introduire des dispositions particulières. L'autorisation A_{nL} doit absolument être coordonnée avec la pratique de l'UE, selon Ciba [51].

SH [22], GL [47] et BD ZH [119] proposent de compléter l'al. 4 en mentionnant les organismes pathogènes. Selon SH [22], les notions "effet inacceptable", "résistance inacceptable", "souffrance inutile", "conditions acceptables", "suffisamment efficace" doivent être définies ou remplacées par des notions moins équivoques. Selon SSI [162], il faut expliciter le terme "préoccupant".

Art. 12 Reconnaissance

Du côté de l'industrie (USVP [38], ACIMA [40], SSIC [56], ecoswiss [60], CDS [62] et FSD [111]), on demande que la FDS citée à l'al. 3 puisse également être rédigée en anglais. Par ailleurs, CDS [62] propose d'adapter la teneur de l'alinéa à l'art. 49, al. 3 OChim ou de renvoyer à l'OChim. BD ZH [119] salue le fait que les produits biocides contenant des OGM ou des microorganismes ne soient pas reconnus.

Art. 13 Formulation-cadre et formulation identique

L'industrie (USVP [38], ACIMA [40], Ciba [51], SSIC [56], ecoswiss [60], CDS [62], Lonza [116]) propose une nouvelle formulation plus exhaustive pour les alinéas 1 et 2, fondée sur le texte des commentaires explicatifs. Le texte de l'ordonnance n'est pas applicable sans ses commentaires explicatifs. La nouvelle formulation doit expliciter les aspects relevant de la protection des données de manière à éviter le phénomène des profiteurs.

Art. 14 Autorisation A_N et A_C

Selon SH [22], les notions "effet inacceptable", "résistance inacceptable", "souffrance inutile", "conditions acceptables", "suffisamment efficace" doivent être définies ou remplacées par des notions moins équivoques. USVP [38], ACIMA [40], Ciba [51], SSIC [56] et ecoswiss [60] demandent de biffer cet article (cf. commentaire relatif à l'art. 7).

Section 4: Procédure

Art. 15 Demande

AI [117], SH [22], GL [47] et BD ZH [119] proposent de compléter cette disposition en mentionnant les organismes pathogènes.

La possibilité de soumettre à l'autorité des demandes d'autorisation ou d'enregistrement en anglais est critiquée par Prométerre [31], AgorA [39], CP [53] et PLS [108]. A leur avis, les demandes doivent être rédigées dans une langue officielle. La différence à propos des produits avec OGM n'est pas acceptable aux yeux de Prométerre [31] et AgorA [39].

Art. 16 Examen et transmission

SH [22], GL [47], AI [117] et BD ZH [119] proposent de compléter l'al. 4 en mentionnant les organismes pathogènes.

Art. 19 Délais de traitement

Les délais prévus pour le traitement des dossiers recueillent l'avis favorable de Prométerre [31], usam [115] et AgorA [39]. En revanche, l'industrie (APDP [16], usam [115], USVP [38], ACIMA [40], SSIC [56], ecoswiss [60], CDS [62]) estime ces délais trop longs de manière générale, en particulier pour la reconnaissance d'une autorisation et l'autorisation A_L. Par ailleurs, USVP [38], ACIMA [40] et ecoswiss [60] estiment qu'il faudrait mentionner que l'autorisation en vigueur jusqu'ici se poursuit d'office sous la forme d'une autorisation A_C.

Art. 20 Décision

USVP [38], ACIMA [40], SSIC [56], ecoswiss [60] et FSD [111] proposent une nouvelle formulation explicitant le fait que la décision est un moyen d'information.

Pour ACIMA [40], Ciba [51], SSIC [56], ecoswiss [60], CDS [62] et Lonza [116], le fait de mentionner dans la décision le fabricant d'une substance active pose problème dans la mesure où une substance active peut être fournie par plusieurs fournisseurs ou fabricants. La question se poserait dès lors de savoir lequel indiquer, en particulier dans le cas d'une importation. ACIMA [40], SSIC [56], ecoswiss [60], CDS [62] et Lonza [116] souhaitent que l'origine de la substance active soit définie. USVP [38] souhaite pour sa part que le fabricant de la substance active ne soit pas mentionné, afin de ne pas compliquer inutilement les changements de fournisseur de substance active.

USVP [38], ACIMA [40], Ciba [51], SSIC [56], ecoswiss [60], CDS [62], FSD [111] et Lonza [116] plaident pour que le numéro UE soit repris (al. 2, let. g) de manière à éviter tout réétiquetage. Seuls les biocides sans numéro UE devraient porter le numéro fédéral.

SH [22], GL [47], AI [117] et BD ZH [119] demandent d'instaurer un plan de surveillance pour les biocides contenant des OGM ou des microorganismes pathogènes (monitorage environnemental).

Art. 21 Obligation d'informer

L'origine d'une substance active (let. b) doit être indiquée (selon ACIMA [40], Ciba [51], SSIC [56], ecoswiss [60], CDS [62], et Lonza [116]) en relation avec le nom du fournisseur et non avec le lieu de production ou le site de production. Un fournisseur peut avoir plusieurs sites de production répartis dans le monde entier ou pratiquer la sous-traitance, mais la substance active aura toujours les mêmes spécifications. Pour le titulaire de l'autorisation, un changement de site de production ne serait pas visible, puisque le nom resterait identique.

Art. 22 Inscription d'une substance active notifiée dans la liste I ou IA

CDS [62] salut le fait que l'organe de réception des notifications informe le demandeur lorsqu'une substance active est inscrite dans les listes mais plaide pour que cette disposition soit introduite dans l'ordonnance. USVP [38], ACIMA [40], SSIC [56] et ecoswiss [60] proposent également de reformuler ces dispositions sous le même angle. USVP [38], ACIMA [40], SSIC [56], ecoswiss [60] et Ciba [51] proposent de remplacer les autorisations A_N et A_C par l'expression "autorisation provisoire". Le délai fait l'objet de commentaires différenciés: ce délai devrait

être fixé par l'organe de réception des notifications (Ciba [51]), être prolongé à 3 mois, ou maintenu tel quel (SSIC [56], ecoswiss [60]).

Section 5: Recours aux données et protection des données

USVP [38], ACIMA [40], Ciba [51], SSIC [56], ecoswiss [60], CDS [62] et Lonza [116] saluent le fait que la protection du premier requérant est prise en compte de manière adéquate. La protection de la propriété intellectuelle et du secret commercial revêt une priorité absolue. ACIMA [40], Ciba [51] et CDS [62] demandent une solution eurocompatible pour le problème du "freeriding".

Art. 27 Recours aux données de demandeurs précédents

SSIC [56] et ecoswiss [60]) proposent de limiter les droits de propriété intellectuelle uniquement dans la mesure où on peut ainsi restreindre les essais sur les animaux. Les durées de protection devraient être portées à 10 ans, et il faut prévoir une procédure et un dédommagement adéquats (cf. aussi propositions de SSIC [56] concernant la modification de l'art. 20 OChim). En revanche, ACIMA [40], Ciba [51], ecoswiss [60] et Lonza [116] rejettent le fait que les durées de protection relatives aux résultats des essais pratiqués sur les animaux ont été raccourcies selon l'OChim. Ciba [51] et Lonza [116] demandent de reprendre les durées fixées dans la directive 98/8/CE (art. 12). S'agissant des essais dont la durée est inférieure à 30 jours, Ciba [51], ecoswiss [60] et Lonza [116] estiment qu'une protection d'une année est trop courte. Outre la question de la durée, les coûts jouent un rôle décisif. Le recours aux données d'une substance active (ACIMA [40], Lonza [116]) ainsi que les données de la formulation-cadre (Ciba [51]) devraient être mieux réglementés par le présent article. Ciba [51], ecoswiss [60] et Lonza [116] sont d'avis que, pour éviter les essais à double sur les vertébrés, le deuxième et le troisième demandeur doivent pouvoir acheter les droits sur de telles études au premier demandeur (exclusivement lorsqu'il s'agit d'essais sur des animaux). Si aucun accord n'intervient, l'ORN doit inviter les parties concernées à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour parvenir à un accord sur le dédommagement. Ciba [51] et ecoswiss [60] sont d'avis que la SSIC pourrait établir un code garantissant une répartition équitable des coûts.

ACIMA [40], Ciba [51], SSIC [56], ecoswiss [60], CDS [62], Ciba [51], ecoswiss [60] et Lonza [116] proposent de reformuler l'al. 2: "... que l'organe de réception des notifications se réfère au dossier..." au lieu de "... il [demandeur] peut exiger que l'organe de réception des notifications... sur présentation d'une lettre d'accès du premier demandeur...". Ciba [51], SSIC [56], ecoswiss [60] et Lonza [116] avancent une nouvelle proposition pour un al. 3 en se référant à la modification de l'art. 20, al. 3 OChim. Ciba [51], SSIC [56], ecoswiss [60], Lonza [116], ACIMA [40] et CDS [62] demande d'introduire un renvoi à l'art. 28 OPBio pour des raisons de clarté.

ACIMA [40] avance une nouvelle proposition pour les al. 3, 4 et 5 (en relation avec l'art. 20 OChim), afin de préciser la procédure (en lieu et place d'un renvoi).

Art. 29 Obligation de déposer une demande préalable

SSIC [56], ecoswiss [60] et Lonza [116] demandent de spécifier les exigences auxquelles le demandeur éventuel doit satisfaire. Celui-ci devrait au moins satisfaire aux exigences stipulées à l'art. 15 ou produire une lettre d'accès.

Section 6: Cas d'exception

Art. 30

D'après SH [22], GL [47], AI [117] et BD ZH [119], l'al. 2 devrait également mentionner les organismes pathogènes.

Chapitre 3: Recherche et développement

BD ZH [119] constate que l'OUC s'applique à tous les essais R&D faisant intervenir des organismes, indépendamment du fait qu'il s'agisse de biocides autorisés ou non.

Art. 32 Autorisation obligatoire des essais de dispersion

L'évaluation des effets sur l'environnement peut varier selon l'usage prévu pour le biocide testé qui contient des OGM ou des microorganismes. Pour BD ZH, il faudrait donc tenir compte de l'usage prévu. En conséquence, l'autorisation en vertu de l'ODE pourrait être superflue. Selon APDP [16], une autorisation doit être demandé uniquement lorsqu'il s'agit d'une nouvelle substance active.

Chapitre 4: Secret de fabrication et secret commercial

Art. 34 Exclusion de la confidentialité

Les dispositions régissant l'exclusion de la confidentialité sont accueillies en termes favorables par SIB [88] et USS [105].

Chapitre 5: Classification, emballage, dénaturation, étiquetage et fiche de données de sécurité

Art. 38 Étiquetage

SIB [88], USS [105], FRC [142] et asci [169] accueillent favorablement les dispositions relatives à l'étiquetage. FRC [142] et asci [169] soutiennent en particulier l'exigence selon laquelle les effets secondaires et les informations relatives à l'élimination doivent figurer sur l'étiquette.

Selon USVP [38], ACIMA [40], SSIC [56], ecoswiss [60] et FSD [111], la mention du demandeur suisse sur l'étiquette ne doit pas être obligatoire pour les produits qui parviennent sur le marché suisse par le biais d'une reconnaissance d'autorisation ou d'un enregistrement effectué par l'UE ou l'AELE. Il convient de reprendre le numéro UE dans ce cas. Si le numéro UE est attribué ultérieurement, ce numéro doit pouvoir être repris ultérieurement aussi en Suisse, selon USVP [38], ACIMA [40], Ciba [51], SSIC [56], ecoswiss [60], CDS [62], FSD [111] et Lonza [116]. USVP [38] relève que les données stipulées à l'al. 3 let. j ne sont souvent pas connues. USVP [38], ACIMA [40], Ciba [51], SSIC [56], ecoswiss [60], CDS [62], FSD [111] attirent l'attention sur le fait que les indications requises à l'al. 4 pourraient faire l'objet d'une notice explicative, par analogie à la directive européenne.

Pour FTS [70], on ne voit pas comment les objets traités (par ex. textiles antibactériens) doivent être étiquetés.

Art. 39 Déclaration des micro-organismes génétiquement modifiés

L'étiquetage obligatoire des produits OGM est accueilli favorablement par FRC [142] et asci [169]. Les seuils de tolérance doivent être fixés aussi bas que possible et adaptés régulièrement à l'évolution de la technique.

Art. 40 Fiche de données de sécurité

Les FDS doivent pouvoir être remises aux autorités en version anglaise. L'effort de traduction dans une langue nationale est disproportionné aux yeux de CDS [62].

Chapitre 6: Utilisation des produits biocides

Art. 41 Devoir de diligence

Il faudrait adapter la teneur à l'art. 4 ODE en ce sens que les métabolites et déchets formés par les produits biocides contenant des microorganismes ne puissent pas mettre en danger l'être humain et l'environnement (BD ZH [119]).

GE [122] et JU [168] estiment que le contrôle cantonal de l'utilisation des produits biocides induit un surcroît de travail considérable.

Art. 43 Remise

Pour ACIMA [40], Ciba [51], SSIC [56], ecoswiss [60], CDS [62] et FSD [111], l'interdiction de la remise de produits toxiques à des consommateurs finals privés selon annexe 1.10, chif. 21 ORRChim, va au-delà des dispositions de la directive 98/8/CE. Il n'est pas judicieux de se fonder exclusivement sur le potentiel de danger sans effectuer une analyse des risques pour certains types de produits.

Art. 46 Restrictions d'emploi

La teneur de ces dispositions n'est pas claire selon BD ZH [119].

Art. 48 Publicité

ZG [46], LU [66], SZ [101], TI [118], BD ZH [119], AR [120], SO [171] et UK [172] demandent d'introduire un renvoi aux art. 69-70 OChim, considérant que les arguments touchant l'environnement sont aussi importants pour les biocides que pour les produits chimiques.

Chapitre 7: Exécution

Section 1: Confédération

Art. 51 Tâches de l'organe de réception des notifications et collaboration

Prométerre [31] et AgorA [39] se montrent très critiques au sujet du droit de veto des organes d'évaluation.

Art. 55 Emoluments

Surtout du côté de l'économie (KFN [5] USVP [38], ACIMA [40], SSIC [56], ecoswiss [60], FSD [111] et econom [104]), on demande un abattement des émoluments. USVP [38], ACIMA [40], SSIC [56], ecoswiss [60], econom [104] et FSD [111] craignent que des émoluments trop élevés freinent l'innovation et se traduisent par un engourdissement du progrès technologique. Andermatt [93] craint que les produits de niche à base de substances quasi naturelles – à l'instar de ses propres produits – disparaissent du marché en raison d'émoluments exagérément élevés. APDP [16] rejette catégoriquement certains émoluments indiqués.

Section 2: Cantons

Art. 56 Contrôle

LU [66], SZ [101], SG [112], BD ZH [119], AR [120], SO [171] ainsi que SSIT [71] et UK [172] proposent de biffer l'al. 2, let. d. L'obligation de déposer une demande préalable doit être vérifiée par la Confédération. SH [22], TG

[23], ZG [46], GL [47], LU [66], SZ [101], SG [112], BD ZH [119], AR [120], SO [171] ainsi que SSIT [71] et UK [172] proposent de réglementer le financement des coûts inhérents aux tâches cantonales d'exécution. La personne responsable doit être appelée à supporter les coûts de procédure en cas de contestation. SH [22] et GL [47] demandent d'adapter la teneur en fonction de l'art. 86 OChim. AI [117] demande que la surveillance du marché par les cantons soit décrite de manière homogène dans les quatre ordonnances PARCHEM. Pour SH [22], les autorités d'exécution doivent pouvoir exiger du fabricant une méthode d'analyse moderne et validée ainsi que la substance de référence.

Section 3: Délégation de tâches et d'attributions à des tiers

Art. 57

USVP [38], ACIMA [40], SSIC [56], ecoswiss [60] et Lonza [116] rejettent cette réglementation en bloc et demandent de biffer cet article. L'examen formel et l'évaluation des dossiers est un acte administratif qui ne doit pas être délégué à des corporations de droit public ou à des privés. Pour SSIT [71], BD ZH [119], AR [120] et UK [172], il faut préciser la notion de "organes compétents" en ce sens qu'il s'agit de "services fédéraux". La délégation à des tiers par les cantons doit être réglementée par le droit cantonal.

Chapitre 8: Dispositions finales

Art. 60 Dispositions transitoires

Pour SSIT [71], UDC [97], Coop [98] et PRD [100], les délais transitoires sont fondamentalement trop courts et devraient être prolongés. LWBVD [78] demande une prolongation du délai pour la remise au consommateur final. Pour Ciba [51], les produits contenant des substances actives non notifiées doivent simultanément être retirés du marché, comme dans l'UE, afin d'éviter que les fins de stocks ne soient écoulées en Suisse.

USVP [38], ACIMA [40], SSIC [56], ecoswiss [60] et FSD [111] demandent que la transition pour les produits déjà mis sur le marché soit conçue de manière aussi simple, praticable et économique que possible. Pour SSIC [56], il y a lieu de trouver des solutions pragmatiques pour les produits qui tombent sous le coup de plusieurs législations, par ex. les cosmétiques.

USVP [38], ACIMA [40], SSIC [56], ecoswiss [60], FSD [111] et GL [47] demandent que les produits à usages multiples (comme produits chimiques et comme biocides, par ex. la chaux pour les étables) bénéficient d'une autorisation dérogatoire pour l'utilisation à titre d'hygiénisant jusqu'à ce que l'UE ait clarifié la situation dans ce domaine. Nombreux sont les produits de ce genre qui représentent un danger moyen et qui ont été utilisés dans des applications pour lesquelles l'UE n'avait pas introduit de notification (par ex. chaux vive (CaO) et chaux éteinte [Ca(OH)₂]). KFN [5] retient que l'hygiénisation des étables à la chaux est un procédé efficace, pratiquement pas dangereux et relativement bon marché, appliqué depuis la nuit des temps. Il serait dès lors peu crédible d'interdire purement et simplement ce procédé. GL [47] propose d'octroyer une autorisation à titre d'hygiénisant pour ces substances pendant une période transitoire de 10 ans.

Commentaires particuliers concernant les annexes

USVP [38], ACIMA [40], Ciba [51], SSIC [56], ecoswiss [60], Swissmem [94] et FSD [111] demandent que les substances soient indiquées avec leur n° CAS. Les substances actives figurant dans les listes des annexes 1 à 4, doivent être classées alphabétiquement et non d'après les numéros CE, aux yeux de CFC [13].

6 Demande d'enregistrement

USVP [38] demande la suppression de l'élément "et des substances actives" au chiffre 22, al. 1, let. a 2 (cf. commentaire de l'art. 20).

10 Types de produits

L'harmonisation du type de produit 2 avec l'UE est saluée par H+ [155].

11 Abrogation et modification du droit en vigueur

SSIT [71], TI [118] et AR [120] approuvent le fait que les produits repulsifs tombent sous le coup des dispositions d'autorisation de l'OPBio.

5.4 Ordonnance sur l'importation et l'exportation des produits chimiques

Remarques générales

CFC [13] approuve le projet d'ordonnance, tout en soulignant que l'obligation de renseigner et les échanges d'information ne doivent pas être freinés par la protection des données, que la douane doit avoir la possibilité de contrôler les produits non soumis à autorisation ou douteux et d'interdire leur importation en Suisse le cas

échéant, et que des sanctions pénales raisonnables soient appliquées si nécessaire. Ciba [51] demande que la mise en vigueur de cette ordonnance soit synchronisée avec les réglementations et accords internationaux en la matière. SSIC [56] et ecoswiss [60] approuvent la concrétisation de la Convention PIC selon des modalités non bureaucratiques et conviviales pour la plupart. La sécurité du droit et la facilité de lecture doivent encore être améliorées en ce sens qu'il faudrait introduire une nouvelle annexe 2 reprenant l'annexe 3 de la convention PIC.

Commentaires particuliers

Titre

USVP [38], Ciba [51], SSIC [56], CDS [62], Swissmem [94] et FSD [111] proposent un titre plus éloquent et mieux adapté. SSIC [56] et ecoswiss [60] proposent de nommer la nouvelle ordonnance tout simplement ordonnance PIC ou au moins ordonnance PIC entre parenthèses, en lieu et place du titre abrégé plutôt trompeur, "ordonnance sur l'importation et l'exportation des produits chimiques, OIEChim".

Section 1: Dispositions générales

Art. 2 Champ d'application

SSIC [56] et ecoswiss [60] proposent de définir dans quelles conditions une préparation tombe sous le coup de cette ordonnance. Dans l'UE, seules les préparations soumises à l'étiquetage sont assujetties à la procédure selon art. 3.2 de la directive 304/2003/CE.

Section 2: Obligations de l'exportateur et de l'importateur

Art. 3 Annonces d'exportation

SSIC [56] et ecoswiss [60] proposent de biffer l'al. 1, let. f. Cette disposition exige des informations qui figurent déjà sur la FDS en vertu de l'art. 3, let. i.

Pour l'EPFL [123], il est important que le fabricant et l'exportateur doivent indiquer les quantités de substances et de préparations qu'ils mettent sur le marché ou exportent. Il en va de même pour les importateurs.

Art. 5 Renseignements

Al. 1

SSIC [56] et ecoswiss [60] proposent de renvoyer non pas à l'art. 55 OChim, mais à l'art. 44 OChim (Etiquetage des substances et des préparations destinées à l'exportation).

Al. 5

SSIC [56] et ecoswiss [60] proposent de remplacer le code douanier de l'organisation mondiale des douanes par le code HS à 6 chiffres de l'Organisation mondiale des douanes.

Section 3: Tâches des autorités

Art. 12 Notification d'exportation

SSIC [56] et ecoswiss [60] proposent d'introduire la mention "au plus tard 15 jours..." à l'art. 12, al. 2, let. a et b. Le délai d'attente de 30 jours lors de la première notification perturberait considérablement les relations commerciales de la Suisse avec les entreprises européennes, étant donné qu'aucune notification est requise sur le territoire de l'UE.

Commentaires relatifs à l'annexe

1 Substances et préparations interdites ou strictement réglementées en Suisse

SSIC [56] et ecoswiss [60] proposent d'intégrer l'annexe III de la convention PIC sous forme d'annexe 2. Les substances PIC qui ne sont pas interdites ou strictement réglementées en Suisse, mais dont l'exportation est soumise au régime PIC (renseignements: art. 5 ; annonce d'exportation: art. 3 ; restriction d'exportation: art. 4 ; annonce annuelle d'exportation: art. 6) ne sont pas explicitement indiquées dans le projet d'ordonnance. Par ailleurs, SSIC [56] et ecoswiss [60] proposent d'adapter l'annexe 1 et la nouvelle annexe 2 à la dernière mouture de la Convention PIC, encore avant l'entrée en vigueur de l'OIEChim. Cette opération ne peut être effectuée qu'après la COP 1 (en septembre 2004).

5.5 Ordonnance sur les bonnes pratiques de laboratoire

Remarques générales

ecoswiss [60] et SSIC [56] approuvent le regroupement des dispositions en vigueur jusqu'ici en une seule ordonnance du Conseil fédéral. APDP [16] propose que les essais de terrain visant à déterminer l'effet des produits ne soient pas soumis à la réglementation BPL. Selon GL [47], GR [99], AI [117] et BD ZH [119], il faut

s'assurer que les BPL ne soient pas également nécessaires pour la chimie analytique environnementale. Pour ce type d'essai, le système d'assurance-qualité ISO/IEC 17025 a fait ses preuves en pratique. GL [47] et SH [22] demandent par conséquent que l'OBPL ne crée pas des entraves ou des redondances inutiles par rapport à l'application de la législation sur la protection des eaux et de l'environnement.

SSHT [85] demande à propos de l'archivage ce qui se passe avec les résultats d'essai lorsqu'une installation d'essai disparaît.

Commentaires particuliers

Art. 3 Définitions

Considérant que les inspections constituent un volet essentiel de la procédure BPL, ecoswiss [60] et SSIC [56] demandent de compléter cette notion de manière analogue à l'OBPL du 2.2.2002.

Section 2: Principes de BPL et leur vérification

Art. 4 Principes de BPL

Swissmedic propose de remplacer la forme courte "institut" par l'appellation Swissmedic, par analogie aux abréviations "OFSP" et "OFEFP".

Art. 5 Demande

Aux yeux de l'EPFL [123], il faudrait également inclure les installations d'essai pour l'écotoxicologie.

Art. 7 Vérification d'étude

Al. 1, let. b

SSHT [85] est d'avis que l'expression "étude déterminée" n'est pas claire et qu'il vaudrait mieux la remplacer par "l'étude en question".

Art. 12 Annonce obligatoire

Considérant que les réorganisations sont au menu quotidien des multinationales, ecoswiss [60] et SSIC [56] estiment qu'il faut préciser ce qu'on entend par changement considérable.

Section 3: Documentation de la conformité aux principes de BPL

Art. 13

Al. 2

D'après ecoswiss [60] et SSIC [56], il faut préciser les exigences et définir les exceptions.

Art. 17 Confidentialité des données

Dans l'optique de garantir une application stricte de l'art. 17, CFC [13] demande de biffer le terme "en principe" dans le rapport explicatif.

Commentaires relatifs aux annexes

2 Principes de BPL

1.4 Responsabilités du personnel de l'étude

Al. 4

S'agissant des mesures de sécurité au travail, suva [102] est d'avis qu'il faudrait au moins introduire un renvoi à la LAA et éventuellement aussi à l'OPA.

5.6 Ordonnance sur les émoluments relatifs aux produits chimiques

Remarques générales

Selon KFN [5], les **coûts** inhérents au surcroît de travail administratif présupposent un niveau de prix bien plus élevé que ce qu'on peut atteindre dans le cas des produits de masse à base minérale fabriqués selon les procédés traditionnels. Pour CDS [62], la charge administrative augmentera massivement au niveau des substances, ce qui aura pour effet d'augmenter assez fortement le prix des produits vendus en Suisse. Les entreprises établies en Suisse et qui produisent en Suisse seront donc désavantagées par rapport à la concurrence des entreprises européennes. Firmenich estime à plus de 200'000 Fr. le surcoût des charges découlant de l'OChim.

Divers intervenants se sont exprimés à propos du **tarif des émoluments**. USVP [38], SSIC [56], ecoswiss [60] et econom [104] estiment de manière générale que l'OEChim instaure un tarif trop élevé. Les émoluments sont trop élevés et freineront sans aucun doute la force d'innovation des PME. SSIC [56] relève en particulier que les émoluments pour les nouveaux biocides sont si élevés que l'offre des produits risque de s'atrophier de manière indésirable. Andermatt [93] craint que les produits de niche à base de substances quasi naturelles – à l'instar de ses propres produits – disparaissent du marché en raison des émoluments exagérément élevés. APDP [16] rejette catégoriquement certains émoluments figurant en annexe. Ces émoluments sont tellement exagérés que les PME ayant une large palette de produits ne pourront jamais financer de tels émoluments. Si on reprend la législation européenne, il faudrait au moins garantir que les produits puissent également être mis sur le marché en Suisse. Pour Ciba [51], SSIC [56] et ecoswiss [60], les émoluments facturés pour la notification de nouvelles substances ou produits chimiques doivent être adéquats. Ils devraient non seulement correspondre aux émoluments tarifés dans l'espace européen, mais ils devraient aussi correspondre à la taille du marché helvétique. Pour SSIC [56], les émoluments frappant les communications et les déclarations, qui seront très nombreuses, doivent être considérablement réduits. ecoswiss [60] demande que les émoluments pour les produits non dangereux soient nettement diminués. APDP [16] demande d'éliminer les émoluments ou de les remplacer par des émoluments plafonnés à 300 Fr. maximum par acte administratif.

Pour SSIC [56] et ecoswiss [60], l'éventail des émoluments rend extrêmement difficile l'appréciation exacte des frais effectifs pour une prestation utilisée. Pour être sûres, les entreprises devraient en principe partir des tarifs les plus élevés possibles, ce qui induirait toutefois des estimations de coûts par trop irréalistes.

Selon Ciba [51], il faut s'attendre à ce que, compte tenu de la taille du marché suisse, tous les coûts ne puissent pas être couverts intégralement par les émoluments. Pour ecoswiss [60] également, le **taux de couverture des coûts** de prestations doit être à nouveau réévalué. Les taux différenciés de couverture des coûts pour l'OChim, l'OPBio et l'OPP sont extrêmement problématiques. Il y a lieu de rechercher une meilleure harmonisation dans ce domaine. Pour SSIC [56], les émoluments de prestations devraient être réévalués à la lumière des tâches de police assumées par les autorités. En revanche, LU [66] propose que tous les émoluments soient facturés de manière à couvrir les coûts, en dépit de ce que prévoyait le message relatif à la LChim, et compte tenu de l'état des finances fédérales.

SZ [101] et UK [172] demandent, par analogie à l'art. 77 Otox, de poser des garde-fous pour les ordonnances d'émolument des **cantons** ainsi qu'une définition du terme "émoluments". BE [107] demande que l'augmentation des émoluments soit réglée de manière contraignante par les autorités cantonales d'exécution. Étant donné que les dispositions des art. 77 et 78 OTox (émoluments des cantons) n'ont pas été reprises dans la nouvelle législation, NE [74] estime qu'il revient aux cantons d'uniformiser leurs tarifs pour éviter toute inégalité de traitement. De nombreux cantons (AI [117], AR [120], BL [36], GL [47], LU [66], SZ [101], SG [112], SH [22], SO [171], TG [23], TI [118], ZG [46], BD ZH [119]) ainsi que SSIT [71] et UK [172] proposent d'introduire un **tarif pour les contestations** dans le cadre de l'application de l'OChim, de l'OPBio et de l'ORRChim.

Commentaires particuliers

Art. 1 Objet et champ d'application

Pour APDP [16], le champ d'application devrait inclure également des émoluments pour les produits phytosanitaires.

Art. 2 Régime des émoluments

Considérant que les autorités d'exécution ont la possibilité de déléguer certaines tâches en vertu de l'art. 43 LPE et art. 36 LChim, SSIC [56] et ecoswiss [60] proposent de compléter l'al. 1 comme suit: "Toutefois, les coûts globaux ne doivent pas dépasser le cadre fixé à l'annexe."

Art. 3 Calcul des émoluments

APDP [16] demande que les émoluments soient calculés selon le principe suivant: "aucun émolument ou jusqu'à concurrence de 300.- par acte administratif".

Art. 4 Réduction ou remise de l'émolument

SSIC [56] et ecoswiss [60] proposent que les raisons importantes donnant lieu à une réduction ou à une remise de l'émolument soient explicitées pour des raisons d'égalité de droit.

Art. 6 Avance

SSIC [56] et ecoswiss [60] proposent de biffer la tournure "lorsque le domicile ou le siège de l'assujéti se trouve à l'étranger". En Suisse, il y a toujours un interlocuteur au sens juridique, conformément aux exigences de l'art. 13 OChim.

Art. 8 Échéance

Selon APDP [16], une demande refusée ne donne lieu à aucun émoluments.

Commentaires relatifs à l'annexe

I. Emoluments perçus en application de l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim)

Chiffre 1 Examen des notifications ayant trait à de nouvelles substances

SSIC [56] et ecoswiss [60] demandent de réviser les émoluments à la baisse. Lorsqu'un dossier européen existe déjà, il n'y a pas lieu de répéter l'évaluation, mais il suffit de la confirmer administrativement. Dans cette situation, seule la limite inférieure des émoluments se justifie.

Chiffre 2 Traitement des données d'essais complémentaires

SSIC [56] et ecoswiss [60] proposent d'ajouter un nouvel alinéa à l'art. 55 OChim, stipulant que le dépôt des données ne donne lieu à aucun émoluments, pour autant que le dépassement du seuil quantitatif a lieu essentiellement dans l'espace économique européen.

Chiffre 3 Traitement d'une déclaration

SSIC [56] avance une proposition subsidiaire en ce sens que, si ses propositions relatives aux art. 21 et 22 OChim ne sont pas retenues, c'est-à-dire que l'obligation de déclaration n'est pas considérablement réduite dans son étendue, l'émoluments correspondant à la déclaration doit être purement et simplement biffé. ecoswiss [60] demande de biffer cet émoluments.

Chiffre 4 Dispositions transitoires

SSIC [56] et ecoswiss [60] relèvent une erreur de référencement aux positions tarifaires 4.1. et 4.2.:

4.1. devrait concerner les notifications au sens de l'art. 93 OChim (500-2'500.-) et 4.2. les déclarations au sens de l'art. 94 OChim (500.-). Pour les communications relatives à d'anciennes substances et préparations, aucun émoluments ne devrait être prélevé, conformément aux commentaires explicatifs. Divers intervenants (EIO [12], UP [26], USVP [38], M [65], econom [104]) retiennent que pour la communication d'anciennes substances ou préparations, un émoluments ne serait pas justifié sous le nouveau régime du contrôle autonome, d'autant que sous l'ancien système de la classification autonome de produits commerciaux, aucun émoluments n'était prélevé.

II. Emoluments perçus en application de l'ordonnance sur les produits biocides (OPBio)

Pour SSIC [56] et ecoswiss [60], les émoluments prévus pour l'autorisation des biocides sont trop élevés. USVP [38] et econom [104] estiment en particulier que l'émoluments prévu pour une autorisation A_L (CHF 4'000 - 11'500) est beaucoup trop élevé. Ils demandent de manière générale un abattement des émoluments pour les autorisations sans problème ainsi que pour leur renouvellement. Au vu de la taille modeste du marché suisse et du volume de marché limité des produits concernés, notamment les produits de conservation du bois, les fongicides et les enduits de façade, le niveau élevé des émoluments constitue aux yeux de SSIC [56], ecoswiss [60], USVP [38] et econom [104], un obstacle au développement et à la commercialisation de nouveaux produits. Toutefois, le gel du progrès technologique qui en résulterait empêcherait l'arrivée de produits innovateurs, ce qui ne va pas dans l'intérêt de la protection de la santé et de l'environnement. ACIMA [40] propose d'éviter des émoluments d'autorisation prohibitifs susceptibles de bloquer l'avancée technologique. SSIC [56] relève que, sous le régime des émoluments nettement plus bas que ne le prévoyait jusqu'ici l'OPP, la limite du supportable était déjà atteinte pour certains produits de niche. Sur le marché des biocides, de taille comparable, on peut partir du principe que cette limite serait déjà franchie dans de nombreux cas. A propos de l'émoluments pour l'autorisation A_{nL} , APDP [16] relève que plus personne ne développera de médicament uniquement pour la petite Suisse. Par ailleurs, APDP [16] ne comprend pas non plus les émoluments élevés figurant sur une recommandation émanant d'un Etat membre de l'UE et de l'AELE.

5.7 Ordonnance du DFI sur la classification des substances

Commentaires particuliers

Art. 2 Classifications européennes

Al. 2

Selon suva [102], il faudrait mentionner ici, outre le seco, la suva comme organe de surveillance pour la prévention des maladies professionnelles dans toutes les entreprises soumises à la LAA en Suisse et dans les principales branches utilisant des produits chimiques au sens des art. 49 et 50 OPA. SSI [162] demande de préciser de quelle modification il peut s'agir ici.

Art. 3 Classifications suisses

SSIC [56] et USVP [38] proposent de limiter les classifications suisses aux substances qui ne sont pas encore classées conformément à l'art. 2, al. 1. Dès qu'une substance est officiellement classée par l'UE, la Suisse doit reprendre cette classification. D'après SSI [162], on ne voit pas clairement quelle classification a la priorité lorsqu'une substance est officiellement classée aussi bien en Suisse que dans l'UE.

Annexes

Annexe 1: Répertoire des abréviations

Abréviation	Nom
ACCS [24] VKCS	Association des chimistes cantonaux de Suisse, St-Gall Verband der Kantonschemiker der Schweiz, St. Gallen Associazione dei chimici cantonali svizzeri
Achermann AG [21]	Christian Achermann AG, Gemüse und frische Küchenkräuter, Winterthur
ACIMA [40]	ACIMA AG für Chemische Industrie - A Rohm and Haas Company, Buchs
acsi [169]	Associazione Consumatrici della Svizzera Italiana, Lugano
AEAI VKF	Association des établissements cantonaux d'assurance incendie, Berne Vereinigung Kantonaler Feuerversicherungen, Bern
AFIP [129] VSB	Association des Fabricants et Importateurs Suisses de Piles Electriques, Berne Vereinigung Schweiz. Batteriehersteller und -Importeure, Bern
AFTS [154] VLO	Association des Fournisseurs pour traitements de surface, Berne Vereinigung Lieferfirmen für Oberflächentechnik, Bern
AG [73]	Der Regierungsrat des Kantons Aargau, Aarau
AgorA [39]	Association des Groupements et Organisations Romands de l'Agriculture, Lausanne
Agro [29]	Müller AGRO AG, Steinmaur
AI [117]	Standeskommission Kanton AI, Appenzell
AIC [141]	Association des Industries Chimiques Genevoises, Genève
AISA [128] VSAI	Association Importateurs Suisses d'Automobiles, Berne Vereinigung Schweiz. Automobil Import, Bern
Andermatt [93]	Andermatt Biogarten AG, Grossdietwil
APDP [16]	Association Protection des Plantes, Olten Association Pflanzenschutz, Olten
Aquasuisse [153]	Fédération Suisse d'entreprises de technique des eaux et des piscines, Berne Schweiz. Vereinigung von Firmen für Wasser- und Schwimmbadtechnik, Bern Federazione Svizzera delle ditte di idrotecnica e di tecnica delle piscine, Berna
AR [120]	Regierungsrat Kanton A Rh, Herisau
ASD [133] SDV	Association suisse des droguistes, Bienne Schweizerischer Droguistenverband, Biel
ASED [147] VBSA ASIR	Association suisse des chefs d'exploitation et exploitants d'installations de traitement des déchets, Berne Verband der Betriebsleiter und Betreiber Schweiz. Abfallbehandlungsanlagen, Bern Associazione svizzera dei dirigenti e gestori degli impianti di trattamento dei rifiuti, Berna
ASET [68] VTS	Association suisse des entreprises d'entretien des textiles, Berne Verband Textilpflege Schweiz, Bern
ASETA SVLT	Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture, Riniken Schweizerischer Verband für Landtechnik, Riniken
ASIAT [82] SVIAL	Association suisse des ingénieurs agronomes et des ingénieurs en technologie alimentaire, Zollikofen Schweizerischer Verband der Ingenieur-AgronomInnen und der Lebensmittel-IngenieurInnen, Zollikofen
ASIC [156] VKS ASAC	Association Suisse des Installations de Compostage et de Méthanisation, Schönbühl Verband Kompost- und Vergärwerke Schweiz, Schönbühl Associazione Svizzera delle Aziende di Compostaggio e di Metazzazione, Schönbühl
ASMHST [134] SVAAA	Association Suisse de Médecine, d'Hygiène et de Sécurité de Travail, Wallisellen Schweiz. Vereinigung für Arbeitsmedizin Arbeitshygiene und Arbeitssicherheit, Wallisellen

BD ZH [119]	Baudirektion Kanton Zürich, Zürich
BDU [157]	Beratergruppe Boden-Düngung-Umwelt, Landwirtschaftliche Beratungszentrale Lindau, Lindau
BE [107]	Le Conseil-exécutif du canton de Berne, Berne Regierungsrat des Kantons Bern, Bern
Beerstecher [48]	Beerstecher Gemüsekulturen, Dübendorf
Biosynth [6]	Biosynth AG, Staad
BioVet [135]	Andermatt BioVet AG, Grossdietwil
BL [36]	Der Regierungsrat des Kantons Basel-Landschaft, Liestal
Bodensee [61]	Gemüseproduzentenvereinigung der Kantone Thurgau und Schaffhausen – Bodensee
Bösiger [164]	Bösiger Gemüsekulturen, Niederbipp
BS [166]	Regierungsrat des Kantons Basel-Stadt, Basel
BUW LU [139]	Kanton LU, Bau-, Umwelt- und Wirtschaftsdepartement, Luzern
BVA [91]	Bauernverband Aargau, Brugg
Carb [143]	Office central suisse pour l'importation des carburants et combustibles liquides, Zurich Carbura; Schweiz. Zentralstelle für die Einfuhr flüssiger Treib- und Brennstoffe, Zürich
CDS [62] SKW	Association suisse des cosmétiques et détergents, Zurich Schweizerischer Kosmetik- und Waschmittelverband, Zürich
cemsuisse [54]	Association suisse de l'industrie du ciment, Berne Verband der Schweizerischen Cementindustrie, Bern Associazione svizzera dell'industria del cemento, Berna
CFC [13] EKK	Commission Fédérale de la Consommation, Berne Eidgenössische Kommission für Konsumentenfragen, Bern Commissione Federale del Consumo, Berna
CFF [145] SBB FFS	Chemins de fer fédéraux suisses, Berne Schweizerische Bundesbahnen, Bern Ferrovie federalis svizzere, Berna
CFHA [170] EKL	Commission Fédérale de l'Hygiène de l'Air, Berne Eidgenössische Kommission für Lufthygiene, Bern Commissione Federale per l'igiene dell'Aria, Berna
Ciba [51]	Ciba Speciality Chemicals Inc. Switzerland, Basel
comco [2] weko comco	Commission de la concurrence, Berne Wettbewerbskommission, Bern Commissione della concorrenza, Berna
COMPO [4]	COMPO Jardin AG, Allschwil
Coop [98]	Coop, Basel
CP [53]	Centre Patronal, Lausanne
CSIT [81] STIZ	Centre Suisse d'Information Toxicologique, Zurich Schweizerisches Toxikologisches Informationszentrum, Zürich Centro Svizzero d'Informazione Tossicologica
CSP [3] KPSD CSF	Conférence des services phytosanitaires cantonaux, Salez Konferenz der kantonalen Pflanzenschutzdienste, Salez Conferenza degli servizi fitosanitari cantonali, Salez
CTPS [25] SPTK	Commission Technique des Polices Suisses, Zurich Schweizerische Polizeitechnische Kommission, Zürich
EAWAG [127]	Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux, Dübendorf Eidg. Anstalt für Wasserversorgung, Abwasserreinigung und Gewässerschutz, Dübendorf Istituto federale per l'approvvigionamento, la depurazione e la protezione delle acque, Dübendorf
econom [104]	Economiesuisse, Zürich
ecoswiss [60]	Ecoswiss - Die Umweltschutzorganisation der Schweizer Wirtschaft, Zürich
EIO [12]	EIO Fabrique de Vernis et Couleurs SA, Au

	EIO Lack- und Farbenfabrik AG, Au
EMPA [84]	Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche, Dübendorf Eidg. Materialprüfungs- und Forschungsanstalt, Dübendorf
EMS [43]	Ems-Dottikon AG, Dottikon
EPFL [123]	École Polytechnique Fédérale de Lausanne, Lausanne
Escatec [83]	Escatec Switzerland AG, Heerbrugg
Fenaco [136]	Fenaco - Groupe d'entreprises du secteur agricole suisse, Berne Fenaco - Unternehmensgruppe der Schweizerischen Agrarwirtschaft, Bern
FER [124]	Fédération Entreprises Romandes, Genève
Firmenich [76]	FIRMENICH SA, Meyrin
FKS [28]	Fachverband Klebstoffindustrie Schweiz, Baden
Fluka [41]	Fluka Holding AG, Buchs
FR [126]	Conseil d'Etat du Canton de Fribourg, Fribourg
FRC [142]	Fédération romande des consommateurs, Lausanne
Frefel [34]	Ernst Frefel, Moosseedorf
FSD [111] VSchS	Fédération Suisse des Désinfecteurs, Genève Verband Schweizerischer Schädlingbekämpfer, Genf Federazione Svizzera dei Disinfettori, Ginevra
FSHBZ [77]	Ass. suisse des fabricants d'adjuvants pour béton, Zurich Fachverband Schweizerischer Hersteller von Betonzusatzmittel, Zürich Ass. svizzera dei produttori di additivi per calcestruzzo, Zurigo
FSPC [158] SGPV	Fédération suisse des producteurs de céréales, Berne Schweizerischer Getreideproduzentenverband, Bern Federazione svizzera dei produttori di cereali, Berna
FTS [70] TVS	Fédération Textile Suisse, St-Gall Textilverband Schweiz, St. Gallen
FUS [144] SOV	Fruit-Union Suisse, Zoug Schweiz. Obstverband, Zug Associazione Svizzera Frutta, Zug
Gamper [69]	Gamper Gemüsekulturen, Stettfurt
GE [122]	Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève, Genève
GL [47]	Regierungsrat des Kantons Glarus, Glarus
GP [106]	Greenpeace, Zürich
GR [99]	Regierung des Kantons Graubünden, Chur Il Governo del Cantone dei Grigioni, Chur
HKBB [161]	Handelskammer beider Basel, Basel
Hplus [155]	H+ Les Hôpitaux de Suisse, Berne H+ Die Spitäler der Schweiz, Bern H+ Gli Ospedali Svizzeri, Berna
IFELV [137]	Interprofession des Fruit et Légumes, Conthey Walliser Obst- und Gemüsebranchenorganisation, Conthey
IGBA [57]	Interessengemeinschaft für die Berufsbildung von Badangestellten und Badmeistern, Wetzikon-Kempton
IGK [35]	Interessengemeinschaft Keramik Schweiz, Zürich
INOBAT [52]	Organisation d'intérêt pour l'élimination des piles, Berne Interessenorganisation Batterieentsorgung, Bern
Jansen [15]	Jansen AG Stahlröhren- Kunststoffwerk, Oberriet
JU [168]	Gouvernement de la République et Canton du Jura, Delémont
Kellermann [37]	P & M Kellermann, Gemüsekulturen und küchenfertige Produkte, Ellikon a.d. Thur
KFN [5]	Kalkfabrik Netstal AG, Netstal
KVS [59]	Association Suisse des matières plastiques, Aarau

	Kunststoffverband Schweiz, Aarau Associazione Svizzera delle materie plastiche
KVS FG [146]	Kunststoff Verband Schweiz, Fachgruppe FVK&PUR, Aarau
LBBZ GR [10]	Plantahof, Landwirtschaftliches Bildungs- und Beratungszentrum, Landquart Centro di formazione e consulenza agraria, Landquart
LBBZ TG [20]	Kanton Thurgau, Landwirtschaftliches Bildungs- und Beratungszentrum Arenenberg, Salenstein
LBBZ ZG [55]	Kantonale Zentralstelle für Pflanzenschutz, Cham
LBL [152]	Landwirtschaftliche Beratungszentrale Lindau, Lindau
LICOPHA [96]	Association des fournisseurs suisses de produits cosmétiques et d'articles apparentés pour coiffeur, Zurich Verband der Schweizerischen Lieferanten kosmetischer und verwandter Produkte für das Coiffeurgewerbe, Zürich
Lobag [150]	Lobag, Ostermundigen
Lonza [116]	Lonza, Basel
LU [66]	Gesundheits- und Sozialdepartement des Kantons Luzern, Luzern
LWA SH [11]	Kanton Schaffhausen Landwirtschaftsamt, Neuhausen am Rheinfall
LWBVD [78]	Landwirtschaftlicher Bezirksverein Dielsdorf, Niederhasli
M [65]	Migros, Zürich
MfE [131] aefu	Médecins en Faveur de l'Environnement, Bâle Ärztinnen und Ärzte für Umweltschutz, Basel Medici per l'Ambiente, Basilea
ML [125]	Municipalité de Lausanne, Lausanne
NCJA [138]	Chambre Jurassienne d'Agriculture, Courfaivre
NE [74]	Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel, Neuchâtel
NW [173]	Landammann und Regierungsrat Kanton Nidwalden
NW [44]	Volkswirtschaftsdirektion, Amt für Arbeit, Kanton Nidwalden, Stans
OH [159]	Otto Hauenstein Samen, Biberist
Omya [17]	Omya AG, Oftringen
ORED [90] FES	Union des villes suisses - Organisme pour les problèmes d'entretien des routes, d'épuration des eaux usées et d'élimination des déchets, Berne Schweiz. Städteverband - Fachorganisation für Entsorgung und Strassenunterhalt, Bern Unione delle città svizzere, Berna
OW [14]	Kanton Obwalden, Sicherheits- und Gesundheitsdepartement, Sarnen
PDC [75] CVP PPD	Parti Démocrate-Chrétien, Berne Christlichdemokratische Volkspartei, Bern Partito Popolare Democratico, Berna
Pharma [160]	Communauté d'intérêts des pharmaciens, grossistes, fabricants et importateurs suisses, Bern-Liebefeld Interessengemeinschaft der Schweizer Apotheker, Grossisten, Hersteller und Importeure, Bern-Liebefeld
Photosuisse [8]	Schweizerischer Verband für die Fotografie, Toffen
PLS [108] LPS	Parti Libéral Suisse, Berne Liberale Partei der Schweiz, Bern
PRD [100] FDP PLR	Parti radical-démocratique suisse, Berne Freisinnig-Demokratische Partei der Schweiz, Bern Partito liberale-radical svizzero, Berna
Prométerre [31]	Association vaudoise de promotion des métiers de la terre, Lausanne
Pronatura [121]	Pro Natura, Basel
PVCH [1]	Arbeitsgemeinschaft der Schweizerischen PVC-Industrie, Aarau
Riggenbach [49]	Dr. Alfred Riggenbach, Beratung in Landwirtschaft und Umwelt, Riehen

Rohner [50]	Rohner Textil AG, Heerbrugg
SAA [148]	Swiss Automotive Aftermarket, Zürich
sanu [18]	Centre suisse de formation pour la protection de la nature et de l'environnement, Bienne Schweizerische Ausbildungsstätte für Natur- und Umweltschutz, Biel
Schellenberg [32]	Andreas Schellenberg - Blumen und Gemüse, Steinmaur
SG [112]	Regierung des Kantons St. Gallen, St. Gallen
SH [22]	Kanton Schaffhausen Departement des Innern, Schaffhausen
SIB [88] GBI	Syndicat Industrie & Bâtiment, Zurich Gewerkschaft Bau & Industrie, Zürich Sindacato Edilizia & Industria, Zurigo
Sika [79]	Sika Schweiz AG, Zürich
SKS [110]	Stiftung für Konsumentenschutz, Bern
SO [171]	Regierungsrat des Kantons Solothurn
SPAA [87] BUL SPIA	Service de prévention des accidents dans l'agriculture, Schöftland Beratungsstelle für Unfallverhütung in der Landwirtschaft, Schöftland Servizio per la prevenzione degli infortuni nell'agricoltura, Schöftland
SRF [165]	Swiss Retail Federation, Bern
SSE [58] SSE SSIC	Société Suisse des Entrepreneurs, Zurich Schweizerischer Baumeisterverband, Zürich Società Svizzera degli Impresari-Dostruttori, Zurigo
SSHT [85] SGAH	Société Suisse d'Hygiène du Travail, Lausanne Schweizerische Gesellschaft für Arbeitshygiene, Lausanne
SSI [162]	Association suisse des ingénieurs et conseillers en sécurité indépendants, Küsnacht Schweiz. Vereinigung unabhängiger Sicherheitsingenieure und -berater, Küsnacht
SSIC [56] SGCI	Société Suisse des Industries Chimiques, Zurich Schweizerische Gesellschaft für Chemische Industrie, Zürich
SSIGE [19] SVGW	Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux, Zurich Schweizerischer Verein des Gas- und Wasserfaches, Zürich
SSIT [71] GSG SSIV	Société Suisse des Inspecteurs des Toxiques, Zurich Gesellschaft Schweizerischer Giftinspektoren, Zürich Società Svizzera degli Ispettori dei Veleni, Zurigo
SSMT [42] SGARM	Société Suisse de Médecine du Travail, Lausanne Schweizerische Gesellschaft für Arbeitsmedizin, Lausanne
suva [102]	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, Lucerne Schweizerische Unfallversicherungsgesellschaft, Luzern
SVC [64]	Association Suisse des Chimistes Diplômés HES, Bâle Schweizerischer Verband Diplomierter Chemiker FH, Basel
Swissbat [63]	Association suisse de fabricants et importateurs d'accumulateurs, Berne Vereinigung Schweizerischer Batteriehersteller und - Importeure, Bern
Swissgranum [67]	Organisation de la Branche Suisse des Céréales, Oléagineux et Protéagineux, Berne Schweizerische Branchenorganisation Getreide, Ölsaaten und Eiweisspflanzen, Bern
Swissmedic [89]	Institut suisse des produits thérapeutiques, Berne Schweizerisches Heilmittelinstitut, Bern Istituto svizzero per gli agenti terapeutici, Berna
Swissmem [94]	Industrie Suisse des Machines, des Équipements Électriques et des Métaux, Zurich Die Schweizer Maschinen-, Elektro- und Metall-Industrie, Zürich L'Industria Metalmeccanica ed elettrica svizzera, Zurigo
SwissTabac [33]	Fédération Suisse des Associations de Planteurs de Tabac, Posieux Verband der Schweizerischen Tabakpflanzervereinigungen, Posieux
SZ [101]	Regierungsrat des Kantons Schwyz, Schwyz
TBV [130]	Thurgauer Bauern Verband, Weinfelden

TG [23]	Der Regierungsrat Kanton Thurgau, Frauenfeld
TI [118]	Repubblica e Cantone Ticino, Ticino
UDC [97] SVP	Union Démocratique du Centre, Berne Schweizerische Volkspartei, Bern Unione Democratica di Centro, Berna
UK [172]	Kantonschemiker der Urkantone
UMS [86] VSGP USPV	Union maraîchère suisse, Berne Verband Schweizerischer Gemüseproduzenten, Bern Unione svizzera produttori di verdura, Berna
uniterre [140]	Uniterre, Rueyres-les-Prés
UP [26] EV	Union Pétrolière, Zurich Erdöl-Vereinigung, Zürich
UPS [7] SArGV	Union Patronale Suisse, Zurich Schweizerischer Arbeitgeberverband, Zürich
UPSA [95] AGVS	Union professionnelle suisse de l'automobile, Berne Autogewerbe-Verband der Schweiz, Bern Unione professionale svizzera dell'automobile, Berna
UR [103]	Gesundheits-, Sozial- und Umweltdirektion Uri, Altdorf
usam [115] SGV	Union suisse des arts et métiers, Berne Schweizerischer Gewerbeverband, Bern Unione svizzera delle arti e mestieri, Berna
USP [113] SBV USC	Union Suisse des Paysans, Brugg Schweizerischer Bauernverband, Brugg Unione Svizzera dei Contadini, Brugg
USS [105] SGB	Union syndicale suisse, Berne Schweizerischer Gewerkschaftsbund, Bern Unione sindacale svizzera, Berna
USVP [38] VSLF	Union Suisse des Fabricants de Vernis et Peintures, Zurich Verband Schweizerischer Lack- und Farbenfabrikanten, Zürich
VD [114]	Conseil d'Etat du Canton de Vaud, Lausanne
VKMB [151]	Schweiz. Vereinigung zum Schutz der kleinen und mittleren Bauern, Bern
VLS [132]	Lohnunternehmer für eine starke Landwirtschaft, Riniken
VS [109]	Conseil d'Etat du canton du Valais, Sion Staatsrat Wallis, Sion
VSA [45]	Association suisse des professionnels de la protection des eaux, Zurich Verband Schweizerischer Abwasser- und Gewässerschutzfachleute, Zürich
VSS [9]	Association suisse des professionnels de la route et des transports, Zurich Schweizerischer Verband der Strassen- und Verkehrsfachleute, Zürich Associazione svizzera dei professionisti della strada e dei trasporti, Zurigo
VSSI [149]	Association de l'industrie suisse des lubrifiants, Zurich Verband der Schweizerischen Schmierstoffindustrie, Zürich Associazione dell'industria svizzera dei lubrificanti, Zurigo
VSSM [27]	Verband Schweizerischer Schreinermeister und Möbelfabrikanten, Zürich
WWF [167]	WWF Suisse, Zurich WWF Schweiz, Zürich WWF Svizzera, Zurigo
ZG [46]	Regierungsrat des Kantons Zug, Zug
ZH [72]	Der Regierungsrat des Kantons Zürich, Zürich

Annexe 2: Intervenants souscrivant à d'autres avis

Les intervenants suivants ont souscrit à l'avis d'autres organisations:

Avis	Ont souscrit à ces avis:
AIC	FER
Econom	UPS
CDS	LICOPHA
GP	Pro Natura
SSIC	FER et KVS FG
AgorA	NCJA
UP	Carb
KVS	KVS FG
VSSI	SAA

Les intervenants suivants ont souscrit à l'avis d'autres organisations à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour tous les points sur lesquels ils n'avaient pas de commentaire propre à formuler:

Avis	Ont souscrit subsidiairement à ces avis:
SSIC	AIC; econom; EMS; Firmenich; FKS; Fluka; FSHBZ; HKBB; KVS; Pharma Forum; swissmem; FTS; ASD concernant ORRChim, OPBio et OEIChim
USP	SPAA; BVA; Fenaco
UK	NW; UR
KVS	swissmem pour annexe 2.9. ORRChim
USVP	swissmem pour annexe 2.8. ORRChim
Prométerre	CP
ACCS	VS
CFC	SKS
Swissgranum	FSPC

Annexe 3: Statistique des avis

Catégories	Total des envois	Avis reçus	Autres avis reçus	Nombre total d'avis reçus
Gouvernements cantonaux	26	26 *		26
Partis politiques	15	4		4
Associations faitières	12	5		5
Autres organismes	455	90	46	136
Commissions fédérales	8	4		4
Instituts, hautes écoles fédérales	24	7		7
Autorités cantonales	**	8		8
Communes	1	1		1
Associations	292	40	8	48
Protection des travailleurs, médecine du travail, hygiène au travail	10	5	1	6
Organisations de consommateurs	6	3	1	4
Organisations de protection de la nature et de l'environnement	30	6		6
Organisations agricoles	41	12	11	23
Grands distributeurs	3	3		3
Entreprises	40	1	25	26
Total	508	125	46	171

* 4 cantons ont remi des avis émanant de leurs départements

** Envoi via les gouvernements cantonaux

Annexe 4 Liste des milieux consultés

- 1. Kantonsregierungen/Gouvernements cantonaux/Governi cantonali**
 - alle Kantonsregierungen

- 2. Politische Parteien/Partis politiques/Partiti politici**
 - Grünes Bündnis GB, Bern
 - Christlichdemokratische Volkspartei, Bern
 - Christlichsoziale Partei, Bern
 - Eidgenössisch-Demokratische Union, Thun
 - Evangelische Volkspartei der Schweiz, Zürich
 - Freiheits-Partei der Schweiz, Egerkingen
 - Freisinnig-Demokratische Partei der Schweiz, Bern
 - Grüne Partei der Schweiz, Bern
 - Landesring der Unabhängigen, Bern
 - Lega dei Ticinesi, Lugano
 - Liberale Partei der Schweiz, Bern
 - Parti Suisse du Travail, Genève
 - Schweizer Demokraten, Bern
 - Schweizerische Volkspartei, Bern
 - Sozialdemokratische Partei der Schweiz, Bern

- 3. Spitzenverbände der Wirtschaft/Organisations faitières/Le associazioni mantello dell'economia**
 - Christlich-nationaler Gewerkschaftsbund der Schweiz, Bern
 - economiesuisse – Verband der Schweizer Unternehmen, Zürich
 - Labor Personalverband, Basel
 - Landesverband freier Schweiz. Arbeitnehmer, Zürich
 - Schweizerischer Arbeitgeberverband, Zürich
 - Schweizerischer Bauernverband, SBV, Brugg
 - Schweizerischer Gewerbeverband, usam, Bern
 - Schweizerischer Gewerkschaftsbund, Bern
 - SPAQA, Basel
 - Union suisse des arts et métiers, Berne
 - Vereinigung Schweizerischer Angestelltenverbände, Zürich
 - Zentralverband Schweizerischer Arbeitgeberorganisationen, Zürich

- 4. Uebrige Organisationen/Autres organisations/Altre organizzazioni**
 - Abbruch- Aushub- und Recyclingverband, Kloten
 - Académie suisse du vin, La Petite Grave
 - Agro-Marketing Suisse, Bern
 - Aktionsgemeinschaft der Arbeitnehmerinnen und Konsumentinnen AGAK, Bern
 - Allpura, Bern
 - Aluminium-Verband Schweiz, Zürich
 - Aqua Suisse, Bern
 - Arbeitsgemeinschaft der Schweiz. Getränkebranche, Bern
 - Arbeitsgemeinschaft der Schweizerischen Kunststoffindustrie, Zürich
 - Arbeitsgemeinschaft der Schweizerischen Rinderzüchter, Bern
 - Arbeitsgemeinschaft Wärmepumpen, Zürich
 - Arbeitsgemeinschaft zur Förderung des Futterbaus, Zürich
 - Ärztinnen und Ärzte für Umweltschutz, Basel
 - Association d'électroplastiques romands, Bienne
 - Association des Groupements et Organisations Romands de l'Agriculture AGORA, Lausanne
 - Association des Horticulteurs de la Suisse Romande, Morges
 - Association des Industries Chimiques Genevoises, Genève
 - Association des ingénieurs agronomes de la Suisse Romande, Lausanne
 - Association Internationale des Postgradués en Environnement de l'EPFL, Lausanne
 - Association Nationale des Amis du vin, Giubiasco
 - Association Nationale des Coopératives Viti-vinicoles suisses UVAVINS, Tolochenaz
 - Association pour la promotion intégrée IP suisse, Lausanne
 - Association romande des entreprises de récupération, Genève
 - Association romande pour la protection des eaux et de l'air ARPEA, Cortaillod
 - Association suisse de médecine hygiène et sécurité du travail, Lausanne

- Association Suisse de vente par correspondance, Lausanne
- Association Suisse du Froid Section romande, Yverdon-les-Bains
- Association suisse romande pour l'étude des traitements de surface, Le Grand-Saconnex
- Association vaudoise de promotion des métiers de la terre, Yverdon-les-Bains
- Association vaudoise des entrepreneurs en nettoyage AVEN, Lausanne
- Associazione Consumatrici Svizzera Italiana ACSI, Lugano
- Associazione Ticinese Frigoristi, Bellinzona
- Assoziation der Schweizerischen Aerosolindustrie ASA, Zürich
- ASTAG Schweizerischer Nutzfahrzeugverband, Bern
- Autogewerbe-Verband der Schweiz UPSA, Bern
- Automobil Club der Schweiz ACS, Bern
- Auto-Schweiz, Vereinigung Schweizer Automobil-Importeure, Bern
- AVIA Vereinigung unabhängiger Schweizer Importeure von Erdölprodukten, Zürich
- Battelle, Agrochemical Product, Carouge
- Beratergruppe Boden-Düngung-Umwelt, Landwirtschaftliche Beratungszentrale, Lindau
- Beratungsdienst des Verbands Schweizerischer Gärtnermeister, Koppigen
- Beratungsstelle für Unfallverhütung in der Landwirtschaft BUL, Schöftland
- Bildungszentrum Wallierhof, Riedholz
- Bio Suisse, Vereinigung Schweizer Biolandbau-Organisationen, Basel
- Biogas Forum c/o Nova Energie GmbH, Aadorf
- Bracco Research SA, Plan-les-Ouates
- Branchenverband Schweizer Wein, Bern
- Brandverhütungsdienst für Industrie und Gewerbe, Zürich
- Bureco AG, Allschwil
- CARBURA Schweiz. Zentralstelle für die Einfuhr flüssiger Treib- und Brennstoffe, Zürich
- cemsuisse, Bern
- Centre de Lullier, Jussy
- Centre Patronal, Lausanne
- Christlicher Holz- und Bauarbeiterverband der Schweiz, Zürich
- Christlich-Nationaler Gewerkschaftsbund der Schweiz, Bern
- Ciba Spezialitätenchemie AG, Basel
- Comedia, Bern
- Commission de coordination interdépartementale pour la protection de l'environnement, Lausanne
- Commission int. pour la protection des eaux du lac Léman contre la pollution, Lausanne
- Confarma (Schweiz) AG, Münchenstein
- COOP Schweiz, Basel
- Cosmital SA, Marly
- CREM Centres de Recherches energetiques et municipales, Martigny
- Denner AG, Zürich
- Die Schweizer Maschinen- Elektro- und Metallindustrie, Zürich
- Eco Swiss, Zürich
- Ecole d'agriculture de Grange-Verney, Moudon
- Ecole polytechnique fédérale de Lausanne, Faculté de l'environnement naturel architectural et construit EPFL-Ecublens, Lausanne
- Ecole professionnelle d'horticulture de Marcelin, Morges
- Ecoles et stations agricoles cantonales de Marcelin, Morges
- Eidg. Anstalt für Wasserversorgung Abwasserreinigung und Gewässerschutz EAWAG, Dübendorf
- Eidg. Kommission für ABC-Schutz KomABC, Spiez
- Eidg. Kommission für Konsumentenfragen, Bern
- Eidg. Kommission für Lufthygiene, Bern
- Eidg. Materialprüfungs- und Forschungsanstalt, Dübendorf
- Eidg. Materialprüfungs- und Forschungsanstalt, St. Gallen
- Eidg. Starkstrominspektorat, Fehraltorf
- Eidg. Technische Hochschule, Departement für Agrar- und Lebensmittelwissenschaft, Zürich
- Eidg. Technische Hochschule, Departement Umweltnaturwissenschaften ETH-Zentrum, Zürich
- EKAS (Eidg. Kommission für Arbeitssicherheit), Luzern
- Energieforum Schweiz, Bern
- Erdöl-Vereinigung UP, Zürich
- ETAD (Ecological and Toxicological Association of Dyes and Organic Pigments Manufacturers), Basel
- Experimental Pathology Services EPS, Muttenz
- FachFrauen Umwelt, Zürich
- Fachverband der Beleuchtungsindustrie FVB, Zürich
- Fachverband Elektroapparate für Haushalt und Gewerbe Schweiz FEA, Zürich

- Fachverband Klebstoffindustrie Schweiz, Zürich
- Fachverband Schweizerischer Hersteller von Betonzusatzmitteln FSHBZ, Zürich
- Fédération romande des consommateurs FRC, Lausanne
- Fédération romande des détaillants, Sion
- Fédération romande des maîtres plâtriers-peintres FRMPP, Tolochenaz
- Fédération romande des syndicats patronaux, Genève
- Fédération romande du commerce indépendant de détail, Neuchâtel
- Fédération Romande pour l'Energie, Lausanne
- Fédération suisse des producteurs de céréales, Châtonnaye
- Federazione dei viticoltori della Svizzera italiana, Gudo
- Fenaco, Bern
- FERRO Recycling, Zürich
- FitzGerald Toxicology Services, Rohr
- Forschungsanstalt für Wald, Schnee und Landschaft, Birmensdorf
- Forschungsinstitut für biologischen Landbau, Frick
- Gastrosuisse, Verband für Hotellerie und Restauration, Zürich
- Genossenschaft Viniharass, Bern
- Gesellschaft für Sonderabfallwirtschaft, Basel
- Gesellschaft Schweizerischer Giftinspektoren, Zürich
- Gesellschaft Schweizerischer Kosmetik-Chemiker, Zumikon
- Gesellschaft Schweizerischer Privater Dienstleistungslaboratorien, Bern
- Gesellschaft zur Förderung der Biervielfalt GFB, Zürich
- GESO Schweizerische Gesellschaft für Sonderabfallwirtschaft, Basel
- Gewerkschaft Bau & Industrie GBI, Zürich
- Giesserei-Verband der Schweiz, Zürich
- Givaudan-Roure SA, Vernier
- GLP Consultancy, Füllinsdorf
- Greenpeace Schweiz, Zürich
- Groupement des Firmes de Suisse romande et du Tessin distribuant du matériel de lutte contre le feu, Genève
- Groupement romand de médecine d'hygiène et de sécurité du travail, Grolley
- Groupement suisse des spiritueux de marque, Solothurn
- Gruppe der schweizerischen Gebäudetechnik-Industrie, Wil
- Hauswertschulen, Buttikon
- H+ Die Spitäler der Schweiz, Bern
- Holzenergie Schweiz, Zürich
- Holzindustrie Schweiz, Bern
- IGORA, Genossenschaft für Alu-Dosen-Recycling, Zürich
- Industrie- und Handelskammer St. Gallen - Appenzell, St. Gallen
- Industriegaseverband Schweiz, Zürich
- INOBAT, Interessenorganisation Batterieentsorgung, Bern
- Institut Dr. Viollier, Basel
- Institut Suisse de la vie, Genève
- Interessengemeinschaft Boden, Solothurn
- Interessengemeinschaft der Fabrikanten von Handfeuerlöschern, Dübendorf
- Interessengemeinschaft der Schweizerischen Vertriebsfirmen und Hersteller von Handfeuerlöschern, Biel/Bienne
- Interessengemeinschaft für pharmazeut. und kosmet. Produkte IPK, Zürich
- Interkantonaler Verband für Arbeitnehmerschutz, Bern
- Interlabor Belp AG, Belp
- IPES Informationsplattform Entsorgung Schweiz, Aarau
- Kantonsspital Basel, Basel
- Kaufmännischer Verband Schweiz (KV), Zürich
- Kiosk AG, Basel
- KOK Sekretariat, Kantonsforstamt, Luzern
- Kompostforum Schweiz, Olten
- Konferenz der kantonalen Landwirtschaftsdirektoren, Sursee
- Konferenz der Vorsteher der Landwirtschaftsamtstellen der Schweiz, St. Gallen
- Konferenz der Vorsteher der Umweltschutz-Amtsstellen (KVU), Schaffhausen
- KonsumentInnenforum Schweiz KF, Zürich
- Kontaktstelle Umwelt, Kontaktstelle der Schweiz. Umweltorganisation KSU, Bern
- Kunststoff Verband Schweiz KVS, Aarau
- Labor Dr. Meyer AG, Bern

- Labor Spiez, Spiez
- Landi Schweiz AG, Dotzigen
- Landwirtschaftliche Beratungszentrale Lindau, Lindau
- Landwirtschaftliches Zentrum Ebenrain, Sissach
- LICOPHA Schweizerischer Verband der Lieferanten kosmetischer, pharmazeutischer und verwandter Produkte, Zürich
- LIGNUM Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für das Holz, Zürich
- Luftunion, Rafz
- MIGROS-Genossenschaftsbund, Zürich
- Mitglieder der Eidgenössischen Giftkommission
- Municipalité de Lausanne, Lausanne
- Naturfreunde Schweiz, Bern
- Neurotech SA, Plan-les-Ouates
- Nouvelle Société Suisse de Chimie, Bern
- Novartis Pharma AG, Basel
- Ökologenverband der Schweiz, Zürich
- Parfümerie-Verband Schweiz, Zürich
- PET-Recycling Schweiz, Zürich
- Phoenix International Switzerland AG, Wangen
- Photosuisse, Aedermannsdorf
- Polizeidirektorenkonferenz, Zürich
- Polizeiverband, Bern
- Poly Recycling AG, Weinfelden
- Post Generaldirektion, Bern
- Praktischer Umweltschutz Schweiz, Zürich
- Präsidenten Prüfungskommissionen Giftgesetz
- PreClinical Safety Consultants Ltd., Ettingen
- Pro Natura, Schweiz. Bund für Naturschutz, Basel
- Propath GmbH, Pratteln
- Pro Uva SA, Sierre
- Promarca, Schweiz. Markenartikel-Verband, Bern
- Pro-Recy, c/o Thommen AG, Kaiseraugst
- Provins Valais, Sion
- PVCH, Arbeitsgemeinschaft der Schweizerischen PVC-Industrie, Aarau
- Regionalverkehr Mittelland, Oberburg
- RCC Ltd., Ittingen
- F. Hofmann-La Roche AG, Pharma Division, Basel
- Quality Assurance Consulting AG, Bennwil
- CFF Generalsekretariat, Bern
- Schweiz. Bierbrauerverein, Zürich
- Schweiz. Gemeindeverband, Schönbühl
- Schweiz. Obstverband, Zug
- Schweiz. Spirituosenverband, Bern
- Schweiz. Stiftung für Gesundheitsförderung, Bern
- Schweiz. Technischer Verband, Zürich
- Schweiz. Verband des Mineral- und Tafelwasserhandels MITA, Zürich
- Schweiz. Verein für umweltgerechte Getränkeverpackungen, Zürich
- Schweiz. Vereinigung gegen Tuberkulose und Lungenkrankheiten SVTL, Bern
- Schweiz. Wirtschaftsverband der Informations-, Kommunikations- u. Organisationstechnik, Zürich
- Schweizer Agrar- und Lebensmittelingenieure, Bern
- Schweizer Automatik Pool SAP, Zürich
- Schweizer Automatik Pool SAP, Sektion Leiterplatten, Zürich
- Schweizer Licht Gesellschaft SLG, Bern
- Schweizer Schnittblumenproduzenten, Hindelbank
- Schweizer Tierschutz, Basel
- Schweizer Werbung SW, Zürich
- Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für das Holz, Zürich
- Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete SAB, Bern
- Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für Forstschutz, Kantonsforstamt, Luzern
- Schweizerische Ausbildungsstätte für Natur- und Umweltschutz, Biel/Bienne
- Schweizerische Bau-, Planungs- und Umweltschutzdirektoren-Konferenz, Zürich
- Schweizerische Gesellschaft der Lufthygieniker, Herisau
- Schweizerische Gesellschaft für Arbeitshygiene SGAH, Lausanne

- Schweizerische Gesellschaft für Arbeitsmedizin SGARM, Lausanne
- Schweizerische Gesellschaft für Arbeitssicherheit SGAS, Tentlingen
- Schweizerische Gesellschaft für Chemische Industrie SSIC, Zürich
- Schweizerische Gesellschaft für Oberflächentechnik, Messen
- Schweizerische Gesellschaft für Pflanzenwissenschaften, Lindau
- Schweizerische Gesellschaft für Umweltschutz SGU, Zürich
- Schweizerische Hochschule für Landwirtschaft, Zollikofen
- Schweizerische Interessengemeinschaft der Abfallbeseitigungsorganisation, Hinwil
- Schweizerische Interessengemeinschaft für Abfallverminderung und Aktion Saubere Schweiz, Zürich
- Schweizerische Interessengemeinschaft Industrieholz, Zürich
- Schweizerische Kommission zur Ueberwachung der Lauterkeit in der Werbung, Zürich
- Schweizerische Milchkommission, Bern
- Schweizerische Normen-Vereinigung, Winterthur
- Schweizerische Pharmakopöekommission, Swissmedic, Bern
- Schweizerische Polizeitechnische Kommission, Zürich
- Schweizerische Sanitätsdirektorenkonferenz, Bern
- Schweizerische Stiftung für alkoholfreie Gastlichkeit GASTA, Zürich
- Schweizerische Unfallversicherungsgesellschaft suva, Luzern
- Schweizerische Vereinigung der Lack- und Farben-Chemiker, Frauenfeld
- Schweizerische Vereinigung des privaten Agrarhandels, Gümliigen
- Schweizerische Vereinigung dipl. Chemiker FH, Basel
- Schweizerische Vereinigung für Arbeitsmedizin, Arbeitshygiene und Arbeitssicherheit SVAAA, Wallisellen
- Schweizerische Vereinigung für Betriebsberatung in der Landwirtschaft, Fribourg
- Schweizerische Vereinigung für Gesundheits- und Umwelttechnik, Zürich-Mülligen
- Schweizerische Vereinigung für Gewässerschutz und Lufthygiene, Zürich
- Schweizerische Vereinigung für Holzenergie VHe, Zürich
- Schweizerische Vereinigung für Landesplanung, Bern
- Schweizerische Vereinigung Industrie und Landwirtschaft, Zürich
- Schweizerische Vereinigung integriert produzierender Bauern und Bäuerinnen, Zollikofen
- Schweizerische Vereinigung Textil und Chemie, Reinach
- Schweizerische Vereinigung unabhängiger Sicherheitsingenieure und -berater, Küsnacht
- Schweizerische Vereinigung zum Schutz der kleinen und mittleren Bauern, Bern
- Schweizerische Verpackungsindustrie, LRV-Kommission, Zürich
- Schweizerische Zentrale für Handelsförderung OSEC, Zürich
- Schweizerische Zentralstelle für Gemüsebau, Koppigen
- Schweizerischer Alpwirtschaftlicher Verband, Hondrich
- Schweizerischer Apothekerverein, Bern
- Schweizerischer Baukaderverband, Olten
- Schweizerischer Baumeisterverband, Zürich
- Schweizerischer Chemikanten- und Chemisten-Verband SCV, Basel
- Schweizerischer Detaillistenverband, Luzern
- Schweizerischer Droguistenverband, Biel
- Schweizerischer Elektrotechnischer Verein SEV, Fehraltorf
- Schweizerischer Fachverband der Energiebeauftragten im Betrieb, Bern
- Schweizerischer Fachverband für Wärmekraftkoppelung, Liestal
- Schweizerischer Feuerwehrverband, Gümliigen
- Schweizerischer Forstverein Geschäftsstelle SFV-SFS, Zürich
- Schweizerischer Getreideproduzentenverband Sekretariat, Châtonnaye
- Schweizerischer Hauseigentümergeverband, Zürich
- Schweizerischer Hotelier-Verein, Bern
- Schweizerischer Import- und Grossistenverband der Radio- Fernseh- und Fotobranche, Dübendorf
- Schweizerischer Ingenieur- und Architekten Verein S.I.A., Zürich
- Schweizerischer Kaminfegermeisterverband, Aarau
- Schweizerischer Konsumentenbund, Bern
- Schweizerischer Kosmetik- und Waschmittelverband, Zürich
- Schweizerischer Laborpersonal-Verband, Basel
- Schweizerischer Landmaschinen-Verband, Bern
- Schweizerischer Landwirtschaftlicher Verein SLV, Brugg
- Schweizerischer Maler- und Gipsermeisterverband, Wallisellen
- Schweizerischer Marktverband, Sissach
- Schweizerischer Mieterinnen und Mieterverband, Zürich
- Schweizerischer Milchwirtschaftlicher Verein, Bern
- Schweizerischer Möbelfachverband SMFV, Middel

- Schweizerischer Obstverband, Zug
- Schweizerischer Plattenverband, Dagmarsellen
- Schweizerischer Polyurethan-Verband, Aarau
- Schweizerischer Sägerei- und Holzindustrieverband, Bern
- Schweizerischer Spenglermeister- und Installateur-Verband, Zürich
- Schweizerischer Städteverband, Bern
- Schweizerischer Strassenverkehrsverband, Bern
- Schweizerischer Technischer Verband STV, Zürich
- Schweizerischer Verband der Agro-Ingenieure HTL, Zollikofen
- Schweizerischer Verband der Direktverkaufsfirmer VDF, Basel
- Schweizerischer Verband der Glas- und Gebäudereinigungsunternehmer, Zürich
- Schweizerischer Verband der Ingenieur-Agronomen und der Lebensmittel-Ingenieure, Zollikofen
- Schweizerischer Verband der Internationalen Handelsfirmen, Basel
- Schweizerischer Verband der Lebensmitteldetaillisten VELEDES, Bern
- Schweizerischer Verband der Ökologinnen und Ökologen, Bern
- Schweizerischer Verband der Umweltfachleute, Bern
- Schweizerischer Verband diplomierter Chemiker FH SVC, Basel
- Schweizerischer Verband für Feuerbestattung, Friedhofamt Basel-Stadt, Riehen
- Schweizerischer Verband für Foto-Handel und Gewerbe, Zürich
- Schweizerischer Verband für Landtechnik, Riniken
- Schweizerischer Verband für Materialwirtschaft und Einkauf, Aarau
- Schweizerischer Verband für Umwelttechnik, Basel
- Schweizerischer Verband für Waldwirtschaft, Forstwirtschaftliche Zentralstelle der Schweiz, Solothurn
- Schweizerischer Verband Graphischer Unternehmen, Zürich
- Schweizerischer Verein des Gas- und Wasserfaches SVGW, Zürich
- Schweizerischer Verein für Kältetechnik, Volketswil
- Schweizerischer Verein von Wärme- und Klima-Ingenieuren, Bern
- Schweizerischer Wasserwirtschaftsverband Wasser Energie Luft, Baden
- Schweizerischer Weinbauernverband, Bern
- Schweizerischer Zimmermeisterverband, Zürich
- Schweizerisches Institut für Baubiologie SIB, Zürich
- Schweizerisches Institut für Unternehmerschulung SIU, Bern
- Schweizerisches Institut zur Förderung der Sicherheit, Zürich
- Schweizerisches Toxikologisches Informationszentrum, Zürich
- Schweizerisches Verpackungsinstitut, Bern
- Service Romand de Vulgarisation agricole, Lausanne
- Sicherheitsinstitut, Basel
- SM Recycling AG, Dulliken
- Société Coopérative pour l'achat du tabac indigène, Fribourg
- Société des encaveurs de vins suisses, Lausanne
- Société des exportateurs de vin suisse, Lausanne
- Société Suisse de Médecine du travail, Lausanne
- Société Suisse de microélectronique et d'horlogerie SA, Bienne
- Société suisse pour la protection de l'environnement, Genève
- Solenthaler Recycling AG, St. Gallen
- SOS Mendrisiotto Ambiente, Chiasso
- Springborn Laboratories (Europe) AG, Environmental Sciences Division, Horn
- Stiftung Entsorgung Schweiz, Zürich
- Stiftung für Konsumentenschutz SKS, Bern
- Stiftung Gesunde Schweiz, GSJ, Biel
- Stiftung für Oberflächentechnik, Bern
- STRID SA, Yverdon-les-Bains
- SV-Service Schweizer Verband Volksdienst, Zürich
- Swiss Automotive Aftermarket, Zürich
- Swiss Consumer Electronic Association, Bern
- Swiss Professional Association of Quality Assurance, Basel
- Swiss Quality Testing Services, Dietikon
- Swiss Recycling, Zürich
- SWISSBAT, c/o ATAG Wirtschaftsorganisationen, Bern
- Swissmedic, Bern
- Swissmem, Arbeitgeberverband der Schweizer Maschinenindustrie ASM und Verein Schweiz. Maschinen-Industrieller VSM, Zürich
- Syngenta Crop Protection AG, Basel

- Textilverband Schweiz TVS, Zürich
- Touring Club der Schweiz, Genève
- Treuhandstelle der Schweizerischen Seifen- und Waschmittelimporteure, Bern
- UFAG Laboratorien, Sursee
- Umwelt- und Kompostberatung, Baar
- Union des producteurs suisses UPS, Saxon
- Union maraîchère suisse, Fribourg
- Union Romande des Distributeurs de Boissons UROL, Satigny
- Union Schweizerischer Auslandhandelskammern, Zürich
- Uniterre, Lignièeres
- Usego-Trimerco Holding SA, Volketswil
- Verband der Betriebsleiter Schweizerischer Abfallbehandlungsanlagen, Bern
- Verband der Betriebsleiter Schweizerischer Abfallbeseitigungsanlagen, Bern
- Verband der Kantonschemiker der Schweiz, Kantonales Laboratorium, Bern
- Verband der Schweizer Druckindustrie, Bern
- Verband der Schweizer Möbelindustrie, Lotzwil
- Verband der Schweizer Aerzte, Bern
- Verband der Schweizerischen Baumaschinenwirtschaft VSBM, Basel
- Verband der Schweizerischen Eisengiessereien, Zürich
- Verband der Schweizerischen Fabrikanten, Grossisten und Importeure der Zweiradbranche, Bern
- Verband der Schweizerischen Gasindustrie, Zürich
- Verband der Schweizerischen Keramischen Industrie, Zürich
- Verband der Schweizerischen Kosmetik-Industrie, Zürich
- Verband der Schweizerischen Seifen- und Waschmittelindustrie, Zürich
- Verband der Schweizerischen Waren- und Kaufhäuser, Bern
- Verband der Schweizerischen Zellstoff-, Papier- und Kartonindustrie, Zürich
- Verband des Schweizerischen Baumaterialhandels VSBH, Zürich
- Verband des Schweizerischen Maschinen- und Werkzeughandels, Zürich
- Verband des Schweizerischen Versandhandels, Wallisellen
- Verband Elektrogrosshandel Schweiz VES, Reinach
- Verband Galvanobetriebe der Schweiz VGAS, Basel
- Verband Kompostwerke Schweiz, Schönbühl
- Verband öffentlicher Verkehr, Bern
- Verband Schweiz. Abwasser- und Gewässerschutzfachleute, Zürich
- Verband Schweiz. Altstoffhandels-Betriebe, Chiesa Alteisen AG, Pratteln
- Verband Schweiz. Mineralquellen- und Soft-Drink-Produzenten, Zürich
- Verband Schweizerischer Abwasserfachleute, Zürich
- Verband Schweizerischer Aluminiumfolien-Walzwerke, Bern
- Verband Schweizerischer Baumschulen, Windisch
- Verband Schweizerischer Düngerfabriken, Uetikon
- Verband Schweizerischer Düngerehändler, Ins
- Verband Schweizerischer Eisenwarenhändler, Diessenhofen
- Verband Schweizerischer Elektrizitätswerke, Zürich
- Verband Schweizerischer Elektro-Installationsfirmen, Zürich
- Verband Schweizerischer Farbenfachhändler VSF, Baden
- Verband Schweizerischer Fernwärmeerzeuger und -verteiler, Basel
- Verband Schweizerischer Filialunternehmungen, Zürich
- Verband Schweizerischer Förster, Grenchen
- Verband Schweizerischer Forstunternehmungen, Bern
- Verband Schweizerischer Gärtnermeister VSG, Zürich
- Verband Schweizerischer Genossenschafts-Apotheken, Zürich
- Verband Schweizerischer Getränkegrossisten, Zürich
- Verband Schweizerischer Hafner- und Plattenleger-Geschäfte, Olten
- Verband Schweizerischer Heizkörper-Werke, Zürich
- Verband Schweizerischer Heizungs- und Lüftungsfirmen, Zürich
- Verband Schweizerischer Holzwaren-Fabrikanten, Bern
- Verband Schweizerischer Imprägnieranstalten, Waldkirch
- Verband Schweizerischer Kachelofenfabrikanten, Zürich
- Verband Schweizerischer Lack- und Farbenfabrikanten, Zürich
- Verband Schweizerischer Lagerhäuser, Basel
- Verband Schweizerischer Mineralölinteressenten, Zürich
- Verband Schweizerischer Oel- und Gasbrennerunternehmen, Stallikon
- Verband Schweizerischer Pflanzenschutzmittel-Firmen, Basel

- Verband Schweizerischer Radio- und Televisionsfachgeschäfte, Bern
- Verband Schweizerischer Reprografiebetriebe, Zürich
- Verband Schweizerischer Schmierölimporteure, Zürich
- Verband Schweizerischer Schreinermeister und Möbelfabrikanten VSSM, Zürich
- Verband Schweizerischer Schriften- und Reklamemaler, Zürich
- Verband Schweizerischer Spannplatten-Fabrikanten, Zofingen
- Verband Schweizerischer Spielwaren-Detaillisten, Zürich
- Verband Schweizerischer Transit- und Welthandelsfirmen, Basel
- Verband Schweizerischer Traubensafthersteller, Affoltern am Albis
- Verband Schweizerischer Ziegel- und Steinfabriken, Zürich
- Verband Schweizerischer Zigarrenfabrikanten Verein Schweiz. Rauchtabak-Fabrikanten, Reinach
- Verband Stahl- und Metall-Recycling Schweiz VSMR, Bern
- Verband Textilpflege Schweiz ASET, Bern
- Verband Textileiniger Schweiz, Bern
- Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte FMH, Bern
- Verein PET-Recycling Schweiz PRS, Agence pour la Suisse Romande, Mont-sur-Lausanne
- Verein Schweizer Zement-, Kalk- und Gipsfabrikanten, Zürich
- Verein Schweizerischer Maschinenindustrieller, Zürich
- Verein Schweizerischer Metallwarenfabrikanten, Zug
- Verein Schweizerischer Textilindustrieller, Vorort des Schweizerischen Handels- und Industrievereins, Zürich
- Verein zur Förderung der Wasser- und Lufthygiene, Zürich
- Vereinigung der Fabrikanten, Grossisten v. Heizgeräten und Tanks VSOFI, Solothurn
- Vereinigung der Gasapparate-Lieferanten Schweiz, Horgen
- Vereinigung der Kessel- und Radiatoren-Werke, Zürich
- Vereinigung der Schweizerischen Zigarettenindustrie, Fribourg
- Vereinigung der Tiefdruckbetriebe der Schweiz, Bern
- Vereinigung des Schweiz. Import- und Grosshandels, Basel
- Vereinigung für Umweltrecht, Zürich
- Vereinigung Galvanotechnischer Lieferfirmen, Bern
- Vereinigung Kantonaler Feuerversicherungen VKF, Bern
- Vereinigung Messen Schweiz VMS, Bern
- Vereinigung Schweizer Fabrikanten und Importeure von Holzfeuerungsanlagen und Geräten, Liestal
- Vereinigung Schweizer Stadtgärtnereien und Gartenbauämter, Bern
- Vereinigung Schweizer Weinhandel, Bern
- Vereinigung Schweizerischer Akkumulatorenfabrikanten, Bern
- Vereinigung Schweizerischer Automobil-Importeure, Bern
- Vereinigung Schweizerischer Bahnhofwirte, Bern
- Vereinigung Schweizerischer Betriebsärzte, Basel
- Vereinigung Schweizerischer Druckfarbenfabrikanten, Zürich
- Vereinigung Schweizerischer Glasfabriken, Bülach
- Vereinigung Schweizerischer Hersteller von Sicherheitsanlagen, Männedorf
- Vereinigung Schweizerischer Industrielackierermeister, Lenzburg
- Vereinigung Schweizerischer Schmieröl-Import und Handelsfirmen, Unterengstringen
- Vereinigung Schweizerischer Strassenfachleute, Zürich
- Vereinigung Schweizerischer Verzinkereien, Bern
- Vereinigung unabhängiger Schweizer Importeure von Erdölprodukten, Zürich
- Verkehrsclub der Schweiz, Herzogenbuchsee
- Vetro-Recycling AG, Bülach
- Vetrum AG, Wettswil
- Volksgesundheit Schweiz VGS, Zürich
- UMS Verband Schweizerischer Gemüseproduzenten, Bern
- Waldwirtschaft Schweiz, Solothurn
- Wissenschaftlicher Dienst der Stadtpolizei Zürich, Zürich
- WWF Schweiz Stiftung für Natur und Umwelt, Zürich
- ZEBa Zweckverband der Zuger Einwohnergemeinden zur Bewirtschaftung von Abfällen, Cham
- Zentrallaboratorium, Blutspendedienst SRK, Bern
- Zentralverband Schweizerischer Milchproduzenten, Bern
- Zentralverband Schweizerischer Uhrmacher, Bern